Library
of the
University of Toronto

Ex Libris

PROFESSOR J. S. WILL

L'EXPLICATION
DE
L'EDIT DE NANTES,
De M. Bernard.

AVEC

DE NOUVELLES OBSERVATIONS, & les Nouveaux Edits, Declarations & Arrests donnez jusqu'à present, touchant la Religion Pretenduë Reformée.

Par M. SOULIER, *Prestre.*

A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë saint Jacques, à la Couronne d'Or.

M. DC. LXXXIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

A

MESSEIGNEURS

LES ARCHEVESQUES ET EVESQUES DE L'EGLISE GALLICANE.

MESSEIGNEURS,

L'Explication de l'Edit de Nantes par le Sieur Bernard, a eu un si grand succés contre les entrepriſes de ceux de la Religion pretenduë reformée, que je n'ay pu voir

finir l'Edition de ce Livre, ſans prendre la reſolution de la renouveller. J'ay crû, MESSEIGNEURS, *qu'il eſtoit important de mettre cet Ouvrage dans les mains de tout le monde, afin que tous ceux qui s'appliquent à ces matieres puſſent connoiſtre parfaitement l'eſprit de l'Edit & diſcerner par des regles preciſes, les lieux où l'Exercice de la Religion pretenduë reformée, doit eſtre ſupprimé. Ce qui m'a confirmé dans ce deſſein, eſt que les Perſonnes qui ont le plus de lumiere & d'authorité pour les affaires de l'Egliſe de France, ont jugé que je la ſervirois utilement par cette nouvelle Edition, en y ajoûtant comme j'ay fait, de nouvelles Obſervations ſur tous les principaux Articles, avec les nouveaux*

Edits, les Declarations & les Arrests qui ont esté rendus sur cette matiere. Je m'estimeray trop heureux, MESSEIGNEURS, *si je puis par-là, seconder le Zelle avec lequel vous travaillez tous les jours, à l'exemple du plus Grand de tous les Roys, pour esteindre l'Heresie, & rappeller à l'Vnité Catholique, ceux que le mal-heur de leur naissance en avoit separez. Je suis avec un tres-profond respect,*

MESSEIGNEURS,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant serviteur,
SOULIER.

AVERTISSEMENT.

LE Livre de M. Bernard estoit devenu si rare, que j'aurois crû manquer à ce que je dois au Clergé de France, si je n'en donnois une seconde Edition au public, & particulierement en un temps, où il ne fut jamais plus utile, ny plus necessaire. C'est dans cette veuë que j'ay entrepris ce travail, apres avoir communiqué mon dessein, à ceux à qui je dois rendre compte de m'a conduite.

J'ay ajoûté de nouvelles Observations sur tous les Articles de l'Edit qui m'ont paru en avoir besoin; car quoy que M. Bernard y en eut fait de tres-solides, & ausquelles il n'y avoit rien à desirer, qui ont esté d'un merveilleux secours à ceux qui s'employent pour

les affaires de la Religion, neanmoins, comme il eſt arrivé depuis, pluſieurs changemens conſiderables, par les Edits & les Arreſts qui ont eſté rendus ſur cette matiere, j'ay crû devoir les marquer, & meſme retrancher pluſieurs des Notes de M. Bernard, que ces Arreſts & ces Declarations avoient renduës inutiles. C'eſt pour cela que j'ay ſuprimé toutes celles qu'il avoit faites ſur les Articles des Chambres de l'Edit ; car comme il n'en eſt plus queſtion, depuis qu'elles ont eſté incorporées dans les Parlemens, elles n'auroient ſervy qu'à occuper une place qui a eſté remplie de quelque choſe plus neceſſaire.

A l'égard des Obſervations que j'ay ajouſtées, on les a diſtinguées à la marge avec des marques faites ainſi, ∞ pour les diſcerner des Anciennes ; & je me ſuis particulierement attaché aux Articles qui concernent l'exercice

de la Religion pretenduë reformée; car comme nos principales disputes avec les Pretendus reformés, roulent ordinairement sur ces Articles, j'ay crû que je ne pouvois y apporter trop de soin, ny assez de precaution pour leur donner tout l'eclaircissement que l'importance du sujet le merite.

J'avouë que les Manuscrits de la Bibliotheque du Roy, où sont contenus les procés verbaux des assemblées politiques des pretendus reformés, & leurs Cahiers presentez à nos Roys pour obtenir les Edits, ou pour en demander l'execution, m'ont esté d'un grand secours; & que la bonté qu'à eu M. de Carcavi tres-digne garde de la Biblioheque de sa Majesté, de me les prester (pour en extraire de plus amples memoires, afin de donner au public une seconde Edition de mon Histoire des Edits, plus estenduë & plus correcte que la premiere) ma

donné occasion d'en tirer des éclaircissemens tres-considerables pour l'intelligence de ces Articles.

C'est ce qui m'a donné lieu de traiter deux questions importantes sur les Articles XI. & XII. de nostre Edit. La premiere regarde, le premier exercice de Bailliage accordé par Henry III. que je soûtiens ne devoir avoir lieu dans les Seneschaussées où il y a deux exercices publics & de possession. La seconde, que les Edits donnés par Henry le Grand, pour la reduction des Chefs & des villes de la Ligue, doivent être tres-religieusement executés en ce qui concerne l'exercice de la R. P. R. ou que l'on doit retrancher aux P. R. le second exercice de Bailliage, que ce Prince ne leur a accordé que pour les recompenser des exercices qui leur furent ôtés par ces Edits. Que si quelqu'un est surpris de ces deux propositions, je le prie de suspendre son ju-

gement jusqu'à ce qu'il ait serieusement examiné les preuves & les raisons dont je me suis servi pour les establir

Ces deux questions m'ont donné lieu d'ajouter à nostre Edit un extrait de ces Edits, & les Articles secrets de l'Edit du mois de Septembre donné à Poitiers l'an 1577. Car outre qu'il est necessaire d'y avoir recours, l'Edit de Nantes à tant de Relation, à ces Edits & à ces Articles, qu'il nous y renvoye tres-souvent. J'y ay encore ajouté la Declaration du mois de Février de l'an 1669. avec des notes pour marquer au public ce qui a esté changé, & les Articles auſquels le Roy a derogé, par les Arrests & les Declarations que sa Majesté a données depuis. I'ay pareillement inseré les nouveaux Edits, les Declarations & les Arrests, qui servent de Reglement, afin qu'on trouve dans un seul volume, tout ce qui est necessaire à ceux qui ont le zelle de

travailler à ces matieres, ou qui sont obligez d'en procurer l'execution dans l'étenduë de leur Ressort.

Pour ce qui regarde les Arrests qui ont esté rendus touchant la demolition des Temples qui avoient esté establis au prejudice des Edits, c'est la matiere d'un volume tout entier, outre que ce sont pour l'ordinaire des faits particuliers, qui n'ont rien de commun avec ceux des autres lieux ; de là vient que je n'ay inseré dans celuy-cy, qu'une Declaration du Roy Charles IX. & les Arrests du Conseil d'Estat, qui prescrivent aux Seigneurs, faisant profession de la R. P. R. de la maniere qu'ils doivent user de la permission qui leur est accordée par l'Article VII. de nostre Edit. I'ay ajouté à ceux là, les Arrests qui ont interdit l'exercice de la R. P. R. en plusieurs lieux, sur ce seul fondement, que ces lieux avoient esté pris par la force des Armes, afin

qu'ils puiſſent ſervir aux Syndics du Clergé des Diocezes qui ont de pareilles queſtions à faire juger.

J'ay retranché de ce volume tous les vieux Arreſts inutiles pour faire place aux nouveaux ; & j'ay taché autant qu'il m'a eſté poſſible de mettre enſemble tous ceux qui ont eſté donnez ſur un meſme ſujet, ou qui ont quelque raport & quelque liaiſon, ſans m'attacher à l'ordre des dattes, afin qu'on trouve tout d'une ſuite, ce qui convient à chaque Matiere, pour éviter l'embarras dans lequel on ſe trouveroit, ſi je les avois entremêlés & mis ſuivant l'ordre de leurs dattes. Que s'il s'en trouve quelques uns hors de leur place, c'eſt une marque, que je n'ay pû les avoir aſſez-tôt, & c'eſt pour cela que les Arreſts qui concernent l'Exercice de la R. P. R. ont eſté mis au dernier rang, quoy que dans les regles, ils deuſſent occuper le premier.

Toute la France a ſceu les extrémes plaintes des Pretendus Reformez contre l'Arreſt du Parlemenr de Tholoze qui a ordonné la démolution du Temple de Montpellier, pretendant que la Damoiſelle Paulet n'avoit jamais fait profeſſion de la Religion Catholique. C'eſt ce qui m'oblige d'avertir le Public que cette Damoiſelle s'eſtant inſcrite en faux par la perſuaſion des Pretendus Reformez de ladite ville, contre les ſeings qu'elle avoit appoſez aux Actes de ſon Abjuration, elle a eſté convaincuë de la verité de ces ſeings, tant par la comparaiſon d'écritures, que par ceux-là meſme qui avoient aſſiſté à ſon Abjuration & à ſes Communions, diverſes fois reiterés; En conſequence de quoy, par autre Arreſt rendu contradictoirement, elle a été declarée deuëment atteinte & convaincuë du crime de relaps, & comme telle, condamnée au baniſſement per-

petuel hors du Royaume ; Mais elle a tellement reconnu sa faute, qu'elle a fait de nouveau profession de la Foy Catholique entre les mains de M. l'Archevesque de Tholoze, & a demandé des lettres de rappel de son ban au Roy, que sa Majesté luy a accordées: Et comme cela prouve invinciblement la justice de l'Arrest du Parlement de Tholoze, j'ay crû que je ne pouvois mieux finir cet Avertissement que par cet endroit, qui servira à convaincre tout le monde, & mesme les Etrangers que c'est avec beaucoup de raison que le Temple de Montpellier a esté démoly, puis qu'il n'y eust jamais une contravention plus constante.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES de l'Edit de Nantes, & des Declarations & Arrests contenus dans ce Volume.

RESTITUTION des biens Ecclesiastiques, Art. 3. *pag.* 24. *& suiv.*

Des places & biens profanes usurpez sur les Ecclesiastiques, Art. 4. *p.* 30.

Exercice personnel ou de haute Iustice.

Voyez l'Article 7. & les Observations *p.* 34. *& suiv.* l'Arrest du 11. Ianvier 1657. *p.* 367. les Articles 2. & 3. de la Declaration de 1669. *p.* 323. *& suiv.*

Voyez aussi une Declaration de Charles IX. & les Arrests du Conseil d'Estat qui ont reglé l'Exercice des Seigneurs, *p.* 522. *& suiv.*

Autre Arrest sur ce sujet contre le Seigneur de S. Naufary Diocese de Montauban. *p.* 526.

Simple Fief.

Voyez Art. 8. *p.* 53. *& suiv.*

Exercice Réel ou de possession.

Voyez l'Art. 9. & les nouvelles Observations, *p.* 55. *& suiv.*

Que les Villes prises par la force des Armes sans capitulation perdent leur droit d'Exercice. *p.* 61. Arrests donnez sur ce sujet. *p.* 537.

De la possession acquise par l'Edit de 1577.

Voyez l'Art. 10. & les Nouvelles Observations. *p.* 73. *& suiv.*

Exercice de Bailliage.

Voyez l'Art. 11. & les nouvelles Observations. *p.* 79. *& suiv.*

Que l'Exercice de Bailliage, ny mesme celuy de possession ne doit estre fait dans les Villes Episcopales, *là mesme.*

Que les P. R. ne doivent avoir de premier exercice de Bailliage dans les Senéchaussées où il y a deux Exercices publics, *p.* 86. *& suiv. Voyez sur ce sujet* l'Article 3. des Particuliers de l'Edit de l'an 1577.

Que les Edits accordez pour la reduction des Chefs & des Villes de la Ligue, doivent estre religieusement executez en ce qui concerne l'Exercice: *Voyez* l'Art. 12. & les Observations, *p.* 94. *& suiv.*

Que le second Exercice de Bailliage n'a esté accordé aux Pretendus Reformez que par forme de compensation, pour les recompenser des Exercices

ces qu'on leur avoit retranchez par les Traitez faits avec la ligue, *là mesme.*

Extraict de ces Edits, *p.* 289. *& suiv.*

Deffenses de faire aucun Exercice public, que dans les lieux où il est permis, & en l'absence du Ministre. Art. 13. *p.* 99. *& suiv. Voyez* la Declaration du Roy, *p.* 435.

Comment & en quel temps l'Exercice a esté estably à Charenton, & comment il en peut estre ôté. *Voyez* l'Art. 14. *p.* 101. *& suiv.*

Arrests du Conseil d'Estat qui deffendent aux Ministres & aux Proposans d'habiter dans les lieux où l'Exercice a esté estably, & même de demeurer plus prés que de six lieuës, *p.* 437. *& suiv.*

Des Annexes.

Que les Ministres ne peuvent prescher hors du lieu de leur residence, & qui leur a esté assigné par les Synodes. *Voyez* les Observations faites sur l'Art. premier des Particuliers, *p.* 220. l'Art. 13. de la Declaration de l'an 1669. & les Observations, *p.* 331. *& suiv.* & la Declaration de 1634. *p.* 382. *& suiv.*

Des Synodes.

Que suivant les Arrests & lesdites Declarations, il n'y a que le Ministre du lieu où se tient le Synode qui puisse prescher, pendant la tenuë dudit Synode, *p.* 333.

Que les lieux où l'exercice a esté interdit, ne doivent estre mis dans les Tables des Synodes, ni ceux où l'Exercice ne se fait que par le privi-

lege du Seigneur, Art. 14. *p.* 333. *& ſuiv.*
Arreſts & Declarations ſur ce qui doit eſtre obſervé par les Miniſtres & les Anciens des Conſiſtoires, touchant les Fleurs de Lys, les Ornemens de leurs Temples, les Livrées Conſulaires, leurs Synodes, le chant de leurs Pſeaumes, la multiplication des Miniſtres, leurs Aſſemblées, & les Miniſtres qui reſident prés des lieux où l'Exercice a eſté interdit, *p.* 425. *& ſuiv.*

Des Impoſitions, touchant l'entretien de leurs Miniſtres.

Voyez l'Art. 43. des Particuliers, *p.* 269. les Art. 34. & 35. de la Declaration de l'an 1669. *p.* 345. & 346.
Voyez les Arreſts & les Declarations touchant ces impoſitions & la reünion des biens leguez aux pauvres de ladite Religion aux Hoſpitaux, *p.* 441. *& ſuiv.*

Des Enterremens, & des Cimetieres.

Voyez les Art. 28. & 29. de l'Edit de Nantes, les Art. 20. 21. 22. & 23. de la Declaration de l'an 1669. *p.* 337.
Arreſts rendus ſur ce ſujet, *p.* 374. *& ſuiv.*

Nouveaux Convertis.

Voyez l'Art. 26. de l'Edit de Nantes. *p.* 135.
Enfans expoſez; *voyez* l'Art. 43. de la Declaration de 1669. *p.* 358.
Arreſts & Declarations en faveur des nouveaux

Convertis, contre les Miniſtres & les Anciens, qui empeſchent ceux de leur Religion de ſe faire Catholiques, touchant les enfans baſtards, & les Mahometans, *p.* 451. *& ſuiv.*

Des Relaps.

Edits & Declarations, contre les Relaps, les Catholiques qui ſe font de la R. P. R. qui contractent mariage avec les Pret. Ref. & les peines impoſées aux Miniſtres qui les reçoivent, & qui preſchent lorſque les Eveſques font actuellement leurs viſites, *p.* 470. *& ſuiv.*

Declaration du Roy, portant que dans les Temples il y aura un lieu marqué pour les Catholiques, qui voudront entendre les Miniſtres, *p.* 490.

Declaration du Roy, portant que les Enfans pourront ſe faire Catholiques à l'âge de 7. ans. *p.* 458.

Autre Declaration portant que les Enfans des nouveaux Convertis depuis l'âge de 14. ans & au deſſous ſeront elevez par leurs Peres en la Religion Catholique, à peine de banniſſement, *p.* 558.

Voyez ſur ce ſujet l'Art. 39. de la Declaration de 1669. *p.* 355. *& ſuiv.*

Declarations contre ceux de la R. P. R. qui vont s'établir dans les Païs eſtrangers, portant deffenſes de vendre leurs biens. *p.* 493. *& ſuiv.*

Des Colleges, des Academies & des Ecoles.

Voyez l'Art. 22. de l'Edit de Nantes, *p.* 128. & les Obſervations, & l'Art. 37. des Particuliers, avec les Obſervations, *p.* 225.

Voyez auſſi les Arreſts donnez ſur ce ſujet, *p.* 499. *& ſuiv.*

De la Viſite des Malades.

Declarations & Arreſts touchant la viſite des Malades de ceux de la R. P. R. ſur le nombre de ceux qui peuvent aſſiſter à la Ceremonie de leurs Baptêmes & de leurs Mariages, *p.* 507. *& ſuiv.*
Que la competence des cas Prevoſtaux ſera jugée dans les Preſidiaux. *Voyez* l'Art. 24. de la Declaration de l'an 1669. *p.* 339. & de la Declaration du 10. Avril 1681. p. 513.

Du Saint Sacrement, quand on le porte aux Malades, & des Proceſſions.

Voyez l'Art. 3. des Particuliers. *p.* 227. & les Art. 31. 32. & 33. de la Declaration de 1669. *p.* 344.
Arreſts rendus ſur ce ſujet, *p.* 515. & 517.

Des Tailles des Miniſtres.

Que les Miniſtres ne ſont point exempts de la Taille, & qu'ils doivent eſtre cottizez comme les autres pour leurs biens propres, *Voyez* l'Art. 44. des Particuliers, *p.* 273. l'Art, 38. de la Declaration de 1669. avec les nouvelles Obſervations, *p.* 349. *& ſuiv.*
Arreſts rendus ſur ce ſujet, *p.* 378. & 380.
Supreſſion des Chambres de l'Edict. *p.* 384.

Des Legs faits aux Conſiſtoires & aux Miniſtres.

Voyez les Articles 42. des Particuliers, *p.* 262.

& 12. de la Declaration de l'an 1669. avec les Obſervations. *p.* 330. & l'Arreſt du Conſeil. *p.* 391.

Arreſts & Declarations ſervant de reglement contre ceux de la R. P. R. touchant les Juges des Seigneurs, les Offices des Notaires, Procureurs & des Huiſſiers, les Charges dans la Maiſon du Roy & des Princes, les Emplois, les Sages-femmes, & les Maiſtriſes.

Voyez depuis la pag. 395. *juſques* à 424.

Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat, en faveur des Maiſtres Apoticaires & des Epiciers de la Ville du Mans, contre le nommé Ribot de la R. P. R. *p.* 519.

Des Feſtes.

Voyez l'Art. 20. *p.* 121. & l'Art. 46. de la Declaration de 1669. *p.* 360.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui ordonne aux Pretendus Reformez qui ſe ſont eſtablis dans la Ville d'Authun d'en ſortir inceſſamment. *p.* 561.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui ordonne que les Regiſtres des Bapteſmes, des Mariages & des Mortuaires, des lieux où l'Exercice de la R. P. R. a eſté interdit, ſeront inceſſamment remis dans les Greffes des Bailliages & des Sénechauſſées. *p.* 565.

TABLE PARTICULIERE pour la commodité de ceux qui ont le soin de prendre garde aux entrepriſes, & aux contraventions de ceux de la Religion prétenduë reformée.

EDIT du mois de Juin 1680. portant deffenſes aux Catholiques de ſe faire de la Religion prétenduë reformée, & aux Miniſtres & aux Conſiſtoires de les recevoir, à peine aux Miniſtres d'eſtre privez de faire aucune fonction de leur miniſtere dans le Royaume ; & aux Conſiſtoires d'interdiction de leur exercice. *page* 482

Declaration du mois de Mars 1683. portant deffenſes aux Miniſtres d'admettre les Catholiques à faire profeſſion de ladite Religion prétenduë reformée, ſur peine de banniſſement à perpetuité hors du Royaume, d'amende honorable, & de confiſcation de biens. *p.* 487

Autre Declaration qui confirme les precedentes, & ordonne qu'il ſera marqué un lieu dans chaque Temple pour les Catholiques qui ſeront deſtinez pour entendre les Prêches, ſoit pour les refuter, ſoit pour prendre garde que les Miniſtres n'avancent rien qui ſoit contraire au reſpect dû à la Religion Catholique, & préjudiciable à l'Eſtat. *p.* 490

Declaration du 30. Aouſt 1682. portant deffenſes à ceux de ladite Religion de s'aſſembler dans leurs Temples, ſous pretexte de Prieres, ou de lectures, en l'abſence du Miniſtre qui leur a eſté donné par le Synode ou Colloque, à peine d'interdiction de leur exercice, & de 3000 liv. d'amende. *p.* 435

Arreſt du Conſeil d'Etat du cinquiéme Janvier 1683. portant deffenſes aux Conſiſtoires de contribuer à l'entretien des Miniſtres des autres lieux, à peine d'interdiction de leur exercice. *p.* 446

Arreſts & Declarations qui deffendent aux Miniſtres de prêcher hors du lieu de leur reſidence; *voyez p.* 331. 332. & 382. Cependant ils affectent de prêcher dans les lieux où ſe tiennent leurs Synodes, dequoy il doit eſtre informé comme d'une contravention auſdits Arreſts & Declarations.

Declaration du Roy, qui ordonne aux nouveaux Convertis d'élever leurs enfans en la Religion Catholique, depuis l'âge de 14. ans & au deſſous, à peine de banniſſement pour neuf ans, & d'amende arbitraire. *p.* 558

Du nombre de ceux qui doivent aſſiſter aux Enterremens, & de l'heure qu'ils doivent eſtre faits, dans les lieux où il n'y a point d'exercice, & dans les lieux où il eſt permis. *Voyez* l'art. 22. de la Declaration de 1669. *p.* 337. & les Arreſts raportez. *p.* 374. 375. & 376

Du nombre de ceux qui peuvent aſſiſter aux Ceremonies des Baptêmes & des Mariages de ceux de la Religion prétenduë reformée. *voyez* l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat. *p.* 512

Declaration concernant les Sages-femmes. *p.* 398

De l'abſtinence des viandes és jours deffendus. art. 47. de la Declaration de 1669. *p.* 361

Que les Miniſtres ne pourront tenir que deux penſionnaires à la fois. art. 40.

Du ſoin que doivent avoir les Juges, d'empécher les abus qui ſe commettent dans les impoſitions que font les Conſiſtoires, ſous pretexte de l'entretien de leurs Miniſtres ; *voyez l'*art. 35. de ladite Declaration. *p.* 346. & les Arreſts rendus en conſéquence. *p.* 441

Arreſts du Conſeil d'Eſtat qui deffendent aux Seigneurs de la Religion prétenduë reformée, d'eſtablir aucun exercice dans leurs maiſons, qu'aprés avoir produit leurs Titres devant les Commiſſaires, & obtenu une Ordonnance, le Syndic du Clergé appellé. *p* 528

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 9. Février 1674. portant qu'aucun Deputé du College de Saumur, ni les Miniſtres des Seigneurs ne pourront eſtre admis dans les Synodes, à peine de trois mil livres d'amende contre les contrevenans. *p.* 527.

AVERTISSEMENT AUX SYNDICS du Clergé des Dioceſes.

Comme toutes ces Declarations ont eſté envoyées aux Parlemens pour les faire exécuter chacun dans ſon Reſſort, ſi les Pretendus reformez y contreviennent, comme cela n'arrive que trop ſouvent, les Syndics des Dioceſes & autres Eccleſiaſtiques en doivent faire informer, & faire la pourſuite ſous le nom des Procureurs Generaux, ou de leurs Subſtituts dans

les Sieges ſubalternes, ſans s'aviſer comme quelques-uns, de s'adreſſer au Conſeil pour avoir permiſſion d'en informer, puiſqu'il eſt certain que les Parlemens ſont les Juges naturels de toutes les contraventions qui ſont faites à ces Declarations, comme les Intendans le ſont des Arreſts qui leurs ſont adreſſez pour les faire exécuter.

C'eſt pour cela que les Temples de Bergerac, de Montpelier, de Nerac, de Caſtel-jaloux, de ſainte-Foy, & pluſieur autres d'Agenois, & du Perigord, ont été coudamnez à eſtre démolis, en vertu des Arreſts rendus aux Parlement de Tholoze, & de Guienne, parce qu'il a eſté plainement juſtifié que les Prétendus reformez de ces lieux-là ont contreveuu à ces Declarations; & l'on ne doute pas que ſi les Curez & les Eccleſiaſtiques, avoient le ſoin d'obſerver la conduite des Pretendus reformez des autres lieux où il y a des Prèches, qu'on n'y trouvaſt de ſemblables contraventions, parce qu'il n'y a pas lieu de préſumer qu'ils ayent eu plus de précaution que les autres.

Fin de la Table des Matieres.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR grace & Privilege du Roy, donné à Paris le 13. jour d'Octobre, l'an de grace 1682. Signé, Par le Roy en son Conseil, FALENTIN : Et scellé. Il est permis au Sieur SOULIER Prestre, de faire réimprimer un Livre intitulé L'EXPLICATION DE L'EDIT DE NANTES, avec de NOUVELLES OBSERVATIONS : Et deffenses sont faites à toutes sorte de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de l'imprimer, faire imprimer, vendre ny debiter pendant le temps de dix années, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois, sinon ceux qui auront droit de luy. A peine de confiscation des Exemplaires, & de mil livres d'amende, comme il est plus au long porté par ledit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires Imprimeurs de Paris, le 5. Février 1683.

Signé, C. ANGOT, Syndic.

Et ledit Sieur SOULIER a cedé & transporté son droit du present Privilege à ANTOINE DEZALLIER suivant l'accord fait entr'eux.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le septiéme Septembre 1683.

Les Exemplaires ont esté fournis.

EDICT

EDICT
ET
DECLARATION
DV ROY,
SUR LES PRECEDENTS EDITS DE PACIFICATION,

Donné à Nantes au mois d'Avril 1598. & publié à Paris en Parlement le 25. de Fevrier 1599.

HENRY par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a plû à Dieu nous départir, celle est bien des plus insignes & remarquables, de nous avoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables

troubles, confusions,& desordres qui se trouverent à nostre avenement à ce Royaume, qui estoit divisé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en estoit quasi la moindre; & de nous estre neanmoins tellement roidis contre cette tourmente, que nous l'ayons enfin surmontée, & touchions maintenant le port de salut & repos de cét Estat. Dequoy à luy seul en soit la gloire toute entiere, & à nous la grace & obligation,qu'il se soit voulu servir de nostre labeur pour parfaire ce bon œuvre: auquel il a esté visible à tous,si nous avons porté ce qui estoit non seulement de nostre devoir & pouvoir, mais quelque chose de plus, qui n'eust peut-estre pas esté en autre temps bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n'avons pas eu crainte d'y exposer, puisque nous y avons tant de fois & si librement exposé nostre propre vie. Et en cette grande concurrence de si grands & perilleux affaires ne se pouvans tous composer tout à la fois, & en mesme temps, il nous y a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne se pouvoient terminer que par la force; & plustost remettre & suspendre pour quelque temps les autres, qui se devoient & pouvoient traiter par la raison & la justice: comme les differends generaux d'entre nos bons Sujets, & les maux particuliers des plus

saines parties de l'Estat, qué nous estimions pouvoir bien plus aisément guarir, aprés en avoir osté la cause principale, qui estoit en la continuation de la guerre civile. En quoy nous estant, par la grace de Dieu, bien & heureusement succedé, & les armes & hostilitez estant du tout cessées en tout le dedans du Royaume, nous esperons qu'il nous succedera aussi bien aux autres affaires, qui restent à y composer: & que par ce moyen nous parviendrons à l'establissement d'une bonne Paix & tranquille repos, qui a toûjours esté le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que nous desirons de tant de peines & travaux, ausquels nous avons passé ce cours de nostre âge. Entre lesdits affaires, ausquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux, ont esté les plaintes que nous avons receuës de plusieurs de nos Provinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'estoit pas universellement restably, comme il est porté par les Edits cy-devant faits pour la Pacification des troubles à l'occasion de la Religion. Comme aussi les supplications & remontrances, qui nous ont esté faites par nos Sujets de la Religion pretenduë reformée, tant sur l'inexecution de ce qui leur est accordé par lesdits Edits, que sur ce qu'ils desireroient y estre ajoûté pour l'exercice de leurdite Religion,

la liberté de leurs consciences, & la seureté de leurs personnes & fortunes : presumans avoir juste sujet d'en avoir nouvelles & plus grandes apprehensions, à cause de ces derniers troubles & mouvemens, dont le principal pretexte & fondement a esté sur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & aussi que la fureur des armes ne compâtit point à l'establissement des Loix, pour bonnes qu'elles puissent estre, nous avons toûjours differé de temps en temps d'y pourvoir. Mais maintenant qu'il plaist à Dieu commencer à nous faire joüir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vacquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint Nom & Service, & à pourvoir qu'il puisse estre adoré & prié par tous nos Sujets : & s'il ne luy a plû permettre que ce soit pour encore en une mesme forme & Religion, que ce soit au moins d'une mesme intention, & avec telle regle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux : & que nous & ce Royaume puissions toûjours meriter & conserver le titre glorieux de Tres-Chrestien, qui a esté par tant de merites & dés si long-temps acquis ; & par mesme moyen oster la cause du mal & trouble qui peut avenir sur le fait de la Religion, qui est toûjours le plus glissant & penetrant

de tous les autres. Pour cette occasion ayant reconnu cét affaire de tres-grande importance & digne de tres-bonne consideration, aprés avoir repris les cahiers des plaintes de nos Sujets Catholiques, ayans aussi permis à nosdits Sujets de ladite Religion pretenduë reformée de s'assembler par Deputez, pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leursdites remontrances, & sur ce fait conferer avec eux par diverses fois, & reveu les Edicts precedens, Nous avons jugé necessaire, de donner maintenant sur le tout à tous nosdits Sujets une Loy generale, claire, nette & absoluë, par laquelle ils soient reglez sur tous les differends qui sont cy-devant sur ce survenus entr'eux, & y pourront encore survenir cy-aprés, & dont les uns & les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter. N'estans pour nostre regard entrez en cette deliberation, que pour le seul zele que nous avons au service de Dieu, & qu'il se puisse d'oresnavant faire & rendre par tous nosdits Sujets, & establir entr'eux une bonne & perdurable Paix. Surquoy nous implorons & attendons de sa divine bonté la mesme protection & faveur, qu'il a toûjours visiblement départie à ce Royaume depuis sa naissance, & pendant tout ce long âge qu'il a atteint: & qu'elle face la grace à nosdits Su-

jets de bien comprendre, qu'en l'obſervation de cette noſtre Ordonnance conſiſte (aprés ce qui eſt de leur devoir envers Dieu & envers nous) le principal fondement de leur union & concorde, tranquillité & repos, & du reſtabliſſement de tout cet Eſtat en ſa premiere ſplendeur, opulence & force. Comme de noſtre part nous promettons de la faire exactement obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contrevenu.

Pour ces cauſes, ayans avec l'avis des Princes de noſtre Sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de noſtre Conſeil d'Eſtat eſtans prés de nous, bien & diligemment poiſé & conſideré tout cét affaire; Avons par cét Edict perpetuel & irrevocable, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons.

CEux qui ont dit que toutes les choſes avoient leur âge & leur revolution, ne l'ont pas avancé ſans fondement; & ceux qui ont crû qu'on en pouvoit tirer des horoſcopes, ne ſeroient pas blaſmables s'il y avoit quelque certitude dans les moyens qu'ils pratiquent. J'eſtime que ſans nous porter juſques à cette curioſité, nous pouvons juger ſainement de la Religion pretenduë reformée, & nous pouvons dire qu'elle eſt dans ſa vieilleſſe ſur la fin de ſon âge, & au temps de ſa revolution. Le Roy la reduit par ſa Juſtice aux termes des Edits, c'eſt à dire,

à fort peu de chose ; & les Evesques & les autres Ecclesiastiques diminuënt tous les jours, par leurs instructions, & par leur exemple, le nombre de ceux qui la composent.

Sa Majesté s'est servie dans la Province de Languedoc, où cette Religion sembloit s'estre retranchée dans les montagnes, de Monsieur de Bezons, Conseiller en ses Conseils, Intendant de Justice en cette Province, pour informer des contraventions qui y avoient esté faites à l'Edit de Nantes, Edicts & Declarations données en consequence. Ce qu'il a fait avec tant de succés, que les avantages en ont éclatté par tout le Royaume. J'ay eu le bon-heur d'estre employé en l'execution de cette Commission, pour y défendre les interests du Syndic du Clergé des Dioceses de Nismes, d'Usez & de Mande, où elle a commencé d'estre executée par le zele & par le soin des Prelats de ces Dioceses. Je croy avoir acquis quelque connoissance dans ces sortes de matieres, par un estude particulier qu'il a fallu faire de tous les Edicts de Pacification, & par la poursuite que j'ay faite au Conseil de sa Majesté, de divers Arrests de Reglement pour faire vuider les partages qui avoient esté faits par Messieurs les Commissaires executeurs de ces Edicts ; c'est pourquoy je me sens obligé de faire part au public de ce que j'y ay appris, non seulement pour faire voir la justice de ces Arrests, mais encore afin que ceux qui veulent executer la Commission dans les autres Provinces, puissent estre instruits de ce qu'il faut sçavoir, & pour les détromper s'ils sont prevenus des maximes qu'on a voulu establir dans deux Livres, dont l'un est intitulé, *Sommaire des Procez* ; & l'autre, *Décisions Royales*. Pour cét effet j'ay composé des Commentaires le plus brié-

vement que j'ay pû, ſur tous les Articles de l'Edict de Nantes, avec leſquels on pourra facilement décider toutes les difficultez qui ſe preſenteront; mais pour le faire avec plus d'ordre, je commenceray par ce qui a precedé cet Edict.

Apres que la Religion Lutherienne eut eſté répanduë par Luther dans l'Allemagne, à l'occaſion que chacun ſçait, la Pretenduë reformée fut eſtablie en France par Calvin, dont l'accroiſſement fut ſi grand en peu de temps, que d'abord elle partagea preſque le Royaume. Diverſes cauſes y contribuerent; la nouveauté & le changement dont les peuples ſont amateurs; le nom de reformation, ſous lequel on publioit la fauſſeté des dogmes; le relaſchement auquel nous nous portons avec facilité, qui ſe trouvoit
» dans cette nouvelle Religion; & enfin le mécontente-
» ment de quelques Princes & grands Seigneurs.

Ce mal qui avoit commencé du temps de François I. qui avoit augmenté ſous Henry & François II. & qui avoit cauſé le tumulte d'Amboiſe, éclatta enfin au commencement du Regne de Charles IX. Pour l'arreſter, ce Prince fit publier un Edict au mois de Juillet de l'année 1560. par lequel il enjoignit aux Miniſtres de la R. P. R. de vuider le Royaume, & defendit, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, toute ſorte d'aſſemblées où ſe feroient Preſches & adminiſtration des Sacremens en autre forme que ſelon l'uſage obſervé en l'Egliſe Catholique.

Cet Edict ne pût eſtre executé à cauſe de la foibleſſe de l'âge de ce Prince qui eſtoit encore dans ſa minorité, & parce que le mal eſtoit venu trop avant, & le nombre de ceux de la R. P. R. eſtoit trop conſiderable. C'eſt pourquoy au mois de Ianvier de

l'année suivante 1561. il fut obligé, apres avoir pris l'advis des principaux du Royaume, & de plusieurs Officiers des Cours Souveraines, pour empescher un grand desordre qui eust esté fait dans son Estat, de revoquer cet Edit par un second, & de permettre par provision, & jusques à la determination du Concile general qui se tenoit à Trente, ou jusques à ce qu'il en eust autrement ordonné, les assemblées pour fait de la R. P R. dans tous les lieux, pourveu que ce fust hors les Villes.

Le Parlement de Paris apporta beaucoup de resistance à l'enregistrement de cet Edict; mais enfin apres deux Lettres de jussion il fut obligé de le faire, *à cause de l'urgente necessité du temps, & pour obeïr à la volonté du Roy, sans approbation toutefois de cette nouvelle Religion, par maniere de provision, & jusques à ce qu'autrement par le Roy n'eust esté ordonné.* Ce sont les termes de l'Arrest de regiſtre qui est du 6. de Mars de la mesme année 1561.

C'est le premier Edict qui a permis à ceux de la R. P. R. de professer publiquement leur Religion, & de s'assembler pour en faire l'exercice. Mais parce qu'il ne le permettoit que hors les Villes, les troubles qui avoient esté faits auparavant furent recommencez, qui furent appellez les premiers troubles. Pour les appaiser ce mesme Roy fut contraint d'accorder un second Edict le 19. de Mars de l'année suivante 1562. par lequel il permit de faire l'exercice de ladite Religion dans les Villes où il avoit esté fait jusques au 7. du mois de Mars de cette année, & outre cela au faux-bourg d'une Ville en chaque Bailliage pour tous ceux du ressort, & dans les maisons des Gentils hommes ayant haute Iustice ou simple fief.

L'année ne commençoit alors qu'à Pasques: c'est pour cela que cet Edit est datté de 1562. quoy qu'à nôtre maniere de comter il fut de 1563.

Il se rencontra en l'execution de cet Edict quelque different entre les Commissaires, lequel fut reglé par la Declaration du 14 Decembre 1563. & il fut ordonné principalement que l'exercice de la R. P. R. ne pourroit estre continué qu'aux Villes où il *se faisoit apertement* ou publiquement ledit jour 7. Mars; Que les Festes & jours maigres ou d'abstinence, commandez par l'Eglise, seroient observez; Qu'il n'y auroit qu'une Police dans les Villes; Et qu'il ne se feroit aucune assemblée à part, mais seulement dans la maison-commune de la Ville, & que nuls ne seroient receus à prescher s'ils n'estoient naturels François.

Cette paix dura jusques au mois de Septembre de l'année 1567. que les seconds troubles arriverent inopinément sur quelques soupçons qu'eurent les Chefs de ceux de la R. P. R. qui furent pacifiez par l'Edict du 23. jour de Mars de l'année suivante 1568. qui ne fit que confirmer le contenu en l'Edict du 19. Mars 1562. ce qui fut appellé la Paix feinte.

En effet, au mois d'Aoust de l'année 1568 les troisiesmes troubles arriverent par la retraite des principaux du party, lesquels firent plusieurs actes d'hostilité; ce qui dura jusques au mois d'Aoust de l'année 1570. que la paix fut faite & l'Edit publié, par lequel il fut permis à ceux de la R. P. R. de vivre & de demeurer dans toutes les Villes du Royaume, & de faire l'exercice en toutes les Villes où il se trouveroit publiquement fait le premier jour du mois d'Aoust de cette année 1570. & en quelques autres lieux designez dans l'Edict, & dans les maisons de ceux qui avoient la haute-Justice, ou partie d'icelle, quoy qu'ils ne fussent pas Gentils-hommes; & il leur est baillé quatre Villes en garde, la Rochelle,

Montauban, Cognac & la Charité, qui furent appellées Villes de seureté & d'ostage.

La paix accordée par cet Edict, fut troublée par l'exécution qui fut faite à Paris le 24. Aoust, jour de la saint Barthelemy 1572. qui donna occasion aux quatriesmes troubles.

Le 26. dudit mois d'Aoust il fut publié des Lettres patentes, par lesquelles le Roy defendoit tous Presches & assemblées de ceux de la R. P. R.

Mais par l'Edict du mois de Iuillet de l'an 1573. la Paix fut faite devant la Rochelle, & il fut permis par cet Edict aux habitans de la R. P. R. de la Rochelle, de Montauban & Nismes tant seulement, de faire l'exercice de leur Religion dans lesdites Villes, en leurs maisons & lieux à eux apartenans hors les places & lieux publics; Et pour les habitans des autres Villes, l'exercice leur fut deffendu: Il n'estoit mesme permis à ceux qui avoient haute Iustice que de faire les Bapteſmes & les Mariages en leurs maisons, avec nombre de dix personnes.

Les cinquiesmes troubles estant arrivez par l'entreprise de saint Germain en Laye, qui fut au mois de Fevrier de l'année 1574. ceux de la R. P. R. & les Catholiques unis, ou plustost les mauvais Catholiques, recommencerent la guerre dans plusieurs Provinces. Cependant Charles IX. estant decedé, & Henry III. luy ayant succedé, la guerre continua; Le Duc d'Alençon s'estant retiré de la Cour, & s'estant mis à la teste de ceux de la R. P. R. & des mécontens, ce party se trouva si puissant, que le Roy fut obligé, pour faire la Paix, d'accorder l'Edict de May de 1576. par lequel il fut permis à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice libre, public & general de leur Religion par toutes les Villes & lieux du

Royaume, sans restriction de temps ny de personnes ny pareillement de lieux ny de places; auquel effet il leur fut accordé de pouvoir faire édifier & construire des lieux pour faire ledit exercice; & fut ordonné qu'il seroit estably des Chambres my-parties d'Officiers Catholiques & de la R. P. R. dans tous les Parlemens du Royaume, pour juger les procez esquels ceux de ladite Religion, & les Catholiques associez seroient parties. Outre cela il leur fut baillé huit Villes de seureté.

Voyez l'Histoire des Edits de Pacification.

Cette Paix si avantageuse à ceux de la R. P. R. obligea les veritables Catholiques de se plaindre; ce qui donna occasion à la convocation des Estats qui furent commencez à Blois le 24. de Novembre de la mesme année 1576. où les trois Ordres s'accorderent de demander au Roy, qu'il n'y eust en France que l'exercice de la seule Religion Catholique, & que tous les Ministres & Dogmatisans fussent chassez hors du Royaume; ce qui fut accordé, & confirmé par des Lettres patentes du Roy, à la fin du mois de Fevrier de l'année suivante 1577.

Cela donna sujet aux sixiesmes troubles, lesquels furent terminez apres la separation des Estats, par l'Edict qui fut donné à Poictiers au mois de Septembre de la mesme année 1577. lequel modifia les Edicts de 1573. & de 1576. & ordonna que l'exercice de ladite Religion ne pourroit estre continué qu'aux Villes & Bourgs où il se trouveroit avoir esté fait publiquement le 17. jour de Septembre, ny dans les maisons des Seigneurs ayant haute Iustice, qu'ils n'en eussent la troisiesme partie, & ordonna que les Chambres de Tolose, Bordeaux, Grenoble & Aix seroient tri-parties, composées des deux tiers d'Officiers Catholiques, & le tiers restant d'Officiers de

la R. P. R. & que celles des autres Parlements seroient composées des Officiers qui seroient choisis du nombre de ceux desdits Cours. Il fut outre cela accordé à ceux de la R. P. R. dans chacun des anciens Baillages, Seneschaussées & Gouvernemens tenans lieu de Baillage, ressortissans nuëment, & sans moyen, és Cours de Parlement, un lieu au Faux-bourg d'une Ville, ou en un Bourg ou Village pour faire l'exercice de ladite Religion, lequel a esté appellé premier lieu de Baillage. Aprés la publication de l'Edit de Nantes, il leur fut encore baillé huit Villes d'ostage pour le terme de six années.

La guerre fut bien esteinte par cette Paix; mais la haine des particuliers restoit, la Paix publique n'ayant pas accoustumé d'appaiser les dissentions particulieres. Les divers soupçons & les mécontentemens de quelques-uns donnerent occasion dés le mois de Novembre suivant à de nouveaux troubles; qui furent appaisez par une Conference qui fut faite à Nerac, où furent arrestez & accordez des Articles, le dernier jour de Fevrier de l'an 1579. par lesquels on expliqua & on esclaircit l'ambiguité de l'Edict precedent, de laquelle on croyoit que les divisions avoient procedé.

Ceux de la R. P. R. voyant que la Paix estoit la ruine totale de leur party, creurent qu'il falloit recommencer la guerre pour le conserver. C'est ce qu'ils delibererent de faire dans une Assemblée tenuë peu apres ladite Conference, dans la ville de Mazeres au Comté de Foix. Ils prirent pour pretexte l'inexecution des precedents Edicts; mais ayant esté mal secourus, & défaits en plusieurs endroits, ils furent obligez de consentir aux articles qui furent accordez en la Conference tenuë à Flex, le 26. de Novembre

1580. lesquels expliquent ou confirment ce qui estoit contenu au precedent Edict, & aux articles de Nerac.

Cette Paix & la mort du Duc d'Alençon donnerent occasion à ceux de la Ligue de se fortifier: ce qui servit de pretexte à ceux de la R. P. R. pour ne pas rendre les places de seureté qui leur avoient esté baillées, quoy que le temps accordé pour la restitution fust passé. Cela vint si avant que le Roy fut obligé d'aller au Parlement, & d'y faire publier le 18. Iuillet 1585. l'Edict de l'union avec la Ligue, par lequel tous les precedents Edicts de Pacification furent revoquez, & il fut enjoint aux Ministres de la R. P. R. de sortir du Royaume dans un mois, & à tous les Sujets du Roy de vivre en la Religion Catholique, & d'en faire profession dans six mois, autrement qu'ils eussent à se retirer pareillement du Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens. Les Chambres accordées à ceux de ladite Religion, furent revoquées; & il fut ordonné que les places de seureté seroient remises en l'obeïssance du Roy.

Cet Edict qui fut suivy de trois Declarations des 7. Octobre, 23. Decembre 1585. & 20. Avril 1587. fut confirmé par un second du 15. Iuillet de l'année 1588. par lequel le Roy se declara le Chef de la Ligue Catholique; jura de ne pas souffrir dans son Royaume d'autre Religion que la Catholique, & de ne pas quitter les armes que ceux de la R. P. R. ne fussent entierement subjuguez, & s'obligea d'engager ses Peuples par un serment solemnel, de n'admettre jamais à la Couronne aucun Prince qui ne fust Catholique.

Les trois Estats du Royaume ayans esté Assemblez à Blois au mois d'Octobre suivant, ils presterent ser-

ment de recevoir & de tenir pour Loy fondamentale du Royaume cet Edict de l'union, du 15. Iuillet.

Neantmoins au mois d'Avril de l'année suivante 1589. le Roy se reconcilia avec le Roy de Navarre, & estant mort le 2. d'Aoust de la mesme année, le Roy de Navarre, appellé depuis Henry IV. luy succeda à la Couronne; & parce qu'il faisoit encore profession de la R. P. R. il fit un Traité le quatriéme d'Aoust 1589. avec les principaux Chefs Catholiques de son armée, par lequel il promit & jura entr'autres choses, de se faire instruire dans six mois en la Religion Catholique, & qu'en attendant que cela fust, il maintiendroit & conserveroit la Religion Catholique en son entier, de mesme qu'avoient fait les Roys ses predecesseurs. Ce Traité fut enregistré au Parlement, qui estoit lors seant à Tours.

Au commencement du mois de Juillet de l'année 1591. le Roy donna un Edict, par lequel il revoqua les Edicts faits en faveur de la Ligue, és années 1585. & 1588. confirma l'Edict de Pacification donné par le feu Roy son predecesseur, le 17. du mois de Septembre de l'an 1577 & declara qu'il vouloit maintenir dans les mesmes droits la Religion Catholique, & les libertez de l'Eglise Gallicane. Cet Edict fut pareillement enregistré au Parlement seant à Tours avec cette modification, qu'il ne seroit valable que jusques à ce qu'on eust accommodé les differens de la Religion, pour reünir tous les Sujets du Roy dans une mesme creance: mais la ligue estant encore tres-
puissante dans les Provinces, aucun des autres Parlemens ne le voulut verifier, de sorte que l'Edict de 1577. demeura sans execution.

Le Roy s'estant fait Catholique aprés avoir abjuré sa Religion dans la grande Eglise de saint Denis, le

25. Iuillet de l'an 1593. fit publier une Delaration le 15. Novembre 1594. regiſtrée au Parlement de Paris le 6. Fevrier 1595. par laquelle l'Edict du 17. Septembre de 1577. fut confirmé, & conformément à iceluy la liberté fut donnée à ceux de la R. P. R. de vivre & demeurer dans toutes les Villes & lieux du Royaume, avec permiſſion de faire l'exercice aux lieux ordonnez par cet Edict. Mais cette Declaration n'eut pas plus d'effet que la precedente, aucun des autres Parlemens n'ayant voulu la regiſtrer; de maniere que ceux de la R. P. R. furent encor reduits à n'avoir d'exercice public que dans les lieux où ils eſtoient les maiſtres.

Enfin, ce Grand Prince, pour pacifier & pour reünir entierement les eſprits de ſes Sujets, que les guerres avoient entierement diviſez, & pour eſtre mieux en eſtat de fournir à la guerre eſtrangere qu'il avoit encore ſur les bras, fut obligé de donner à ſes Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. un Edict appellé l'Edict de Nantes, à cauſe qu'il fut fait & dreſſé en cette Ville, au mois d'Avril de l'année 1598. lequel fut enregiſtré au Parlement de Paris, le 25. Fevrier de l'année ſuivante 1599.

Cet Edict eſt plus eſtendu que tous les precedens: & quoy que ce grand Prince l'ait donné comme une Loy generale, claire, nette & abſoluë, par laquelle ſes ſujets ſont reglez ſur tous les differends qui eſtoient ſurvenus entr'eux, & qui pouvoient encore ſurvenir; & qu'il ait oſté par ce moyen la cauſe du mal & du trouble qui arrive ſur le fait de Religion, qui eſt toûjours le plus gliſſant & penetrant de tous les autres, ainſi qu'il dit dans la Preface; neantmoins ceux de la R. P. R. y ont contrevenu en tant de manieres, que leurs entrepriſes & leurs contraventions ont

ont obscurcy cette clarté, & ont tenu cette netteté cachée sous de faux ombrages, par de mauvaises explications qu'ils luy ont données, & qui ont esté tolerées jusques à present, à cause de la necessité des temps, & du desordre de la guerre.

Apres la publication de cet Edict, le Roy envoya des Commissaires dans les Provinces de son Royaume pour l'executer, & pour restablir sa Religion par tout où elle avoit cessé; mais nous ne voyons pas par les Procez verbaux de ces Commissaires qu'ils ayent rien fait de considerable, ny qu'il y ait eu des contestations formées pardevant eux pour raison des exercices, & des autres choses importantes, soit qu'ils l'ayent fait de la sorte pour ne pas renouveller les differents qui venoient d'estre terminez, & pour ne pas rallumer la chaleur qui estoit appaisée; soit que l'exercice de la Religion Catholique ayant esté empesché durant long-temps dans plusieurs lieux, ils se soient contentez de le restablir par tout; soit enfin que les grandes entrepriſes qui y ont esté reconnuës depuis peu, ayent esté faites apres cette execution, à quoy il y a le plus d'apparence.

Cela dura en cet estat jusques apres la mort de ce grand Prince, auquel temps ceux de la R. P. R. ayant fait diverses assemblées, des Commissaires furent envoyez derechef dans les Provinces pour executer l'Edict de Nantes l'an 1611. & 1612. mais ces Commissaires n'agirent pas avec plus de succés que les precedens, pour ne pas donner sujet à ceux de la R. P. R. de se joindre à divers mécontens qui faisoient pour lors un party dans l'Estat.

Toutefois ce ménagement ne fut pas assez fort pour les retenir; ils ont excité & soustenu tous les

mouvemens qui ont esté faits du depuis és années 1612. 1615. 1620 1625. & 1627. Et enfin il a fallu que le feu Roy Louys XIII. de glorieuse memoire, les ait attaquez dans leurs Forts, qu'il ait pris les Villes qui leur avoient esté baillées, & celles dont ils s'estoient emparez, & qu'il les ait vaincus & subjuguez; aprés quoy il leur a pardonné par son dernier Edict donné à Nismes au mois de Juillet de l'année 1629. lequel a esté appellé l'Edict de Grace.

Et parce que cet Edict contient dans l'Article v. que ceux de la R. P. R. joüiront entierement de l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Articles, Brevets & Declarations registrées aux Parlements; des Commissaires furent envoyez encore dans plusieurs Provinces pour l'execution de ces Edicts, lesquels restablirent beaucoup d'entrepriſes; mais l'ouvrage resta imparfait à cause de la guerre qui fut declarée à des Princes estrangers.

En l'année 1652. le Roy, heureusement regnant, donna une Declaration le 21. du mois de May, par laquelle ceux de la R. P. R. estoient maintenus & gardez en la joüissance de l'Edict de Nantes, autres Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens, Articles & Brevets expediez en leur faveur, registrez en Parlement & Chambre de l'Edict. Et bien que cette Declaration fust conçeuë presque en mesmes termes que l'Article v. de l'Edict de Juillet de 1629. neantmoins ceux de la R. P. R. establirent plusieurs exercices à main armée, erigerent des Hospitaux, dresserent des Colleges, & s'emparerent des Consulats & de l'administration des Villes, comme si cette Declaration leur eust donné la licence de tout entreprendre. Cela fit qu'en 1654. des Commissai-

res furent envoyez derechef dans les Provinces, lesquels ne travaillerent pas plus que les precedens à cause que la guerre duroit encore.

Ces desordres obligerent l'Assemblée du Clergé, tenuë en 1655. d'en faire des plaintes au Roy, sa Majesté accorda une Declaration le 18 Juillet 1656. par laquelle Elle expliqua & modifia celle du 21. May, & ordonna que l'Edict de Nantes, & autres Edicts & Declarations faites pour la Pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de la R. P. R. & autres qui ont esté deuëment enregistrez aux Cours de Parlement & Chambres de l'Edict; ensemble les Arrests & Reglemens intervenus, tant au Conseil qu'és Chambres des grands Iours & celles de l'Edict, seroient gardez & observez selon leur forme & teneur, n'entendant avoir rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edicts, Arrests & Reglemens, & que deux Commissaires, l'un Catholique, & l'autre de la R. P. R. seroient envoyez dans chaque Province pour y restablir les choses dans le bon ordre, qu'elles doivent estre, conformément ausdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens; Laquelle Declaration fut registrée le 7. Septembe 1656. mais elle resta sans execution par la mesme raison de la continuation de la guerre.

Enfin ce grand ouvrage de la Paix ayant esté heureusement consommé par les soins de nostre grand Monarque, & apres qu'il a asseuré les affaires du dehors, il s'est appliqué à regler celles du dedans de son Royaume; & parce que l'uniformité dans la Religion & dans la croyance en est une des principales, & que l'exercice que ceux de la R.P. R. avoient entrepris d'establir dans la pluspart des lieux, avoit

esté la cause de l'accroissement du nombre de ceux qui en font profession, & pour satisfaire aux demandes des Catholiques, & de ceux de la R. P. R. qui se plaignoient de plusieurs contraventions faites aux Edicts de Pacification, sa Majesté, en l'année 1661. en execution de ladite Declaration du 7. Septembre 1656. a nommé des Commissaires Catholiques & de la R. P. R. pour se transporter dans les Provinces, & pour informer des contraventions faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & aux Declarations données en consequence; ce qui a reüssi heureusement dans la Province de Languedoc, & la Commission a commencé d'y estre executée, & ensuite elle a esté continuée dans les autres avec un succés si aduantageux, qu'on n'eust jamais crû qu'il le peust estre au point où il l'a esté.

Les advis que Messieurs les Commissaires executeurs ont donnez sur les contestations qui ont esté faites par les parties, & les Arrests qui ont esté en suite rendus au Conseil, doivent servir de fondemens & de prejugez pour expliquer les Articles de cet Edict. C'est pourquoy, pour executer mon dessein avec plus de methode, & sans confusion, & afin que tant qu'il plaira au Roy de conserver l'Edict de Nantes en son entier, il soit une loy claire, nette, & qui ne puisse plus souffrir de contradiction, ny servir de pretexte à ceux de la R. P. R. pour couvrir leurs entrepriſes, j'appliqueray à chaque Article ceux des precedens Edicts qui n'ont pas esté revoquez, & les maximes & les prejugez qui les regardent; je ne me serviray point d'allegations ny de citations d'Auteurs, qui pour l'ordinaire sont inutiles; je ne rapporteray que les anciens Edicts qui

peuvent aider à découvrir quel a esté l'esprit & l'intention de celuy de Nantes, de mesme que les Arrests qui l'ont suivy. Par ce moyen chacun pourra promptement, & avec facilité, estre éclaircy des choses dont il doutera; ce qui servira en mesme temps de response aux deux Livres du sommaire des procez & differents qui arrivent sur l'exécution des Edicts de Pacification, & des decisions Royales, faits sur de faux principes, & sur de mauvaises maximes, que j'espere de renverser & de destruire avec évidence.

Nous pouvons faire sur ce que nous venons de dire deux observations importantes, & qui meritent une reflexion serieuse: La premiere est, Que tous les Edicts que ceux de la R. P. R. ont obtenus de nos Roys, de pouvoir professer publiquement leur Religion, & d'avoir la faculté de s'assembler pour en faire l'exercice, ont esté donnez durant le temps de leur minorité, ou leur ont esté extorquez par des rebelles, qui avoient les armes à la main, & qui introduisoient mesme celles des Princes Estrangers dans le Royaume, pour en recevoir du secours, ce qui a duré depuis l'an 1560. jusques en 1629. qui est prés de soixante & dix années, sans avoir donné d'autre relasche à leurs mouvemens & à leur revolte, que depuis l'Edict de Nantes jusques à la mort de Henry le Grand.

Voyez sur ce sujet l'histoire des Edicts.

La seconde observation est, que le nombre de ceux de la R. P. R. estoit infiniment plus grand du temps de l'Edict de Nantes & de l'Edict de Grace, de l'année 1629. qu'il n'est à present; Il y reste peu de Gentils-hommes & encore moins de personnes de qualité, c'est pourquoy nous pouvons dire, que

quand bien on n'observeroit pas ces Edicts dans la derniere exactitude, & qu'il sembleroit qu'on y contreviendroit en quelque maniere, par les restrictions & par les modifications qui peuvent y estre apportées; Ceux de la R. P. R auroient tort de s'en plaindre. Il y a des Loix & des Edicts qui regardent la durée & la conservation de l'Estat, qui sont des Loix fondamentales, dont on ne peut jamais se dispenser, & qui doivent estre saintes & inviolables. Il y en a d'autres qui ont esté données & appliquées comme des remedes à un mal present, qui peuvent & qui doivent estre changées, lors que les considerations pour lesquelles elles ont esté accordées cessent; *Cessante ratione cessat jus* disent vulgairement les Jurisconsultes. Ce seroit manquer de prudence d'en user d'autre maniere: *Vbi personæ conditio locum facit beneficio, deficiente ea, beneficium deficit.* Aussi l'Art. v. de cet Edict de 1629. parle avec grande retenuë, à cause qu'alors le nombre de ceux de la R. P. R. diminuoit, & confirme l'Edict de Nantes, principalement en ce qui regarde l'exercice libre de ladite Religion, & laisse par consequent la liberté de modifier ou d'oster le reste qui sera jugé inutile, ou peu necessaire au repos de l'Estat.

Je n'ay rapporté ces deux observations que par maniere de representation, sans que j'aye dessein de m'en servir, ny d'en tirer aucun avantage pour si grand qu'il puisse estre, je le reserve pour un autre temps; je veux presentement expliquer l'Edict à la rigueur & à la lettre, cela me suffit pour le dessein que j'ay de faire voir les entrepriſes de nos adversaires, & pour leur faire defendre tout ce qui ne leur est pas expressement accordé par les

Edicts, & les faire vivre dans les bornes qui leur ſont preſcrites. Ie commenceray donc par les deux premieres Articles, qui ont quelque connexité.

ARTICLE I.

PREMIEREMENT, Que la memoire de toutes choſes paſſées d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585. juſques à noſtre advenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occaſion d'iceux demeurera eſteinte & aſſoupie, comme de choſe non advenuë. Et ne ſera loiſible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres perſonnes quelconques, publiques ny privées, en quelque temps, ny pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procez ou pourſuite en aucunes Cours ou Iuriſdictions que ce ſoit.

ARTICLE II.

Defendons à tous nos Sujets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, d'en renouveller la memoire, s'attaquer, reſſentir, injurier ny provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, en diſputer, conteſter, quereller, ny s'outrager ou s'offen-

ſer de fait ou de parole: Mais ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contrevenants d'eſtre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

Ces deux Articles contiennent, de meſme que ceux des precedens Edicts, une amniſtie & un pardon de toutes les choſes qui s'eſtoient paſſées d'une part & d'autre entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. auquel temps ceux de la R. P. R. ayant pris les armes, Henry III. fut obligé le 25. du mois de Iuillet ſuivant, de revoquer les Edicts de Pacification; ce qui avoit demeuré en cet eſtat juſques à l'advenement à la Couronne de Henry IV. lequel reſtablit ces Edicts, comme nous avons dit dans la Preface, & il enjoint par celuy-cy à tous ſes Sujets de ſe contenir, & de vivre paiſiblement enſemble, à peine d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public.

ARTICLE III.

Ordonnons que la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de cettuy noſtre Royaume & pays de noſtre obeïſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre paiſiblement & librement exercée, ſans aucun trouble ou empeſchement: Defendans tres-expreſſement à toutes per-

ſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du divin ſervice, jouïſſance & perception des dixmes, fruits & revenus de leurs benefices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & revenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible jouïſſance, en tels droits, libertez & ſeuretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fuſſent deſſaiſis. Defendans auſſi tres-expreſſément à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, de faire preſches ny aucun exercice de ladite Religion, és Egliſes, maiſons & habitations deſdits Eccleſiaſtiques.

La pluſpart de ce qui eſt contenu en cet Article eſt pris de mot à mot de l'Article iij. des Edicts de 1570. 1576. & 1577. pour faire reſtablir le Service divin dans toutes les Egliſes où il avoit eſté intermis par l'empeſchement qu'y avoient donné ceux de la R. P. R. Les Roys Tres-Chreſtiens, Protecteurs de toutes les Egliſes de leur Royaume, ont toûjours eu vn ſoin particulier pour conſerver l'exercice de la Religion Catholique par tout où il doit eſtre fait. Il reſtablit auſſi les Eccleſiaſtiques dans la poſſeſſion & jouïſſance des dixmes, & autres revenus de leurs

Benefices. Par l'Edict du 13. Septembre 1617. le restablissement de la Religion Catholique est ordonné au pays de Bearn, & la main-levée est donnée aux Ecclesiastiques de leurs biens saisis & reünis au Domaine par la Reyne de Navarre

Mais ce qui est mis au bas de cet Article ; Que ceux de la R. P. R. ne pourront faire Presches ny aucun autre exercice de leur Religion és Eglises, maisons & habitations des Ecclesiastiques, a donné sujet à vne grande question, qui est de sçavoir, si la defense qui est faite par les termes formels de cet Article, de faire l'exercice és Eglises, maisons & habitations des Ecclesiastiques, & qui a esté estenduë, de l'adveu de nos adversaires, aux lieux & fonds qui leur appartiennent en proprieté, ainsi que l'Autheur de la response à mes Maximes, est contraint de l'accorder dans sa reponse à la Maxime xv. & dans le Chapitre 2. du Sommaire des procez, doit aussi estre receuë pour les lieux qui sont seulement dans leurs fiefs & directes, à quoy on ne doit pas non plus faire de difficulté. 1. Il y a autant de raison pour les vns que pour les autres & mesme davantage, parce que le domaine que donne la proprieté n'est pas si noble ny si considerable, que celuy que donne le fief & la directe, qui donne la veritable proprieté. 2. Par l'Article xj. de nostre Edict, l'exercice ne peut estre estably pour second lieu de Bailliage, dans les lieux qui relevent des Ecclesiastiques, bien que ce lieu ait esté donné pour la commodité de ceux de la R. P. R. par la permission & avec l'authorité du Roy, & qui par consequent pouvoit plûtost estre estably dans les Seigneuries appartenantes aux Ecclesiastiques, que l'exercice des lieux dans lesquels les

habitans se sont establis par force, & de leur propre authorité. 3. L'Article j. de l'Edict de 1563. le dit nettement & defend de faire l'exercice, en vertu de la haute Justice, aux lieux alienez par les Ecclesiastiques, ny qu'en cela soient aucunement compris les gens Ecclesiastiques pour les lieux de leurs benefices. 4. La Declaration du Roy du 16. Decembre 1656. porte dans l'Article iv. Que ceux de la R. P. R. conformément aux Edicts de Pacification, Arrests & Jugements donnez en consequence, ne pourront faire l'exercice de ladite Religion, és Villes où il y a Archevesché ou Evesché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques : mais il ne faut point obmettre de dire qu'elle n'a point esté verifiée, & que le Conseil n'y a point d'égard.

A cela il faut ajouster, que les Temples sont ostez ou demolis, lors qu'ils ont esté bastis sur les terres de l'Eglise, contre les termes de nostre Article. C'est pour cela que par l'Arrest du Conseil d'Estat, du 29. Octobre 1664. les Chapelains de la Chappelle de l'Autier sont restablis dans les biens, possessions & habitations qui leur appartiennent ; & il est ordonné que le Temple neuf basty dans la ville de Montauban, par les habitans de la R. P. R. de ladite Ville, sur vn fonds appartenant à l'Hospital, sera demoly de fonds en comble aux frais de ceux de ladite Religion. Par autre Arrest du Conseil d'Estat, du 28. Novembre 1664. ceux de la R. P. R. de la ville de Nismes, sont condamnez de se desister de la place, sur laquelle ils avoient basty leur petit Temple, à cause que ladite place appartenoit à l'Hospital de saint Marc, & il est ordonné que le Temple sera demoly.

Cela donne lieu auſſi de pretendre que l'exercice de la R. P. R. doit eſtre interdit dans les Villes où il y a Archeveſché ou Eveſché, 1. D'autant que le culte & l'exercice de la Religion Catholique s'y fait avec plus de decence & de majeſté. Elles ſont particulierement unies aux Eveſques par le Mariage ſpirituel qu'ils contractent avec leurs Egliſes, lors qu'ils ſont conſacrez, *C. licet 4. de tranſlat. Epiſc.* C'eſt pourquoy ceux de la R. P. R. qui doivent avoir vn reſpect particulier pour la Religion Catholique, dont l'exercice peut eſtre interrompu ou empeſché par l'exercice d'vne Religion contraire, ne peuvent le faire dans les Villes, où les Eveſques font leur reſidence ordinaire, & où ils exercent & enſeignent la pure & la veritable Religion, *Qui ſunt Miniſtri divini muneris, Catholicæ Eccleſiæ, Chriſtianæ legis, Orthodoxæ fidei & divino cultui Miniſteria Religionis impendunt.* 2. A cauſe des Proceſſions frequentes, & des autres exercices de la Religon Catholique qui ſe font dans ces Villes, dont les Catholiques peuvent recevoir de l'incommodité & du ſcandale, & qu'il y a danger d'émotion & de trouble par la rencontre de ceux de la R. P. R. en ſortant du Preſche, qui eſt le cas auquel le Temple doit eſtre demoly, ainſi que porte l'Article xiij. de l'Edict de 1606. 3. Il n'y a aucun Article precis & formel de l'Edict de Nantes, qui permette de baſtir des Temples dans les Villes; & puis qu'on ne le tire que par induction & par conſequence, cela ne doit pas eſtre eſtendu aux Villes où il y a Archeveſché ou Eveſché, qui ne ſont dans tout le Royaume qu'au nombre de ſix ou ſept. 4. La Reſponſe faite au Cahier preſenté par l'Aſſemblée du Clergé, tenuë en 1635. porte qu'il n'y aura pas exercice dans ces Villes. 5. L'Ar-

ticle iv. de la Declaration du Roy, du 16. Decembre 1656. le defend en termes formels, que nous avons rapportez au commencement de cet Article.

Moins encore peut-on revoquer en doute que dans ces Villes l'exercice & le Preſche de ceux de la R. P. R. ne doivent ceſſer aux heures deſtinées pour les Predications ordinaires que l'Eveſque fait ou qu'il fait faire par les Predicateurs qu'il commet, de meſme qu'il s'obſerve durant le cours de la Viſite que les Eveſques font dans leurs Dioceſes, ainſi qu'il fut ordonné par le feu Roy Louis XIII. en 1636. en faveur de M. l'Eveſque de Niſmes. C'eſt vn temps que ceux de la R. P. R. doivent employer à oüir ces Predications, pour s'inſtruire de la verité de la Religion Catholique, ainſi qu'ils y ſont exhortez par l'Article ij. de l'Edict de 1629.

A toutes ces obſervations de M. Bernard, je ne dois pas oublier icy l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat, le 31. Juillet 1679. qui deffend aux *Miniſtres de faire le Preſche, & à toutes perſonnes faiſant profeſſion de la R. P. R. de s'aſſembler dans leurs Temples, n'y ailleurs, pendant que les Archeveſques & Eveſques feront leurs Viſites en perſonne eſdits lieux. A peine de deſobeïſſance, & d'eſtre procedé contre eux, comme Perturbateurs du repos public.* De ſorte que ſi ſuivant cét Arreſt il n'eſt point permis aux Miniſtres de Preſcher dans les lieux où les Eveſques font actuellement leurs Viſites, ils le doivent encore moins dans les Villes Epiſcopales, dans leſquels les Prelats ſont cenſez eſtre toûjours occupez aux fonctions de leur Miniſtere.

ARTICLE IV.

Sera au choix desdits Ecclesiastiques d'achepter les maisons & bastiments construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'achepter le fonds, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront: & à faute d'en convenir, leur en sera pourveu par les Juges des lieux: sauf audits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'achepter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusques à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans vn an. Et où ledit temps passé, l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera deschargé en consignant les deniers entre les mains de personne solvable, avec l'authorité de la Justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné advis par les Commissaires, qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict, pour sur ce y estre par nous pourveu.

Cet Article eſt clair, & dit ſeulement que ſi on a baſty durant les troubles ſur les places ou fonds prophanes appartenans aux Eccleſiaſtiques, ils peuvent ou contraindre les poſſeſſeurs des baſtimens d'achepter le fonds d'iceux avec les precautions qui y ſont énoncées, ou ils peuvent acheter ces maiſons & baſtimens en payant l'eſtimation ; ce qui doit eſtre entendu des fonds uſurpez ſur les Eccleſiaſtiques avant cet Edict ; car ils peuvent ſans difficulté rentrer, ſans aucun rembourſement, dans les fonds qui leur ont eſté uſurpez, & ſur leſquels on a baſty depuis : *Cùm lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat.* Il en eſt de meſme de tous les lieux ſacrez comme ſont les Egliſes, maiſons Preſbyterales & Hoſpitaux. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 27. Janvier 1665. il eſt ordonné que le ſieur de Bernatre delaiſſera la portion de l'Egliſe que ſes predeceſſeurs & luy ont occupée. Mais en ces deux cas il eſt permis à ceux qui y ont baſty de reprendre leurs materiaux, ainſi qu'il a eſté jugé en l'affaire du petit Temple de la ville de Niſmes, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Novembre 1664. contre la diſpoſition du Droit, par laquelle, *Ædificium ſolo cedit.*

ARTICLE V.

Ne pourront toutesfois les fonds & places occupées pour les reparations & fortifications des Villes & lieux de noſtre Royaume, & les materiaux y employez, eſtre vendiquez ny repetez par les Eccleſiaſtiques, ou autres perſonnes publiques ou

privées, que lors que lesdites reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.

Il y a vne exception dans cet Article de la regle contenuë dans le precedent, qui est ; Que les fonds ou places ayant esté occupées sur les Ecclesiastiques pour les reparations & fortifications des Villes, ny les places, ny les materiaux ne peuvent estre vendiquez ny repetez par eux, que lors que les reparations ou fortifications sont demolies, ainsi qu'il a esté ordonné par plusieurs Arrests.

ARTICLE VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differends entre nos Sujets ; Avons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, vivre & demeurer par toutes les Villes & lieux de cettuy nostre Royaume & païs de nostre obeïssance, sans estre enquis, vexez, molestez, ny adstraints à faire chose, pour le fait de la Religion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux, où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

La liberté est accordée, par cet Article, à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de vivre & demeurer dans toutes les Villes & lieux du Royaume,

me, ſans pouvoir eſtre enquis, vexez ny contraints à faire choſe pour le fait de Religion contre leur conſcience.

Cette liberté à eſté eſtenduë mal à propos, & par abus à vne autre qui a eſté appellée Liberté de conſcience, par laquelle on a ſouffert que les Catholiques ayent abjuré leur Religion; A quoy la pieté du Roy, a heureuſement remedié par ſa Declaration donnée au mois de Iuin 1680. verifiée au Parlement le 25. du meſme mois, qui deffend aux Catholiques de quitter la Religion Catholique pour paſſer en la R. P. R. à peine d'eſtre condamnés à faire amande honorable, & au baniſſement perpetuel hors du Royaume, & de confiſcation de tous leurs biens; Et aux Miniſtres & Anciens des Conſiſtoires de les recevoir à faire profeſſion de ladite R. P. R. & de les ſouffrir dans leurs Temples, *à peine auſdits Miniſtres d'eſtre privés pour toûjours de faire aucune fonction dans ce Royaume, & d'Interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion dans le lieu où le Catholique aura eſté receu.*

Cette diſpoſition à donné lieu à divers Arreſts rendus aux Parlements de Thoulouſe & de Bourdeaux, qui ont interdit l'exercice de ladite Religion dans les Villes & Iuriſdiction de Bergerac, de Montpellier & de Nerac, pour avoir contrevenu aux deffences portées par cette Declaration.

Cette Declaration à eſté ſuivie d'vne ſeconde qui a adjouſté outre l'interdiction des Miniſtrées qu'ils ſeront condamnées à faire amande honorable la torche au poin, & bannis à perpetuité hors du Royaume, & tous leurs biens confiſquez.

ARTICLE VII.

Nous avons aussi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisant profession de la Religion pretenduë reformée, ayans en nostre Royaume & pays de nostre obeïssance, haute Iustice, ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) soit en proprieté ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisiesme partie, avoir en telle de leurs maisons desdites hautes Iustices ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant à nos Baillifs & Seneschaux, chacun en son destroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y seront residents, & en leur absence leurs femmes ou bien leur famille, ou partie d'icelle. Et encores que le droict de Iustice ou plein fief de Haubert soit controversé, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra estre fait, pourveu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite haute Iustice, encore que nostre Procureur general soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de haute Iustice ou fiefs susdits de Haubert, tant qu'ils y seront presens, & non autrement, le tout tant pour eux, leur fa-

mille, sujets, que autres qui y voudront aller.

Il est parlé dans cette Article du premier droit d'exercice qui est accordé à ceux qui ont la haute Iustice; mais parce qu'il est vn des plus importans, il faut l'expliquer avec ordre.

Le premier Edict qui a accordé ce droit, qui peut estre appellé personnel, & qui a permis à ceux qui ont haute Iustice de faire prescher dans leurs Chasteaux ou maisons, a esté l'Edict du 19. Mars 1562. dans l'Article 1. mais il ne donnoit cette faculté qu'aux Gentilshommes qui avoient l'entiere Iustice, lesquels ne pouvoient recevoir à leur exercice que leur famille & sujets ou vassaux; ce qui leur fut permis à cause que l'exercice n'estoit encore estably qu'en fort peu de lieux.

Il se fit peu apres vne guerre considerable, par ceux de la Religion pretenduë reformée, en laquelle ils engagerent plusieurs Princes estrangers; il fallut que pour l'appaiser, le Roy Charles IX. donnast vn Edict au mois d'Aoust de l'année 1570. qui fut fort avantageux à ceux de ladite Religion, & principalement en ce qu'il permet dans l'Article v. tant aux Gentilshommes qu'à tous autres, qui avoient haute Iustice ou fief de Haubert, en tout ou en partie, de faire l'exercice dans leurs maisons, tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudroient aller. De sorte que cette faculté fut accordée par cet Article, non seulement aux Gentilshommes, mais encore à ceux qui ne l'estoient pas, pourveu qu'ils eussent la haute Iustice, en tout ou en partie, pour si petite qu'elle fust, & non seulement pour eux, leur famille, sujets ou vassaux; mais encore

pour les autres qui n'eſtoient pas leurs vaſſaux, & qui voudroient y aller. Et enfin par l'Article 5. de l'Edict de 1577. & j. de la Conference de Nerac, cette faculté fut reſtreinte aux Iuſticiers qui ont la haute Iuſtice en tout, par moitié, ou pour la troiſieſme partie; ce qui eſt confirmé par l'Article vij. de noſtre Edict que nous explquons.

Il eſt donc neceſſaire, afin que les hauts Iuſticiers puiſſent faire l'exercice dans leurs maiſons & Chaſteaux. 1. Qu'ils ayent la haute Iuſtice, ſoit en proprieté, ou uſufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troiſieſme partie, & ſoit qu'ils la poſſedent ſans trouble, ſoit qu'elle ſoit controverſée par le Procureur general de ſa Majeſté; ſi c'eſtoit par quelque autre aucune des parties, ne pourroit, pendant procez, faire l'exercice.

2. Il faut que les hauts Iuſticiers ayent eſtably & faſſent leur domicile ordinaire dans leſdites maiſons ou Chaſteaux. C'eſt pourquoy des Officiers des Parlements ou des autres Cours, ne peuvent faire faire l'exercice en leurs terres, à cauſe que leur domicile eſt cenſé eſtre dans la Ville où ils ſont en fonction, ainſi qu'il a eſté jugé contre M. Iean Baudoüin Advocat au Conſeil, auquel il fut defendu par Arreſt de la Chambre de l'Edict de Paris, du 30. Juillet 1642. de faire l'exercice en ſa terre de Champroſe pendant qu'il ſeroit domicilié à Paris.

3. Il faut que les Seigneurs hauts Juſticiers ayent eſlu pardevant les Baillifs ou Seneſchaux, pour leur principal domicile, les maiſons ou Chaſteaux où ils prerendent faire l'exercice, & qu'ils y ſoient actuellement reſidens ou leurs familles; c'eſt à dire leurs femmes & enfans, de bonne foy, & ſans fraude, dit l'Arreſt du Conſeil, du 5. Aouſt 1665. des domeſti-

ques ne suffiroient pas, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Conseil, du 20. Iuin 1636. & 23. Iuin 1637. contre le sieur de Claye & de Biche, quoy qu'il eust fait sa declaration au Chastelet, qu'il choisissoit le lieu de Claye pour sa demeure ordinaire.

La mesme question a esté encore nouvellement decidée par vn Arrest rendu au Conseil d'Estat le 13. Iuillet 1682. contre le sieur de la Mezangere Conseillier au Parlement de Roüen, qui alloit les Samedis en sa terre de la Mezangere pour y faire faire le Presche le Dimanche : Auquel deffences ont esté faites d'y faire prescher quand mesme il y seroit present tant qu'il sera domicilié à Roüen, à peine de privation de sa Justice dans ladite terre, quoy qu'il y eut fait Eslection de domicile.

En effet si ces Eslections de domicile avoient lieu, on pourroit multiplier les exercices de la R. P. R. dans vne infinité de lieux : car les Bourgeois de toutes les grandes Villes n'auroient qu'à achepter des terres ou des fiefs en Justice dans le voisinage, & par ce moyen y establir l'exercice de leur Religion sous pretexte d'vne pretenduë Eslection de domicile, quoy qu'ils fissent leur principale residence dans lesdites Villes. Et comme cet abus seroit d'vne dangereuse consequence, & rendroit la disposition de l'Article 7. illusoire, il y a esté remedié par les Arrests susdits.

4. Il faut qu'ils ayent la haute Justice du lieu principal, ou du lieu où est située la Paroisse & Consulat, dit vulgairement Chef de Paroisse ; C'est pourquoy celuy qui auroit la haute Iustice d'vn Hameau, dependant ou annexé à ce lieu principal, & qui seroit dans son Consulat, ou qui n'auroit la Iu-

ſtice que de l'enclos de ſon Chaſteau ou d'vne piece de terre, ne pourroit pas faire l'exercice dans ſa maiſon que comme vn ſimple Seigneur de fief, & ſuivant les reſtrictions de l'Article viij. de l'Edict. il n'eſt pas juſte que ceux qui n'ont point de vaſſaux ou qui n'en ont que fort peu, puiſſent faire l'exercice pour tous les habitans d'vn lieu, où ils n'ont aucune Iuſtice.

5. Il faut que cette haute Iuſtice releve immediatement du Roy, pour donner la faculté de faire l'exercice conformément à noſtre Article; le mot de fief de Haubert le ſignifie, & c'eſt de cette maniere qu'il faut entendre cet Article. 1. Parce que ces mots, *ayans haute Juſtice*, qui ſont dans l'Article, auroient eſté mal expliquez par ces ſuivans, *ou plein fief de Haubert*, s'ils ne devoient eſtre entendus des Iuſtices qui relevent immediatement du Roy. 2. On ne doit pas preſumer que le Roy ait voulu donner la faculté aux Seigneurs ayans haute Juſtice, de pouvoir faire preſcher chez eux ſans la permiſſion du Seigneur duquel ils relevent, & duquel ils tiennent la Juſtice en arriere-fief, puiſque dans l'Article viij. qui eſt le ſuivant, la faculté de faire l'exercice n'eſt accordée à ceux qui n'ont que ſimple fief, qu'avec la permiſſion & le congé du Seigneur dominant & immediat. 3. Par noſtre Article le privilege de ceux qui ont haute Juſtice eſt reſtreint à l'eſgard de la Province de Normandie, pour ceux qui relévent immediatement du Roy. Car comme
» l'a tres-bien remarqué la gloſe du grand Couſtumier
» de Normandie tom. 1. pag. 1010. art. 157. & les
» autres commentateurs, le plein fief de Haubert releve toûjours immediatement du Roy. Mais il
» n'en eſt pas de meſme des ſimples fiefs de Haubert,

par ce qu'ils relevent souvent d'un Seigneur particulier. Le mesme doit estre entendu & ordonné à l'esgard des autres Provinces du Royaume ; Il n'y a pas plus de raison en l'une qu'aux autres. 4. L'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Janvier 1665. ordonne, par provision, que le sieur de Heucourt, & autres Seigneurs ayans haute Iustice dans la Province de Picardie, ne pourront faire l'exercice que suivant l'Article viij. de l'Edict, à cause que leurs Iustices ne relevent pas du Roy. 5. L'Article iv. de l'Edict de 1576. qui permettoit l'exercice dans toutes les Villes & lieux, ne le permettoit qu'en ceux qui appartenoient à des Seigneurs de ladite Religion, non en ceux qui relevoient des Catholiques, ou qui leur appartenoient en proprieté. 6. L'Article vij. de l'Edict de 1577. permet à ceux de la Religion pretenduë reformée de continuer l'exercice és lieux où il se trouvera fait publiquement le 17. jour de Septembre, excepté és Bourgs appartenans aux Catholiques L'esprit & l'intention des Edicts n'a jamais esté de permettre l'exercice de cette Religion aux lieux qui appartiennent aux Catholiques, ou qui relevent d'eux, sans leur consentement. 7. Les mots de haute Justice & de fief de Haubert sont pris indifferemment dans les Arrests & dans les Edicts ; ce qui marque qu'il n'y pas de difference. L'Arrest de Poictiers de 1634. confirmé par la Declaration du 18. Juillet 1656. qui a esté registrée, porte que les Seigneurs de fief de Haubert opteront en quel de leurs fiefs se fera l'exercice, lequel cessera en leur absence. L'Arrest du Parlement de Dauphiné, les Chambres assemblées, du 29. Mars 1639. porte, Que l'exercice ne pourra estre fait en l'absence des Seigneurs de Haubert, leurs femmes ou famille,

L'Article j. de Nerac l'explique mieux, & dit, Que les hauts Iusticiers, ou ceux qui tiennent plein fief de Haubert, *&c.* 8. La particule *ou*, qui est employée dans nostre Article est mise pour conjonctive; & pour la particule *&* dans les autres Edicts. Dans l'Article j. de l'Edict de 1562. & dans le vj. de 1570. il est dit, Que ceux qui ont haute Justice & plein fief de Haubert, *&c.* Dans le j. de 1563. les particules *&*, & *ou* sont employées pour signifier la mesme chose; Et dans l'Article v. de celuy de 1573. il n'est parlé que de ceux qui ont haute Justice. Il est donc vray que suivant l'explication qui doit estre donnée à nostre Article par les autres Edicts, il n'y a que les Seigneurs qui possedent la haute Justice, qui releve immediatement du Roy, qui puissent faire l'exercice Si elle ne releve pas du Roy, ils ne le peuvent faire que pour eux & leur famille, suivant l'Article viij. & qu'il a esté jugé par Arrest du Conseil d'Estat du 21. Septembre 1664. qui permet au Seigneur de Gercis, ayant haute Justice, de faire l'exercice dans son Chasteau pour sa famille, & jusques au nombre de trente personnes, pour quelque occasion extraordinaire.

» A ces Remarques j'adjoûteray, que ça esté toûjours l'esprit des Edicts, que pour avoir droit d'exercice aux termes de l'Article 7. il faut que la Justice releve immediatement du Roy. C'est ainsi que l'Article 6. de l'Edict de 1577. à esté expliqué, & que la chose à esté prejugée par divers Arrests. Le nommé Bologne Seigneur de Salles Diocese de Die porta plainte le 24. Mars 1583. aux Commissaires executeurs de l'Edict de 77. dans les Provinces de Dauphiné & de Provence de ce que ayant voulu faire prescher dans son Chasteau de Salles, le Comte

de Grignan s'y seroit opposé sous pretexte que la terre releve de la Comté de Grignan.

Sur cette Contestation intervint Arrest au Conseil en l'année 1584. qui tira l'affaire de la Chambre de l'Edit de Provence, l'a renvoya au Parlement de Grenoble, & cependant, & par provision defences furent faites au Seigneur de Salles, de faire aucun exercice dans sa maison. Les parties ayant contesté au Parlement de Grenoble, intervint Arrest en ladite année 1584. qui defendit l'exercice dans le Chasteau de Salles sur ce seul fondement, que la Justice releve du Comte de Grignan.

Duplessis Mornay à inseré dans le premier tome de ses Memoires un cahier de plaintes presenté à Henry III. en l'année 1583. par les P. R. de France, dans lequel ils exposent qu'encore que les Gentils-hommes jouïssent actuellement de la haute Justice & sans contredit, ils ne peuvent toutesfois jouïr du benefice de l'Edict s'ils relevent en hommage d'vn Seigneur Catholique, ainsi qu'il a esté pratiqué en Provence contre le sieur d'Aiguilles relevant de l'Archevesque d'Aix, & contre le sieur de Salles relevant de la Comté de Grignan. Ce qui confirme ce qui à esté rapporté cy-dessus, & sert à justifier que ce n'est pas d'aujourd'huy qu'on a soustenu, que pour avoir droit d'exercice dans les maisons des Seigneurs il faut qu'ils relevent immediatement du Roy.

Mais il faut remarquer. 1. Que les hauts Justiciers ne peuvent avoir des Temples dans leurs Chasteaux, & qu'ils ne peuvent faire l'exercice ny dans la court, grange, ny en autre lieu, mais seulement dans vne sale ou autre appartement de leur maison ou Chasteau, parce qu'il est dit nommément dans l'Article, Que ce sera dans leurs maisons; C'est

pourquoy le Seigneur de la Verune, haut Justicier de la Religion pretenduë reformée, ayant fait percer par dehors la muraille de son Chasteau sur la ruë publique, & fait vne porte pour faire entrer le peuple dans vne sale basse où il faisoit faire l'exercice; il luy fut enjoint par Arrest du Conseil, du 24. Mars 1661. suivant l'advis de M. de Bezons de fermer cette porte, & il luy fut fait defenses de laisser entrer personne pour aller à l'exercice que par la porte du Chasteau. Par autre Arrest rendu au Conseil d'Estat en l'année 1679. le Temple qui avoit esté basty dans la basse-court du Chasteau de la Force, a esté condamné à estre razé.

2. Ils ne peuvent avoir dans la salle où ils font l'exercice, ny de chaire pour le Ministre, ny des bancs attachez à la muraille, ny aucune autre marque d'exercice public, ainsi que porte ledit Arrest du 24. Mars; ny ils ne doivent faire l'exercice qu'vne fois le jour, parce qu'il en abuseroient.

3. Ils ne peuvent appeller le peuple au son de la Cloche, parce que cela n'appartient qu'à ceux qui ont vn exercice reel & public: ce que n'ont pas les hauts Iusticiers, comme nous dirons sur l'Article xxxiv. des secrets. Ils peuvent encore moins se servir des Cloches ny des meubles de l'Eglise, ny contraindre les Curez de changer les heures du Service.

4. Ils doivent avoir vn Ministre, & ne peuvent se servir des Ministres des lieux circonvoisins, à cause que par la Declaration du Roy, du 11. Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edict de Castres, 5. Janvier 1635. & par la Declaration de 1669. il est defendu aux Ministres de prescher hors les lieux

de leur demeure & residence. Ce qui a esté confirmé par plusieurs Arrests du Conseil.

5. Les Ministres & les Anciens des Consistoires des lieux où l'exercice ne se fait que par le Privilege du Seigneur, ne peuvent pas estre receus aux Synodes Provinciaux, parce qu'ils ne peuvent pas estre mis dans les Tables ny dans les Actes des Synodes, avec ceux des lieux qui ont droict d'exercice, non plus que les lieux où l'exercice est interdit, & qui n'ont pas droict de le faire. Cela leur est defendu par Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. & par l'Article 14. de la Declaration du mois de Fevrier 1669.

6. Les hauts Justiciers de la Religion pretenduë reformée, qui ont acquis les hautes Iustices ou fiefs de Haubert des Ecclesiastiques, par contract de vente ou alienation en vertu de l'Edict, n'y peuvent faire l'exercice de leur Religion, & ne jouïssent pas du privilege, ainsi qu'il est formellement ordonné par l'Article j. de l'Edict de 1563. qui porte que la liberté d'exercice ne s'estendra pour les hautes Justices ou fiefs de Haubert, qu'ils ont achetez des Ecclesiastiques, en vertu de l'Edict de l'Alienation.

7. Les acquereurs des domaines de sa Majesté, quoy qu'ajudicataires de la haute Justice, ne peuvent establir le Presche és lieux qui leur sont adjugez, & les Lettres d'erection de la haute Justice doivent faire mention que l'exercice de la Religion pretenduë reformée ne pourra estre estably ausdits lieux, sous pretexte de la haute Justice, ainsi que l'ordonne l'Arrest du Conseil d'Estat, du 11. Janvier 1657.

7. Les hauts Justiciers ne peuvent recevoir dans leurs Chasteaux pour assister à leur exercice, les habitans des lieux, que de ceux dont ils ont la Justi-

ce ; car encore bien que par ces mots, *que autres qui y voudront aller*, qui ſont dans cet Article vij. il ſemble que la permiſſion eſt donnée indifferemment à toute ſorte de perſonnes d'aller à cet exercice ; neantmoins le contraire paroiſt evidemment. 1. De ce qu'eſtant parlé dans cet Article des Seigneurs qui ont l'entiere Juſtice, & de ceux qui n'en ont que la moitié ou la troiſieſme partie, il eſt adjouſté enſuite, Qu'ils auront l'exercice, tant pour eux, leur famille & ſujets, s'ils ont l'entiere Juſtice : Et s'ils n'en ont qu'vne partie, pour les autres qui y voudront aller ; c'eſt à dire, pour les autres habitans du lieu, qui ne ſont pas ſous leurs Juſtices. C'eſt le ſens naturel de cet Article, & il ne peut eſtre entendu d'autre maniere.

Cette explication eſt conforme à la diſpoſition des premiers Edicts, & meſme aux demandes qui furent faites au Roy Charles 9. par le Prince de Condé au nom de tous les Religionaires de France, les 3. & 4. 10. Octobre 1562. dans la Conference qui fuſt tenuë pour pacifier les troubles dans vn Moulin, prés du fauxbourg ſaint Marcel entre la Reyne Catherine, le Prince de Condé & l'Admiral de Chaſtillon. Car aprés que ce Prince eut demandé, *que le Miniſtere fuſt ſeulement exercé és lieux où il y avoit eu Predication avant que les armes euſſent eſté priſes* ; Il demanda par le 3. Article *qu'il fuſt permis à tous Gentilshommes, Barons, Chatelains ou hauts Juſticiers, & non autres, de pouvoir joüir de ce meſme Benefice en leurs maiſons, tant pour eux, leurs familles, que ſujets qui s'y voudroient trouver ſans y eſtre forcés ny contraints.*

C'eſt ſur cette demande que l'Edict d'Amboiſe donné le 19. Mars ſuivant, accorda Article 1. cette

faculté à tous Gentishommes qui sont Barrons, Chatelains, hauts Justiciers & Seigneurs tenants plein fief de Haubert, *de pouvoir faire l'exercice de ladite Religion dans leurs maisons avec leur famille & sujets qui librement & sans aucune contrainte s'y voudroient trouver.*

Et parce que ces Gentilshommes abuserent dans la suitte de la grace qui leur avoit esté accordée par cet Edict, en recevant dans leurs maisons des personnes qui n'estoient pas de leurs terres; Charles 9. fust obligé de reprimer cette licence par autre Declaration donnée à Roussillon le 4. jour d'Aoust 1564. verifiée au Parlement de Paris le 17. dudit mois, par laquelle il fut deffendu a tous hauts Justiciers de recevoir pour faire ledit exercice, autres que leurs sujets, & ceux qui leur est permis: A peine d'estre privés du Benefice des Edicts & declarations.

Que si dans la suitte des troubles les Prentendus Reformés se prevalant du malheur du Temps ont fait adjouster adroitement dans les Edicts qui ont esté donnés ces mots, *Et autres qui y voudront aller*; Cela ne peut s'entendre, comme là tres-bien remarqué M. Bernard, que de ceux qui estant de la mesme terre ne sont pas neantmoins de la mesme Justice, ausquels il est permis par nostre Article de pouvoir assister a l'exercice qui se fait par l'vn des Seigneurs de ladite terre.

Cette explication est si naturele, & si conforme aux premiers Edicts & à ce qui a esté demandé par les Pretendus Reformées, que cét Article ne peut avoir d'autre sens; Car s'il estoit permis à tous Seigneurs hauts Justiciers de recevoir indifferement toute sorte de personnes dans leurs Chasteaux, mesme tous les Religionaires d'vne Senechaussée, ainsi que le pre-

» tendent les P. R. quelle difference y auroit-il entre
» vn exercice public & celuy d'vn Seigneur, que les
» Edits ont neantmois distingué avec tant de soin ?
» Il n'y en auroit point d'autre, si ce n'est que l'vn se-
» roit fait dans vn lieu separé de la maison du Seigneur,
» & l'autre dans la salle du Chasteau.

» Car de dire que l'exercice public est distingué
» par vne Cloche, où par vne chaire & des bancs
» attachés à la muraille, d'avec celuy du Seigneur qui
» ne doit avoir aucune de ces marques ; l'estime que
» de toutes celles qui peuvent faire connoistre & distin-
» guer vn exercice public d'avec celuy d vn Seigneur,
» celles d'vne cloche, d'vne chaire, où des bancs atta-
» chés à la muraille sont sans doute des moindres ;
» car outre que la pluspart des Seigneurs avoient cy-
» devant des cloches & toutes les autres marques d'vn
» exercice public, on sçait qu'ils peuvent avoir vne
» Chaire & des bancs pourveu qu'ils ne soient point
» attachés à la muraille & qu'on les puisse oster aprés
» le Presche. On sçait d'ailleurs que l'on fait dans ces
» Chasteaux tout ce que l'on fait ailleurs concernant le
» Ministere. De sorte que l'vne des plus grandes mar-
» ques d'vn exercice public c'est que toutes sortes de
» personnes y peuvent assister, & que tout le monde y
» est indifferemment receü comme dans le Temple de
» Charanton. Ce qui ne peut convenir a vn exercice
» personnel & domestique qui n'a esté accordé que
» pour la commodité du Seigneur, pour sa famille,
» & pour ceux de la terre. Cela est si vray, que l'Article
» 36. des particuliers de nostre Edict a bien permis à
» ceux qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice
» qui se fait dans les Villes & autres lieux où il est
» publiquement estably, mais il ne permet pas d'aller
» chez les Gentilshommes.

Les pretendus reformés ont neantmoins toûjours expliqué cet Article d'vne maniere si favorable, qu'ils ont tellement confondu ces deux exercices qu'on ne les a plus distingués l'vn d'avec l'autre ; car si tout le monde a esté receü dans le public, le Seigneur en vse de la mesme maniere ; si les Synodes se sont tenus dans les lieux où il y avoit exercice public, il s'en est pareillement tenu dans les Chasteaux, & particulierement à Vitré. Et nous trouvons dans les Synodes les Ministres des exercices de fief, comme ceux des exercices publics. Delà vient qu'ayant esté ainsi confondus, la plus part de ceux qui dans l'origine n'étoient que personnels, sont devenus réels & de possession, n'ayant point esté necessaire de faire d'autre changement, que celuy de transporter dans le Bourg, l'exercice qu'on faisoit dans le Chasteau.

C'est par cette licence que les Seigneurs se sont attribués, que les pretendus reformés ont trouvé le moyen de se redimer de la perte qu'ils font de leurs Temples, en sorte que si l'exercice public leur est deffendu dans vn lieu, ils trouvent le lendemain vn Seigneur qui les reçoit dans son Chasteau. C'est ce qui est arrivé en plusieurs lieux, & particulierement à saint Naufary Dioceſe de Montauban, où le sieur Coulomb Seigneur en partie dudit lieu a estably vn exercice personnel, immediatement aprés que le public y a esté interdit ; où tous les P. R. du païs sont receüs comme dans le Temple avant qu'il fut razé ; ce qui est d'autant plus intolerable qu'il fait sa residence dans Montauban.

Cet abus vniversel a donné lieu à deux Arrests du Conseil d'Estat des 3. Juin & dernier Octobre 1682. qui ont reprimé cette licence à l'esgard du Marquis de Verac, & du Duc de la Force, & leur ont deffen-

» du de faire faire le Preſche ailleurs que dans vne des
» chambres ou ſalles de leurs Chaſteaux & d'y rece-
» voir ceux qui ne ſont pas dans l'eſtenduë de leur
» Juſtice à peine de deſobeïſſance & d'interdiction pour
» le Miniſtre. Et il ſeroit bien à ſouhaiter que ces def-
» fences particulieres fuſent renduës generales par vne
» Declaration ; ſans quoy il eſt preſque inutile de faire
» demolir les Temples.

» A cet abus les pretendus reformés en ont ad-
» jouſté vn autre qui ne demande pas d'eſtre repri-
» mé avec moins de ſoin. C'eſt vn fait conſtant
» qu'il n'y avoit que ceux qui eſtoient en poſſeſſion
» de la haute Juſtice au temps de l'Edict, ou leurs ſuc-
» ceſſeurs, qui puiſſent vſer du privilege & faire
» l'exercice chez eux, cette faculté n'eſtant nulle-
» ment accordée a ceux qui les ont acquiſes depuis.
» L'Arreſt du Conſeill d'Eſtat du 11. Janvier 1657.
» là ainſi decidé & ordonné que lors que ſa Ma-
» jeſté accordera le droit de haute Juſtice dans des
» terres appartenant a ceux de la R. P. R. il ſera
» fait mention dans les lettres d'erection que l'exerci-
» ce de ladite Religion n'y pourra eſtre eſtably.

» L'Article 2. de la Declaration du mois de Fevrier
» 1669. porte deux choſes conſiderables ſur ce ſujet.
» La 1. que l'exercice pourra eſtre fait ſeulement
» dans les lieux du domaine engagés avant l'Edict de
» Nantes à ceux de ladite Religion, & qui ſe trouve-
» ront encore aujourd'huy poſſedés par eux, ou par
» ceux auſquels leſdits domaines ſont eſchus en ligne
» directe ou collaterale. C'eſt à dire que ſi leſdites
» terres ont paſſé en des mains eſtrangeres depuis la
» publication de l'Edict de Nantes, l'evercice n'y
» pourra eſtre fait, quoyque ceux qui les poſſedent
» à preſent ſoient de ladite Religion.

Le 2.

Le 2. Chef de cét Article porte que ceux de la R. P. R. ne pourront eſtablir aucuns preſches és lieux deſdits domaines qui leur ont eſté adjugés depuis l'Edict de Nantes, ou qui le pourront eſtre cy aprés quoyque la haute Juſticeſoit compriſe dans leſdites adjudications. Il y a pareille raiſon pour les autres Juſtices, puiſque les Edicts n'ont accordé cette faculté qu'à ceux qui eſtoient dans la poſſeſſion actuelle deſdites Juſtices, lors qu'ils ont eſté publiés.

L'Article 5. de l'Edict de 1577. donné à Poictiers, duquel l'Article 7. de l'Edict de Nantes que nous expliquons a eſté tiré, preſupoſe cette poſſeſſion. L'Article 1. de la Conference de Nerac qui explique celuy de l'Edict de 77. n'accorde ce Privilege aux hauts Juſticiers qu'à condition qu'ils ſoient en poſſeſſion actuelle de ladite Juſtice. L'Article 5. de la Conferenee de Flex tenuë en 1580. adjouſte *que le 1. Article de la Conference tiendra & aura lieu, encore que le Procureur general du Roy ſoit partie contre les hauts Juſticiers qui eſtoient en poſſeſſion actuelle de ladite Juſtice lors de la publication dudit Edict.* En ſorte qu'aux termes de cét Article ceux qui avoient acquis des Juſtices depuis ladite année 1577. ne pouvoient avoir droit d'exercice dans leurs maiſons, cette grace n'eſtant accordée qu'à ceux qui eſtoient dans l'actuelle poſſeſſion lors de la publication de l'Edict.

Noſtre Article donne de meſme ce privilege à ceux qui ont leſdites Juſtices, & non à ceux qui les auront, ces deux termes eſtant bien differents & devant eſtre reſtraints au temps de l'Edict ou à ceux qui en jouïſſoient pour lors ou leurs deſcendans ſuivant la maxime commune, qu'en choſes extraordi-

» naires & particulieres, *verba præteriti, vel præsentis temporis non trahuntur ad futurum.*

» Ce seroit vne mauvaise raison pour continuer cet » abus de dire qu'il a toûjours esté toleré ; il faut au » contraire le reformer. Nous expliquons l'Edict, & il » faut retrancher les entrepriſes.

» Cependant il eſt conſtant que l'eſtenduë que les » P. R. ont donné à cet Article eſt preſentement vne » de leurs plus grandes reſources pour multiplier leurs » exercices, dans le temps meſme que le zele du Roy » les fait ſuprimer dans les lieux où ils avoient eſté » eſtablis au prejudice des Edicts : Affectant de faire » des acquiſitions de terres en Juſtice, dans leſquels ces » nouveaux acquereurs eſtabliſſent d'abord des Preſ- » ches où ils reçoivent indifferemment tous ceux des » lieux circonvoiſins.

» Cet abus eſt meſme allé ſi avant, qu'vne meſme » terre eſt ſouvent acheptée par 2. ou 3. perſonnes » differentes, qui ayant la moité ou le tiers de la Juſti- » ce eſtabliſſent 2. ou 3. exercices dans vne meſme » terre, pour vn qu'on leur a oſté.

» Pour arreſter ce deſordre, le Clergé a lieu » d'eſperer de la pieté & du zele du Roy, qu'en in- » terpretant entant que beſoin ſeroit l'Article 7. de » l'Edict de Nantes, & conformement a l'Article 2. » de la Declaration de 1669. il ſera fait deffences à » tous Seigneurs d'eſtablir l'exercice de la R. P. R. » dans les terres qui ont eſt acquiſes depuis la publica- » tion de l'Edict de Nantes.

10. La faculté de faire l'exercice qui eſt attachée à la perſonne des hauts Juſticiers, qui font profeſ- ſion de la Religion pretenduë reformée, doit ceſſer lors qu'ils l'abjurent, ou que la terre paſſe à vn Sei- gneur Catholique ſuivant l'Arreſt du Conſeil du

11. Janvier 1657. & la disposition de l'Article 10. de noſtre Edict. Et parce que ce privilege a esté la cause principale de l'augmentation effroyable des exercices que nous voyons, d'autant que l'exercice reel & le personnel, du lieu & du haut Justicier, ont esté confondus par le rapport parfait qu'ils ont, y ayant en vn & en l'autre vn Ministre, vn Consistoire, & des Anciens qui estoient receus aux Synodes: il est de la derniere importance que les Commissaires qui executent l'Edict, fassent bien la difference & la distinction de ces exercices; qu'ils declarent reel celuy qui l'est inconteſtablement; & personnel celuy qui en a les marques. Les marques certaines, que l'exercice est personnel, sont; Si les Seigneurs ont payé ou fait payer le Ministre; Si les Synodes ou Colloques s'adressoient à eux pour les faire payer; Si l'exercice s'est fait dans leurs maisons ou Chasteaux, ou dans la Basse-court; S'il a esté construit vn Temple dans l'enclos du Chasteau; Si les Baptesmes, les Mariages, les Presches ou les Cenes se sont faites dans le Chasteau: L'exercice en tous ces cas, & lors qu'il y a la moindre presomption, doit estre estimé avoir esté fait par le privilege du Seigneur, & s'il a esté mis dans le lieu, il doit estre remis dans le Chasteau, ou doit estre entierement osté, si le Seigneur s'est fait Catholique, ainsi que le porte l'Article x.

De ce que nous venons de dire, que l'exercice des Seigneurs ayans haute Justice, n'est pas public. 1. il s'ensuit, Qu'ils ne peuvent avoir dans les Chasteaux, ny dans le lieu, des petites escolles, qui ne peuvent estre tenuës par l'Article iv. de l'Edict de 1576. par le ix. de 1577. & par le xxxvij. des particuliers de Nantes, que dans les lieux où l'exercice est estably publiquement. 2. Ils ne peuvent

envoyer ny leurs Miniſtres, ny leurs Anciens aux Synodes, à cauſe de la defenſe de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 5. Aouſt 1663. qui porte que les Miniſtres des Seigneurs ne peuvent eſtre mis dans les Tables ou dans les Actes des Synodes; ce qui a eſté confirmé par l'Article 14. de la Declaration du mois de Fevrier 1669. 3. Les Synodes Provinciaux ou Nationaux ne peuvent eſtre tenus chez eux, d'autant que par l'Article xxxvij. des particuliers, on ne peut les tenir qu'aux lieux où il y a exercice public. 4. Ils ſont obligez de payer le Miniſtre qu'ils ont, ſans qu'ils puiſſent faire impoſer ſur les habitans du lieu pour ſon entretien. L'Article xliij. des particuliers de Nantes, permet à ceux de la R. P. R. de lever ſur eux les ſommes neceſſaires pour l'entretenement de ceux qui ont charge de l'exercice de leur Religion; le Miniſtre du Seigneur n'a pas la charge de l'exercice des habitans puis qu'ils n'en ont pas, & que c'eſt l'exercice du Seigneur, auquel ils ſont ſeulement receus, & par conſequent ils ne peuvent rien impoſer pour cela 5. Les habitans du lieu où l'exercice ne ſe fait que par le Privilege du Seigneur, ne peuvent faire les Enterremens, que comme aux lieux où il n'y a pas d'exercice public, aux heures & en la maniere portée par l'Arreſt du Conſeil, du 19. Mars 1663. ainſi que nous dirons ſur l'Article xxix.

Exercice de ſimple fief.

ARTICLE VIII.

Es maiſons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Juſtice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutesfois s'il y ſurvenoit d'autres perſonnes, juſques au nombre de trente, outre leur famille, ſoit à l'occaſion des Bapteſmes, viſites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puiſſent eſtre recherchez : moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des Villes, Bourgs, ou Villages, appartenans aux Seigneurs hauts Juſticiers Catholiques, autres que nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites Villes, Bourgs, ou Villages, faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits Seigneurs hauts Juſticiers, & non autrement.

Ce qui eſt dit dans cét Article, eſt pris de l'Article vj. de l'Edict de 1570. & de celuy de 1577. excepté que par cet Article vj. il eſtoit permis à ceux de la Religion pretenduë reformée, qui n'avoient pas la haute Juſtice ou fief de Haubert, & qui n'a-

voient que la moyenne ou la basse Justice, ou qu'un simple fief & directe, de faire l'exercice dans leurs maisons de fief, pour eux & leur famille tant seulement, & à l'occasion de quelque Baptesme ou de visite d'amis, jusques au nombre de dix personnes. Par nostre Article le nombre est augmenté jusques à trente, à l'occasion desdites visites ou Baptesmes. Ces visites doivent estre faites par des amis d'esgalle condition, c'est pourquoy les Seigneurs de fief ne peuvent pas recevoir à leur exercice des paysans, ny les habitans du lieu. Pour ce qui est des Baptesmes l'Article vj. de l'Edict de 1577. dit qu'és maisons de fief, il pourra estre fait quelque Baptesme pressé. Ces visites, ces Baptesmes & autres rencontres doivent estre extraordinaires. Si elles arrivoient souvent, ce seroit une fraude faite à l'Article. L'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Aoust 1665. dit que ce doit estre de bonne foy & sans fraude, auquel effet ils ne doivent faire l'exercice qu'vne fois le jour. Si les Seigneurs de fief abusoient de leur faculté, il faudroit leur faire defendre l'exercice sous quelque pretexte que ce fust, que pour eux & leur famille.

Afin que les Seigneurs de fief puissent jouïr de leur privilege, il faut 1. Que les maisons dans lesquelles ils veulent faire l'exercice, soient dans l'estenduë de leurs fiefs, ou que ces maisons soient le lieu du fief. Cela est dit nettement dans l'Article.

2. Il faut que ces maisons soient à la campagne. Si elles sont dans les Villes, Bourgs ou Villages, ou dans l'estenduë de la Justice d'vn Seigneur Catholique autre que le Roy, l'exercice n'y peut estre fait que par la permission & congé du Seigneur Justicier.

3. Il faut que ce soient les descendants de ceux qui possedoient les fiefs du temps de l'Edict de Nantes, ainsi que nous l'avons dit pour les Justices en l'Article precedent. Les acquereurs ne peuvent jouïr de ce droict.

4. Il faut que ces fiefs fussent erigez du temps de l'Edict de Nantes. S'ils ont esté creés du depuis, ils ne donnent aucune faculté de faire l'exercice.

Exercice de possession.

ARTICLE IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les Villes & lieux de nostre obeïssance, où il estoit par eux estably & fait publiquement par plusieurs & diverses fois, en l'année 1596. & en l'année 1597. jusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrests & Jugemens à ce contraires.

Cet Article contient les conditions necessaires pour acquerir le droit d'exercice, lequel estant vn droit reel est attaché aux Villes & lieux qui en doivent jouïr, n'est point sujet à changement, Mais parce que c'est sur ce droit que les plus grands & les plus importans differends arrivent en l'execution de la Commission. Il faut examiner separément les mots de cette Article, qui font les conditions necessaires pour l'establissement de ce droit. Il ne sera pas inutile de dire plûtost la

conteſtation qui eſt arrivée ſur les preuves de l'exercice.

La premiere choſe qui a eſté diſputée, a eſté de ſçavoir ſi les habitans de la R. P. R. des lieux pouvoient eſtre receus à prouver par témoins que l'exercice avoit eſté fait dans leurs lieux durant les années 1596. & 1597. requiſes par cet Article; ſurquoy il fut fait partage par Meſſieurs les Commiſſaires executeurs en Languedoc; lequel ayant eſté porté au Conſeil d'Eſtat, & la cauſe y ayant eſté par moy plaidée, & par l'Advocat de ceux de la R. P. R. il y fut rendu Arreſt le 7. Aouſt 1662. qui ordonne que ceux de ladite Religion ne pourront prouver que par actes tant ſeulement, que l'exercice a eſté fait durant ces années.

Il y a dequoy s'eſtonner que l'Autheur de la Reſponſe à mes Maximes ne puiſſe pas eſtre convaincu de la juſtice de cet Arreſt, & qu'il ſouſtienne dans le commencement de ſon Livre que cela ne devoit pas leur eſtre refuſé; d'autant, dit-il, que les titres & les actes ont eſté perdus en beaucoup de lieux. Que la preuve, tant par actes que par teſmoins eſt conforme aux regles de droit, & à la pratique judiciaire, & Qu'elle n'a jamais eſté déniée en aucune cauſe. Mais il ne prend pas garde qu'il s'agit dans l'eſpece particuliered'vn droit d'exercice acquis ſeulement par la poſſeſſion de deux années 1596. & 1597. Que ce temps eſt trop éloigné pour trouver des teſmoins qui ſoient en eſtat de depoſer. Que quand meſme on demeureroit d'accord que leur teſmoignage ſeroit ſincere & non ſuſpect, quoy que ce fuſt en leur propre fait, & de Religion, ils n'auroient pû diſcerner la qualité de l'exercice, s'il euſt eſté reel ou perſonnel. Que cette demande n'eſtoit faite que

pour embaraſſer les affaires par des faits & des enqueſtes infinies, qui enfin euſſent empeſché l'execution de la Commiſſion. Qu'il eſtoit inutile de juſtifier la perte des titres, puis qu'on ne ſçavoit pas ce qu'ils contenoient, & s'ils eſtoient ſuffiſans pour cet eſtabliſſement. Et enfin, que ce droit n'eſt pas de la nature des choſes qui peuvent eſtre acquiſes par la poſſeſſion & par la preſcription, d'autant que ceux de la R. P. R. acquerroient cette preſcription contre leur propre titre, qui eſt ſeulement la poſſeſſion de l'Edict, comme j'ay fait voir evidemment dans ma Reſponſe aux Factums : c'eſt pourquoy il eſtoit inutile de prouver cette poſſeſſion en d'autres temps qu'aux deux années ſuſdites, puis qu'il n'y a que celles-là, ſuivant l'Edict, qui puiſſent acquerir le droit d'exercice ; outre que ce droit, qui va au renverſement de la Religion Catholique, & qui eſt vn droit ſpirituel, n'eſt pas de la nature des biens temporels qui peuvent eſtre preſcrits.

Il faut venir maintenant aux mots de noſtre Article, qui font les conditions qui ſont neceſſaires pour avoir le droit d'exercice. L'Article deſire trois choſes pour pouvoir continuer cet exercice. La premiere, Qu'il ait eſté eſtably par ceux de la Religion pretenduë reformée. La ſeconde, Qu'il ait eſté fait publiquement par pluſieurs & diverſes fois. Et la troiſieſme, Que ç'ait eſté durant les années 1596. & 1597. juſques à la fin du mois d'Aouſt. Il faut examiner ſeparément ces trois conditions.

Il eſt certain, & il faut qu'on en demeure d'accord, que ceux de la R. P. R. ne rapportent aucunes preuves, ny aucuns actes pour juſtifier leur exercice en la maniere requiſe par les Edicts. Et à exe-

cuter cet Article à la lettre, l'exercice devroit estre interdit dans tous les lieux qui ne sont pas nommez dans l'Edict de Nantes.

Cette verité se justifie en premier lieu, parce que ceux de la R. P. R. ne remettent presque aucun establissement d'exercice qui ait esté fait par eux en la forme qu'ils ont accoustumé de pratiquer. Ainsi la premiere condition manque.

L'instruction donnée en 1600. aux Commissaires executeurs de l'Edict, porte qu'il sera observé sur l'Article ix. Que l'intention de l'Edict n'est, que ledit Article puisse estre interpreté que pour les lieux où ceux de ladite Religion ayent estably ledit exercice par leurs formes.

La forme qu'ils ont accoustumé de pratiquer lors qu'ils establissent vn exercice, & qu'ils dressent vne Eglise, est qu'apres qu'vn Ministre a esté éleu, & qu'on luy a donné la main d'association dans le Synode Provincial; deux Ministres se transportent au lieu où on veut establir l'Eglise ou l'exercice; & là, en presence de tout le peuple, ces Deputez luy imposent les mains, & font la Predication, ainsi qu'il est contenu dans l'Article viij. du Chapitre 1. de leur discipline; de laquelle ceremonie on doit retenir acte, tant dans le Procez verbal du Synode, que dans le Livre du Consistoire de l'Eglise.

Secondement, L'Article ix. du mesme Chapitre, porte, Que ceux qui seront éleus au ministere doivent signer la Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique, tant és Eglises où ils seront éleus, qu'en celles où ils seront envoyez. Et par l'Article j. du Chapitre 3. les Anciens en doivent faire le mesme lors qu'ils sont ordonnez en leurs charges, dequoy on doit rapporter des actes en bonne forme.

La seconde condition requise par l'Article ix. pour pouvoir continuer l'exercice est, Qu'il ait esté fait publiquement par plusieurs & diverses fois; c'est à dire, Qu'il ait esté fait par vn Ministre, & dans vn lieu ordinaire & certain, avec intention expresse & dessein formé de l'y continuer, non pour quelques cas casuels, ou rencontres fortuits, ainsi que portoient les instructions des premiers Commissaires executeurs de l'Edict.

Ceux de la R. P. R. pour faire voir que l'exercice a esté fait d'ordinaire & publiquement, rapportent des deputations de Ministres ou d'Anciens dans les Synodes, des Deliberations de Consistoires, des Extraits des Baptesmes & des Mariages, des Deliberations des Synodes, dans lesquels les lieux sont nommez Eglises, & des quittances des Ministres. Ce qui ne justifie pas vn exercice public.

1. La comparution d'vn Ministre dans vn Colloque ou à vn Synode, n'est point vne preuve suffisante d'vn exercice public s'il n'est justifié par d'autres titres que ce Ministre a effectivement exercé son Ministere dans le lieu pour lequel il a comparû dans ces Synodes.

Les pretendus reformés de Saussignac Dioceſe de Sarlat ont produit au Conseil la copie d'vn Colloque tenu à Sainte Foy le 3. Septembre 1577. qui porte que le Ministre Lacroix s'y trouva pour l'Eglise de Puynormand; Cependant il est dit dans ce mesme Colloque que l'Eglise de Puynormand demandoit d'estre pourveuë d'vn Pasteur, mesme du sieur de Lacroix. Ce qui fait assés connoistre que ces sortes de comparutions doivent estre accompagnées d'autres titres pour justifier cette possession.

2. Des Synodes & des Colloques tenus en vn lieu,

» ne ſont point des preuves d'vn exercice public. Tout
» le monde ſçait quelle eſtoit la ſeverité d'Henry II.
» contre ceux de la nouvelle Religion : Cependant
» l'exactitude de ce Prince à empeſcher toutes les aſſem-
» blées ſecrettes & nocturnes qu'ils faiſoient en divers
» quartiers de Paris, n'empeſcha pas qu'ils n'y tinſſent
» leur premier Synode National en 1559. dans le
» temps meſme qu'on les faiſoit brûler tous vivans
» quand ils eſtoient convaincus eſtre de cette nouvelle
» Religion. On ſçait encore qu'il en fut tenu vn dans la
» Ville de Poictiers l'an 1560. quoy qu'il n'y eût aucun
» exercice public. L'Article 6. de l'Edict de 1563. donné
» dans le Chaſteau d'Amboiſe, avoit deffendu l'exercice
» dans la Ville & reſſort de la prevoſté de Paris, & il
» fut meſme deffendu aux Pretendus Reformez de cette
» Ville par la Declaration du mois de Decembre de
» cette meſme année, d'aller aux baillages circon-
» voiſins pour aſſiſter a l'exercice, & cependant ils
» tinrent encore vn Synode National dans Paris l'an
» 1565.

» Il n'y avoit a Vitré qu'vn exercice perſonnel, cela
» n'empeſcha point qu'ils n'y tinſſent leur Synode
» National l'an 1583. dans le Chaſteau de M. le Comte
» de Laval. Tout le monde ſçait encore que la Ville de
» Roüen tenoit pour la Ligue, qu'il fallut qu'Henry
» le Grand levaſt le ſiege aprés l'avoir fait battre inutile-
» ment pendant pluſieurs mois; Et quelle ne ſe rendit
» à ſon obeïſſance en 1594. qu'à cette condition ex-
» preſſe qu'il n'y auroit point d'exercice de la R. P. R.
» dans la Ville, ny Vicomté de Roüen. Nous trouvons
» neantmoins dans les Actes des Synodes de Norman-
» die produits par tous les Conſiſtoires de la Province, &
» nommément par ceux de S. Pierre ſur Dive, qu'on y
» tint vn Synode Provincial au mois de Decembre

1596. On voit encore dans ces mesmes Actes qu'il « s'en tint vn autre dans Orbec au mois de Fevrier suivant 1697. où l'on censura du Buisson Ministre de « saint Sylvain de n'avoir point averty son Eglise de « la tenuë de cette assemblée *& de l'avoir trop divulguée ailleurs.* Cette censure justifie d'vne maniere « tres evidente que ces Assemblées estoient alors secrettes, & qu'on ne les découvroit qu'à ceux qui « estoient de leur party. «

Nous trouvons de mesme dans les titres produits par « ceux de Cardailhac en Quercy, vn Synode tenu dans « la Ville de Figeac l'an 1596. & ce pendant il paroist « par les Actes de ce Synode qu'il n'y avoit ny Ministre, « ny exercice; Et comme ces assemblées estoient secretes « & clandestines nous voyons aussi qu'elles ne duroient « pour l'ordinaire que trois jours comme il se voit dans « ceux de Normandie. De là vient aussi, qu'il les tenoient sans permission du Roy, & sans aucun Commissaire de sa part. «

Ceux qui ont eu la possession de l'exercice public « pendant les années requises par l'Edict peuvent perdre ce droit par la Rebellion, s'il arrive que leurs « Villes soient prises par la force des armes sans Capitulation. Parce que c'est vne maxime constante que « toute Ville prise sans Capitulation est deschuë de tous « ses Privileges, & qu'elle n'en peut jouïr sans Lettres « patentes données à cet effet par le Prince. C'est sur ce « fondement que l'exercice de la R. P. R. a esté interdit dans les Villes de Negrepelisse Diocese de Cahors, « de Melgueil Diocese de Montpelier, à Realmond « Diocese d'Alby, à Soyon Diocese de Valence, & en « dernier lieu dans la Ville de saint Jean d'Angely en « Xaintonge. Car encore bien que toutes ces Villes « eussent esté prises par la force des armes, elles avoient «

» neantmoins reſtably leurs exercices, ſans aucune permiſſion du Roy, meſme au prejudice des deffences qui leur en avoient eſté faites, & particulierement à ceux de Realmont.

» 4. Les Conſiſtoires ne ſont pas auſſi toûjours des preuves d'vn exercice public, s'il n'eſt juſtifié, qu'il y avoit vn Miniſtre qui a preſidé a ces Aſſemblées Conſiſtoriales, ſuivant la diſpoſition de l'Article 1. du chap. 5. de la Diſcipline: Car outre que les Seigneurs hauts juſticiers ont des Conſiſtoires comme dans les lieux où il y a exercice public, il eſt certain qu'il y a des Anciens & des Diacres qui compoſent des Conſiſtoires dans les lieux où il ny a point d'exercice eſtably. Cela eſt meſme expreſſement ordonné par l'Article 3. du chap. 5. de la Diſcipline.

» En effet les P. R. de Villemade Dioceſe de Cahors ont produit vn Regiſtre de Conſiſtoire, qui commence l'an 1577. & continuë juſqu'en 1600. Cependant il paroiſt parce meſme livre qu'ils n'avoient ny Miniſtres, ny exercice, & que tout ſe reduiſoit à des prieres & à quelque Lecture de l'Ecriture Sainte faites par vn Diacre avec le chant des Pſeaumes.

» 5. Les prieres publiques, le chant des Pſeaumes, la celebration des Bapteſmes & des Mariages ne ſont point auſſi des preuves ſuffiſantes d'vne exercice public, c'eſt la reponſe que fit Henry le Grand à l'aſſemblée de Chaſtelleraut en l'année 1597. *parce*, dit ce grand Prince, *que la conſequence en ſeroit infinie*.

» Quoyque l'Edict donné devant la Rochelle l'an 1573. eut deffendu tout exercice public dans toute l'eſtenduë de ce Royaume à la reſerve des Villes de la Rochelle, de Montauban & de Niſmes, il permettoit neantmoins aux Gentilshommes ayants haute

Juſtice de faire faire les Bapteſmes & les Mariages dans leurs maiſons. Et l'hiſtoire nous aprend que les Bapteſmes eſtoient en ce meſme temps permis dans des lieux particuliers pourveu que cela ſe fit ſans bruit & ſans aſſemblée publique.

L'Article 12. du Synode National tenu à Loudun le 5. Avril 1596. permet auſſi de baptiſer ſelon les occurences ſans aſſemblée publique. On ſçait encore que les P. R. font tres ſouvent des Bapteſmes dans Paris dans des maiſons particulieres où les Religionaires du voiſinage ſe rendent pour aſſiſter a la celebration de ces Bapteſmes, lors que la maladie des enfans ne permet pas de les porter à Charenton, ou d'attendre le jour deſtiné à leurs aſſemblées publiques. C'eſt dans cette veuë que l'aſſemblée de Chaſtelleraut de ladite année 1597. n'ayant pû obtenir l'exercice qu'à cinq lieuës de Paris requit les Commiſſaires de leur permettre de faire des Bapteſmes dans Paris, & que le Preſident de Thou ſe chargea d'agir auprés des gens du Roy & du Lieutenant Civil, afin que les P. R. de Paris ne fuſſent point recherchés pour raiſon de ces aſſemblées particulieres.

Des prieres, des Bapteſmes & des Mariages ne ſont donc point des preuves ſuffiſantes pour eſtablir vn exercice public, s'il ne paroiſt par d'autres pieces qu'ils ont eſté faits dans vne aſſemblée publique, avant ou aprés le Preſche.

6. Des aſſemblées de Conſiſtoires, des Preſches & des Cenes celebrées dans vn lieu ne ſont pas auſſi toûjours des preuves d'vn exercice public: car tout cela peut eſtre fait & a eſté fait effectivement dans des lieux où les Catholiques eſtant les plus forts ne ſouffroient aucun exercice public aux pretendus reformés; Ce qui n'empeſchoit pas qu'ils ne fiſſent

» ſecretement leurs Aſſemblées pendant la nuit ou dans
» des lieux eſcartés, comme ſous le Regne d'Henry II.
» de François II. & de Charles IX. & pendant tous
» les troubles de la Ligue. Et comme les Aſſemblées
» nocturnes qu'ils faiſoient ſous le Regne de ces Roys
» avant que les Edicts leur euſſent accordé cette liberté
» n'eſtoient point des exercices publics, les Aſſemblées
» ſecrettes qu'ils ont faites depuis 1585. que tous ces
» Edicts furent revoqués par Henry III. (qui n'ont eu
» de force que par l'Edict de Nantes qui a particuliere-
» ment ordonné l'execution de celuy de 1577.) ne
» peuvent paſſer aujourd'huy pour vn exercice publi-
» quement fait, tel qu'il eſt requis par noſtre Arti-
» cle.

» Que ſi quelqu'vn dit que Henry le Grand eſtant
» parvenu à la Couronne revoqua les Edicts de la Li-
» gue par deux Declarations qu'il donna és années
» 1591. & 1594. & qu'il remit les P. R. dans la liberté
» qui leur avoit eſté accordée par l'Edict de Poictiers
» du mois de Septembre 1577. Je luy reſpondray, que
» ces Declarations ne furent ſuivies d'aucune execu-
» tion : car à la reſerve du Parlement de Paris, qui ve-
» rifia celle de 1594. aucun Parlement de France ne
» voulut les verifier, & les Edicts de la reünion deſdites
» années 1585. & 1588. qui avoient caſſé & annullé
» celuy de 1577. & banny tous les Miniſtres hors du
» Royaume demeurerent dans toutes les Provinces dans
» leur force & vigueur ; En ſorte que les P. R. furent
» reduits à n'avoir d'exercice public, juſqu'à la publi-
» cation de l'Edict de Nantes, que dans les lieux où ils
» eſtoient les Maiſtres ; car les Catholiques n'auroient
» pas ſouffert leurs aſſemblées publiques dans les lieux
» où ils eſtoient les plus forts, puiſqu'ils n'avoient pris
» les armes que pour qu'il n'y eût qu'une ſeule Reli-
«

gion

gion en France. Cela eſt ſi vray que les pretendus « reformés en firent de grandes plaintes a Henry IV. « par vne Requeſte qu'ils luy preſenterent au mois de « Janvier 1597. inſerée dans le 6. tome des Memoires « de la Ligue page 463. *quelle liberté* diſent-ils, *penſe-* « *t'on, qu'on nous donne és lieux dont ils ont banny* « *noſtre conſolation? que feront ces gens là? ou plutoſt* « *que ne feront ils, s'ils découvrent que parmy eux,* « *nous faſſions tant ſoit peu de ſemblant de faire quel-* « *que partie de cet exercice auquel nous avons tant* « *d'affection?* teſmoin ce qui s'en void tous les jours « à Tours, à Angers, à Rouën, Rennes, Beziers, « Clermont de Lodeve, Montagnac, Partenay, par « toute la Provence, par tout l'Auvergne. A Falaize en « Normandie, quelques vns en petit nombre s'eſtant « aſſemblés ſeulement pour prier Dieu, furent mis « en priſon celuy qui avoit fait la priere & le maiſtre « de la maiſon. A Tulles en Limoſin toute la troupe « fut ſaiſie, & refuſans d'aller à la Meſſe, furent « menacés d'eſtre jettés dans la Riviere &c. A Manoſ- « que en Provence, comme on ſe fut aſſemblé en petit « nombre pendant quelques Dimanches ſecrettement, « ſitoſt qu'ils furent découverts, on les contraignit « de deſiſter &c. Il n'y a lieu, diſent-ils, en tout ce « grand Royaume où l'on ne faſſe paroiſtre encore « aujourd'huy vn extreſme dépit de ce peu de liberté « que Dieu nous à conſervée. *Auſſi n'en jouiſſons* « *nous, qu'és lieux où la faveur que Dieu nous a faite* « *és guerres paſſées, nous a donné le moyen, comme on* « *dit, de monſtrer les dents: ailleurs voulons nous* « *prendre conſolation en l'exercice de pieté, il la nous* « *faut chercher au plus loin: &c.* c'eſt à dire qui vne, « qui deux, qui quatre, qui ſept, voire dix ou douze «

» lieuës, &c. *tant s'en faut, qu'on nous ſouffre cét exercice publiquement & avec Aſſemblée, l'on nous punit avec rigueur ſi on en aperçoit quelque trait en quelque famille, &c. Auquel deſeſpoir nous reduit-on, de ne nous permettre de penſer à noſtre Dieu, à noſtre Salut & à noſtre Conſcience, ni en public, ni en ſecret?* Ils ajouſtent que cet exercice ne leur eſt permis en Cour, non plus que dans les Villes de la Ligue, *teſmoin ce qui eſt tout fraiſchement arrivé à Rouën, au grand meſpris de Madame ſœur du Roy, où eſtant venuë, elle fut contrainte de ſortir de Rouën pour aller faire la Cene à la campagne à la Noël dernier 1596.*

Il y a vne infinité d'autres plaintes de cette nature dans cette Requeſte, qui marquent qu'ils n'avoient aucun exercice public dans les lieux où les Catholiques eſtoient les maiſtres, & qu'ils n'en avoient que dans les Villes, *où ils eſtoient en eſtat de monſtrer les dents* Cependant nous avons dit qu'ils avoient tenu leurs Synodes dans les Villes Catholiques, meſme dans la Ville de Rouën; les conſiſtoires de Normandie ont meſme produit divers titres pour juſtifier qu'on y faiſoit des Cenes, des Preſches, & qu'on y tenoit des Conſiſtoires comme dans les Villes qui eſtoient à leur diſpoſition, avec cette difference que tout ce qu'ils faiſoient dans Rouën & ailleurs eſtoit ſecret, au lieu qu'ils le faiſoient en public dans les Villes de leur party Ce ſont neanmoins les Actes de ces Aſſemblées ſecretes & clandeſtines qu'on nous produit aujourd'huy pour juſtifier leur exercice publiquement fait pendant les années 1596. & 1597. ce qui ne peut paſſer pour des Aſſemblées publiques aux termes de l'Article que nous expliquons.

Il eſt donc neceſſaire, pour ſçavoir ſi l'exercice dont eſt queſtion eſtoit public ou ſecret, d'examiner ſi le lieu où l'on pretend qu'il a eſté fait, eſtoit aux Catholiques ou aux P. R. Car ſi ces premiers eſtoient les maiſtres, leur exercice ne pouvoit eſtre que ſecret à peu prés comme celuy que les Catholiques ont à preſent en Angleterre & en Hollande.

Il reſulte donc de ce qui vient d'eſtre obſervé, qu'il ne ſuffit pas toûjours de rapporter des Deliberations de Conſiſtoires, des Preſches, des Cenes, des Bapteſmes & des Mariages, il faut juſtifier, que tout cela a eſté fait dans vn lieu public & deſtiné pour cela afin de pouvoir paſſer pour vn exercice public, tel qu'il eſt requis par noſtre Article.

7. A ces Obſervations, il faut encore adjoûter le peu d'eſtat que l'on doit faire des preuves que les P. R. rapportent de certains Synodes où il eſt parlé de l'Egliſe d'vn tel lieu, pretendant que ce mot d'Egliſe preſupoſe neceſſairement vn exercice eſtably & fait publiquement, ce qui eſt tres faux; Et pour en eſtre convaincu il faut ſçavoir, que c'eſt vn vſage parmy eux d'appeller Egliſe tous les lieux où il y a des perſonnes de cette Religion, qui ſuivant l'Article 3. du Chapitre 5. de leur Diſcipline ont neantmoins des Anciens qui compoſent vne eſpece de Conſiſtoire pour prendre garde à ce qui ſe paſſe parmy eux quoy qu'ils n'ayent ny Miniſtre ny exercice; delà vient qu'il eſt ſouvent parlé dans leurs Synodes du Conſiſtoire & de l'Egliſe de Marſeille, de l'Egliſe d'Arles, & de l'Egliſe de Frontignan, quoyqu'il n'y ait jamais eu d'exercice public. Le mot d'Egliſe eſt donc equivoque, il ſignifie quelquefois vne Egliſe dreſſée où il y a exercice, & d'autres fois qu'il y a ſeulement des perſonnes qui font profeſſion de cette

» Religion, enſorte que s'il y avoit vingt Hugenots à
» Montmartre, quand on parleroit de ce lieu là dans
» les Synodes ou dans les Colloques, on diroit *l'Egliſe*
» *de Montmartre.*
» § Il faut encore obſerver que c'eſt vn vſage conſtant
» & d'vne notorieté publique parmy ceux de la R. P.
» R. qu'ils appellent Egliſes le lieu où la plus grande
» partie du troupeau fait ſa demeure, quoyque l'exer-
» cice ſe faſſe dans vn autre endroit. Delà vient que
» dans leurs Synodes, dans leurs Actes & dans leur
» langage ordinaire ils nomment Egliſe de Paris, celle
» qui s'aſſemble à Charenton; Egliſe de Roüen, celle
» qui s'aſſemble à Quevilly; Egliſe de Bourdeaux,
» quoy qu'elle ait ſon exercice à Begle. Ainſi parlent-
» ils, des Egliſes de Lyon, de Beziers, & de pluſieurs
» autres lieux où il n'y a point d'exercice, parce que
» ceux qui compoſent ces Egliſes qui ont leur exerci-
» ce dans les campagnes font leur demeure dans ces
» Villes.
» C'eſt ce qui a donné lieu à diverſes conteſtations
» entre les Syndics des Dioceſes & les pretendus re-
» formés, & particulierement à l'eſgard de Luſignan
» Dioceſe de Poictiers, & de Muſſidan en Perigord:
» Ceux de Luſignan avant & pendant le temps requis
» par l'Edict n'avoient aucun exercice dans la Ville,
» car les Catholiques eſtant les maiſtres ne leur don-
» noient aucune liberté, de ſorte que leur Miniſtre
» fut obligé de ſe refugier dans vn Chaſteau du voiſi-
» nage où ceux de l'Egliſe pretenduë de Luſignan
» alloient à l'exercice. Aprés que les troubles eurent
» ceſſé, & que l'Edict de Nantes eut eſté verifié & pu-
« blié dans toutes les Provinces, les Catholiques furent
» aſſés mal aviſés que de leur permettre de transferer cét
» exercice dans la Ville, contre la diſpoſition formelle

de l'Article 9. que nous expliquons. Cependant « les titres qui ont esté remis devant les Commissaires « ne parloient que de l'Eglise de Lusignan, quoy « qu'il n'y eut aucun exercice dans la Ville, ainsi « qu'il a esté justifié par le testament de leur Ministre « produit par le Syndic, qui marque que l'Eglise de « Lusignan s'assembloit dans ce Chasteau & que ce « Ministre y faisoit sa residence. Et c'est sur ce fonde- « ment que le Conseil a condamné cet exercice comme « personnel pendant les années 1596. & 1597. qui dans « la suitte estoit devenu reel & de possession. «

La contestation de Mussidan n'est point encore de- « cidée, les Pretendus Reformés de ce lieu là preten- « dent estre maintenus dans leur exercice, parce qu'ils « produisent des Registres de Consistoire & des Ba- « ptesmes de l'Eglise de Mussidan & plusieurs Actes de « Colloques & de Synodes, où des Ministres & des « Anciens ont comparu pour l'Eglise de Mussidan. « Mais il paroist par ces mesmes Registres de Con- « sistoire & de Baptesmes que l'Eglise de Mussidan « avant & au temps requis par nostre Article estoit « recueillie dans le Chasteau de Longua, qui n'est « qu'à un quart de lieuë de Mussidan, & c'est « ce qui a donné lieu au Syndic du Clergé du Peri- « gueux de soustenir, que cet exercice n'ayant esté que « personnel dans son origine, mesme au temps requis « par l'Edict, n'a pû dans la suite estre transferé dans « la Ville, & qu'il doit estre interdict, comme celuy « de Lusignan. «

Ces exemples font assés connoistre l'importance « qu'il y a de bien examiner les titres que l'on produit « afin de decouvrir en quel endroit ces sortes d'exercices « estoient faits. «

Les Ordonnances des 1. Commissaires executeurs «

» de l'Edict de Nantes, qui ont maintenu l'exercice en
» certains lieux, ne sont pas aussi toûjours des preuves
» constantes, que ces exercices ayent esté bien establis;
» Et si quelqu'vn a dit, que ces Ordonnances estoient
» des titres inconteſtables, il a esté obligé d'avoüer
» depuis, qu'il avoit esté surpris, & qu'il n'avoit point
» encore experimenté, qu'on avoit surpris ces Com-
» missaires en diverses rencontres, & qu'ils avoient
» rendu plusieurs Ordonnances insoutenables.

» En effet, ces Commissaires & particulierement ceux
» de Normandie ont tellement confondu l'exercice per-
» sonnel, avec l'exercice public, qu'ils ont souvent
» rendu des Ordonnances pour l'vn & pour l'autre &
» maintenu comme exercice public & réel celuy qui
» n'avoit esté que personnel & de Chasteau. C'est
» pour cela que le Conseil a esté obligé de casser plu-
» sieurs de ces Ordonnances en jugeant les partages de
» Normandie, & de condamner ces exercices.

» Plusieurs de ces Ordonnances ont esté de mesme
» surprises par les Pretendus Reformés sur de faux ex-
» posés, & c'est ce qui a donné lieu aux Syndics des
» Dioceses de s'en rendre appellants. Ceux du Flex
» Dioceſe de Perigueux exposerent à Mrs de la Force &
» de Reffuge, Cõmissaires executeurs de l'Edict de Nan-
» tes dans la Province de Guyenne, qu'ils avoient eu
» l'exercice public depuis 1560. mesme pendant les an-
» nées 1596. & 97. Sur cette Requeste, & sur vne En-
» queste faite sans y appeller aucune partie interessée,
» ces Commissaires rendirent leur Ordonnance à Nerac
» le 21. Septembre 1600. qui permit de continuër l'ex-
» ercice de la R. P. R. dans le Bourg du Flex.

» Cependant il est justifié d'vne maniere invincible,
» tant par les titres produits par le Syndic, que par
» les P. R. de Flex, qu'il n'y a jamais eu d'exercice

public pendant les années requises par l'Edict; Et le Syndic ne doute pas que le Conseil ne condamne cet exercice sans avoir egard à cette Ordonnance.

A toutes ces Reflexions il faut encore adjoûter qu'il faut avoir eu l'exercice public pendant les années 1596 & 1597. jusqu'à la fin du mois d'Aoust pour estre maintenu suivant l'Article que nous expliquons: car de l'avoir eu seulement pendant vne des deux années, cela ne suffiroit point. La R. P. R. n'est que tolerée dans l'Etat, & c'est pour cela que l'Edict doit estre executé dans toute sa rigueur, & que le Conseil l'a ainsi jugé en diverses occasions.

Les quittances des Ministres le prouvent encore moins. C'estoient des contributions ausquelles les habitans des lieux circonvoisins de la Ville, où se faisoit l'exercice, estoient tenus, parce qu'ils estoient receus à cet exercice, & pour le soin que le Ministre prenoit d'eux, à cause de quoy il se qualifioit leur Ministre, sans que pour cela il allast faire chez eux aucun exercice ordinaire ny public.

Enfin, il est necessaire pour pouvoir continuer l'exercice en vn lieu, non seulement qu'il ait esté estably, & qu'il y ait esté fait publiquement, c'est à dire, dans vn lieu public, par vn Ministre ordinaire & certain, mais encore que l'exercice ait esté fait par plusieurs & diverses fois durant l'année 1596. & l'année 1597. jusques à la fin du mois d'Aoust. Il y a eu dans tous les Edicts des jours designez, & des temps certains ausquels l'exercice doit avoir esté fait, pour pouvoir estre continué. Par l'Article v. de l'Edict du 19. Mars 1562. il pouvoit estre continué és Villes où il avoit esté fait jusques au 7. du mois de Mars. Par l'Article ix. de celuy du mois d'Aoust de 1570. aux Villes où il avoit esté fait le

premier jour dudit mois d'Aouſt. Et par l'Article 7. de celuy de Septembre 1577. où il avoit eſté fait le 17. de Septembre : Les Juges ſont obligez de ſuivre ces diſpoſitions, ils ne peuvent pas s'en diſpenſer, ny les eſtendre au delà de ces jours ou de ces temps; c'eſt comme eſtoient autresfois les actions, *ſtricti juris, in quibus judex aſtringebatur formulæ.* Il faut donc que l'exercice ait eſté fait ſans diſcontinuation & ſans interruption durant ces deux années 1596. & 1597. ce qu'on doit juſtifier par actes : Les preſomptions ne ſont pas receuës ; elles pouvoient eſtre conſiderées par les premiers Commiſſaires ; vn eſpace de plus de quatre-vintgs années a effacé toute ſorte de vray-ſemblance & de preſomption ; ce qui a lieu ſeulement pour les pays qui eſtoient dans l'obeïſſance du Roy, lors de la publication de l'Edict. C'eſt pour cette raiſon, qu'ayant eſté ſouſtenu qu'il ne devoit pas y avoir d'exercice au pays de Gex, à cauſe qu'il n'a eſté vny à la Couronne qu'en 1602. ſa Majeſté n'a donné que deux lieux d'exercice pour ledit pays; ſçavoir à Sergy & à Fernex, par les Arreſts du Conſeil d'Eſtat, du 23. Aouſt 1662. & 19. Septembre 1664. ſans que les Seigneurs hauts juſticiers ou autres, puiſſent pretendre de faire l'exercice dans leurs maiſons.

Droit d'exercice en vertu de l'Edict de 1577.

ARTICLE X.

Pourra semblablement ledit exercice estre estably & restably en toutes les Villes & Places où il a esté estably, ou deu estre par l'Edict de Pacification fait en l'année 1577. Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Flex; sans que ledit establissement puisse estre empeschè és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferences, pour lieux de Baillages, ou qui le seront cy-apres, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'advenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puisse estre restably és lieux & places dudit Domaine, qui ont esté cy-devant possedez par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du privilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique, Apostolique Romaine.

Il eſt parlé dans cét Article d'vn autre droit d'exercice qui eſt acquis aux lieux par la poſſeſſion en laquelle ils doivent avoir eſté par l Edict de Pacification de l'année 1577. Articles particuliers & Conferences de Nerac & de Flex.

Par l'Article vij. de cet Edict de 1577. & par le x. de Flex, il eſt permis à ceux de la R. R. P. de continuer l'exercice en toutes les Villes, Bourgs & lieux où il ſe trouvera publiquement fait le 17. jour du mois de Septembre de cette meſme année 1577.

Il faut donc deux choſes pour pouvoir continuer l'exercice en vertu de ces Articles. La premiere, Que l'exercice de la R. R. P. ait eſté fait dans les Villes & lieux le 17 jour de Septembre 1577. La ſeconde, Que l'exercice y ait eſté eſtably & reſtably depuis l'Edict de Nantes, ou par ceux de la R. P. R. ou par les premiers Commiſſaires, dequoy on doit juſtifier par actes. Il eſt vray que par cet Article vij. il ſuffiſoit que l'exercice euſt eſté fait publiquement; mais l'Edict de Nantes deſire outre cela vn eſtabliſſement; c'eſt vne nouvelle condition de laquelle les Edicts precedens n'avoient pas parlé. Cela fortifie ce que nous avons dit de l'eſtabliſſement ſur l'Article ix. & fait voir en meſme temps combien la preuve de l'eſtabliſſement de l'exercice eſt neceſſaire pour pouvoir le continuer. Les Edicts ne diſent rien d'inutile, il faut les expliquer & les obſerver à la lettre.

» Les pretendus reformés diſent ſur cet Article, que
» la preuve de l'exercice pour le 17. jour de Septembre
» 1577. ſeroit non ſeulement difficile, mais meſme im-
» poſſible, à cauſe que c'eſtoit vn Mardy qui n'eſtoit
» pas vn jour de Preſche, & qu'il faut l'eſtendre à tout

le mois de Septembre conformement à la reſponſe « d'Henry IV. à leur cahier de 1602. «

Mais on leur peut demander d'où vient que leurs « Peres ne s'aviſerent jamais juſqu'en 1602. de ſe « pleindre de la diſpoſition de cet Article ? D'où « vient encore, que leurs deputez dans les Conferences « de Nerac & de Flex, qui ont eſté expreſſément te- « nuës pour executer & eſclaircir les Articles de cet « Edict n'en ont jamais fait aucune plainte, ny ſoute- « nu, que cet Article ne pouvoit eſtre executé, dans « les termes qu'il eſtoit conceu? Dira-t'on que les depu- « tés de toutes les Provinces, qui ſignerent les Articles « de cet Edict dans la Ville de Bergerac ce meſme jour « 17. de Septembre ne ſçavoient pas qu'il eſtoit Mardy « & que ce n'eſtoit pas vn jour de Preſche? On a execu- « té cet Article de bonne foy juſqu'à la priſe des armes « de la Ligue qui fut en 1585. ſans qu'il paroiſſe qu'on « ait jamais allegué cette pretenduë impoſſibité & ſans « en avoir fait aucune plainte. «

Mais quand il faudroit eſtendre cette faculté pour « le mois de Septembre, ſuivant la reponſe faite à leur « cahier de 1602. il eſt certain que cette preuve ne « pourroit s'entendre en toute rigueur, que depuis le « commencement du mois juſqu'au 17. n'y ayant « nulle apparence, que l'Edict, ny meſme Henry le « Grand dans la reſponſe audit cahier, ayent voulu « comprendre le reſte du mois qui a ſuivy cette paix. «

En effet l'Edict d'Amboiſe avoit maintenu l'exer- « cice dans les lieux où il avoit eſté fait juſqu'au 7. « jour de Mars 1562. Mais il n'avoit nullement pre- « tendu, que cette grace fut eſtenduë au delà. L'Article « 9. de l'Edit du mois d'Aouſt avoit pareillement per- « mis de continüer l'exercice dans toutes les Villes où « il ſe trouveroit avoir eſté publiquement fait le pre- «

» mier jour d'Aouſt, voudroit on conclure delà que
» cette permiſſion devoit s'eſtendre pour tout le reſte
» du mois ? Cela ne peut donc s'entendre que des lieux
» qui avoient eu l'exercice public juſqu'au premier du
» mois d'Aouſt qui s'eſtoient maintenus dans cette
» poſſeſſion, nonobſtant les troubles & au prejudice
» des deffences de l'Edict de 1573. donné devant la Ro-
» chelle.

» Quelle explication plus naturelle peut on donner
» à l'Article 7. de l'Edict de Septembre, qui en ſuivant
» l'eſprit & la diſpoſition des precedents Edicts a per-
» mis de continüer l'exercice dans toutes les villes &
» Bourgs où il ſe trouvera publiquement fait le 17.
» jour de Septembre, c'eſt à dire dans tous les lieux où
» il avoit eſté fait juſqu'au jour que la paix fut ſignée.
» Et comme on ne pouvoit point eſtendre les preuves
» de l'exercice au delà des jours qui avoient eſté preſcrits
» par les Edits dont nous venons de parler, il eſt ſans
» difficulté qu'on ne peut auſſi eſtendre cette preuve
» aprés le 17. jour de Septembre, à moins de faire
» vne violence manifeſte à la diſpoſition de l'Edict.

» Ce n'eſt pas ſans raiſon, que les pretendus reformés
» voudroient qu'on eſtendit cette preuve juſqu'à la fin
» du mois de Septembre. Car encore que cet Edict ne fut
» verifié que le 8. d'Octobre, il eſt certain neantmoins,
» que la nouvelle de la paix ſignée ledit jour 17. de Se-
» ptembre s'eſtant d'abord repanduë dans toutes les
» Provinces & ſur tout dans les plus voiſines, les preten-
» dus reformés ſans attendre la publication de l'Edict
» reſtablirent leur exercice en beaucoup de lieux où
» il avoit ceſſé pendant la guerre. Cependant il eſt
» conſtant que ces exercices reſtablis à la faveur de la
» paix depuis le 17. de Septembre juſqu'à la publica-
» tion de l'Edict n'eſtoient nullement compris parmy

ceux qui devoient avoir esté faits avant & jusqu'au dit jour 17. Septembre.

Il y avoit tres peu de lieux qui fussent dans cette possession, lorsque cette paix fut concluë, & nous pouvons dire qu'il n'y avoit d'exercice public que dans les Villes, qui estoient actuellement possedées par les P. R. des Provinces de Guienne, de Languedoc & du Dauphiné : car ne s'estant point trouvés en estat de resister aux puissantes armées qu'Henry III. avoit sur pied, ils furent obligés d'abandonner la Campagne pour se refugier dans leurs places fortes.

Delà vient, que j'ay trouvé dans vn Colloque tenu à Sainte Foy le 3. jour de Septembre 1577. produit au Conseil par le Consistoire de Saussignac dioceze de Sarlat, que tous les Ministres de Poictou, de Xaintonge & d'Angoumois s'estoient refugiés dans les Villes de la Rochelle, de saint Jean d'Angely & de Pons. Il est aussi dit dans ce Colloque que l'on escriroit aux Ministres de Clerac & de Montflanquin d'excuser les Ministres de ce Colloque, s'ils ne pouvoient se rendre au Synode Provincial de Montflanquin en cas que la guerre continüast, *à cause de la malice du temps.*

Tout cela justifie d'vne maniere tres evidente qu'il n'y avoit aucun exercice public à la campagne pendant cette guerre, & que les Ministres s'estoient refugiés dans les Villes de leur party, & qu'il n'y avoit d'exercice public que dans ces Villes : car bien loin que les Ministres fussent en estat de faire des Assemblées publiques de leur Religion à la campagne, on void par ce que nous venons d'observer de ce Colloque, qu'ils n'osoient pas mesme sortir de Sainte Foy pour se rendre au Synode à Montflan-

» quin, quoy qu'il n'en soit éloigné que d'environ
» six lieuës, tant ils apprehendoient de tomber entre
» les mains des troupes Catholiques.

» Les Consistoires ont neantmoins produit divers
» titres pour justifier qu'ils avoient l'exercice public
» dans ce mesme temps à la campagne, comme dans
» les Villes de leur party; & leurs preuves les plus
» ordinaires sont principalement des Bapteſmes & des
» Mariages. Mais ce que nous venons de remarquer
» justifie d'vne maniere sans replique, que si ces Ba-
» pteſmes & ces Mariages sont vrais, ils ne peuvent
» avoir esté faits publiquement que dans les lieux où
» ils estoient les maistres, & que ceux qui ont esté faits
» ailleurs, ont esté faits d'vne maniere secrette & clan-
» destine, comme sous le Regne d'Henry II. ce qui ne
» peut passer aujourd'huy pour vn exercice public tel
» qu'il est requis par l'Article que nous expliquons;
» quand mesme des Bapteſmes & des Mariages seroient
» des preuves constantes d'vn exercice public.

» Il faut donc pour avoir droict d'exercice en vertu
» de l'Article 7. de l'Edict de Septembre 1577. que
» les Consistoires raportent des preuves, comme ils
» ont eu l'exercice public dans vn lieu certain & destiné
» pour cela depuis le commencement de Septembre
» jusqu'au 17. c'est à dire jusqu'au jour que les Articles
» de la Paix furent signés dans la Ville de Bergerac.
» Et pour prouver que leurs Assemblées estoient pu-
» bliques, ils doivent pareillement justifier qu'ils
» estoient les maistres dans les lieux, où ils pretendent
» qu'elles ont esté faites.

Exercice de Bailliage.

ARTICLE XI.

DAvantage, en chacun des anciens Bailliages, Seneschauſſées & Gouvernements tenans lieu de Bailliage, reſſortiſſans nuëment & ſans moyen és Cours de Parlement: Nous ordonnons qu'és faux-bourgs d'vne Ville, outre celles qui leur ont eſté accordées par ledit Edict, Articles particuliers, & Conferences; & où il n'y auroit des Villes, en vn bourg ou village, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ſe pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'eſdits Bailliages, Senechauſſées & Gouvernemens y ait pluſieurs lieux où ledit exercice ſoit à preſent eſtably, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le preſent Edict, les Villes eſquelles il y a Archeveſché & Eveſché, ſans toutesfois que ceux de ladite R. P. R. ſoient pour cela privez de ne pouvoir demander & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs & villages proches deſdites Villes; excepté auſſi les lieux & Seigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques, eſquelles nous n'entendons que ledit ſecond lieu de Bail-

liage puisse estre estably, les en ayans, de grace speciale, exceptez & reservez. Voulons & entendons, sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, tenus pour Bailliages, Seneschaussées & Gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

Il y a vn lieu qui fut donné par l'Article viij de l'Edict de 1577. dans chaque Bailliage, Seneschaussée ou Gouvernement, tenant lieu de Bailliage au Faux-bourg d'vne Ville, ou en vn Bourg ou Village, dans lequel l'exercice pouvoit estre fait, quand bien le droict ne luy eust pas esté acquis d'ailleurs, lequel a esté appellé premier lieu de Bailliage accordé par Henry III. Il a esté donné par les Commissaires executeurs de cet Edict de 1577. & des Articles de Nerac & Flex, & a esté confondu par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, avec les autres lieux d'exercice, à cause de la possession en laquelle les habitans de ces lieux se sont trouvez.

Outre ce lieu, nostre Article permet à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice d'icelle en chaque Bailliage, Seneschaussée ou Gouvernement, tenant lieu de Bailliage au Faux-bourg d'vne Ville, & où il n'y auroit des Villes, en vn Bourg ou Village, lequel a esté appellé second lieu de Bailliage, donné par Henry IV. La grace que le Roy leur a faite de leur accorder vn second lieu de Bailliage, outre le premier, & pardessus les autres lieux où ils avoient l'exercice, fait

fait bien voir qu'ils n'en avoient pas en vne si grande quantité, que nous les avons veus, ils ne se fussent pas aviſez de le demander, ny ſa Majeſté n'euſt eu garde de le leur accorder. Ce qui fait encore voir leurs entrepriſes.

Il y a donc vn premier & vn ſecond lieu de Bailliage, où l'exercice peut eſtre fait, leſquels conviennent 1. En ce qu'ils donnent la faculté de faire l'exercice public, pour tous ceux qui y veulent aller. 2. Ils ne peuvent eſtre mis que dans le Faux-bourg des Villes; & en defaut des Villes, dans les Bourgs ou Villages. 3. Ils ne peuvent eſtre mis dans le Faux-bourg des Villes où il y a Archeveſché ou Eveſché; mais ſeulement dans quelque Bourg ou Village proche de ces Villes. C'eſt ainſi qu'il fut reſpondu à l'Article iv. du Cahier preſenté par ceux de la R. P. R. en 1601. 4. Ils ne peuvent faire Bapteſmes, Mariages, tenir Eſcoles, Conſiſtoires, Synodes, ny faire aucunes Aſſemblées, ſous pretexte de Prieres, ou quelque autre que ce ſoit, dans les Villes pour leſquelles le lieu de Bailliage a eſté donné; mais ſeulement dans le lieu de l'exercice, parce que par l'Article xxxiv. des particuliers de Nantes, toutes ces choſes ne peuvent eſtre faites qu'au lieu où ſe fait l'exercice public. 5. Les Miniſtres doivent demeurer au lieu de l'exercice, non pas en celuy pour lequel il a eſté donné.

Il y a cette difference entre le premier & le ſecond lieu de Bailliage, que le premier pouvoit eſtre eſtably dans tous les lieux, & le ſecond n'a peu eſtre mis dans les lieux & Seigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques, & qui ſont dans leurs fiefs & directes, ainſi que noſtre Article le porte.

Ces deux lieux de Bailliage ſont donnés ſeulement dans les Bailliages anciens, Seneſchauſſées ou Gouvernemens qui eſtoient du temps de Henry II. & qui reſortiſſoient ſans moyen és Cours de Parlement; & par conſequent tous les Bailliages erigez du depuis n'y ſont pas compris, & on n'a peu y eſtablir l'exercice en qualité de lieu de Bailliage, ainſi qu'il a eſté jugé pour les Seneſchauſſées de Fontenay, Montmorillon, le Dorat & Chaſtelleraut, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. Aouſt 1665.

Ceux de la R. P. R. ſeroient mal fondez, s'ils pretendoient maintenant qu'on leur aſſignaſt ces lieux de Bailliage, d'autant que les Commiſſaires qui ont executé les Edicts, ont eſté chargez dans leurs inſtructions de faire cet eſtabliſſement, ce qu'ils ont fait. Ils en ont donné en chaque execution de Commiſſion; & ſi nous ne reconnoiſſons pas, ſi dans quelques Seneſchauſſées il y a eu de lieu donné par les Commiſſaires, cela vient de ce que ceux de la R. P. R. ont ſupprimé leurs Procez verbaux, & de la grande quantité des exercices qui ont eſté eſtablis depuis, dans leſquels les lieux de Bailliage ſont compris; C'eſt pourquoy il eſt tres-vray, qu'ils en ont beaucoup plus qu'ils n'en devroient avoir & qu'il s'eſt trouvé des Seneſchauſſées où ils en avoient trois, comme dans celle de Caën, les Commiſſaires executeurs de l'Edict de Nantes leur en ayant accordé deux, ſans faire reflexion que ceux de l'Edict de 77. leur en avoient donné vn premier. Mais je paſſe plus avant. Quand on n'auroit pas donné à ceux de la R. P. R. des lieux de Bailliage, lors de l'execution de l'Edict, ils ne pourroient pas prendre cela pour vne contravention

ny demander maintenant qu'il leur en fuſt pourveu, d'autant qu'on ne pourroit pas imputer aux Catholiques, d'avoir entrepris, contrevenu ou innové, puis qu'ils n'ont pas empeſché l'execution de l'Edict, faite par les premiers Commiſſaires, & qu'ils n'ont pas troublé ceux de la R. P. R. en la jouïſſance des lieux qui leur ont eſté donnez. S'ils les ont perdus, c'eſt par leur faute, & par conſequent il faut dire qu'ils ne peuvent pas demander à Meſſieurs les Commiſſaires des lieux de Bailliage, d'autant qu'ils n'executent pas l'Edict; ils examinent ſeulement les contraventions & innovations qui y ont eſté faites; & le Syndic du Clergé leur oppoſeroit avec Juſtice, de pertinentes fins de non recevoir qui luy ſont reſervées par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. Octobre 1663. & qui ſont fondées ſur ce que l'eſtabliſſement de l'exercice des Bailliages, eſtant vne eſpece de ſervitude, qui eſt impoſée contre l'Egliſe, & au prejudice des Catholiques, n'ayant pas eſté demandé par ceux de la R. P. R. ny eſtably dans le temps, ou ayant depuis eſté perdu, le droict qui pouvoit leur appartenir eſt eſteint, *libertatis vſucapione*, ou ne l'ayant pas mis en vſage, *non vtendo*, ainſi que j'ay fait voir dans ma Reſponſe aux Factums, & qu'il a eſté jugé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 7. Avril 1664. contre les habitans de la R. P. R. du lieu du Croiſic, leſquels avoient vne Ordonnance des premiers Commiſſaires, du 8. Decembre 1602. laquelle n'avoit pas eſté executée.

Aux Remarques de M. Bernard, j'adjouſteray, qu'il « n'y a pas lieu d'eſtre ſurpris que les pretendus re « formés s'attachaſſent à obtenir d'Henry 3. vn exer- « cice en chaque Bailliage, où tous ceux de la Se- «

» neſchauſſée pûſſent ſe rendre. Car comme nous l'a-
» vons remarqué ſur l'Article 10. de noſtre Edict, ils
» devoient avoir tres peu d'exercices publics en vertu
» de l'Edict de 1577. Et c'eſt pour cela qu'ayant pro-
» fité des troubles de l'Eſtat, cauſés par la diviſion
» des Catholiques pendant la Ligue, & ayant ſurpris
» quantité de places, leurs Aſſemblées Politiques te-
» nuës à Mante, à Sainte Foy, à Loudun, à Saumur,
» à Vendoſme, & à Chaſtelleraut, ne voulurent plus
» ſe contenter de la liberté qui leur avoit eſté accordée
» par cet Edict, & profitant du mauvais eſtat des
» affaires d'Henry IV. extorquerent de luy l'Edict
» de Nantes infiniment plus avantageux que le pre-
» cedent: Car quoyque ce Prince eût conſenty qu'ils
» continüaſſent leurs exercices dans tous les lieux où
» il ſe trouveroit avoir eſté fait publiquement pen-
» dant les années 1596. & 97. juſqu'à la fin d'Aouſt,
» [ce qui ne peut s'entendre que des lieux dont ils
» s'eſtoient rendus les maiſtres, ainſi qu'il a eſté dit
» ſur l'Article 9.] & qu'ils le reſtabliſſent dans les
» lieux où il devoit eſtre par l'Edict de 1577. ces
» Meſſieurs obligerent encore ce Prince de leur accor-
» der vn ſecond lieu de Bailliage en chaque Seneſchauſ-
» ſée, outre celuy qui leur avoit eſté accordé par l'E-
» dict de Septembre pour les recompenſer des exercices
» qu'on leur avoit retranché par des traités particuliers
» qu'Henry le Grand avoit faits avec les Villes de la
» Ligue.

» Monſieur Bernard a encore tres-judicieuſement
» remarqué, que le premier & ſecond exercice de
» Bailliage ne peuvent point eſtre eſtablis dans les
» Fauxbourgs des Villes où il y a Archeveſché, ou
» Eveſché; Mais ſeulement dans quelque Bourg ou
» Village proche de ces Villes. L'Aſſemblée de Sau-

mur ayant demandé au Roy Henry IV. que le premier exercice de Bailliage fût librement fait dans les Fauxbourgs des Villes, qui seroient nommées aux Commissaires executeurs de l'Edict ; *sans qu'il leur fût loisible de reserver les Villes Episcopales desquelles l'exception ne s'estend qu'au second lieu.* Ce Prince leur respondit en son Conseil tenu à Lyon au mois de Janvier 1602. *qu'il avoit entendu, que les Fauxbourgs des Villes Episcopales soient aussi bien exceptées de l'exercice du premier lieu de Bailliage que du second.*

Cette Assemblée s'estant plainte par le mesme cahier, que les Commissaires avoient refusé les Fauxbourgs de la Ville de Xaintes pour premier lieu de Bailliage, & que non contens de ce, ils avoient donné pour exercice de ladite Religion vn lieu ignominieux, inaccessible & suspect. Il fut de mesme respondu, *que la Ville de Xaintes estant Ville Episcopale, les Fauxbourgs d'icelle ne pouvoient estre donnés pour y faire ledit exercice.*

Les responses de ce grand Prince me donnent occasion d'observer en passant que la mesme raison qui l'a obligé d'excepter les Villes Episcopales du premier & second exercice de Bailliage doit avoir lieu pour les exercices de possession : Car si on a jugé qu'il estoit de la dignité Episcopale, & de la bienseance, de ne point establir d'exercice de Bailliage dans les Fauxbourgs des Villes Episcopales, à plus forte raison l'exercice réel & de possession doit estre banny des Villes où sont les Sieges des Archevesques & des Evesques, puisque dans le fonds c'est vn exercice qui n'est point d'vne autre nature, que celuy des Bailliages, & que le scandale & les inconveniens sont encore plus grands dans les Villes, qu'ils ne

» ſçauroient l'eſtre dans les Fauxbourgs.

» Que ſi pour l'honneur du caractere Epiſcopal » & de la Religion du Prince, il eſt deffendu par » l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 31. Juillet 1679. aux » Miniſtres de preſcher, & aux pretendus reformés » de s'aſſembler dans leurs Temples, lorſque les Ar- » cheveſques, & Eveſques font actuellement leur viſi- » te eſdits lieux : il eſt ſans difficulté, que les Miniſtres » & ceux qui les ſuivent, doivent encore moins preſ- » cher, & s'aſſembler dans les Villes Epiſcopales où » les Eveſques ſont cenſés eſtre toûjours dans la » fonction actuelle de leurs Charges.

» A cela il faut encore adjoûter, vne Obſervation » qui ne paroiſtra point nouvelle, puiſque le feu » Pere Meynier tres ſçavant dans ces matieres l'a déja » touchée dans ſon traité de l'execution de l'Edict de » Nantes; C'eſt que les pretendus reformés ne doivent » point avoir de premier exercice de Bailliage dans les » Seneſchauſſées où il y a deux exercices de poſſeſſion » eſtablis. Je ſçay bien, que cette propoſition a parû » ſuprenante à ceux de la Religion pretenduë refor- » mée : mais je ſçay bien auſſi que leurs peres ne l'ont » pas ignorée & qu'elle a eſté executée dans la Pro- » vince de Languedoc par les Commiſſaires premiers » executeurs de l'Edict de Nantes, & meſme dans la » Seneſchauſſée de Valence où il n'a eſté eſtably qu'vn » exercice de Bailliage en chaque Senechauſſée, com- » me il ſera juſtifié cy aprés.

» Cette exception eſt fondée ſur l'Article 3. des Ar- » ticles ſecrets de l'Edict de Septembre 1577. conçu » en ces termes. *Es Bailliages, Seneſchauſſées, & Gou-* » *vernemens, éſquels ceux de ladite Religion tiennent* » *à preſent deux Villages ou Bourgs appartenans à ſa* » *Majeſté, ou à Seigneurs Catholiques, hauts juſti-*

ciers, és quels il leur eſt permis continuër l'exercice de ladite Religion. Ne leur ſera pourvû d'vn autre lieu pour y faire ledit exercice, comme és autres Bailliages de ce Royaume.

Perſonne ne doit revoquer en doute, que les Articles ſecrets de l'Edict de 1577. ne doivent eſtre executés, puiſque cet Edict & ces Articles ont eſté confirmés par les Articles 10. & 11. de l'Edit de Nantes, qui en ont ordonné l'execution, & ſur tout en ce qui concerne l'exercice de la Religion pretenduë reformée. Il eſt donc certain, que lorſque le Roy Henry III. accorda vn exercice en chaque Bailliage pour tous ceux de la Seneſchauſſée par l'Article 8. de ſon Edict, il declara par l'Article 3. des ſecrets que nous venons de rapporter, qu'il n'entendoit point qu'il en fût accordé dans les Bailliages & Seneſchauſſées où il y avoit déja deux exercices publics & de poſſeſſion.

Et pour connoiſtre, combien cette reſtriction eſtoit juſte & neceſſaire, il n'y a qu'à conſiderer la raiſon qui avoit obligé les pretendus reformés de demander cét exercice en chaque Seneſchauſſée. Nous en avons déja touché quelque choſe ſur l'Article 10. en diſant, que pendant les troubles de l'année 1577. les pretendus reformés n'ayant eu d'exercice public que dans leurs places fortes & dans les lieux où ils eſtoient les maiſtres, & leur exercice n'étant maintenu que là où il avoit eſté fait depuis le commencement de Septembre juſqu'au 17. ſuivant l'explication qu'on donne à cet Edict : en ce cas il eſt certain qu'ils devoient avoir tres peu d'exercices, & qu'il y avoit des païs, meſme dans la Normandie, où il n'y avoit eu aucun exercice public. C'eſt ce qui obligea le Roy de Navarre & tous leurs deputés

» assemblés à Bergerac avec ceux du Roy Henry III.
» de demander vn exercice public en chaque Bailliage
» pour la commodité de tous ceux de la Seneschaussée,
» afin de suppléer par ce moyen au petit nombre d'ex-
» ercices dont ils estoient en possession ; Le Duc de
» Montpensier & les autres Commissaires du Roy
» leur accorderent leur demande par l'Article 8. des
» generaux ; Mais avec cette condition qu'ils adjoû-
» terent dans l'Article 3. des particuliers, qu'il n'en
» seroit point estably dans les Bailliages, Seneschauſ-
» sées & Gouvernemens, *esquels ceux de ladite Reli-*
» *gion avoient alors deux exercices establis.*

» Nous ne voyons point comment les Commissaires
» executeurs de cet Edict en vserent, parce que les
» pretendus reformés ont affecté de supprimer leurs
» procés verbaux, afin de faire passer les exercices de
» Bailliage, qui leur avoient été assignés, pour des
» exercices de possession, & par ce moyen avoir droict
» de demander deux exercices de Bailliage aux pre-
» miers Commissaires executeurs de l'Edict de Nan-
» tes. Mais nous trouvons, que les Commissaires exe-
» cuteurs de l'Edit de Nantes en Languedoc n'y ont
» assigné qu'un exercice de Bailliage, fondés sur l'ex-
» ception contenuë dans l'Article 3. des secrets de
» l'Edict de 1577.

» Cette restriction donna lieu à de grandes plaintes
» en 1601. faites à Henry IV. par les pretendus refor-
» més de France, & pour cet effet il luy fut presenté vn
» Cahier par le sieur d'Edoüart leur deputé General
» qui portoit en l'Article 17. ce qui s'ensuit.

» *En Languedoc n'y a esté assigné qu'vn lieu pour*
» *chacune Seneschaussée, sur cette occasion que l'Edict*
» *de Nantes parle d'vn lieu outre celuy qui estoit accor-*
» *dé par l'Edict 77. en disant, qu'il n'en estoit accor-*

de aucun és Seneschaussées où il y en avoit déja plus ce
de deux ; qui est vne interpretation violente & contre ce
l'intention de sa Majesté declarée des lors qu'on ce
traittoit de dresser l'Edict de Nantes. ce

Voicy la response que le Roy & son Conseil ce
firent à cette plainte le 18. Septembre 1601. ce

Cette interpretation est conforme à l'Edict de Nan- ce
tes Article 11. & 3. des Articles particuliers de l'an- ce
née 77. & l'intention de sa Majesté n'a jamais esté ce
autre. ce

On void donc que les Commissaires n'ont accordé ce
qu'vn seul exercice de Bailliage en Languedoc, fondés ce
sur l'Article 3. des secrets de l'Edict de Septembre, ce
& que ça esté toûjours l'intention d'Henry le Grand ce
qu'il en fut ainsi vsé. En effet il n'en fut assigné qu'vn ce
dans la Seneschaussée de Nismes, dans les Faux- ce
bourgs de Beaucaire. ce

Les pretendus reformés de la Seneschaussée de ce
Nismes crûrent neantmoins qu'ils pourroient sur- ce
prendre Monsieur de Bezons Commissaire départy ce
en cette Province, & qu'ils estoient en droict d'avoir ce
deux exercices de Bailliage : delà vient qu'ils luy en ce
firent la demande par l'Article 4. du cahier qu'ils ce
luy presenterent en 1661. Mais Monsieur de Bezons ce
ordonna qu'avant faire droict ils representeroient le ce
procés verbal des Commissaires executeurs de l'E- ce
dict de Nantes de 1601. sans prejudice aux Catho- ce
liques des fins de non recevoir : Ce qui fut confir- ce
mé par l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre ce
1663. ce

Cette demande sert à justifier la verité de la plainte ce
que leurs peres avoient faites à Henry IV. en 1601. ce
& que les Commissaires premiers executeurs de ce
l'Edict de Nantes, ne leur avoient assigné qu'vn ce

» lieu en chaque Seneſchauſſée.

» Que ſi nous ne trouvons point que les Commiſſai-
» res envoyés dans les autres Provinces par Henry le
» Grand en ayent vſé de la ſorte, nous pouvons dire,
» que les pretendus reformés ont affecté de ſuprimer
» leurs procés verbaux, comme ceux de Niſmes, ou
» que ces Commiſſaires ont ignoré la dipoſition de
» l'Edict de 1577. & le contenu en l'Article 3. des
» particuliers, auſſi bien que l'intention d'Henry le
» Grand, qui répondit l'an 1601. *que cette interpreta-*
» *tion eſtoit conforme à l'Edict de Nantes & à l'Article*
» 3. *des particuliers de* 77. *& que ſon intention n'avoit*
» *jamais eſté autre.*

» Si l'Article 3. des particuliers de l'Edict de 1577.
» a eſté executé dans la Province de Languedoc, com-
» me nous venons de voir, il l'a eſté avec autant d'ex-
» actitude dans celle de Dauphiné. Les pretendus re-
» formés de cette Province, crûrent qu'Henry IV.
» eſtant mort on ne ſe ſouviendroit plus de ce qui
» avoit eſté reglé dans la Seneſchauſſée de Valenti-
» nois. Les Commiſſaires executeurs de l'Edict de
» Nantes n'y avoient eſtably comme ceux du Lan-
» guedoc, qu'vn exercice de Bailliage dans les Faux-
» bourgs de Creſt: c'eſt pourquoy les Religionaires de
» Dauphiné s'aviſerent de preſenter vn cahier au
» nouveau Roy Louïs XIII. qui fut reſpondu le 18.
» de Septembre 1610. contenant entre autres choſes
» dans l'Article 11. Qu'encore que par l'Article 11.
» de l'Edict de Nantes le feu Roy eût confirmé le
» premier lieu de Bailliage, qui avoit eſté donné à
» ceux de ladite Religion, & que ſa Majeſté leur en
» eût accordé vn ſecond, fors & excepté dans les Villes
» Epiſcopales & les lieux appartenans aux Eccleſiaſti-
» ques, on n'avoit neantmoins voulu accorder le pre-

mier lieu de Bailliage au Faubourg de Valence ; Et « comme ce seroit, disent-ils, rendre l'Edict illusoire « conclurent, à ce qu'il plust au Roy lever ladite mo- « dification, & ordonner que la nomination faite par « les Eglises de Dauphiné de ladite Ville de Valence « pour premier lieu de Bailliage seroit executée, ce « faisant que l'exercice y seroit estably. «

Mais le Conseil de Louïs XIII. n'ayant point « oublié ce qui s'estoit passé le 13. de Novembre 1608. « respondit, *qu'il y avoit Arrest donné au Conseil* « *entre les Catholiques de la Ville de Valence & ceux* « *de ladite Religion, par lequel il avoit esté jugé en* « *connoissance de cause, que le premier lieu de Bailliage* « *ne devoit estre mis au Bailliage de Valence, pour ce* « *que l'exercice public de ladite Religion y estant déja* « *en deux lieux, ils en estoient exempts par l'Edict de* « 1577. *au 3. Article de secrets.* Cet Arrest est dudit « jour 13. Novembre 1608. «

Aprés cette response, il n'y a pas lieu de douter, « que l'Article 3. des secrets de l'Edict de 77. ne « doive estre executé dans toutes les Seneschaussées « où il se trouvera deux exercices publics establis sui- « vant la disposition de cet Article, puisqu'il a esté si « regulierement observé en Languedoc & en Dauphi- « né ; en telle sorte qu'il n'y a jamais eu de premier « exercice de Bailliage dans la Seneschaussée de Valen- « ce depuis l'Edict de Nantes, quelque instance que « les pretendus reformés en ayent fait aprés la mort « d'Henry IV. & jusqu'en 1612. «

C'est sur ce fondement que le Syndic du Clergé du « Diocese de Sées s'est rendu appellant de l'Ordon- « nance des Commissaires executeurs de l'Edict de « Nantes dans la Generalité d'Alençon, qui ont assi- « gné deux exercices de Bailliage dans cette Senes- «

» chauſſée au prejudice de noſtre Article 3. parce qu'il
» y a pluſieurs exercices publics & de poſſeſſion, &
» qu'il a droict de ſouſtenir que l'exercice aſſigné dans
» l'vn des Fauxbourgs de Falaize doit eſtre ſuprimé;
» Et il y a lieu d'eſperer que le Conſeil fera droit ſur
» ſon Apel, & qu'il rendra vn Arreſt contre ceux de
» Falaize, ſemblable à celuy qui fut donné en 1608.
» contre ceux du Valentinois.

» Que ſi nonobſtant les preuves que nous venons de
» rapporter les pretendus reformés ſouſtiennent encore,
» que l'Article 11. de noſtre Edict déroge à l'exception
» contenuë dans l'Article 3. des particuliers de 77.
» par ces mots, *encore queſdits Bailliages, Seneſchauſ-*
» *ſées & Gouvernemens y ait pluſieurs lieux où ledit ex-*
» *ercice ſoit à preſent eſtably.* Je leur répondray, que
» les exemples raportés pour le Languedoc & le Valen-
» tinois, & la reſponſe d'Henry IV. aux plaintes de
» ceux de Languedoc, juſtifient d'vne maniere invin-
» cible, que l'intention de ce Prince n'a jamais eſté de
» déroger par cet Article à ce qui eſt contenu au troi-
» ſieſme des particuliers de l'Edict de 77.

» Que ſi on me demande, que ſignifient donc ces
» termes contenus dans l'Article 11. il eſt facile de reſ-
» pondre, que cela ne doit s'entendre que du ſecond
» exercice de Bailliage accordé par cet Article, qui peut
» eſtre eſtaby ſans aucune difficulté dans les Seneſ-
» chauſſées encore bien qu'il y ait déja pluſieurs lieux
» où l'exercice eſt eſtably; Cela eſt ſi vray, & cette ex-
» plication eſt ſi naturelle, que cette difficulté ayant
» eſté agitée dans la Ville de Vendoſme au mois de
» Fevrier 1597. entre les Commiſſaires du Roy & l'Aſ-
» ſemblée des pretendus reformés pour ſçavoir ſi ce
» ſecond exercice ſeroit eſtably dans les Seneſchauſſées
» où il y en avoit déja deux d'eſtablis: Les Commiſſai-

res du Roy voulant qu'il n'en fut assigné que dans « les Bailliages où il n'y avoit point deux exercices « publics. L'Assemblée repliqua, *qu'ils prendroient* « *à beaucoup de faveur, qu'on ostat cette restriction,* « *parce que si elle subsistoit, elle priveroit le Dauphi-* « *né, le Languedoc, la Guyenne, & le Poitou du lieu* « *que sa Majesté leur accordoit de nouveau.* Voulant « dire par là, que comme il y avoit déja dans ces Pro- « vinces quantité d'exercices establis, le second exer- « cice qu'on leur accordoit n'y auroit point de lieu si « cette clause subsistoit. «

On void donc par la supplication de l'Assemblée, « qu'il n'estoit point question du premier exercice de « Bailliage accordé par l'Edict de 77. ny par conse- « quent de l'exception contenuë dans l'Article 3. des « secrets; mais qu'il s'agissoit vniquement de sçavoir « si l'on assigneroit le nouveau lieu de Bailliage dans « les Seneschaussées où il y avoit déja deux exercices « de possession; Et c'est la grace qu'Henry IV. leur « accorda à leur suplication par l'Article 11. de nostre « Edict, *encore* dit-il, *qu'esdits Bailliages y ait* « *plusieurs exercices establis.* Mais cela ne regarde « en aucune maniere le premier lieu ny l'exception « du 3. Article des particuliers. «

Confirmation des Edicts accordés aux Villes de la Ligue.

ARTICLE XII.

N'entendons par le presént Edict deroger aux Edicts & Accords cy-devant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques en nostre obeïssance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religon: Lesquels Edicts & Accords seront entretenus & observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du presént Edict.

On pouvoit faire quelque difficulté sur ce que l'exercice estoit estably par les cinq precedens Articles indifferemment dans tous les lieux qui y sont mentionnez; ce qui eust pû porter prejudice aux Traitez particuliers qui avoient esté faits pour la reduction à l'obeïssance du Roy, d'aucuns Princes, Seigneurs & Villes Catholiques, où il avoit esté convenu que l'exercice ne pourroit estre fait, qu'à certaine distance. C'est pourquoy nostre Article declare que ces Traitez particuliers seront observez entierement, nonobstant les clauses generales de l'Edict.

» Ces Edicts accordez pour la reduction des Chefs
» & des Villes de la Ligue, avec cette clause expresse,

Qu'il n'y auroit point d'autre exercice, que de la Religion Catholique, ny à certaine distance de ces Villes, donnerent lieu aux pretendus reformés d'en faire de grandes plaintes à Henry IV. par leurs députez assemblés à Loudun, en l'année 1596. pretendant que par ces Traitez, on leur avoit retranché vn grand nombre d'exercices. Je suis neanmoins obligé d'observer, qu'on leur en avoit retranché tres peu par ces Edicts, & qu'il en furent payés avec vsure: Car, ils ne pouvoient pretendre droict d'exercice dans ces Villes, ny dans leurs Fauxbourgs, qu'en vertu de l'Edict de 77. Cependant il est certain qu'ils n'avoient aucun exercice public dans la plus-part de ces Villes au mois de Septembre de cette année, ainsi qu'il a esté remarqué sur l'Article 10. Ils y en avoient encore moins, pendant les troubles de la Ligue, & lors qu'elles se soûmirent à l'obeïssance du Roy, puisque c'estoit le sujet de la guerre entre ceux de l'vne & de l'autre Religion: Et c'est vn fait tres constant que les pretendus reformés n'avoient d'exercice public que dans les lieux où ils estoient les maistres. Cela a esté justifié d'vne maniere incontestable sur l'Article 9. Ainsi ce pretendu retranchement n'estoit qu'vne pure illusion; car quand mesme on les auroit privés d'vn droict d'exercice en certains lieux par ces traités, ils devoient estre contens puis qu'ils jouïssoient de l'exercice public de leur Religion dans toutes les Villes dont ils s'estoient rendus les maistres depuis la prise des armes de la Ligue 1585.

C'est pour cela que le Roy Henry le Grand ordonna aux sieurs de Vic & de Calignon allant à Loudun pour traiter avec eux de sa part, de leur dire que bien loin qu'ils eussent lieu de se plaindre de ces

» Edicts, ils devoient considerer qu'ils jouïssoient de
» l'exercice de leur Religion en plusieurs lieux, dans
» lesquels il ne leur estoit permis de l'avoir par l'Edict
» de 1577. *& que neanmoins sa Majesté entendoit*
» *de les recompenser de ce retranchement le plus fa-*
» *vorablement que faire se pourroit.*

» Ces offres & cette response donnerent occasion à
» l'Assemblée de Loudun, de demander vne compen-
» sation, & pour cet effet ils s'aviserent de demander
» au Roy vn second exercice de Bailliage dans chaque
» Seneschaussée, outre celuy qui leur avoit esté accordé
» par Henry III. en 1577. Leur demande fut accordée
» dans la Ville de Rouën le 28. de Decembre de la
» mesme année 1596. en ces termes.

» *En chacun des anciens Bailliages, Seneschaussées &*
» *Gouvernemens tenans lieu de Bailliage ressortissant nuë-*
» *ment & sans moien aux Cours de Parlement; és Faux-*
» *bourgs d'vne Ville, outre celles qui leur ont esté accor-*
» *dées par lesdits Edicts, Articles secrets, Conferences &*
» *Responses de Mante, & au deffaut de Villes, en vn*
» *Bourg ou Village, l'exercice de ladite Religion preten-*
» *reformée se pourra faire publiquement pour tous ceux*
» *qui y voudront aller. Ce qui leur est accordé par sa Ma-*
» *jesté pour aucunement les recompenser au deffaut des*
» *lieux qui leur ont esté retranchés par les Traitez des*
» *Villes reduites en son obeïssance.*

» Ce Prince en donne la mesme raison dans les
» Instructions qu'il fit delivrer aux Commissaires qui
» furent envoyés dans toutes les Provinces pour pro-
» ceder à l'execution de son Edict de Nantes, dattées
» du 29. May 1599. Il leur ordonne, d'assembler les
» principaux Officiers & les Ecclesiastiques des prin-
» cipales Villes, & de leur dire, *que bien que son Edict*
» *soit nouveau pour la datte, la substance n'en est point*
nouvelle,

nouvelle, n'eſtant que comme vn recueil & repetition des Edicts precedens, & que s'il y a quelque choſe d'ajouſté à l'avantage de ceux de la Religion pretenduë reformée, ce n'eſt pas tant vne augmentation, qu'vne compenſation de ce qui leur a eſté oſté par les traités particuliers des Seigneurs & des Villes qui ſe ſont cy-devant reduites.

Ce Prince reïtere la meſme choſe au ſieur de Pontcarré, l'envoyant à Bourdeaux, pour y faire verifier l'Edict de Nantes, & luy ordonne de repreſenter au Parlement, *que le deuxieſme lieu de Bailliage accordé par l'Edict, n'eſt qu'vne compenſation de ce qui leur a eſté oſté par les traités qui ont eſté faits par les Seigneurs & les Villes lors qu'elles ſe ſont reduites; leſquels doivent eſtre maintenus par ledit Edict, afin que la foy ſoit gardée aux vns & aux autres.*

C'eſt donc vn fait conſtant qu'on n'a donné le ſecond exercice de Bailliage, que comme vne compenſation des exercices que les pretendus reformés pretendoient qu'on leur avoit retranchés par les accords & les traitez des Villes de la Ligue; deſquels on trouvera vn extrait à la fin de cet ouvrage. Cela eſtant, Il eſt ſans difficulté & de la derniere Juſtice, que ces Edicts & ces accords ſoient executés à la lettre en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, comme il eſt porté par l'Article 10. des particuliers de noſtre Edict, puiſque Henry le Grand declare n'avoir entendu y déroger; Et les Syndics ſont en droict de ſoûtenir que ces Edicts doivent eſtre exactement executez, ou que le ſecond exercicice de Bailliage doit eſtre retranché.

Cependant on a extremement negligé l'execution de ces Edicts dans les Provinces, & je trouve que Meſſieurs les Commiſſaires n'y ont pas eû tout l'eſ-

» gard qu'il auroit esté à desirer, & particulierement
» dans le Poictou. L'Article 1. de l'Edict de la reduction
» de Poictiers est conçeu en ces termes: *N'entendons*
» *qu'en ladite Ville, & Fauxbourgs de Poictiers, se face*
» *aucun autre exercice que de ladite Religion Catholique,*
» *ny en tous les autres lieux prohibés par l'Edict fait sur*
» *la pacification des troubles en l'an* 1577. Nous avons
» remarqué sur l'Article 10. que tous les Ministres de
» Poictou, Xaintonge & d'Angoumois s'estoient re-
» fugiez durant ces troubles, & nommément pendant
» le mois de Septembre dans les Villes de la Rochelle,
» de saint Jean d'Angely & de Pons; de sorte qu'aux
» termes de l'Edict de la reduction, ceux de Poictou
» ne pouvant estre admis qu'à la preuve du mois de
» Septembre 1577. ils ne pouvoient avoir que tres-
» peu dexercices: & c'est pour cela qu'Henry le Grand
» par vne pure grace leur accorde vn exercice de Bail-
» liage pour toute la Seneschaussée de Poictiers par
» l'Article 28. des particuliers; mais il n'en ordonne
» qu'un. Cependant au prejudice de l'Edict de la re-
» duction, & mesme de cet Article 28. on a admis les
» pretendus reformés de cette Seneschaussée à la preuve
» des années 1596. & 97. quoy qu'ils en eussent esté
» exclus; Et au lieu du seul exercice de Bailliage que le
» Roy leur avoit accordé par vne pure grace, il y en a
» esté maintenu quatre par l'Arrest de 1665. ce qui est
» vne surprise manifeste. Car puisque l'Article 12. de
» l'Edict, & l'Article 10. des particuliers veulent que
» ces Edicts soient executez, & que nous venons de
» monstrer qu'on ne leur a accordé le second exercice de
» Bailliage que pour les recompenser de ceux qui leur
» avoient esté retranchés par ces Edicts: il faut de
» deux choses l'une, ou que ces Edicts soient executés
» en toute rigueur, ou qu'on leur retranche ce qu'on

leur a donné par forme de compensation.

ARTICLE XIII.

Defendons tres-expréſſement à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le miniſtere, reglement, diſcipline ou inſtruction publique d'enfans, & autres en ceſtuy noſtre Royaume & païs de noſtre obeïſſance, en ce qui concerne la Religion, fors qués lieux permis & octroyez par le preſent Edict.

Il eſt defendu par cet Article de faire aucune fonction de l'exercice, ſoit pour le miniſtere, reglement, diſcipline ou inſtruction publique d'enfans, & autres, qu'aux lieux permis par les precedens Articles. Le meſme avoit eſté ordonné par l'Article 11. de l'Edict de 1577. Il ſera parlé de l'inſtruction publique des enfans en l'Article 22. del'Edict.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir expliqué dans les Articles precedens ce qui eſt neceſſaire pour pouvoir faire l'exercice, il faut dire maintenant de quelle maniere cet exercice doit eſtre fait. En premier lieu, il faut que le Miniſtre qui a eſté donné à vn lieu par le Synode pour y preſcher & y faire l'exercice, y demeure & y faſſe ſa reſidence ordinaire; par la Declaration du 11. Decembre 1634. regiſtrée en la Chambre de l'Edict de Caſtres le 5. Janvier 1635. laquelle a lieu auſſi au pays de Bearn par Arreſt du Conſeil du 6. Fevrier 1662. 2. Le Miniſtre ne peut preſcher qu'au lieu de ſa reſidence, l'exercice y eſtant permis, ce qui eſt ordonné par ladite Declaration, & par l'Ar-

ticle 13. de la Declaration du mois de Fevrier 1669. & par plusieurs Arrests. Ce qui doit aussi estre observé à l'esgard des Ministres des lieux de Bailliage, qui ne peuvent reſider qu'au lieu de l'exercice. Nous retoucherons cette matiere sur l'Article 13. de la Declaration de 1669.

En second lieu, la maniere en laquelle l'exercice doit estre fait, est que ce soit en presence du Ministre & non autrement, ainsi qu'il est ordonné formellement par l'Arrest du Conseil, du 21. Avril 1637. & par celuy du Parlement de Grenoble, donné les » Chambres assemblées le 29. Mars 1639. A ces Arrests » il faut ajouster la Declaration du 30. jour d'Aoust » 1682. qui deffend aux pretendus reformés de s'assembler sous pretexte de Prieres publiques, de lectures » & autres actes d'exercice de leur Religion, mesme » dans les lieux où l'exercice est permis, que dans les » temples & en presence seulement du Ministre qui leur » aura esté donné par vn Synode, ou choisi par vn Colloque, à peine de d'esobeïssance, & d'interdiction » de l'exercice dans le lieu où lesdites Assemblées au- » ront esté faites, & de trois mil livres d'amande.

3. Vn mesme Ministre ne peut prescher qu'en vn lieu; les Declarations que nous venons de citer, le portent expressement: comme aussi l'Arrest du Conseil du 11. Janvier 1657. & celuy du 30. Septembre 1661. Par l'Arrest du Conseil du 22. Fevrier 1664. il est fait defenses à Reboulet & autres Ministres, de faire l'exercice en plusieurs lieux sous pretexte d'annexes, à peine de cinq cents liures d'amende, d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de peine corporelle s'il y eschet.

4. Les Ministres ne peuvent porter des soutanes & robes à manche, ny paroistre en habit long ail-

leurs que dans les Temples; Cela leur eſt défendu par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 30. Juin 1664. à peine pour la premiere fois de trois cents livres d'amende au profit de l'Hoſpital du lieu où la contravention ſera faite, & pour la ſeconde de punition plus grande s'il y eſchet. Ils ne peuvent pas imiter les Eccleſiaſtiques, ny ſe diſtinguer par les habits.

ARTICLE XIV.

Comme auſſi de faire aucun exercice de ladite Religion en noſtre Cour & ſuitte, ny pareillement en nos terres & pays qui ſont delà les monts, ny auſſi en noſtre ville de Paris, ny à cinq lieuës de ladite Ville: toutesfois ceux de ladite Religion demeurans eſdites terres & pays de delà les monts, & en noſtre dite Ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront eſtre recherchez en leurs maiſons, ny adſtraints à faire choſe pour le regard de leur Religion contre leur conſcience: en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edict.

Cet Article eſt clair. Il faut ſeulement remarquer que lors que le Roy eſt en quelque Ville, l'exercice y ceſſe durant le temps qu'il y eſt. Les Sujets doivent ce reſpect à leur Prince de ne pas profeſſer en ſa preſence vne Religion contraire à la ſienne.

Le Roy Henry le Grand fit vne grace ſingu-

» guliere par cet Article aux pretendus reformés de
» Paris, de leur permettre l'exercice de leur Religion
» a cinq lieuës. Par l'Article 6. de l'Edict d'Amboise
» donné l'an 1563. la Ville & ressort de la prevosté de
» Paris furent exempts de l'exercice de ladite Reli-
» gion.

» L'Article 12. de l'Edict du mois d'Aoust 1570.
» avoit fait pareilles deffences, dans la Ville & prevosté
» de Paris, ny à dix lieuës à l'entour d'icelle. Il est vray
» que l'Article 4. de l'Edict du mois de May 1576.
» l'avoit permis à deux lieuës ; mais cet Edict estoit
» trop avantageux aux pretendus reformés, pour qu'il
» pût subsister: de là vient qu'Henry III. le revoqua au
» mois de Fevrier suivant, & il fût dit par l'Article 10.
» de l'Edict de 1577. donné à Poictiers, qu'il ne se
» feroit aucun exercice de cette Religion dans la
» Ville, & Prevosté de Paris, ny à dix lieuës à l'en-
» tour.

» L'Edict de la Reduction de Paris du mois de Mars
» 1594. avoit confirmé à cet égard celuy de 1577. &
» deffendu de faire aucun exercice de la Religion pre-
» tenduë reformée dans la Ville, ny à dix lieuës a l'en-
» tour d'icelle. Mais Henry IV. a dérogé à cet Edict &
» à celuy de 1577. par l'Article 14 de son Edict de
» Nantes, en permettant de le faire à cinq lieuës de
» Paris : en consequence de quoy, l'exercice fut esta-
» bly au lieu d'Ablon. Les pretendus reformés devoient
» s'estimer heureux de se voir un Temple si prés de
» Paris ; Cependant ils ne furent pas long temps satis-
» faits de cette grace ; dés l'année 1602. ils exposerent
» leurs incommodités à Henry IV. & le suplierent
» instamment de leur permettre de raprocher leur ex-
» ercice de Paris. Ce Prince resista à leurs importuni-
» tés pendant quatre ans, disant qu'il ne pouvoit rien

changer à la disposition de l'Edict de Nantes, qui « ne le souffroit qu'à cinq lieuës ; mais enfin il se « laissa fléchir en 1606, & il fut obligé pour se liberer de » leurs demandes tant de fois reïterées, de commettre « Messieurs de Chasteau-neuf, & de Jeanin, pour les « establir au lieu de Charenton, par commission donnée « à Fresnes le premier jour d'Aoust 1606. «

Jean le Bossu Secretaire du Roy, & Seigneur de « Charenton ayant eu avis que les pretendus reformés « poursuivoient cet establissement, s'y opposa comme « Seigneur Catholique ; & se transporta mesme le deu- « xiesme jour d'Aoust dans l'Hostel de Ville de Paris, « pour en donner avis aux Eschevins, pretendant que « cet establissement interessoit le public, & leur ex- « posa qu'il avoit presenté sa Requeste au Roy & à « son Conseil d'Estat, aux fins d'empescher cet esta- « blissement dans sa terre, comme contraire à la dispo- « sition des Edicts. «

Ces Commissaires se rendirent à Charenton le 22. « dudit mois d'Aoust, pour proceder à leur commis- « sion. Monsieur le Bossu s'y opposa ; mais il fut obligé « de cesser sa poursuite sur le commandement qui luy « en fut fait de la part du Roy par ces Commissaires. « De sorte que l'exercice fut estably dans vne maison « apellée la Riviere, qui fut pour cet effet acheptée « 7000. livres. Monsieur le Bossu en receut les deniers « comme Seigneur, le deuxiesme Octobre, avec cette « protestation que c'estoit sans se prejudicier, & que cela « ne l'empescheroit point de demander à l'avenir, que « deffences leur fussent faites d'y faire aucun exercice de « leur Religion ; & qu'il n'avoit cessé sa poursuite « que sur le commandement verbal qui luy en avoit esté « fait de la part de sa Majesté tant par Messieurs les « Chancelier & Garde des Seaux, que par Mes- «

» sieurs de Chasteau-neuf & de Jeanin.
» Henry le Grand estant mort, Louïs XIII. con-
» firma cet exercice audit lieu de Charenton par vn Bre-
» ve du 22. jour de May 1610. apres avoir confirmé
» l'Edict de Nantes par vne Declaration du mesme
» jour, afin d'oster le pretexte aux pretendus reformés
» de remuer pendant sa minorité.
» Jean Robert le Bossu Maistre des Requestes &
» Seigneur dudit lieu de Charenton, s'opposa pareille-
» ment à la construction de leur Temple aprés la mort
» du Roy Louïs XIII. au mois de Decembre 1643.
» & sa Requeste fut mise par l'ordre de Monsieur le
» Chancelier entre les mains de Monsieur de Bignon
» Conseilier ordinaire du Roy & Commissaire député
» par sa Majesté pour les affaires de la Religion. Mais
» le temps estoit trop mauvais pour y faire droict.
» Le 19. Aoust 1670. François le Bossu Seigneur
» de Charenton & Maistre d'Hostel ordinaire du
» Roy, renouvela les protestations & les oppositions
» de ses predecesseurs; & pour cet effet presenta sa Re-
» queste au Parlement pour avoir permission d'y faire
» assigner les pretendus reformés de Paris; soustenant
» qu'aux termes de l'Article 8. de l'Edict de Nantes, ils
» ne pouvoient faire d'exercice dans sa terre contre son
» gré, & que par l'Article 14. ils ne pouvoient l'avoir
» qu'à cinq lieuës de Paris. Ils furent assignez le 21.
» Aoust en consequence de l'Ordonnance du Parle-
» ment: Mais au lieu d'y respondre, ils donnerent leur
» Requeste au Conseil, exposerent qu'il y avoit vne
» Instance intentée pour raison de ce, qui estoit de-
» meurée indecise depuis ladite année 1643. sur laquelle
» intervint Arrest au rapport de Monsieur le Marquis
» de Chasteau-neuf, le 9. de Septembre 1670. qui
» deschargea les pretendus reformés de Paris, de l'assi-

gnation qui leur avoit esté donnée au Parlement, avec deffences à ladite Cour d'en prendre connoissance.

Voilà le fait. Sur quoy je puis dire ce que j'ay dit dans vne autre occasion ; Que cet establissement est contre la disposition formelle de l'Article 14. de l'Edict de Nantes; Que le Roy Henry IV. ne leur accorda cette grace, que par necessité & pour se liberer de leurs poursuites ; Que Louïs XIII. ne l'a confirmée dans son bas âge, que pour éviter de plus grands maux ; Que le Roy Louïs XIV. à present regnant n'a aussi confirmé cet establissement que par la mesme necessité ; Et qu'enfin c'est vne pure grace qui peut estre d'autant plus facilement revoquée, qu'elle n'a jamais esté verifiée au Parlement.

ARTICLE XV.

Ne pourra aussi l'exercice public de ladite Religion estre fait aux Armées, sinon aux quartiers des Chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celuy où sera le logis de nostre Personne.

Le contenu en cet Article est clair. Il est vray qu'il y a exception, en ce que l'exercice de ladite Religion peut estre fait au quartier des Chefs qui en font profession, si ce n'est qu'en ce quartier fût le logis de la presonne du Roy. Mais il y a presentement si peu de Chefs de cette Religion, que cette exception ne tombe pas souvent en pratique.

ARTICLE XVI.

Suivant l'Article ij. de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religion de pouvoir baſtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & places où il leur eſt accordé ; & leur ſeront rendus ceux qu'ils ont cy-devant baſtis, ou le fonds d'iceux, en l'eſtat qu'il eſt à preſent : meſme és lieux où ledit exercice ne leur eſt permis, ſinon qu'ils euſſent eſté convertis en autre nature d'edifices. Auquel cas leur ſeront baillez par les poſſeſſeurs deſdits edifices, des lieux & places de meſme prix & valeur qu'ils eſtoient avant qu'ils y euſſent baſty, ou la juſte eſtimation d'iceux, à dire d'Experts ; ſauf auſdits proprietaires & poſſeſſeurs leur recours contre qui il appartiendra.

Il eſt permis par cet Article à ceux de la Religion pretenduë reformée de baſtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & places où il leur eſt accordé, ſuivant l'Article 2. de la Conference de Nerac, qui porte, que ceux de ladite Religion pourront achepter, faire, edifier & conſtruire des lieux pour faire leur exercice aux Fauxbourgs des Villes, ou és Bourgs & Villages qui leur ſont ou ſeront donnez en chacun Bailliage, Seneſchauſſée ou Gouvernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Re-

ligion leur eſt permis par l'Edict de 1577. Cette faculté de baſtir des Temples, qui leur avoit eſté defenduë par l'Article premier de l'Edict de 1561. leur fut accordée par l'Article 8. de celuy de 1576.

Quelques vns ont pretendu, & M. Bernard apres eux, qu'aux termes de cet Article & du deuxiéme de la Conference de Nerac, les pretendus reformés ne peuvent avoir des Temples que dans les Fauxbourgs des Villes donnés pour premier lieu de Bailliage, & dans les lieux où ils ont droict d'exercice en vertu de l'Edict de 77. & que dans les lieux où il ſe fait en vertu de l'Edict de Nantes, on n'y peut baſtir de Temples, & qu'ils ſont obligez de faire leur exercice dans les maiſons des Miniſtres, ou en des maiſons particulieres. Mais afin de ne point chicaner, javouë de bonne foy, qu'ils peuvent avoir des Temples dans tous les lieux où l'exercice leur eſt permis, ſoit par l'Edict de 1577. ſoit par celuy de Nantes. Car d'expliquer ces Articles autrement, ce ſeroit leur donner vn ſens tout à fait oppoſé au texte, & à la pratique du Conſeil.

A ce premier Eſclairciſſement j'en adjouſteray vn ſecond. Pluſieurs croyent dans les Provinces qu'il ſuffit pour faire démolir vn Temple, qu'on juſtifie qu'il ait eſté baſty depuis l'Edit de Nantes; & en cela ils ſe trompent: car bien loin que ce ſoit vne raiſon pour le faire abbattre, on voit par noſtre Article qu'il eſt permis d'en baſtir, à ceux qui ont droict d'exercice. La queſtion n'eſt donc pas de ſçavoir en quel temps le Temple a eſté baſty, mais ſeulement s'il ont eu l'exercice au temps requis par l'Edict.

Les lieux d'exercice, ou Temples que ceux de la Religion pretenduë reformée ont permiſſion de ba-

ſtir, doivent eſtre ſans eſlevation, capables ſeulement de les contenir. Ils ne doivent pas eſtre faits en forme d'Egliſe, ny avoir des tours ou de grands clochers : ce ſeroit vn parallelle & vne égalité avec nos Egliſes ; & ils doivent attacher la cloche qu'il leur eſt permis d'avoir à des piliers poſez ſur leurs Temples.

Les Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée ne ſont pas des aſyles, & les mal-faicteurs y peuvent eſtre pris. L'Article 6. de l'Edict de 1561. porte, Que ſi les Officiers vont és aſſemblées de ceux de ladite Religion pour prendre & apprehender quelque mal-faicteur, ils leur obeïſſent, preſtent, & donnnent toute aide, faveur & aſſiſtance dont ils auront beſoin.

Du temps des Edicts de 1561. & 1562. nos Egliſes eſtoient auſſi appellées des Temples. L'Article 1. & le 5. de ces Edicts, portent, Que ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront s'aider, prendre ny retenir aucun Temple ny Egliſe des gens Eccleſiaſtiques. Le meſme eſt dit dans l'Article 13. de celuy de 1568. & dans le 19. de 1570. Du depuis ces noms ont eſt partagez, le nom d'Egliſe a reſté aux lieux où les Catholiques font le Service divin, & celuy de Temple a eſté pris par abus & par corruption par ceux de la Religion pretenduë reformée, & a eſté donné par eux aux lieux de leur exercice, ce qui n'a eſté fait qu'apres l'Edict de Nantes ; car auparavant cet Edict, & du temps d'iceluy, on ne connoiſſoit que les lieux d'exercice. C'eſt ainſi qu'ils ſont nommez dans l'Article 8. de l'Edict de 1576. dans le 2. de Nerac, & dans le 16. de Nantes.

De meſme que les Egliſes ne peuvent pas eſtre miſes ny cottiſées à la Taille, ceux de la Religion

pretenduë reformée ont pretendu que leur Temples devoient aussi en estre exempts; sur quoy ayant esté fait partage par Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict en Provence, il fût vuidé au Conseil, & y a esté rendu Arrest le 4. May 1663. par lequel il est ordonné que les Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée seront mis & cottisez à la Taille comme les autres biens ruraux. Il faut dire à plus forte raison le mesme des Cimetieres; ce qui a esté aussi ordonné pour le Dauphiné, par Arrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1664. qui est general.

Les Temples ne peuvent pas estre si proches des Eglises, que le Service divin en puisse estre interrompu par le chant des Pseaumes, le son des Cloches, les rencontres des Processions, & en quelque autre maniere que ce puisse estre; Lors que cela est, on ordonne que le Temple sera démoly, & permis à ceux de la Religion pretenduë reformée d'en bastir vn autre en lieu commode, à leurs frais & despens; auquel effet ils peuvent prendre leurs materiaux, ainsi qu'il a esté ordonné pour le lieu de Faugeres en Languedoc, par Ordonnance de Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict en cette Province, le 19. Mars 1662. & en dernier lieu par plusieurs Arrests tant du Conseil que du Parlement de Thoulouse.

La distance qui doit estre entre les Eglises & les Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée a esté reglée à cent cinquante pas par le Parlement de Thoulouse. Par l'Arrest du Conseil d'Estat, donné pour le pays de Gex, le 16. Janvier 1662. il est ordonné que le Cimetiere de ceux de ladite Religion ne pourra estre plus proche de celuy des Catholiques, que de trois cents pas. La re-

gle la plus asseurée, est, qu'il faut que la proximité ne soit pas si grande, que le Service divin en soit interrompu, & qu'on ne puisse pas apprehender la rencontre du peuple à la sortie de l'Eglise & du Presche, ainsi qu'il est ordonné par l'Article 13. de l'Edict du mois de Decembre, de l'an 1606.

De ce que nous avons touché cy-dessus, que l'exercice de la Religion pretenduë reformée ne peut estre fait par ceux qui en font profession, que dans les lieux qu'il leur est permis de bastir, ou qui sont par eux destinez à cet vsage, non dans les carrefours ou places publiques, on a pris occasion de demander deux choses. La premiere, qu'il fût defendu à ceux de la Religion pretenduë reformée, de chanter les Pseaumes à haute voix dans les ruës. La seconde, Qu'il fût enjoint aux Ministres de ne pas faire des exhortations dans les ruës, à l'occasion des Enterremens: d'autant que le chant des Pseaumes, & les exhortations ou predications font vne partie de l'exercice de ladite Religion.

A l'esgard du premier. Par Arrest du Conseil d'Estat, du 17. Mars 1661. & 6. May 1662. il a esté fait defenses à ceux de la R. P. R. de la Ville de Montauban & tous autres, de chanter les Pseaumes dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, ny mesme dans les maisons ou aux fenestres, qu'à voix si basse qu'ils ne puissent estre entendus des passans & des voisins. Apres lequel Arrest, vn habitant de la Ville de Castres y ayant contrevenu, & l'affaire ayant esté portée en la Chambre de l'Edict de Castres, il intervint partage le 9. Juin 1661. Dequoy sa Majesté ayant esté informée, Elle rendit autre Arrest en son Conseil, le 3. Decembre suivant, par lequel vuidant ce partage, elle fait de nouveau tres-expresses

inhibitions & defenſes aux habitants de ladite Ville de Caſtres & tous autres, de chanter les Pſeaumes auſdits lieux, à peine de cinq cents livres d'amende, & d'eſtre procedé contre les coupables par les Magiſtrats Royaux, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Apres quoy, il faut croire qu'il n'y ſera plus contrevenu. Cela a encore eſté confirmé par l'Article 38. de l'Arreſt du Conſeil, du 5. Octobre 1663. rendu ſur les partages du Languedoc, & celuy du 18. Septembre 1664. ſur ceux de Dauphiné.

La ſeconde choſe qui a eſté ordonnée à l'occaſion des defenſes qui ont eſté faites à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire l'exercice de leur Religion dans les carrefours & places publiques, eſt, que par Arreſt de la Chambre de l'Edict de Caſtres, du 19. May 1662. il eſt defendu aux Miniſtres de la Religion pretenduë reformée de faire des exhortations ou conſolations dans les ruës, à l'occaſion des enterremens de ceux de ladite Religion, ny pour quelque cauſe ou pretexte que ſe ſoit, à peine de deſobeïſſance, & d'eſtre punis comme infracteurs des Edicts.

Ce qui eſt mis dans le reſte de cet Article xvj. Que pour les lieux baſtis par ceux de la Religion pretenduë reformée pour faire leur exercice qui leur auront eſté vſurpez, il leur ſera baillé d'autres places de la meſme valeur, ou la juſte eſtimation, eſt clair dans le texte.

ARTICLE XVII.

Nous deffendons à tous Preſcheurs, Lecteurs & autres, qui parlent en public, vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition : ains leur avons enjoint & enjoignons de ſe contenir & comporter modeſtement, & de ne rien dire qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous eſtablie en noſtredit Royaume, ſur les peines portées par les precedens Edicts. Enjoignons tres-expreſſement à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts, d'informer d'Office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en reſpondre en leurs propres & privez noms, & de privation des leurs Offices.

Ce qui eſt contenu en cet Article, avoit déja eſté ordonné par le 40. de l'Edict, de l'an 1576. par le 11. de celuy de 1577. & par le 3. de la Conference de Flex. Ils defendent à tous Preſcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, d'vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition, ny de proceder en leurs Preſches, par convices contre la Meſſe & contre les Ceremonies receuës & gardées en l'Egliſe Catholique, ainſi que porte l'Article 10. de l'Edict de 1561. Les Arreſts du Conſeil d'Eſtat du 11. Janvier 1657. 5. Octobre 1663. &

22.

22. Septembre 1664. leur défendent de parler avec irreverence des choſes ſaintes & des Ceremonies de l'Egliſe, ny d'appeller les Catholiques dans leurs Preſches, ny ailleurs, d'autre nom que de Catholiques. L'Arreſt dudit Conſeil du 30. Septembre 1661. caſſe vne deliberation priſe au Synode des Sevenes, portant que la Religion pretenduë reformée ne pouvoit avoir de communication avec la Catholique, la verité ne pouvant avoir de communication avec le menſonge, non plus que les tenebres avec la lumiere; & ordonne que Roſſel Miniſtre, moderateur du Synode, ſeroit interdit de la fonction de ſa charge, & à luy enjoint de ſortir du Languedoc. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 26 Fevrier 1663. leur fait defenſes de parler de leur Religion, qu'en y adjouſtant ces mots, *pretenduë reformée*. L'Article xvj de l'Edict de 1576. qui a eſté le plus favorable qu'ayent obtenu ceux de ladite Religion, porte, Qu'en tous Actes & actions publiques, où il ſera parlé de ladite Religion, on vſera de ces mots, *Religion pretenduë reformée*. Aubertin Miniſtre y ayant contrevenu, & ayant fait imprimer un Livre, dans lequel il prenoit la qualité de Paſteur de l'Egliſe reformée, il fut decreté priſe de corps contre luy. Et Meſtrezar, Drelincourt & Daillé, qui avoient approuvé le Livre, furent adjournez à comparoir en perſonne, par Arreſt du Conſeil du 14. Juillet 1633. L'Arreſt du Conſeil du 25. Janvier 1661. defend de nommer ladite Religion, Orthodoxe; & ordonne que l'affiche en laquelle les Profeſſeurs de Niſmes l'avoient qualifiée Orthodoxe, ſeroit brûlée par la main du Boureau, & que les Profeſſeurs comparoiſtroient en perſonne, & juſques à ce interdits. Par Sentence du Juge de Vitry, du 9. May 1665. le libelle intitulé, *Abregé*

des Controverſes . ou Sommaire des erreurs de l'Egliſe Romaine , Par Drelincourt , Miniſtre de la parole de Dieu , en l'Egliſe reformée de Paris; plein de blaſphemes & d'impietez contre nos Myſteres , & contre l'Egliſe Catholique , ſurpris audit Vitry , lors qu'on l'apportoit de Geneve où il avoit eſté imprimé , fut condamné à eſtre brûlé par la main du Boureau , & ceux qui le debitoient furent decretez de priſe de corps. Par Arreſt de la Chambre de l'Edict de Roüen, du 23. Juin 1665. Pierre Viger Sieur de la Blondelieré, de la Religion pretenduë reformée, a eſté condamné à faire amende honorable , & en la ſomme de cinq cents livres, pour avoir proferé des blaſphemes contre l'honneur & la pureté de la ſainte Vierge , & pour avoir appellé les Catholiques idolatres & Papiſtes.

Les Miniſtres doivent non ſeulement parler avec reſpect de nos Myſteres ; mais encore ils ne doivent preſcher aucune Doctrine, que celle qui eſt contenuë dans leur confeſſion de Foy , que ſa Majeſté connoiſt , & qu'il leur a ſouffert d'enſeigner. L'Article 10. de l'Edict de l'an 1561. porte que les Miniſtres doivent ſe retirer devant les Officiers des lieux , pour jurer en leurs mains l'obſervation des Edicts, & promettre de ne preſcher doctrine qui contrevienne à la pure parole de Dieu , ſelon qu'elle eſt contenuë au Symbole du Concile de Nicée , & és livres Canoniques du vieil & nouveau Teſtament , afin de ne remplir les ſujets de ſa Majeſté de nouvelles hereſies. Par l'Article 16. dudit Edict , ils ſont obligez de recevoir avec reſpect les Officiers qui iront à leurs Preſches , pour voir quelle doctrine y ſera annoncée.

Il ſeroit à propos d'obliger tous les Miniſtres d'exe-

cuter ces Articles, & de preſter ce ſerment pardevant les Officiers des lieux, afin que s'ils y contrevenoient on les puniſt comme des heretiques non ſoufferts. Que ſi les Miniſtres reſpondent que ces Articles ont eſté revoqués par l'Article 91. de l'Edict de Nantes : on leur replique, que cet Article n'a revoqué, *que ce qui pouvoit eſtre derogeant audit Edict*; & qu'il n'a rien ordonné de contraire à ce qui eſt porté par l'Article 10. de celuy de 1561. & que cette diſpoſition eſt demeurée dans ſa force. C'eſt pour cela que le Lieutenant general de la Rochelle en ordonna l'execution le 6. Octobre 1679. ſur la requiſition des gens du Roy. C'eſt encore pour cette meſme raiſon que les Miniſtres de Loudun preſterent leur ſerment conformement à cet Article le 29. May 1680. entre les mains des Officiers du Roy; l'Acte ſera mis à la fin de cet ouvrage. C'eſt vn moyen de tenir les Miniſtres dans le devoir, & dans le reſpect qu'ils doivent à la Religion de leur Prince, & meſme d'empeſcher qu'aucun eſtranger ne s'ingere de preſcher en France, ainſi qu'il a eſté defendu par pluſieurs Arreſts, & particulierement par Arreſt du Conſeil du 20. Juin 1634. par deux Arreſts du Conſeil d'Eſtat du 16. Janvier 1662. 28. Novembre 1664. par Arreſt du Parlement de Paris, du 6. Mars 1634. & par pluſieurs autres, aux Miniſtres eſtrangers de preſcher dans le Royaume, & aux ſujets de ſa Majeſté de les aller entendre, à peine d'eſtre punis comme infracteurs des Edicts, qui eſt la peine ordonnée par l'Article xiij de l'Edict de 1563. Ce qui a eſté fait avec grand ſujet, afin que les Eſtrangers ne viennent pas ſemer dans le Royaume une doctrine pernicieuſe contre la Royauté. Par la meſme raiſon il eſt defendu par le ſuſdit Arreſt du 28. Novem-

bre, de mettre des Regens estrangers dans les Colleges de ceux de la Religion pretenduë reformée; » ce qui doit avoir lieu contre ceux qu'on pourroit » envoyer faire leurs Estudes dans les païs estrangers.

Il ne faut pas s'estonner qu'on empesche les Estrangers de la Religion pretenduë reformée de venir prescher ou regenter dans le Royaume, puisque par Arrest du Conseil d'Estat du 30. Septembre 1661. il est defendu au Ministre d'une Province d'aller & assister au Synode d'une autre Province, ny d'avoir aucune communication par deputez d'une Province à l'autre. Ces communications de Provinces doivent estre exactement empeschées, parce qu'elles tendent à cabale & à sedition.

ARTICLE XVIII.

Defendons aussi à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire baptiser ou confirmer en l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine. Comme aussi mesmes defenses sont faites à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

Cet Article est fort important, il traite de l'education des enfans, qui est celle qui leur donne la premiere impression de la Religion, qui dure pour l'ordinaire durant toute la vie. Il defend aux Catho-

liques d'enlever par force ou induction, & contre le gré des parens les enfans de la Religion pretenduë reformée pour les faire Baptiſer ou Confirmer en la Religion Catholique. Les meſmes defenſes ſont faites à ceux de la Religion pretenduë reformée.

En execution de cet Article, il a eſté rendu Ordonnance par les Commiſſaires executeurs de l'Edict en Languedoc, le 6. Avril 1663. qui porte, Que les enfans, dont les peres ſeront morts Catholiques, ſeront mis, à la diligence des parens, ou du Procureur du Roy, entre les mains des parens Catholiques, ou, à leur refus, d'autres perſonnes de la meſme Religion qui s'en voudront charger, pour eſtre eſlevez en la Religion Catholique.

Par l'Article xxxj. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 5. Octobre 1663. par ceux du 18. & du 22. Septembre 1664. & par l'Article 39. de la Declaration du mois de Fevrier 1669. il eſt ordonné que les enfans ſeront baptiſés & élevez dans la Religion en laquelle leurs peres ſeront morts; auquel effet ils ſeront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres perſonnes à leur requiſition, s'ils font profeſſion de la meſme Religion.

Il y a vne exeception bien conſiderable à la regle eſtablie dans cet Article xviij. qui eſt, Que ſi un pere de la Religion pretenduë reformée a teſmoigné, en quelque maniere que ce ſoit, d'approuver que ſes enfans ſoient eſlevez dans la Religion Catholique, il ne peut plus changer de volonté, ny faire eſlever ſes enfans en ſa Religion. Cela a eſté jugé preciſément par deux Arreſts du Parlement de Paris; l'vn eſt de l'année 1623. ſur les Concluſions de M. l'Advocat General Servin, contre vn pere de la Religion pretenduë reformée

qui avoit mis ſes enfans dans le College de Clermont de Paris : Le ſecond, ſur les Concluſions de M. l'Advocat General Talon, pareillement contre vn pere de ladite Religion, qui avoit ſouffert que ſa fille fut élevée par ſon ayeule dans la Religion Catholique, & miſe par elle dans vn Convent de Religieuſes.

Le motif de ces Arreſts, eſt que le pere ayant une fois teſmoigné ſon deſſein, ou ſa permiſſion de laiſſer élever ou inſtruire ſes enfans dans la Religion Catholique, & ayant abandonné la faculté de leur education, il ne peut plus varier, & doit eſtre condamné, ſuivant la doctrine de ces Arreſts, de payer la penſion de ſes enfans hors de ſa maiſon, chez des parens ou des Precepteurs Catholiques.

Il faut dire, à plus forte raiſon, que ſi un pere eſtant Catholique, ou de la Religion pretenduë reformée a fait baptiſer ſes enfans dans l'Egliſe; quoy qu'il change de Religion, il ne peut pas varier, ny faire élever ſes enfans en autre Religion qu'en la Catholique. Il faut en ce cas les luy oſter, & luy faire payer leur penſion dans un College de Catholiques, ou faire élever les enfans aux deſpens du pere dans la maiſon des parens Catholiques, ou d'autres qui voudront s'en charger; le tout à la requiſition du Procureur du Roy, ou des parens Catholiques. C'eſt pourquoy il eſt certain qu'un pere Catholique eſt obligé de faire baptiſer ſes enfans à l'Egliſe, & qu'il ne peut pas les faire baptiſer au Preſche. L'Arreſt du Conſeil du 26. Fevrier 1663. ordonne que les enfans dont les peres ſont Catholiques, ſeront baptiſez à l'Egliſe Catholique, & non ailleurs, quoy que les

meres soient de la Religion pretenduë reformée.

On a douté en quelle Religion devoient estre élevez les enfans bastards, & les exposez, ne pouvant estre élevez dans la Religion de leurs peres; *Quia patrem certò demonstrare non possunt.* Surquoy ayant esté fait partage par Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict en Languedoc, il a esté vuidé au Conseil en faveur du Commissaire Catholique. Par l'Article xxviij. dudit Arrest du 5. Octobre 1663. il a esté ordonné que les enfans bastards & ceux qui ont esté, ou seront cy-apres exposez, seront portez aux Hospitaux des Catholiques pour estre nourris & élevez dans la Religion Catholique. Cela avoit déja esté ordonné par vn autre Arrest du Conseil d'Estat, du 21. Novembre 1661. avec defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée d'en recevoir. Ces enfans qui n'ont point de Religion par leurs peres, doivent avoir celle de l'Estat à qui ils appartiennent, qui est la Religion du Prince. Et c'est ce qui a esté decidé plus particulierement par la Declaration du 31. jour de Janvier 1682. portant que tous les enfans bastards de l'vn & de l'autre sexe, de quelque âge & condition qu'ils soient, seront instruits, & élevés à la Religion Catholique Apostolique, & Romain avec defences à ceux de la Religion pretenduë reformée d'y donner aucun trouble ny empeschement à peine de quatre mil livres d'amende.

ARTICLE XIX.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée ne seront aucunement adstreints, ny demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses & sermens qu'ils ont cy-devant faits, ou cautions par eux baillées, concernant le fait de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez ny travaillez en quelque sorte que ce soit.

» Il est facile d'entendre cet Article, en rappellant » quelque chose de ce qui s'est passé pendant les trou- » bles. On sçait que plusieurs des pretendus reformés » abjurerent leur Religion aprés le massacre de la » saint Barthelemy, qui retournerent au presche » apres que le danger fut passé ; & comme c'estoit « un crime, Charles IX. les en décharge par l'Ar- » ticle vij. de l'Edict de 1573. Henry III. leur en » donna de mesme abolition par les Article vij. & » xij. des Edicts de 1576. & 1577.

» Mais comme les troubles furent renouvellez en » l'année 1585. & qu'Henry III. fut obligé de revo- » quer ces Edicts, & de bannir tous les Ministres » hors du Royaume, dans un mois apres la publica- » tion de son Edict du mois de Juillet ; mesme tous » ceux qui faisoient profession de cette Religion, si » dans six mois ils ne l'abjuroient, plusieurs aimerent » mieux se faire Catholiques que de quitter leurs biens » & le païs de leur naissance : & comme la plus part

n'avoient fait ces abjurations que par neceſſité, ils « retournerent bien-toſt à leur premiere Religion, à « la faveur des diviſions qui eſtoient entre les Catho- « liques, dont les pretendus reformés ſceurent bien « profiter: & par ce qu'on auroit pu rechercher ces « relaps aprés la paix, l'Aſſemblée de Chaſtelleraut « voulut qu'il en fût inſeré vn Article dans l'Edict « de Nantes, portant defenſes de les moleſter, ny « rechercher pour raiſon deſdites Abjurations. Ce « qui fait voir que les relaps ont toûjours eſté regar- « dez comme Criminels dans l'Eſtat, & qu'il n'y a « pas lieu d'eſtre ſurpris que le Roy ait condamné « au banniſſement ceux qui depuis cette abolition ont « eu la temerité de retourner à leur vomiſſement. «

ARTICLE XX.

Seront tenus auſſi garder & obſerver les Feſtes indictes en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine, & ne pourront és jours d'icelles beſongner, vendre ny eſtaller à boutiques ouvertes, ny pareillement les artiſans travailler hors leurs boutiques, & en chambre & maiſons fermées eſdits jours de Feſtes, & autres jours defendus, en aucun meſtier, dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors, des paſſans, ou des voiſins: dont la recherche neantmoins ne pourra eſtre faite que par les Officiers de la Juſtice.

Cet Article eſt donné pour la Police des Villes. Il oblige ceux de la Religion pretenduë reformée d'obſerver les Feſtes indictes en l'Egliſe, avec defenſes de travailler és jours d'icelles, vendre ny eſtaller à boutiques ouvertes, ny en chambre & maiſons fermées en aucun meſtier, dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors par les paſſans ou voiſins.

Conformément à ce qui eſt porté par cet Article, il a eſté defendu par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 16. Janvier 1662. de tenir les Boucheries ouvertes pour y debiter de la viande; & aux Cabarets d'en donner pendant le Careſme, & autres temps auſquels l'Egliſe en defend l'vſage, à peine, contre les contrevenans, de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement pour la ſeconde. La meſme choſe a eſté ordonnée par la Chambre de l'Edict de Caſtres, par Arreſt du 19. May 1662. & par ceux du Conſeil d'Eſtat, du 5. Octobre 1663. & des 18. & 22. Septembre 1664. Les artiſans, pour s'excuſer de leur deſobeïſſance, alleguent qu'ils ne ſçavent quels jours de Feſtes ſont ordonnez par l'Egliſe. Pour leur oſter ce pretexte, l'Arreſt du 5. Octobre adjouſte, que les Feſtes ſeront proclamées, à la diligence des Conſuls des lieux, la veille d'icelles; & que le roolle arreſté par les Eveſques, ſera envoyé en toutes les Paroiſſes des Dioceſes, pour eſtre mis & affiché dans les maiſons communes ou Conſulaires, ſans que les Prevoſts des Mareſchaux, ou leurs Lieutenans, puiſſent prendre connoiſſance de l'obſervation deſdites Feſtes, mais pourront ſeulement executer les Ordonnances ou Jugemens qui ſeront ſur ce donnez par les Magiſtrats à qui la connoiſſance en appartient. L'Arreſt du Conſeil, du

7. Septembre 1657. ordonnoit que les Festes seroient observées, & que l'indiction s'en feroit la veille au son de la Cloche.

La connoissance de l'observation des Festes est defenduë aux Prevosts par l'Arrest du 5. Octobre, à cause de ce qui est adjousté à la fin de nostre Article xx. Que la recherche des contrevenans, soit dans les maisons, soit ailleurs, ne pourra estre faite que par les Officiers de la Justice, c'est à dire par les Officiers ordinaires des lieux, comme il se pratique en toutes les autres choses.

Cet Article est vn de ceux qu'on a eu le plus de peine à faire observer, tant ceux de la Religion pretenduë reformée estoient accoustumez à la desobeïssance, & à enfreindre les Edicts qui ordonnoient tous la mesme chose, comme celuy de 1561. en l'Article ix. celuy de 1563. en l'Article xiv. de 1570. Article xxxiv. de 1576. Article xv. & celuy de 1577. en l'Article xiij.

ARTICLE XXI.

Ne pourront les Livres concernans ladite Religion pretenduë reformée, estre imprimez & vendus publiquement qu'és Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres Livres qui seront imprimez és autres Villes, seront veus & visitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Defendons tres expressément l'impression, publication & vente de tous

Livres, libelles & escrits diffamatoires, sur les peines contenuës en nos Ordonnances; enjoignans à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

Il est pourveu par cet Article à la vente & impressions des Livres de ceux de la Religion pretenduë reformée. Il contient que la vente & impression de ces Livres ne pourra estre faite qu'aux lieux où l'exercice de leur Religion est permis; ce qui doit estre entendu avec la modification portée par l'Article v. de l'Edict de 1576. & par le xiv. de celuy de Mars de 1577. qui portent precisément qu'aucuns Livres concernans la Religion pretenduë reformée ne pourront estre vendus sans estre premierement veus par les Chambres ordonnées en chaque Parlement, pour juger les causes de ceux de ladite Religion. Par Arrest du Conseil, du 5. Aoust 1617. la suppression de l'Epistre des quatre Ministres de Charenton au Roy, est ordonnée; & il est fait defenses de faire imprimer aucun Discours à sa Majesté sans sa permission.

Conformément à la disposition de nostre Article, il a esté rendu au Conseil d'Estat deux Arrests solemnels, l'un le 29. Janvier 1663. par lequel sa Majesté ordonne que le Libelle intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, composé par David Derodon Professeur en Philosophie au College que ceux de la Religion pretenduë reformée avoient estably en la ville de Nismes, sera brûlé par les mains du Bourreau, ledit Derodon condamné à estre banny de tout le Royaume, & les nommez du Fresne, l'Anglois & Piot, Libraires & Imprimeurs dudit Libelle, en vne

amende de mil livres, applicable à l'Hospital General, & au banissement pour dix ans hors de la ville de Paris; avec defenses à tous Imprimeurs & Libraires de la Religion pretenduë reformée d'imprimer, ny faire imprimer aucun Livre sans approbation & sans permission de quelque Magistrat ou Officiers Royaux; ce qui a esté executé en tous ses points. Et parce que ledit Derodon s'estoit qualifié Professeur au College Royal de Nismes, il est fait defenses par ce mesme Arrest à ceux de la Religion pretenduë reformée & aux Professeur du College de Nismes, & tous autres de ladite Religion, d'en qualifier aucun College Royal, à peine de cinq cents livres d'amende, sa Majesté n'ayant jamais entendu de passer pour Fondateur d'aucun College où l'on enseigne une doctrine contraire à celle qu'il professe.

L'autre Arrest du Conseil d'Estat donné sur la publication desdits Livres, est du 26. Février de la mesme année 1663. par lequel sa Majesté ordonne que le nommé Bruguier, qui s'estoit qualifié Ministre de la parole de Dieu, & qui avoit composé deux Libelles pour prouver qu'il estoit permis, nonobstant les defenses portées par les Arrests, de chanter les Pseaumes en tous lieux, seroit banny pendant vn an du Languedoc, avec defenses durant ce temps de faire aucune fonction du Ministere; que ledit Libelle seroit laceré & brûlé par les mains du Bourreau, & le nommée Raban, Imprimeur, condamné en une amende de trois cents livres, & banny pour deux années de ladite Province, sans que luy ny sa famille puissent tenir aucunes boutiques; avec defenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Livres composez par ceux de la Religion pretenduë

reformée ſans l'approbation de quelques Miniſtres, & permiſſion d'vn Magiſtrat ; lequel Arreſt fut executé ponctuellement, tant par les Conſuls Catholiques que de la Religion pretenduë reformée de la ville de Niſmes, en preſence de deux Commiſſaires du Preſidial, le 30. Mars 1663.

L'execution faite de ces Livres dans la ville de Niſmes, n'empeſcha pas qu'au mois d'Avril de la meſme année, ayant eſté fait demande par le Syndic du Clergé du Dioceſe dudit Niſmes, pardevant les Commiſſaires executeurs de l'Edict, pour faire ordonner qu'il ne ſeroit imprimé aucuns Livres ſans approbation & permiſſion, il fut fait partage par le Commiſſaire de la Religion pretenduë reformée; lequel a eſté enſuite vuidé au Conſeil le 5. Octobre ſuivant : & par l'Arreſt qui y eſt intervenu, ſa Majeſté fait defenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée d'imprimer aucuns Livres ſans qu'ils ſoient atteſtez & certifiez par des Miniſtres approuvez, & ſans la permiſſion des Magiſtrats, & conſentement des Procureurs de ſa Majeſté. Le meſme a eſté jugé depuis par autre Arreſt du Conſeil, du 18. Septembre 1664. Cela eſt conforme à leur diſcipline, & aux deliberations de leurs Synodes. On empeſchera par ce moyen qu'il ne ſe gliſſe dans leurs Livres des termes ſcandaleux & injurieux à l'Egliſe, à la Religion Catholique, & à l'authorité de ſa Majeſté, dont leur diſcipline Eccleſiaſtique eſt remplie, qui merite vn pareil traitement que les Libelles deſquels nous venons de parler.

» Aux obſervations de M. Bernard j'adjouſteray
» l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat le 19. Novembre
» 1670. qui defend a tous Libraires de vendre, ny
» debiter aucuns Livres traitant des matieres de la

Religion pretenduë reformée, ou composez par ceux de ladite Religion, sans avoir esté attestés & certifiés, par des Ministres approuvés, & à tous Imprimeurs d'en imprimer sans la permission des Juges & Magistrats des lieux, à peine de quinze cents livres d'amende.

L'Arrest du Conseil d'Estat du 10. Janvier 1671. a reglé la mesme chose à l'esgard des Ministres de Sedan; qui leur defend de faire imprimer aucuns livres, qu'ils n'ayent esté attestés par deux Ministres de leur Religion qui demeureront responsable de tout ce qui y sera contenu.

Par Arrest rendu au Parlement de Paris le 25. Fevrier 1672. il a esté aussi defendu aux Ministres de donner des approbations aux livres, mais seulement de simples attestations, & de prendre d'autre qualité que celle de Ministre de la Religion pretenduë reformée.

Mais il ne faut pas obmettre une chose considerable qui a échapé à M. Bernard, qui est, que l'Article que nous expliquons, defend tres expressement, de vendre publiquement les Livres concernant ladite Religion, dans les Villes & lieux où l'exercice pubic de ladite Religion n'est point permis. Cependant on les vend impunement au milieu de Paris comme à Charenton, & l'on en vse de mesme dans les autres Villes du Royaume, quoy qu'il n'y ait aucun exercice public. Si cette liberté avoit lieu, les pretendus reformés pouroient pretendre d'avoir des petites Escoles dans Paris & dans toutes les Villes; quoy qu'il soit expressement defendu de les tenir qu'aux lieux où se fait l'exercice, comme il sera dit en son lieu. Il est donc constant, aux termes de nostre Article, que ces Livres ne devroient

» eſtre publiquement vendus qu'à Charenton, & dans
» les autres lieux où ſe fait l'exercice de leur Reli-
» gion; & ſi on y contrevient, les Magiſtrats ont
» droict de les confiſquer, & de condamner ces Li-
» braires à des amendes, comme infracteurs des
» Edicts.

ARTICLE XXII.

Ordonnons qu'il ne ſera fait difference ne diſtinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les Eſcoliers, pour eſtre inſtruits és Vniverſitez, Colleges & Eſcoles; & les malades & pauvres és Hoſpitaux, Maladeries & aumoſnes publiques

Ce qui eſt contenu en cet Article eſt une repetition de ce qui avoit eſté ordonné par les Articles xviij. de l'Edict de 1563. du xv. de 1570. du xj. de 1576. & du xv. de 1577. qui portent tous, que les Eſcoliers de la Religion pretenduë reformée ſeront receus és Vniverſitez, Colleges & Eſcoles des Catholiques, ſans qu'il puiſſe eſtre fait de difference ny de diſtinction pour le regard de leur Religion. Comme auſſi que les malades & pauvres ſeront receus indifferemment és Hoſpitaux, Maladeries & aumoſnes publiques.

Par Ordonnance de Charles IX. du 4. Octobre 1570. defenſes ſont faites de tenir Eſcoles, Principautez & Colleges s'ils ne ſont connus & approuvez Catholiques, tenans la Religion Catholique & Romaine; c'eſt pourquoy le Principal & les Regens des Colleges

Colleges doivent estre Catholiques, suivant l'Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 7. Septembre 1643. Mais nostre Article contient une obligation aux Catholiques de recevoir dans leurs Universitez, Colleges & Escoles les enfans de ceux de la Religion pretenduë reformée.

Ce qui jusques alors avoit passé pour une grace qu'ils avoient demandée depuis leur establissement, a esté du depuis estimé par eux une chose funeste & dangereuse à leur Religion, à cause dequoy ils vsent de grandes censures contre les parens qui envoyent leurs enfans aux Escoles des Catholiques. Au Colloque tenu à Vsez en 1656. il est pris deliberation de citer en Consistoire le sieur Davejan, afin de le censurer en l'authorité du Colloque, du peu de soin qu'il a apporté à l'instruction de ses enfans en la Religion pretenduë reformée, & de proceder à l'encontre de luy par toutes sortes de voyes Ecclesiastiques. Nous avons veu leurs livres de Consistoire & de leur discipline pleins de ces sortes de censures, & de ces defenses; mais parce que cela est contraire à cet Article de l'Edict, il y a eu plusieurs Arrests qui y ont pourveu. Et nommement la Declaration de 1669 Article xviij. qui defend aux Consistoires & Synodes de censurer les peres, meres, & tuteurs qui envoyent leurs enfans ou pupilles aux Colleges & Escoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques.

Il n'y a pas de doute que ceux de la Religion pretenduë reformée ne soient tenus de contribuer à l'entretien des Regens & des maistres d'Escoles Catholiques, puis qu'ils peuvent envoyer leurs enfans à leurs Colleges & à leurs Escoles. L'Arrest du Conseil

d'Eſtat du 18. Septembre 1665. confirme l'Ordonnance de Meſſieurs de Bezons & Tubeuf, Intendans en Languedoc, qui porte, Que les Conſuls des Paroiſſes des Dioceſes de Viviers, Vienne, Valence, & le Puy, nommeront & preſenteront aux Eveſques des Maiſtres d'Eſcoles capables de l'inſtruction de la jeuneſſe, leſquels leſdits Conſuls ſeront tenus de payer, ſa Majeſté leur permettant d'impoſer pour cet effet juſques à la ſomme de cent ou ſix-vingts livres par an; & à faute par les Conſuls de faire cette nomination, il eſt permis aux Eveſques d'en eſtablir, leſquels les Conſuls ſeront tenus de payer.

Il eſt juſte que le revenu du bien de la communauté ſoit employé à un vſage qui fait partie du droict public, qui eſt l'inſtruction de la jeuneſſe. Et quoy que ceux de la Religion pretenduë reformée puiſſent avoir des Eſcoles aux lieux de l'exercice, ce n'eſt que par vn privilege qui ne les exempte pas de l'obligation publique, ne faiſans qu'une meſme communauté avec les Catholiques.

L'autre partie de cet Article contient une pareille obligation aux Catholiques de recevoir dans leurs Hoſpitaux & Maladeries les pauvres de la Religion pretenduë reformée. Ce qui a eſté confirmé par pluſieurs Arreſts du Conſeil, mais principalement par l'Article xlij. de la Declaration de 1669.

Cela fait voir avec combien peu de fondement ceux de la Religion pretenduë reformée ont crû de pouvoir eſtablir des Hoſpitaux, ou de faire porter dans des maiſons deſtinées à cet vſage les pauvres de leur Religion. Il eſt certain qu'il n ont pas cette faculté. L'Arreſt du Conſeil du dernier Juin 1637. ordonne qu'il ſera donné advis à ſa Majeſté des maiſons & Hoſpitaux eſtablis en ſon Royaume ſans ſon autho-

rité, & des Ordinaires ; avec defenſes d'eſtablir aucunes maiſons & Hoſpitaux ſans la permiſſion requiſe en tels eſtabliſſemens, & que l'Hoſpital eſtably par ceux de la Religion pretenduë reformée au Fauxbourg ſaint Marcel, ſera fermé. Les habitans de la Religion pretenduë reformée de la ville de Niſmes l'ayant entrepris en vertu d'une tranſaction; les Catholiques ſe ſont pourveus en caſſation, comme eſtant contraire au droict public, & aux loix du Royaume, auſquelles des conventions des particuliers n'ont pû deroger. Les Hoſpitaux ſont des Corps & des Vniverſitez qui ne peuvent eſtre eſtablis que par une permiſſion expreſſe du Prince, & par ſes Lettres patentes verifiées.

Ils ne peuvent non plus avoir de maiſons où ils faſſent porter leurs malades. Ce ſeroit une fraude faite à la Loy, & vn lieu qui ſeroit public par la deſtination & par l'uſage contre l'authorité de ſa Majeſté, comme nous avons dit. Ils peuvent ſeulement faire panſer chaque malade dans ſa maiſon ; c'eſt alors un ſoin qui eſt particulier, & une charité qu'on a pour les perſonnes, qui n'eſt pas contraire au droict public.

Pour ce qui eſt adjouſté dans noſtre Article, que les pauvres de la Religion pretenduë reformée ſeront receus és aumoſnes publiques ; Cela eſt expliqué par l'Article xxx. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. Octobre 1663. & par l'Article xliv. de la Declaration de 1669. qui ordonne que les aumoſnes qui ſont à la diſpoſition des Chapitres, Prieurs & Curez, ſe feront par eux-meſmes dans le lieu de la fondation, à la porte des Egliſes, aux pauvres, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, & ce en preſence des Conſuls du lieu. Et à l'eſgard

des aumosnes qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux qui en pourront garder controolle.

ARTICLE XXIII.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée seront tenus garder les Loix de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, receuës en cestuy nostre Royaume, pour le fait des mariages contractez, & à contracter, és degrez de consanguinité & affinité.

La defense faite dans cet Article à ceux de la Religion pretenduë reformée de contracter leurs mariages dans les degrez de consanguinité & affinité, prohibez par les Loix de l'Eglise, & par les Ordonnances, est prise de l'Article ix. de l'Edict de 1561. du x. de celuy de 1576. & du viij. de la Conference de Flex, lesquels doivent servir d'explication au nostre. Ils disent que ceux de la Religion pretenduë reformée sont tenus de garder les Loix politiques du Royaume, & principalement celles qui regardent les mariages pour les degrez de consanguinité & affinité, afin d'éviter aux debats & procez qui s'en pourroient ensuivre, ainsi que disent ces Articles, à la ruine de la plus part des bonnes Maisons, & à la dissolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariage & alliance, afin que ceux de ladite Religion ne puissent estre molestez, ny la validité de ces mariages revoquée en doute, ny la succession ollée

ny querellée aux enfans qui en descendent.

Pour juger de la validité ou invalidité de ces mariages, & decider s'ils sont licites ou illicites; si celuy de la Religion pretenduë reformée est defendeur, en ce cas le Juge Royal en doit connoistre; & où il seroit demandeur, & le defendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique. L'Article viij. de Flex, & le xlj. des particuliers de Nantes, adjoustent, Que pour raison des differends qui surviendront pour raison de ces mariages, les Juges Ecclesiastiques & Royaux en connoistront respectivement, ainsi que nous dirons sur cet Article xlj.

Les Consistoires de ceux de la Religion pretenduë reformée entreprenoient de juger des oppositions formées aux mariages de ceux de ladite Religion; ce qui leur a esté defendu par l'Article xvij. de la Declaration de 1669.

ARTICLE XXIV.

Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoustumé, pour les charges & offices dont il seront pourveus, sans estre contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion. Et estans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité. Et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant les contracts & obligations.

Cet Article eſt pris de mot à mot de l'Article xij. de l'Edict de 1576. & du xvij. de celuy de 577. & ne contient rien de conſiderable. Il ordonne que ceux de la Religion pretenduë reformée qui ſeront receus aux Offices & Magiſtratures, payeront les droits d'entrée, & ne ſeront pas tenus pour cela d'aſſiſter à aucunes ceremonies contraires à leur Religion, comme Meſſes & Proceſſions. Ils ne pourront auſſi eſtre contraints en Juſtice, ny ailleurs, de faire d'autre ſerment que de jurer la main levée à Dieu, quoy que les Catholiques ayent des ſermens plus ſolemnels les uns que les autres.

ARTICLE XXV.

Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont ſuivy leur party, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, ſoient tenus & contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, & ſous les peines contenuës aux Edicts ſur ce faits, payer & acquiter les dixmes aux Curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'uſage & couſtume des lieux.

La neceſſité que cet Article impoſe à ceux de la Religion pretenduë reformée de payer les dixmes aux Curez, & aux autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'uſage & la couſtume

des lieux, a toûjours esté pratiquée dans les precedens Edicts; sçavoir dans l'Article xiij. de l'Edict de 1576. & dans le xviij. de 1577. d'autant que sans entrer dans la question si les dixmes sont de droit divin ou non, elles sont deuës par les Loix civiles & politiques du Royaume, ausquelles tous les Sujets de sa Majesté sont soûmis.

ARTICLE XXVI.

Les exheredations ou privations, soit par disposition d'entre vifs, ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'advenir entre nos Sujets.

Cet Article doit estre expliqué & interpreté suivant la disposition de la Novelle de Justinien, 115. chap. 3. & de la Loy 19. *in prin. & §. 1. c. de hæreticis*, dans lesquelles Loix il est fait difference entre les enfans heretiques d'un pere Catholique, lesquels ne luy peuvent pas succeder, & les enfans Catholiques d'un pere heretique, lesquels luy succedent; & le pere est tenu de leur donner pendant sa vie les alimens selon leur qualité. Nostre Article, suivant cette disposition, veut que les exheredations faites en haine, ou pour cause de Religion, soit par disposition d'entre vifs, ou testamentaires, soient nulles, en quelque maniere & en quelque temps qu'elles puissent estre faites; ce qui doit estre entendu au cas que les enfans des peres de la Religion pretenduë reformée se soient faits Catholiques. Car si les

enfans des peres Catholiques se sont faits de la Religion pretenduë reformée ils peuvent sans doute estre desheritez suivant la disposition de ces Loix.

Mais il faut remarquer que l'Article met avec grande precaution, que les exheredations faites non seulement pour cause de Religion, c'est à dire dans lesquelles la cause, qui est le changement de Religion, est exprimée, doivent estre declarées nulles; mais encore celles qui sont faites en haine de ce changement, quoy que la cause ne soit pas exprimée, & qu'il semble qu'il y ait d'autres causes d'exheredation, si l'on presume que l'exheredation a esté faite en haine de la conversion. C'est ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, le 13. Juin 1663. sur les Conclusions de M. l'Advocat General Bignon au procez d'Aineaux, qui avoit espousé une fille convertie sans le consentement de son pere qui estoit de la Religion pretenduë reformée. Par la doctrine de cet Arrest les enfans de ceux de la Religion pretenduë reformée ne peuvent estre exheredez pour se marier à des Catholiques; & par celle de nostre Article ils ne le peuvent estre pour avoir changé de Religion.

Il resulte donc de ce que nous avons dit, & des textes citez, qu'un pere de la Religion pretenduë reformée non seulement ne peut pas desheriter ses enfans qui se sont faits Catholiques, ou qui ont espousé des filles Catholiques; mais encore il doit pendant sa vie leur donner des alimens selon ses facultez & sa condition. Le §. 1. de cette Loy 19. dit: *Necessitatem imponimus hæreticis genitoribus orthodoxos liberos, secundum vim patrimonii, alere, & omnia eis præstare quæ ad quotidianæ vitæ conserva-*

tionem sufficiant, sed & dotes pro filiabus, & neptibus dare, &c. De laquelle Loy on peut juger avec combien de raison sa Majesté a donné une Declaration le 24. Octobre 1665. par laquelle, elle enjoint aux peres de la Religion pretenduë reformée de payer pour leurs enfans, qui ayant l'âge de puberté, quitteront ladite Religion, vne pension proportionnée à leurs conditions & facultez, ou de les nourrir chez eux. Ce qui sera au choix & option desdits enfans; à quoy faire les peres peuvent estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; C'est pour cela que par Arrest rendu au Conseil d'Estat l'an 1679. le Sieur de Gabilhon Gentilhomme de Perigord, à esté condamné de donner à chacune de ses filles converties la somme de trois cents livres de pension annuelle.

ARTICLE XXVII.

Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos Sujets, comme est nostre intention, & oster toutes plaintes à l'advenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite Religion pretenduë reformée, capables de tenir & exercer tous Estats, Dignitez, Offices & Charges publiques quelconques, Royales; Seigneuriales, ou des Villes de nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, nonobstant tous sermens à ce contraires, & d'estre indifferemment admis & receus en

iceux. Et ſe contenteront nos Cours de Parlemens, & autres Juges, d'informer & enquerir ſur la vie, mœurs, Religion, & honneſte converſation de ceux qui ſont ou ſeront pourveus d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, ſans prendre d'eux autre ſerment que de bien & fidellement ſervir le Roy en l'exercice de leurs Charges, & gard les Ordonnances, comme il a eſté obſervé de tout temps. Advenant auſſi vacation deſdits Eſtats, Charges & Offices pour le regard de ceux qui ſeront en noſtre diſpoſition, il y ſera par Nous pourveu indifferemment & ſans diſtinction, de perſonnes capables, comme choſe qui regarde l'union de nos Sujets. Entendons auſſi que ceux de ladite Religion pretenduë reformée puiſſent eſtre admis & receus en tous conſeils, deliberations, aſſemblées & fonctions qui dependent des choſes deſſuſdites, ſans que pour raiſon de ladite Religion ils en puiſſent eſtre rejettez, ou empeſchez d'en joüir.

» L'Eſtat des choſes contenuës en cet Article ayant
» fort changé depuis quelque temps, Je retrancheray
» les Obſervations de M. Bernard, parce qu'il n'en
» eſt plus queſtion. Nous pouvons dire que ſi Henry
» le Grand, a declaré ainſi que ſes predeceſſeurs,
» dans des temps faſcheux & par neceſſité, les pre-

tendus reformés capables de tenir tous Estats, Offices, & Charges publiques ; Le Roy Loüis XIV a present Regnant, ne juge point qu'il y ait presentement aucune necessité de les pourvoir de ces Offices & de ces Charges publiques. De là vient qu'ils ne sont point receus aux Judicatures Royales & Seigneuriales, & qu'on a mesme obligé les Notaires, les Procureurs, les Huissiers, & les Sergens de se démettre de leurs Offices, & que l'on a pareillement exclus les pretendus reformés des Consulars & des Conseils politiques de la plus part des Villes, parce qu'on a consideré que ceux des Provinces de Guienne, de Languedoc, & du Dauphiné, les avoient possedés assés long temps, & qu'il estoit juste de tirer les Catholiques de l'oppression; & de preferer les domestiques de la foy à ceux qui ne sont que tolerés dans l'Estat.

Nous avons fait voir ailleurs que ces Edicts ont esté extorquez, & que quand sa Majesté les revoqueroit entierement, Messieurs de la Religion pretenduë reformée n'auroient point lieu de s'en plaindre ; ils le doivent encore moins, si on les explique en faveur de la Religion du Prince, & si on met quelque fois cette maxime en pratique, sçavoir que les choses odieuses doivent toûjours estre restreintes ; au lieu qu'on explique toûjours les graces favorablement. Voyez l'Histoire des Edicts de Pacification.

On demeure donc d'accord, que les pretendus reformés sont declarez capables par nostre Article, *de tenir & exercer tous Estats, Dignitez Offices & Charges publiques*, mais il ne dit pas qu'ils en doivent estre necessairement pourvûs, ny qu'il y ait presentement aucune necessité ; & Henry IV. n'a jamais pretendu oster la liberté a ses successeurs de

» ſe ſervir des Catholiques preferablement à ceux
» qui font profeſſion d'une Religion contraire à la
» leur ; Sans qu'il ſoit neceſſaire d'obſerver icy, avec
» combien d'exactitude, & meſme de rigueur, les
» Princes Eſtrangers privent les Catholiques qui ha-
» bitent dans leurs Eſtats, non ſeulement de ce qu'on
» appelle liberté de conſcience, mais auſſi de tous
Offices & de toutes Charges publiques.

ARTICLE XXVIII.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les Villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur ſera pourveu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magiſtrats, & par les Commiſſaires que nous deputerons à l'execution de noſtre preſent Edict, d'une place la plus commode que faire ſe pourra. Et les Cimetieres qu'ils avoient par cy-devant, & dont ils ont eſté privez à l'occaſion des troubles, leur ſeront rendus, ſinon qu'ils ſe trouvaſſent à preſent occupez par edifices & baſtimens, de quelque qualité qu'ils ſoient : auquel cas leur en ſera pourveu d'autres gratuitement.

» Cet Article a eſté executé par les Commiſſaires
» envoyez en divers temps dans les Provinces, & le
» Roy a reglé ce qui concerne les Cimetieres & les
» Enterremens par tant d'Arreſts & de Declarations

que j'eſtime qu'il ſeroit inutile d'en faire icy une plus ample obſervation, vû meſme que nous aurons occaſion d'en toucher encore quelque choſe ſur les Articles xx. xxij. & xxiij. de la Declaration de 1669.

ARTICLE XXIX.

Enjoignons tres-expreſſément à noſdits Officiers de tenir la main, à ce qu'auſdits enterremens il ne ſe commette aucun ſcandale : & ſeront tenus dans quinze jours aprés la requiſition qui en ſera faite, pourvoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour leſdites ſepultures, ſans uſer de longueur & remiſe, à peine de cinq cents eſcus en leurs propres & privez noms. Sont auſſi faites defenſes, tant auſdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

Il eſt enjoint par cét Article aux Officiers des lieux de tenir la main à ce qu'il ne ſe commette aucun ſcandale aux enterremens des morts de ceux de la Religion pretenduë reformée, ainſi qu'il avoit déja eſté ordonné par l'Article vj. de l'Edict de 1573. & par le xx. de 1577. & à ce qu'il leur ſoit pourveu de lieu commode pour faire leurs enterremens. Nous avons parlé du dernier dans l'Article precedent. Il reſte à parler du premier, & de la forme de ces enterremens.

Le premier Edict qui a pourveu aux sepultures de ceux de la Religion pretenduë reformée est l'Edict de 1563. lequel en l'Article x. leur permet d'achepter hors les Villes, Bourgs & Villages un lieu pour faire lesdites sepultures, le convoy desquelles ils ne pouvoient faire en plus grand nombre que de vingt-cinq ou trente personnes. Cette permission d'avoir les Cimetieres seulement hors les Villes, Bourgs, & Villages, reste en son entier, & n'a pas esté changée par aucun Edict posterieur. Par l'Article xiij. de l'Edict de 1570. il est enjoint aux Juges des lieux de commettre quelque ministre de Justice, lequel ira enlever le corps de nuict, & le fera porter au lieu destiné, sans convoy plus grand que de dix personnes.

Ceux de la Religion pretenduë reformée qui croyoient que l'Edict de Nantes, qui n'avoit pas reglé la forme des enterremens, avoit revoqué tous les Edicts precedens qui en parloient, y avoient contrevenu, & faisoient les enterremens à toutes heures, & avec grand nombre de personnes, dequoy y ayant eu instance devant les Commissaires executeurs en Languedoc, il y eut partage entr'eux, lequel fut vuidé au Conseil par Arrest du 7. Aoust 1662. par lequel sa Majesté ordonnoit que les enterremens des morts de ceux de la Religion pretenduë reformée seroient faits dans toutes les Villes & lieux, mesme en ceux où l'exercice se fait publiquement, dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuict, sans qu'il y pust assister plus grand nombre que de dix personnes. Cet Arrest fut confirmé par un second du 13. Novembre de la mesme année.

Mais le Deputé general de ceux de la Religion

pretenduë reformée ayant remonſtré à ſa Majeſté qu'ils eſtoient en poſſeſſion de tout temps de faire leurs enterremens à toutes heures du jour, ſans limitation de compagnie, particulierement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fait publiquement; & l'ayant ſuppliée tres-humblement d'y apporter conſideration, il fut rendu Arreſt au Conſeil le 19. Mars 1663. par par lequel ſa Majeſté, interpretant leſdits Arreſts, ordonne que dans toutes les Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis, & ſe fait, les convois & enterremens des morts de ladite Religion ſe feront, à ſçavoir, depuis le mois d'Avril juſqu'à la fin du mois de Septembre, à ſix heures preciſes du matin, & à ſix heures du ſoir; & depuis le mois d'Octobre juſqu'à la fin de Mars, iceux enterremens ſeront faits à huit heures preciſes du matin, & à quatre heures apres midy; auſquels convois ſe trouveront, ſi bon leur ſemble, les plus proches parens du deffunct, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, eux compris. Et à l'eſgard des autres lieux où l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée n'eſt point eſtably, ny permis, ſa Majeſté ordonne que leſdits Arreſts des 7. Aouſt & 13. Novembre 1662. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, meſme en la ville de Caſtres, quoy que l'exercice y ſoit eſtably, attendu la deſobeïſſance & entrepriſe qui avoit eſté faite au prejudice deſdits Arreſts, trois ou quatre Officiers de la Chambre de l'Edict ayant aſſiſté à quelques enterremens avec grand nombre de peuple.

Il ne faut pas obmettre que par la diſcipline de ceux de la Religion pretenduë reformée au chapitre des Exercices ſacrez, il leur eſt defendu de faire des aumoſnes publiques aux enterremens. Par Arreſt

de la Chambre de l'Edict de Roüen, du 22. Fevrier 1664. il eſt fait defenſes de porter aux enterremens de ceux de la Religion pretenduë reformée les coins du drap mortuaire, ny faire aucune pompe ny ceremonie funebre.

ARTICLE XXX.

Afin que la juſtice ſoit renduë & adminiſtrée à nos Sujets ſans aucune ſuſpicion, haine, ou faveur, comme eſtant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Avons ordonné & ordonnons qu'en noſtre Cour de Parlement de Paris ſera eſtablie une Chambre, compoſée d'un Preſident & ſeize Conſeillers dudit Parlement, laquelle ſera appellée & intitulée, la Chambre de l'Edict, & connoiſtra non ſeulement des cauſes & procez de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, qui ſeront dans l'eſtenduë de ladite Cour, mais auſſi des reſſorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, ſelon la juriſdiction qui luy ſera cy-apres attribuée par ce preſent Edict, & ce juſques à tant qu'en chacun deſdits Parlemens ait eſté eſtablie une Chambre pour rendre la juſtice ſur les lieux. Ordonnons auſſi que des quatre Offices de Conſeillers en noſtredit Parlement, reſtans de la derniere erection qui en a par Nous eſté

eſté faite, en ſeront preſentement pourveus & receus audit Parlement quatre de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, ſuffiſans & capables, qui ſeront diſtribuez; à ſçavoir, le premier receu, en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à meſure qu'ils ſeront receus, en trois des Chambres des Enqueſtes: Et outre que des deux premiers Offices de Conſeillers laiz de ladite Cour, qui viendront à vaquer par mort, en ſeront auſſi pourveus deux de ladite Religion pretenduë reformée, & iceux receus, diſtribuez auſſi aux deux autres Chambres des Enqueſtes.

Voicy le premier Article qui parle des Chambres de l'Edict; leſquelles furent jugées neceſſaires pour adminiſtrer la Juſtice ſans aucune ſuſpicion, haine, ou faveur, en un temps auquel les factions, pour raiſon de la Religion, auoient diviſé tout le Royaume en Catholiques aſſociez & unis, ceux de la Religion pretenduë reformée, & les veritables Catholiques.

Mais à preſent que ces diviſions & ces factions « ont ceſſé, & que les pretendus reformés ont re- « connu par leur propre experience, qu'ils trouvoient « ſouvent plus de juſtice parmy les Juges Catholi- « ques, que parmy ceux de leur Religion, & que « ces Chambres ne ſervoient qu'à ruyner les ſujets « du Roy, par les conflits, & les partages qui s'y « faiſoient tous les jours, qui obligeoient les parties « de ſe pourvoir au Conſeil en reglement de Juges; «

ſa Majeſté conformement à l'Article xxxvj. de noſtre Edict à reüny & incorporé ces Chambres dans les Parlemens, afin de faire tarir la ſource funeſte de tant de procez & de tant de chicanes qui ruinoyent la pluſpart des familles de l'une & de l'autre Religion. Comme il n'eſt donc plus queſtion de ces Chambres, il n'eſt plus neceſſaire d'inſerer icy les Obſervations que M. Bernard avoit fait ſur les Articles qui concernent ces Chambres. Et c'eſt ce qui m'a obligé de les retrancher entierement.

ARTICLE XXXI.

Outre la Chambre cy-devant eſtablie à Caſtres, pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Toloſe, laquelle ſera continuée en l'eſtat qu'elle eſt, Nous avons, pour les meſmes conſiderations, ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, ſera pareillement eſtablie une Chambre, compoſée de deux Preſidens, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformée, & de douze Conſeillers, dont les ſix ſeront Catholiques, & les autres ſix de ladite Religion: leſquels Preſident & Conſeillers Catholiques ſeront par Nous pris & choiſis des Corps de noſdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, ſera fait creation nouvelle d'un Preſident & ſix Conſeillers pour le Parlement de Bourdeaux,

& d'un Preſident & trois Conſeillers pour celuy de Grenoble ; leſquels avec les trois Conſeillers de ladite Religion, qui ſont à preſent audit Parlement, ſeront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et ſeront creez leſdits Offices de nouvelle creation aux meſmes gages, honneurs, autoritez & preeminences que les autres deſdites Cours. Et ſera ladite ſeance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

ARTICLE XXXII.

Ladite Chambre de Dauphiné connoiſtra des cauſes de ceux de ladite Religion pretenduë reformée du reſſort de noſtre Parlement de Provence, ſans qu'ils ayent beſoin de prendre Lettres d'evocation, ny autres proviſions qu'en noſtre Chancellerie de Dauphiné. Comme auſſi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne ſeront tenus prendre Lettres d'evocation, ny autres proviſions qu'en noſtre Chancellerie de Paris.

ARTICLE XXXIII.

Nos Sujets de ladite Religion du Parlement de Bourgongne auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre Lettres d'evocation, ny autres provisions qu'esdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

ARTICLE XXXIV.

Toutes lesdites Chambres, composées, comme dit est, connoistront & jugeront en souveraineté & dernier ressort par Arrest, privativement à tous autres, des proces & differends meus & à mouvoir, esquels ceux de ladite Religion pretenduë reformée seront parties principales, ou garands, en demandant ou defendant, en toutes matieres, tant civiles que criminelles, soient lesdits procez par escrit ou appellations verbales, & ce si bon semble ausdites parties, & l'une d'icelles le requiert, avant contestation en cause, pour le regard des procez à mouvoir; excepté toutesfois pour toutes matieres beneficiales, & les possessoires des dixmes non infeodez, les patro-

nats Ecclesiastiques, & les causes où il s'agira des droicts & devoirs, ou domaine de l'Eglise, qui seront toutes traitées & jugées és Cours de Parlement, sans que lesdites Chambres de l'Edict en puissent connoistre. Comme aussi nous voulons que pour juger & decider les procez criminels qui interviendront entre lesdits Ecclesiastiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformée, si l'Ecclesiastique est defendeur, en ce cas la connoissance & jugement du procez criminel appartiendra à nos Cours souveraines, privativement ausdites Chambres: & où l'Ecclesiastique sera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la connoissance & jugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier ressort ausdites Chambres establies. Connoistront aussi lesdites Chambres, en temps de vacations, des matieres attribuées par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres establies en temps de vacation, chacune en son ressort.

ARTICLE XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dés à preſent unie & incorporée au corps de ladite Cour de Parlement, & les Preſidens & Conſeillers de ladite Religion pretenduë reformée, nommez Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux ; & à ces fins ſeront premierement diſtribuez par les autres Chambres, puis extraits & tirez d'icelles, pour eſtre employez & ſervir en celle que nous ordonnons de nouveau ; à la charge toutesfois qu'ils aſſiſteront & auront voix & ſeance en toutes les deliberations qui ſe feront, les Chambres aſſemblées, & joüiront des meſmes gages, authoritez & preeminences que font les autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour.

ARTICLE XXXVI.

Voulons & entendons que leſdites Chambres de Caſtres & Bourdeaux ſoient reünies & incorporées en iceux Parlemens, en la meſme forme que les autres, quand beſoin ſera, & que les cauſes qui nous ont meu d'en faire l'eſtabliſſement, ceſſeront & n'auront plus de lieu entre nos Sujets : & ſeront

à ces fins les Presidens & Conseillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Presidens & Conseillers desdites Cours.

Cet Article a esté executé en l'année 1679. par une Declaration expresse qui a reünny ces Chambres dans les Parlemens, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

ARTICLE XXXVII.

Seront aussi creez & erigez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux deux Substituts de nos Procureur & Advocat generaux, dont celuy du Procureur sera Catholique, & l'autre de ladite Religion; lesquels seront pourveus desdits Offices aux gages competens.

ARTICLE XXXVIII.

Ne prendront tous lesdits Substituts autre qualité que de Substituts, & lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Tholose & Bourdeaux seront unies & incorporées ausdits Parlemens, seront lesdits Substituts pourveus d'Offices de Conseillers en iceux.

ARTICLE XXXIX.

Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelle Chambre, dont l'un ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformée, en l'abſence d'un des Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel : & l'un des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux fera reſidence au lieu où ladite Chambre ſera eſtablie, ou bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chancellerie.

ARTICLE XL.

Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commiſſions, & ſeront appellez Commis au Greffe Civil & Criminel : & pourtant ne pourront eſtre deſtituez ny revoquez par leſdits Greffiers du Parlement ; toutesfois ſeront tenus rendre l'emolument deſdits Greffes auſdits Greffiers, leſquels Commis ſeront ſalariez par leſdits Greffiers ſelon qu'il ſera adviſé

& arbitré par ladite Chambre. Plus y ſera ordonné des Huiſſiers Catholiques qui ſeront prins en ladite Cour ou d'ailleurs, ſelon noſtre bon plaiſir : outre leſquels en ſera de nouveau erigé deux de ladite Religion, & pourveus gratuitement : Et ſeront tous leſdits Huiſſiers reglez par ladite Chambre, tant en l'exercice & departement de leurs charges qu'és emolumens qu'ils devront prendre. Sera auſſi expediée Commiſſion d'un payeur des gages, & Receveur des amendes de ladite Chambre, pour en eſtre pourveu tel qu'il nous plaira, ſi ladite Chambre eſt eſtablie ailleurs qu'en ladite Ville : & la Commiſſion cy-devant accordée au payeur des gages de la Chambre de Caſtres ſortira ſon plein & entier effet, & ſera jointe à ladite charge la commiſſion de la recepte des amendes de ladite Chambre.

ARTICLE XLI.

Sera pourveu de bonnes & ſuffiſantes aſſignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cet Edict.

ARTICLE XLII.

Les Presidens, Conseillers, & autres Officiers Catholiques desdites Chambres seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons estre à faire pour nostre service & le bien de nos Sujets: & en licentiant les uns, sera pourveu d'autres en leurs places avant leur partement, sans qu'ils puissent durant le temps de leur service se departir ny absenter desdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'Ordonnance.

ARTICLE XLIII.

Seront lesdites Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procez meus & à mouvoir, où ceux de ladite Relihion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, Rennes, seront evocquez en la Chambre establie presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante & dix-sept, ou bien au grand Conseil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent: ceux qui seront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre esta-

blie à Caſtres, ou audit grand Conſeil, à leur choix; & ceux qui ſeront de Provence, au Parlement de Grenoble. Et ſi leſdites Chambres ne ſont eſtablies dans trois mois apres la preſentation qui y aura eſté faite de noſtre preſent Edict, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, ſera interdit de connoiſtre & juger des cauſes de ceux de ladite Religion.

ARTICLE XLIV.

Les procez non encore jugez pendans eſdites Cour de Parlement & grand Conſeil, de la qualité ſuſdite, ſeront renvoyez, en quelque eſtat qu'ils ſoient, eſdites Chambres, chacun en ſon reſſort, ſi l'une des parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois apres l'eſtabiſſement d'icelles: & quant à ceux qui ſeront diſcontinuez, & ne ſont en eſtat de juger, leſdits de la Religion ſeront tenus faire declaration à la premiere intimation & ſignification qui leur ſera faite de la pourſuite: & ledit temps paſſé, ne ſeront plus receus à requerir leſdits renvois.

ARTICLE XLV.

Leſdites Chambres de Grenoble & Bour-

deaux, comme auſſi celle de Caſtres, garderont les formes & ſtil des Parlemens, au reſſort deſquels elles ſeront eſtablies, & jugeront en nombre eſgal d'une & d'autre Religion, ſi les parties ne conſentent au contraire.

ARTICLE XLVI.

Tous les Juges, auſquels l'adreſſe ſera faite des executions des Arreſts, Commiſſions deſdites Chambres, & Lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles, enſemble tous Huiſſiers & Sergens ſeront tenus les mettre à execution, & leſdits Huiſſiers & Sergens faire tous exploits par tout noſtre Royaume, ſans demander placet, viſa ne pareatis, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, dont la connoiſſance appartiendra auſdites Chambres.

ARTICLE XLVII.

Ne ſeront accordées aucunes evocations des cauſes dont la connoiſſance eſt attribuée auſdites Chambres, ſinon és cas des Ordonnances, dont le renvoy ſera fait à la plus prochaine Chambre eſtablie ſuivant noſtre Edict: & les partages des procez deſdites Chambres ſeront jugez en la plus pro-

chaine, obſervant la proportion & forme deſdites Chambres, dont les procez ſeront procedez ; excepté pour la Chambre de l'Edict à noſtre Parlement de Paris, où les procez partis ſeront departis en la meſme Chambre par les Juges qui ſeront par nous nommez par nos lettres particulieres pour cet effet, ſi mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et advenant qu'vn meſme procez ſoit party en toutes les Chambres my-parties, le partage ſera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

ARTICLE XLVIII.

Les recuſations qui ſeront propoſées contre les Preſidens & Conſeillers des Chambres my-parties, pourront eſtre jugées au nombre de ſix, auquel nombre les parties ſeront tenuës de ſe reſtraindre, autrement ſera paſſé outre ſans avoir eſgard auſdites recuſations.

ARTICLE XLIX.

L'examen des Preſidens & Conſeillers nouvellement erigez eſdites Chambres my-parties ſera fait en noſtre Privé Conſeil, ou par leſdites Chambres, chacune en ſon

deſtroit, quand elles ſeront en nombre ſuffiſant : & neantmoins le ſerment accouſtumé ſera par eux preſté és Cours où leſdites Chambres ſeront eſtablies, & à leur refus en noſtre Conſeil Privé : excepté ceux de la Chambre de Languedoc, leſquels preſteront le ſerment és mains de noſtre Chancellier, ou en icelle Chambre.

ARTICLE L.

Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladite Religion, ſoit jugée eſdites Chambres my-parties par la pluralité des voix comme il eſt accouſtumé és autres jugemens, ſans qu'il ſoit beſoin que les opinions ſurpaſſent des deux tiers ſuivant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard eſt derogé.

ARTICLE LI.

Seront faites auſdites Chambres my-parties les propoſitions, deliberations, & reſolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'Eſtat particulier & police des Villes, où icelles Chambres ſeront.

ARTICLE LII.

L'article de la Juriſdiction deſdites Chambres ordonnées par le preſent Edict ſera ſuivy & obſervé ſelon ſa forme & teneur, meſmes en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite Religion ſeront parties.

ARTICLE LIII.

Les Officiers ſubalternes, Royaux, ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils ſont de ladite Religion pretenduë reformée, pourront eſtre examinez & receus eſdites Chambres; à ſçavoir ceux des reſſorts des Parlemens de Paris, de Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris: ceux de Dauphiné & Provence en la Chambre de Grenoble: ceux de Bourgongne en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix: ceux du reſſort de Tholoſe, en la Chambre de Caſtres: & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, ſans qu'autres ſe puiſſent oppoſer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts, & les

pourveus eſdits Offices: Et neantmoins le ſerment accouſtumé ſera par eux preſté és Cours de Parlemens, leſquels ne pourront prendre aucune connoiſſance de leurſdites receptions: Et au refus deſdits Parlemens leſdits Officiers preſteront le ſerment eſdites Chambres, apres lequel ainſi preſté, ſeront tenus preſenter par un Huiſſier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers deſdites Cours de Parlemens, & en laiſſer copie collationnée auſdits Greffiers: auſquels il eſt enjoint d'enregiſtrer leſdits actes, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties. Et où leſdits Greffiers ſeront refuſans de ce faire, ſuffira auſdits Officiers de rapporter l'acte de ladite ſommation expedié par leſdits Huiſſiers ou Notaires, & icelle faire enregiſtrer au Greffe de leurſdites Juriſdictions, pour y avoir recours quand beſoin ſera, à peine de nullité de leurs procedures & jugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accouſtumé d'eſtre faite en noſdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fiſſent refus de proceder audit examen & reception, ſe retireront leſdits Officiers pardevers leſdites Chambres pour leur eſtre pourveu comme il appartiendra.

ARTICLE LIV.

Les Officiers de ladite Religion pretenduë reformée, qui seront pourveus cy-apres pour servir dans les corps de nosdites Cours de Parlemens, grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Tresoriers generaux de France, & autres Officiers des Finances, seront examinez & receus és lieux où ils ont accoustumé de l'estre : & en cas de refus ou desny de Justice, leur sera pourveu en nostre Conseil Privé.

ARTICLE LV.

Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy-devant establie à Castres, demeureront valables, nonobstant tous Arrests & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les receptions des Juges, Conseillers, Esleus, & autres Officiers de ladite Religion faites en nostre Privé Conseil, ou par Commissaires par Nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes, & Chambres des Comptes, tout ainsi que si elles estoient faites esdites Cours & Chambres, & par les autres Juges à qui la reception appartient ; &

ſeront leurs gages alloüez par les Chambres des Comptes ſans difficulté : & ſi aucuns ont eſté rayez ſeront reſtablis, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir autre juſſion que le preſent Edict, & ſans que leſdits Officiers ſoient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobſtant tous Arreſts donnez au contraire, leſquels demeureront nuls, & de nul effet.

ARTICLE LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de ſurvenir aux frais de Juſtice deſdites Chambres ſur les deniers des amendes, ſera par nous pourveu d'aſſignation valable & ſuffiſante pour fournir auſdits frais, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

ARTICLE LVII.

Les Preſidens & Conſeillers de ladite Religion pretenduë reformée, cy-devant receus en noſtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edict, incorporée en icelle, continueront & auront leurs ſeances & ordres d'icelles ; ſçavoir eſt les Preſidens, comme ils en ont jouy & joüiſſent à preſent, & les Conſeillers ſuivant les

Arrests & provisions qu'ils en ont obtenu en nostre Conseil Privé.

ARTICLE LVIII.

Declarons toutes Sentences, Jugemens, Arrests, procedures, saisies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant vivans que morts, depuis le trespas du feu Roy Henry II. nostre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis advenus; ensemble l'execution d'iceux Jugemens & decrets dés à present cassez, revoquez & annullez, & iceux cassons, revoquons & annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez & ostez des Registres des Greffes des Cours, tant Souveraines qu'inferieures: Comme nous voulons aussi estre ostées & effacées toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité: & que les places esquelles ont esté faites pour cette occasion, demolitions ou razemens, soient renduës en tel estat qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en jouïr & disposer à leur volonté. Et generalement avons cassé, revoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour

entrepriſes quelconques, prentendus crimes de leze Majeſté, & autres; nonobſtant leſquelles procedures, Arreſts & Jugemens contenans reünion, incorporation & confiſcation, voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivy leur party, & leurs heritiers, rentrent en la poſſeſſion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

ARTICLE LIX.

Toutes procedures faites, Jugemens & Arreſts donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou ſe ſont retirez hors de noſtre Royaume, ou dedans iceluy, és Villes & pays par eux tenus en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtances, preſcriptions tant legales, conventionnales que couſtumieres, & ſaiſies feodales eſcheuës pendant leſdits troubles, ou par empeſchemens legitimes provenus d'iceux, & dont la connoiſſance demeurera à nos Juges, ſeront eſtimée comme non faites, données ny advenuës, & telles les avons declarées & declarons, & icelles miſes & mettons à neant, ſans que les parties s'en

puiſſent aucunement aider : ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparavant, nonobſtant leſdits Arreſts & l'execution d'iceux : & leur ſera renduë la poſſeſſion, en laquelle ils eſtoient pour ce regard. Ce que deſſus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont ſuivy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont eſté abſens de noſtre Royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant les troubles, remettons les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparavant, ſans refonder les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes. N'entendans toutesfois que les jugemens donnez par les Juges Preſidiaux, ou autres Juges inferieurs, contre ceux de ladite Religion, ou qui ont ſuivy leur party, demeurent nuls, s'ils ont eſté donnez par Juges ſeans és Villes pas eux tenuës, & qui leur eſtoient de libre accez.

Il n'eſt nullement queſtion maintenant de l'execution de ces Articles, d'autant qu'il y fut pourveu apres l'Edict par les Commiſſaires qui l'ont executé, à quoy ils ont travaillé particulierement.

ARTICLE LX.

Les Arrefts donnez en nos Cours de Parlement és matieres dont la connoiſſance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edict de l'an 1577. & Articles de Nerac & de Flex, eſquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'eſt à dire, ont allegué & propoſé fins declinatoires, ou qui ont eſté données par defaut ou forcluſion, tant en matiere civile que criminelle, nonobſtant leſquelles fins leſdites parties ont eſté contraintes de paſſer outre, ſeront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arreſts donnez contre ceux da ladite Religion qui ont procedé volontairement, & ſans avoir propoſé fins declinatoires, iceux Arreſts demeureront: Et neantmoins ſans prejudice de l'execution d'iceux, ſe pourront, ſi bon leur ſemble, pourvoir par Requeſte civile devant les Chambres ordonnées par le preſent Edict, ſans que le temps porté par les Ordonnances ait couru à leur prejudice. Et juſques à ce que leſdites Chambres & Chancelleries d'icelles ſoient eſtablies, les appellations verbales ou par eſcrit, interjettées par ceux de ladite Religion devant les Juges, Gref-

fiers ou Commis, executeurs des Arrests & jugemens, auront pareil effet que si elles estoient relevées par lettres Royaux.

ARTICLE LXI.

En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matieres civiles, si l'Enquesteur ou Commissaire est Catholique, seront les parties tenuës de convenir d'un Adjoint: & où ils n'en conviendroient, en sera pris d'office par ledit Enquesteur ou Commissaire, un qui sera de ladite Religion pretenduë reformée. Et sera le mesme pratiqué, quand le Commissaire ou Enquesteur sera de ladite Religion pour l'Adjoint qui sera Catholique.

Il est parlé dans cet Article des enquestes qui se font aux procez civils où ceux de la Religion pretenduë reformée sont parties; ausquelles enquestes, si le Commissaire est Catholique, les parties sont tenuës de convenir & d'accorder d'vn Adjoint de la Religion pretenduë reformée; & s'ils n'en conviennent, le Commissaire en doit prendre un d'Office qui sera de la Religion pretenduë reformée. Il en est de mesme si le Commissaire est de la Religion pretenduë reformée; lequel doit prendre un Adjoint Catholique, si les parties n'en conviennent. Ce qui a esté accordé à ceux de la Religion pretenduë reformée à cause qu'aux procez où les parties sont receuës à faire enqueste, le jugement depend de

l'eſtabliſſement de la preuve ; c'eſt pourquoy aux autres inſtructions des procez civils le Commiſſaire Catholique ne doit point prendre d'Ajoint de la Religion pretenduë reformée. Il ſera parlé dans l'Article lxvj. de quelle maniere les inſtructions des procez criminels doivent eſtre faites.

ARTICLE LXII.

Voulons & ordonnons que nos Juges puiſſent connoiſtre de la validité des teſtamens, auſquels ceux de ladite Religion auront intereſt, s'ils le requierent, & les appellations deſdits jugemens pourront eſtre relevées auſdites Chambres, ordonnées pour les procez de ceux de ladite Religion : nonobſtant toutes couſtumes à ce contraires, meſmes celles de Bretagne.

ARTICLE LXIII.

Pour obvier à tous differends qui pourroient ſurvenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnées par noſtre preſent Edict, ſera par nous fait un bon & ample Reglement entre leſdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretenduë reformée jouïront entierement dudit Edict : lequel Reglement ſera verifié en nos Cours

de Parlement, & gardé & observé sans avoir esgard aux precedens.

ARTICLE LXIV.

Inhibons & defendons à toutes nos Cours souveraines, & autres de ce Royaume, de connoistre & juger les Procez civils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nostre Edict est attribuée la connoissance ausdites Chambres, pourveu que le renvoy en soit demandé, comme il est dit au xl. Article cy-dessus.

ARTICLE LXV.

Voulons aussi, par maniere de provision, & jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouvoir, où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandeurs, ou défendeurs, parties principales ou garands és matieres civiles, esquelles nos Officiers és sieges Presidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requerir que deux de la Chambre où les procez se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Juges ne se peuvent te-

nir pour recuſez ſans cauſe : leur demeurans outre ce, les recuſations de droict contre les autres. Et és matieres criminelles, eſquelles auſſi leſdits Preſidiaux, & autres Juges Royaux ſubalternes jugent en dernier reſſort, pourront les prevenus eſtans de ladite Religion, requerir que trois deſdits Juges s'abſtiennent du jugement de leur procez, ſans expreſſion de cauſe. Et les Prevoſts des Mareſchaux de France, Vibaillifs, Viſenechaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de ſemblable qualité, jugeront ſuivant les Ordonnances & Reglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez chargez & prevenus des cas prevoſtaux, s'ils ſont de ladite Religion, pourront requerir que trois deſdits Juges qui en peuvent connoiſtre, s'abſtiennent du jugement de leurs procez, & ſeront tenus s'en abſtenir, ſans aucune expreſſion de cauſe, ſauf ſi en la compagnie, où leſdits procez ſe jugeront, ſe trouvoient juſques au nombre de deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion : auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans expreſſion de cauſe. Ce qui ſera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que deſſus, pour le regard deſdites recuſations

de Juges, où ceux de ladite Religion pretenduë reformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lesdits sieges Presidiaux, Prevosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & autres qui jugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dit est, connoissance des troubles passez. Et quant aux crimes & excés advenus pour autre occasion que du fait des troubles depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. jusques à la fin de l'année 1597. en cas qu'ils en prennent connoissance, Voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs Jugemens pardevant les Chambres ordonnées par le present Edict, comme il se pratiquera en semblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretenduë reformée seront parties.

Il semble que les Observations de M. Bernard sur cet Article soient presentement assez inutiles, parce qu'il ne reste plus d'Officiers de la Religion, dans les Presidiaux: neantmoins comme il y a des remarques qui peuvent servir dans les occasions, je suis d'avis de les inserer.

Cet Article est important, & contient un privilege qui est accordé à ceux de la Religion pretenduë reformée lors que leurs procez civils ou criminels sont jugez par les Presidiaux souverainement, & au premier chef de l'Edict des Presidiaux; mais il faut

prendre la choſe dés ſon commencement.

Par l'Article xxj. de l'Edict de 1576. il eſtoit ordonné qu'aux procez civils & criminels où les Catholiques unis, & ceux de la Religion pretenduë reformée eſtoient parties principales ou garands, ſoit en demandant ou defendant, qui ſeroient jugez par des Sieges Preſidiaux où il n'y auroit pas nombre ſuffiſant de Juges de la Religion pretenduë reformée pour juger avec des Catholiques, l'appel des Jugemens pourroit eſtre relevé aux Chambres, quoy que leſdits Jugemens euſſent eſté donnez aux cas qu'il eſt permis aux Preſidiaux par les Edicts de juger en ſouveraineté; mais cet appel n'eſtoit que devolutif, & n'eſtoit pas ſuſpenſif, & les Jugemens pouvoient eſtre executez.

Cela a eſté reformé par l'Article xxiv. de l'Edict de 1577. & par le lxv. de noſtre Edict, & il a eſté ordonné que les Preſidiaux jugeront ſouverainement aux cas de l'Edict, meſme aux procez civils & criminels où ceux de la Religion pretenduë reformée ſont parties; mais en ce cas il eſt permis à ceux de ladite Religion de recuſer deux Juges en matiere civile, & trois en matiere criminelle, ſans expreſſion de cauſe. S'il n'y a pas dans leſdits Sieges pareil nombre d'Officiers de la Religion pretenduë reformée ou s'il n'y en a qu'un ou deux, il en peut eſtre recuſé pour parfaire ce nombre de deux ou de trois, ſans prejudice des recuſations de droit contre les autres Juges.

Ce qui a lieu ſeulement aux procez civils qui ſeront jugez Preſidialement, & en dernier reſſort, & aux criminels, dont les Preſidiaux connoiſſent auſſi ſouverainement, & par prevention avec les Prevoſts, ou conjointement avec eux.

Mais ce privilege ceſſe, 1. Aux procez Preſidiaux

ou Prevoſtaux qui ſont faits contre les vagabonds de la Religion pretenduë reformée.

2. Ce privilege ceſſe, & ceux de la Religion pretenduë reformée ne peuvent point recuſer des Juges ſans cauſe aux procez civils & criminels qui ſont de la Juriſdiction ordinaire, & dont il y a appel, auſquels ceux de la Religion pretenduë reformée qui y ſont parties, ne peuvent propoſer d'autres recuſations que celles de droit. Le meſme devoit avoir lieu pour les prevenus Catholiques; ce qui ſe trouve maintenant inutile, à cauſe que la pluſpart des Juges ſe ſont faits Catholiques. Il eſt à remarquer que noſtre Article ne donne la faculté à ceux de la Religion pretenduë reformée de recuſer des Juges ſans cauſe, que par proviſion, & juſques à ce que le Roy en ait autrement ordonné. Par la meſme raiſon que nous avons dit dans l'Article xxxvj. que les motifs de l'eſtabliſſement des Chambres ont ceſſé, il faut dire que la raiſon de ce privilege, qui eſt contre les ordonnances, a ceſſé; & que ſa Majeſté doit eſtre tres-humblement ſuppliée de le revoquer.

ARTICLE LXVI.

Voulons auſſi & ordonnons que d'oreſenavant en toutes inſtructions autres qu'information de procez criminels, és Seneſchauſſées de Tholoſe, Carcaſſonne, Roüergue, Loragais, Beziers, Montpellier, & Niſmes, le Magiſtrat ou Commiſſaire deputé pour ladite inſtruction, s'il eſt Catholique, ſera tenu prendre un Adjoint qui ſoit de ladite Religion pretenduë reformée,

dont les parties conviendront : Et où ils n'en pourroient convenir, en sera pris d'Office un de ladite Religion par le susdit Magistat ou Commissaire : comme en semblable si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu en la mesme forme dessusdite prendre un Adjoint Catholique.

ARTICLE LXVII.

Quand il sera question de faire procez criminel par les Prevosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui sera chargé & accusé d'un crime prevostal, lesdits Prevosts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques seront tenus d'appeller à l'instruction dudit procez un Adjoint de ladite Religion ; lequel Adjoint assistera aussi au jugement de la competence, & au jugement diffinitif du procez. Laquelle competence ne pourra estre jugée qu'au plus prochain siege Presidial, en assemblée avec les principaux Officiers dudit siege, qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prevenus requissent que la competence fust jugée esdites Chambres ordonnées par le present Edict : auquel cas pour le regard des domiciliez és Provinces de Guienne,

Languedoc, Provence, & Dauphiné, les Substituts de nos Procureurs generaux esdites Chambres, feront à la requeste d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoistre & juger si les causes sont prevostables on non; pour apres, selon la qualité des crimes, estre par icelles Chambres renvoyez à l'ordinaire, ou jugez prevostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en observant le contenu en nostre present Edict. Et seront tenus les Juges Presidiaux, Prevosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obeïr & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres; tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire ausdits Parlemens, à peine de privation de leurs estats.

Nous pouvons dire sur ces deux Articles ce qui a esté dit sur le precedent, que les choses ayant fort changé, ils ne sont que fort peu necessaires & sur tout depuis la suppression des Chambres de l'Edict.

Ces deux Articles, qui sont pris mot à mot de la Conference de Nerac, doivent estre joints & traitez conjonctement. Ils parlent de la maniere en laquelle les procez criminels des domiciliez de la Religion pretenduë reformée qui sont jugez par les

Presidiaux par prevention sur le Prevost, ou conjoinctement avec luy, doivent estre instruits & jugez.

Nous avons dit dans l'Article precedent, qu'en ces deux cas les prevenus de la Religion pretenduë reformée ont la faculté de recuser trois Juges. Il leur est accordé par ces deux Articles un autre privilege, qui est, Que lors qu'ils sont prevenus de crime prevostal par prevention sur le Prevost, en sept Presidiaux qui sont dans le ressort du Parlement de Toloſe, les instructives ou instructions de ces procez, autres toutefois que les informations, doivent estre faites par un Commissaire Catholique, & un Adjoint de la Religion pretenduë reformée, lequel sera accordé par les parties, ou pris d'office par le Commissaire. Le mesme doit estre pratiqué si le Commissaire est de la Religion pretenduë reformée, lequel doit prendre un Adjoint Catholique en la mesme forme.

Les Presidiaux où les instructions de ces procez doivent estre faites de la sorte, sont Toloſe, Carcassonne, Rhodez, Castelnaudary, Beziers, Montpellier & Nismes; & par consequent il faut dire que lors que le procez sera fait presidialement à des prevenus de la Religion pretenduë reformée dans tous les autres Presidiaux du Royaume, le Commissaire Catholique qui fera l'instructive, n'est pas tenu de prendre aucun Adjoint de la Religion pretenduë reformée non plus que dans les Seneschaussées, où les Presidiaux cy-dessus nommez sont establis, ny dans aucunes autres Seneschaussées du Royaume, lors que le procez est fait à ceux de ladite Religion en la Jurisdiction ordinaire, & aux cas dont il y a appelle, comme nous avons dit en

l'Article

l'Article precedent ; parce que s'il y a quelque grief, il peut estre reparé en la cause d'appel.

L'Article lxvj. traite de quelle maniere l'instruction des procez criminels de ceux de la Religion pretenduë reformée doit estre faite par les Presidiaux que nous avons nommez. L'Article lxvij. ordonne pareillement, Que lors que les Prevosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, feront le procez pour crime prevostal aux domiciliez de la Religion pretenduë reformée lesdits Prevosts, ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, sont tenus d'appeller à l'instruction desdits procez un Adjoint de la Religion pretenduë reformée lequel doit assister aussi au jugement de la competence, & au jugement definitif du procez ; laquelle competence doit estre jugée au plus prochain Siege Presidial.

1. Qu'il n'y a que le seul cas auquel le Prevost, ou son Lieutenant, qui sont Catholiques, font le procez à un domicilié de la Religion pretenduë reformée pour crime prevostal, qu'ils sont tenus de prendre dans l'instruction, jugement de la competence, & jugement du procez un Adjoint de la Religion pretenduë reformée.

2. Que les Presidiaux qui font le procez aux domiciliez de ladite Religion pour crime prevostal, par prevention sur le Prevost, ne doivent point prendre d'Adjoint de ladite Religion dans l'instruction. Il n'y a qu'és sept Presidiaux, que nous avons nommez cy dessus, où il en doit estre pris, excepté en l'information.

3. Qu'aucuns Presidiaux du Royaume, non pas mesme les susdits, ne doivent prendre l'Adjoint de la Religion pretenduë reformée pour le jugement de la competence, ny pour le jugement definitif du pro-

cez, bien que les prevenus de crime prevoſtal ſoient domiciliez ; ils n'en doivent prendre qu'en l'inſtructive.

4. Qu'il ne doit point eſtre pris d'Adjoint de la Religion pretenduë reformée lors que le procez eſt fait à ceux de ladite Religion par les Lieutenans Criminels en la Juriſdiction criminelle ordinaire, dont il y a appel. L'Arreſt de la Chambre de l'Edict de Paris, du 3. Aouſt 1629. porte, Qu'il ne ſera pris d'Adjoint qu'aux procez prevoſtaux de ceux de la Religion pretenduë reformée.

5. Qu'il ne doit point de meſme eſtre pris d'Adjoint de la Religion pretenduë reformée lors que le procez eſt fait à des vagabonds de ladite Religion pour crime prevoſtal, ſoit que le procez ſoit fait par les Preſidiaux ſeparément, ou conjoinctement avec le Prevoſt, ny en l'inſtructive, ny au jugement de la competence, ny au jugemement definitif du procez; ce qui avoit auſſi eſté ordonné par le XXV. Article de l'Edict de 1577.

ARTICLE LXVIII.

Les criées, affiches & ſubhaſtations des heritages dont l'on pourſuit le decret, ſeront faites és lieux & heures accouſtumées, ſi faire ſe peut, ſuivant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, ſi au lieu, où ſont aſſis leſdits heritages, y a marché : Et où il n'y en auroit point, ſeront faites au plus prochain marché du reſſort du Siege, où l'adjudication ſe doit faire ; Et ſeront les

affiches miſes au poſteau dudit marché, & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen ſeront bonnes & valables leſdites criées, & paſſé outre à l'interpoſition du decret, ſans s'arreſter aux nullitez qui pourroient eſtre alleguées pour ce regard.

Cet Article ordonne de faire les criées, affiches & ſubhaſtations des heritages dont on pourſuit le decret és lieux & heures accouſtumées ſuivant les Ordonnances. Mais parce que ces lieux eſtoient les portes des Egliſes Paroiſſiales, & les heures l'iſſuë de la grande Meſſe, il eſt permis par noſtre Article à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire les criées és marchez publics, & de mettre les affiches és poſteaux deſdits marchez. Cela avoit déja eſté permis par le xxix. Article de l'Edict de 1576. & par le xxx. de celuy de 1577. mais il n'a jamais eſté permis de faire ces proclamations à l'iſſuë du Preſche, ou devant le temple, ny de mettre les affiches aux portes des Temples. Neantmoins lors de l'execution de l'Edict en la Province de Languedoc, ceux de la Religion pretenduë reformée de pluſieurs lieux ont produit, pour prouver leur exercice, des exploits de criées faits à l'iſſuë du Preſche, ou devant le Temple; ce qui fait voir le peu de foy qu'il faut adjouſter aux actes qu'ils produiſent, ainſi que j'ay remarqué ſur ma vingt-cinquiéme Maxime.

ARTICLE LXIX.

Tous titres, papiers, enſeignemens & documens qui ont eſté pris ſeront rendus & reſtituez de part & d'autre à ceux auſquels ils appartiennent, encores que leſdits papiers, ou les chaſteaux & maiſons, eſquels ils eſtoient gardez, ayent eſté pris & ſaiſis, ſoit par ſpeciales commiſſions du feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré ſeigneur & beau-frere, ou noſtres, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

Le contenu en cet Article a eſté toûjours ordonné dans tous les Edicts de Pacification, qui eſt la reſtitution de tous les papiers, titres & documens qui ont eſté pris de part & d'autre.

ARTICLE LXX.

Les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors de noſtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry II. noſtre tres-honoré ſeigneur & beau pere, pour cauſe de la Religion & troubles, encore que leſdits enfans ſoient nais hors de ceſtuy noſtre Royaume, ſeront tenus pour vrais François, & regnicoles, &

tels les avons declarez & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoin prendre lettres de naturalité, ou autres proviſions de nous, que le preſent Edict, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons, à la charge que leſdits enfans nais en pays eſtrange, ſeront tenus dans dix ans apres la publication du preſent Edict de venir demeurer dans ce Royaume.

Ce qui eſt dit dans cet Article eſt pris en meſmes termes de l'Article lij. de l'Edict de 1576. & du lviij. de celuy de 1577. qui eſt que les enfans nais hors du Royaume, de peres qui s'en eſtoient retirez à cauſe des troubles avenus depuis la mort de Henry II. ſont tenus & reputez pour vrais François, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre des Lettres de naturalité : Mais noſtre Article adjouſte, à la charge que leſdits enfans nais en Pays eſtranges ſoient venus dans dix ans apres la publication de l'Edict de Nantes, demeurer dans le Royaume.

ARTICLE LXXI.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont ſuivy leur party, leſquels auroient pris à ferme avant les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, impoſition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont

pu jouyr à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez, comme nous les deſchargeons, de ce qu'ils n'auront receu deſdites fermes, ou qu'ils auront ſans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſées.

Cet Article contient ſeulement une décharge en faveur des Fermiers de la Gabelle foraine, & autres droits du Roy, qui n'en avoient pas joüy, ou qui avoient payé à d'autres qu'aux Receveurs de ces droits. C'eſt une des premieres choſes qui ſe pratique dans les mouvemens, de prendre les deniers des Receptes; on n'oublie pas auſſi dans tous les Traitez d'en faire décharger les Fermiers, ou les Receveurs, ou les parties prenantes.

ARTICLE LXXII.

Toutes Places, Villes & Provinces de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, vſeront & jouyront des meſmes privileges, immunitez, libertez, franchiſes, foires, marchez, juriſdictions & ſieges de Juſtice, qu'elles faiſoient auparavant les troubles commencez au mois de Mars l'an 1585. & autres precedens: nonobſtant toutes lettres à ce contraires, & les tranſlations d'aucuns deſdits ſieges, pourveu qu'elles ayent eſté faites ſeulement à l'occa-

sion des troubles, lesquels sieges seront remis & restablis és Villes & lieux où ils estoient auparavant.

Toutes les Provinces, Villes & Places, qui à cause des mouvemens avoient perdu leurs libertez, franchises & immunitez, y sont restablies par cet Article; comme Foires, Bureaux & Sieges de Justice. Cela avoit esté ordonné par les precedens Edicts, & l'a esté aussi par les suivans. Par l'Article xvij. de l'Edict de Juillet de 1629. les Sieges de Justice, Bureaux de recepte, & autres transferez à cause des mouvemens, doivent estre remis & restablis où ils estoient auparavant: neantmoins les privileges ne sont pas redonnez & restablis aux Villes, prises par la force des armes, ou s'il y a eu capitulation ou convention contraire, ainsi qu'il y a esté pratiqué pour la ville de Pâmiers, en laquelle l'exercice a esté defendu par Arrest du Conseil d'Estat du 28. Avril 1656. & dans Realmont, & autres Villes dont il a esté parlé sur l'Article ix. C'est par cette mesme raison que le Consulat a esté entierement osté aux pretendus reformés de Sommieres pris par la force des armes par Louïs XIII. par l'Article xliv. de l'Arrest du 5. Octobre 1663. Le mesme a esté ordonné pour le Consulat de Bedarrieux, par Arrest du Conseil, du 27. Mars 1657.

ARTICLE LXXIII.

S'il y a quelques prosonniers qui soient encores detenus par authorité de Justice ou autrement, mesmes és galeres, à l'occasion

des troubles ou de ladite Religion, seront eſlargis & mis en pleine liberté.

Les prisonniers, ou ceux qui avoient esté menez aux galeres à l'occasion des troubles, ou pour cause de Religion, doivent estre mis en liberté.

ARTICLE LXXIV.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée ne pourront cy-apres estre surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez : Et pourront les parties qui pretendront estre surchargées, se pourvoir pardevant les Juges, ausquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos Sujets, tant de la Religion Catholique que pretenduë reformée indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposées de part & d'autre durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire party, & non consentans, ensemble des debtes creées & non payées, & frais faits sans le consentement d'iceux : sans toutesfois pouvoir repeter les fruits qui auront esté employez au payement desdites charges.

Cet Article eſt tres-important, d'autant qu'il regarde les impoſitions qui doivent eſtre faites ſur les Catholiques, & ſur ceux de la Religion pretenduë reformée.

Il ordonne premierement que ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront eſtre ſurchargez plus que les Catholiques, & permet à ceux qui ſe trouveront ſurchargez de ſe pourvoir pardevant les Juges à qui la connoiſſance en appartient. Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 16. Janvier 1663. les Catholiques du pays de Gex ne peuvent eſtre creez Syndics ou Perequateurs pour eſtre vexez ny ſurchargez d'aucunes tailles ny impoſitions, à peine du quadruple. Par autre Arreſt dudit Conſeil, du 25. Janvier 1662. eſt donné trois ans de terme aux Catholiques dudit Pays pour le payement de leurs debtes, à la charge de payer les intereſts du capital. Cela a eſté confirmé depuis par diverſes Arreſts du Conſeil d'Eſtat qu'on trouvera à la fin de cet ouvrage.

En ſecond lieu, noſtre Article décharge, tant les Catholiques que ceux de la Religion pretenduë reformée de toutes charges qui avoient eſt impoſées de part & d'autre durant les troubles, ſur ceux qui eſtoient de contraire party, & non conſentans. Il faut entendre que c'eſtoit pour ceux qui n'avoient pas payé leurs cottitez, & qui en avoient payé les intereſts, qu'ils ne peuvent pas repeter.

3. Noſtre Article décharge pareillement les Catholiques & ceux de la Religion pretenduë reformée des debtes creées & non payées, & frais faits ſans le conſentement d'iceux, où ils avoient eſté abſens, & n'avoient pas joüy de leurs biens à cauſe des troubles, ainſi que porte l'Article xlvij. de l'Edict de 1576. & le xlv. de celuy de 1577.

Par l'Article xij. de l'Edict de 1629. les Consuls & les particuliers qui s'estoient obligez pour les affaires des Villes & Communautez durant les mouvemens des années 1621. 22. 26. & 1629. sont déchargez du payement desdites obligations, sauf aux creanciers à poursuivre les Consuls de la Religion pretenduë reformée pour y faire condamner ceux de ladite Religion, & les departir sur eux.

L'Article 15. du mesme Edict adjouste, que les debtes contractées par les Catholiques seront portées par eux seuls, & celles contractées par ceux de la Religion pretenduë reformée seront acquittées par eux seuls. Le mesme a esté ordonné par l'Arrest du Conseil du 5. Octobre 1663. sur le viij. Article du Cahier des habitans de la Religion pretenduë reformée de la ville de Montpellier. Cette disposition a esté de mesme confirmée par l'Article xxxvij. de la Declaration de 1669.

Desquels Edicts il faut tirer ces consequences, 1. Que ny les Catholiques ny ceux de la Religion pretenduë reformée ne sont pas tenus des debtes creées durant les mouvemens qui ont precedé ceux de l'année 1621. s'ils estoient de contraire party, s'ils estoient absens, & s'ils ne jouïssoient pas de leurs biens, ou s'ils n'ont pas consenty aux obligations & emprunts.

2. Que les Communautez & les particuliers qui les composent, doivent estre deschargez des obligations & emprunts qui ont esté faits durant les troubles des années 1621. 22. 26. & 1629. parce que les creanciers en ont deu poursuivre la condamnation contre les Consuls de la Religion pretenduë reformée des Villes & lieux.

3. Que les creanciers qui n'ont point poursuivy,

ny obtenu de condamnation contre les Consuls de la Religion pretenduë reformée des lieux, n'ont pas satisfait à l'Article xij. de l'Edict 1629. & ne peuvent presentement poursuivre le payement de leurs debtes, ny contre les Consuls des Communautez qui s'estoient obligées, ny contre les Consuls de la Religion pretenduë reformée qu'ils n'ont pas fait condamner, ny contre les particuliers sur lesquels ils n'ont point fait departir les sommes empruntées.

4. Que les creanciers qui ont fait condamner les Consuls de la Religion pretenduë reformée ont bien estably leurs debtes, mais apres que le departement a esté fait ils ont deu obliger les particuliers de payer leurs cottitez, ou d'en passer obligation ; car s'ils se sont contentez de prendre les interests des Consuls de ladite Religion qui les levoient sur les particuliers confusement avec les autres sommes qu'ils ont accoustumé d'imposer ; ces particuliers doivent estre déchargez lors qu'ils se font Catholiques. Ils ne doivent pas en leur particulier ; il ny a que la Communauté qui doit, laquelle ils quittent par leur conversion ; le payement des interests qu'ils ont fait jusques à present, ne peut pas passer pour un consentement, ny pour une approbation de l'obligation, d'autant qu'ils n'ont pas payé ces sommes à leurs creanciers en qualité d'interests, mais aux Consuls ou Collecteurs de la Religion pretenduë reformée, comme des sommes qu'il est permis par les Edicts d'imposer sur eux. Je ne me serviray point pour prouver cette verité, de plusieurs autres raisons qui sont sans replique, je me contenteray de dire, que cela a esté jugé par un Arrest du Conseil du Roy du 11. Janvier 1663. rendu sur la plainte qui avoit esté faite par

ceux de la Religion pretenduë reformée à sa Majesté, des Arrests de la Cour des Aydes de Montpellier, & principalement de celuy du 23. Avril 1663. qui décharge Daniel Rieutor & les autres convertis à la Religion Catholique, du payement des debtes de ceux de la Religion pretenduë reformée : car sa Majesté s'estant fait envoyer par le Procureur general de ladite Cour les motifs de ces Arrests, & les ayant meurement considerez dans son Conseil, elle rendit ledit Arrest, par lequel elle confirme ceux de ladite Cour des Aydes, portant descharge desdites debtes en faveur des convertis, & defend à ceux de la Religion pretenduë reformée de plus se pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende.

Ces maximes supposées comme tres-certaines, sa Majesté doit estre supplie de defendre à ceux de la Religion pretenduë reformée d'imposer aucunes sommes pour le capital ou interests de ces debtes, en quel temps qu'elles ayent esté contractées, que la verification n'en ait esté prealablement faite par les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Provinces pour la verification des debtes des Communautez, ainsi qu'il a esté ordonné par l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. sur le viij. Article du Cahier des habitans de la Religion pretenduë reformée de la ville de Montpellier, & par l'Article xxvij. de celuy du 18. Septembre 1664. donné pour le Dauphiné. Il sera encore parlé de cette matiere sur la Declaration du mois de Fevrier 1669. inserée dans le recueil.

Les biens & les revenus qui appartiennent aux Villes & Communautez, ne peuvent pas estre appliquez au payement de ces debtes, mais seulement

aux affaires qui regardent le general de la Communauté, comme ſont les reparations des Egliſes, le payement des Maiſtres d'Eſcole, des Predicateurs, & autres choſes. Et non ſeulement la moitié de ces revenus y doit eſtre employée, mais le tout; d'autant que la Communauté ne peut eſtre diviſée ny partagée : Elle eſt toute Catholique. Ceux de la Religion pretenduë reformée ne peuvent avoir en corps rien de particulier, ny de ſeparé; c'eſt pourquoy l'Arreſt du Conſeil Privé, du 24. Juillet 1664. qui ordonne ce partage, merite d'eſtre reformé.

ARTICLE LXXV.

N'entendons auſſi que ceux de ladite Religion & autres qui ont ſuivy leur party, ny les Catholiques qui eſtoient demeurez és Villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, ſoient pourſuivis, pour le payement des tailles, aydes, octrois, creuës, taillon, vſtenciles, reparations, & autres impoſitions & ſubſides eſcheus & impoſez durant les troubles advenus devant & juſques à noſtre advenement à la Couronne, ſoit par les Edicts & mandemens des feus Rois nos predeceſſeurs, ou par l'advis & deliberation des Gouverneneurs & Eſtats des Provinces, Cours de Parlemens, & autres, dont nous les avons deſchargés & deſchargeons : en defendant

aux Treſoriers de France Generaux de nos Finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs commis, entremetteurs, & autres Intendans & Commiſſaires de noſdites Finances, les en rechercher, moleſter, ny inquieter directement ou indirectement en quelque ſorte que ce ſoit.

Ceux de la Religion pretenduë reformée ſont déchargez par cet Article des tailles, ſubſides, & autres impoſitions qu'ils n'avoient pas payées, & qui eſtoient eſcheuës au temps de noſtre Edict.

ARTICLE LXXVI.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, Officiers, Corps de Villes & Communautez, & tous les autres qui les ont aidez & ſecourus, leurs veufves, hoirs & ſucceſſeurs, quittes & deſchargez de tous deniers qui ont eſté par eux & leurs Ordonnances pris & levez, tant des deniers Royaux, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, que des Villes, Communautez, & particuliers: des rentes, revenus, argenterie, vente de biens meubles Eccleſiaſtiques, & autres: bois de haute fuſtaye, ſoit du Domaine, ou autres: amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occaſion des troubles com-

mencez au mois de Mars 1585. & autres troubles precedens, jusques à nostre advenement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'advenir, & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute décharge, dedans quatre mois apres la publication du present Edict, faite en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deuëment expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroient esté par eux commis à l'audition & closture des comptes, ou des Communautez des Villes qui ont eu Commandement & Charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & déchargez de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & evaluation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prise d'artillerie & munitions, confections de poudres & salpestres, prises, fortifications, demantellemens, & demolitions de Villes, Chasteaux, Bourgs & bourgades, entrepriſes sur icelles, brûlemens & demolitions

d'Egliſes & maiſons, eſtabliſſement de Juſtice, Jugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere civile ou criminelle : police & reglement fait entre eux, voyages & intelligences, negociations, Traitez & Contracts faits avec les Princes & Communautez eſtrangeres, & introduction deſdits Eſtrangers és Villes & autres endroits de noſtre Royaume : & generalement de tout ce qui a eſté fait, geré & negocié durant leſdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. noſtre tres-honoré, Seigneur & Beau-pere, par ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivy leur party, encore qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié.

ARTICLE LXXVII.

Demeureront auſſi déchargez ceux de ladite Religion, de toutes aſſemblées generales & provinciales, par eux faites & tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs, juſques à preſent : Enſemble des conſeils par eux eſtablis & ordonnez par les Provinces, deliberations, ordonnances & reglemens faits auſdites aſſemblées & conſeils; eſtabliſſement & augmentation de garniſon; aſſemblées de gens de guerre ; levée & priſes de nos deniers, ſoit entre les mains des Receveurs

Receveurs generaux ou particuliers, Collecteurs des Paroiſſes, ou autrement, en quelque façon que ce ſoit; arreſt de ſel; continuation ou erection nouvelle de traites & peages, & receptes d'iceux, meſme à Royan, & ſur les rivieres de Charante, Garonne, du Roſne & Dordogne: armemens & combats par mer, & tous accidens & excés advenus pour faire payer leſdites traites, peages, & autres deniers: fortifications de Villes, Chaſteaux & Places; impoſitions de deniers, & corvées; receptes d'iceux deniers; deſtitution de nos Receveurs & Fermiers, & autres Officiers; eſtabliſſement d'autres en leurs places; & de toutes vnions, depeſches & negociations faites, tant dedans que dehors le Royaume: & generalement de tout ce qui a eſté fait, deliberé, eſcrit & ordonné par leſdites aſſemblées & conſeil, ſans que ceux qui ont donné leurs advis, ſigné, executé, fait ſigner & executer leſdites ordonnances, reglemens & deliberations, en puiſſent eſtre recherchez, ny leurs veuves, heritiers & ſucceſſeurs, ores ny à l'advenir, encore que les particularitez n'en ſoient icy amplement declarées. Et ſur le tout ſera impoſé ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre

intereſt, en quelque façon & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Arreſts, Sentences, Jugemens, informations & procedures faites au contraire.

La ſainte reformation qu'on a introduite en France pour reparer les abus & les deſordres qui y eſtoient, n'a pas eſté eſtablie par des gens beaucoup reformez; ils ont eu beſoin dans tous les Edicts de Pacification d'Articles exprés, par leſquels la grace, pardon & abolition de tous leurs crimes a eſté accordée. Un critique diroit que ces moyens eſtoient peu convenables à leur fin. Si l'Autheur de la Reſponſe aux Maximes ne corrige ſa maniere d'eſcrire ces mots, *Religion pretenduë reformée*, on aura la liberté de la nommer, & meſme d'eſcrire, *Religion peu, ou pas reformée*. Tant y a que nos deux Articles contiennent remiſſion & abolition de tout ce qui avoit eſté fait à l'occaſion des troubles & de la Religion, comme meurtres, priſes de deniers, fabrication de monnoye, fortifications de Villes, priſes d'armes, brûlemens & demolitions d'Egliſes, & autres cas de pareille qualité qui avoient eſté commis par ceux de la Religion pretenduë reformée juſques au temps de noſtre Edict, de meſme qu'il y en a eu dans tous les Edicts de Pacification qui l'ont ſuivy. En enfin celuy de Juillet de l'an 1629. dans l'Article iv. remet tous les crimes qui avoient eſté commis durant les troubles precedens, & à l'occaſion d'iceux, meſme les brûlemens & demolitions des Egliſes, & des maiſons des Eccleſiaſtiques, ſans prejudice de l'intereſt civil des Religieux & Eccleſiaſtiques: de ſorte qu'à la rigueur, & aux termes des Edicts, ceux de la Religion preten-

Voyez ſur ce ſujet l'hiſtoire des Edicts de Pacification.

duë reformée devroient estre responsables des demolitions & brûlemens de toutes les Eglises & maisons des Ecclesiastiques faits depuis les troubles. Car encore bien que nostre Article décharge ceux de ladite Religion de ces demolitions, cela ne peut estre entendu que pour le crime, non pour l'interest civil des Ecclesiastiques dont il n'est pas parlé, non plus que dans les Edicts posterieurs qui se rapportent tous à cet Article; au contraire ils sont reservez nommément dans l'Edict de 1629. Si on ne les traite pas avec cette rigueur, ils ne doivent pas se plaindre de ce que quand les Communautez sont obligées au rebastiment ou à la reparation des Eglises, on les y fait contribuer pour fort peu de chose, comme estans du corps de la Communauté, & en faisant partie, ainsi que nous dirons sur le ij. Article des particuliers.

ARTICLE LXXVIII.

Approuvons en outre, validons & autorisons les comptes qui ont esté oüis, clos, & examinez par les Deputez de ladite Assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces qui ont esté renduës par les comptables, soient portées en nostre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du present Edict, & mis és mains de nostre Procureur general, pour estre delivrez au Garde des Livres & Registres de nostre Chambre, pour y avoir recours toutesfois & quantes que besoin

ſera, ſans que leſdits comptes puiſſent eſtre reveus, ny les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, ſinon en cas d'obmiſſion de recepte ou faux acquits: impoſant ſilence à noſtredit Procureur general, pour le ſurplus que l'on voudroit dire eſtre defectueux, & les formalitez n'avoir eſté bien gardées. Defendans aux gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Provinces où elles ſont eſtablies, d'en prendre aucune connoiſſance, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit.

» Les deputez des Aſſemblées de Loudun, de Sau-
» mur, de Vandoſme, & de Chateleraut, avoient un
» tres-grand beſoin de cette abolition.

ARTICLE LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encore eſté rendus, Voulons iceux eſtre oüis, clos & examinez par les Commiſſaires, qui à ce ſeront par Nous deputez, leſquels ſans difficulté paſſeront & allouëront toutes les parties payées par leſdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladite Aſſemblée, ou autres ayans pouvoir.

Ces deux Articles regardent l'examen & cloſture des comptes qui avoient eſté clos & arreſtez par les

Deputez de l'Assemblée, ou dont les comptables avoient payé en vertu des Ordonnances de l'Assemblée. A l'esgard du premier, les comptables, dont les comptes avoient esté oüis, clos & arrestez, sont déchargez de la revision ou correction, sinon en cas d'obmission de recepte, ou de faux acquits. Pour ce qui est de ceux dont les comptes n'estoient pas arrestez, il est ordonné qu'il sera nommé des Commissaires pour proceder à l'examen & closture d'iceux; tous lesquels comptes doivent estre remis en la Chambre des Comptes de Paris.

ARTICLE LXXX.

Demeureront tous Collecteurs, Receveurs, Fermiers, & tous autres, bien & deuëment déchargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées ausdits Commis de ladite Assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes, purement & simplement, en vertu des quittantes qui seront rapportées: & si aucunes estoient cy-apres expediées ou delivrées, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou delivreront, seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes ja rendus, sur lesquels seroient intervenuës ancunes radiations ou charges,

pour ce regard, avons icelles oſtées & levées, reſtably & reſtabliſſons leſdites parties entierement, en vertu de ces preſentes, ſans qu'il ſoit beſoin pour tout ce que deſſus, de Lettres particulieres, ny autres choſes, que l'extrait du preſent Article.

ARTICLE LXXXI.

Les Gouverneurs, Capitaines, Conſuls, & perſonnes commiſes au recouvrement des deniers, pour payer les garniſons des places tenuës par ceux de ladite Religion, auſquels nos Receveurs & Collecteurs des Paroiſſes auroient fourny par preſt, ſur leurs cedules & obligations, ſoit par contrainte, ou pour obeïr aux commandemens qui leur ont eſté faits par les Treſoriers generaux, les deniers neceſſaires pour l'entretenement deſdites garniſons, juſques à la concurrence de ce qui eſtoit porté par l'eſtat, que nous avons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis pas Nous accordée, ſeront tenus quittes & déchargez de ce qui a eſté payé pour l'effet ſuſdit, encore que par leſdites cedules & obligations, n'en ſoit faite expreſſe mention, leſquelles leur ſeront renduës comme nulles. Et pour y ſatisfaire les Treſoriers generaux en chacune Generalité fe-

ront fournir par les Receveurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances auſdits Collecteurs, & par les Receveurs generaux, leurs quittances aux Receveurs particuliers: pour la décharge deſquels Receveurs generaux ſeront les ſommes, dont ils auront tenu compte, ainſi que dit eſt, doſſées ſur les Mandemens levez par le Treſorier de l'Eſpargne, ſous les noms des Treſoriers generaux de l'extraordinaire de nos Guerres, pour le payement deſdites garniſons. Et où leſdits Mandemens ne monteront autant que porte noſtredit eſtat de l'année 1596. & augmentation, Ordonnons que pour y ſuppléer, ſeront expediez nouveaux Mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la décharge de nos comptables, & reſtitution deſdites promeſſes & obligations, en ſorte qu'il n'en ſoit rien demandé à l'advenir à ceux qui les auront faites, & que toutes Lettres de validations qui ſeront neceſſaires pour la décharge des comptables, ſeront expediées en vertu du preſent Article.

Ces deux Articles portent décharge en faveur des Collecteurs, Receveurs, Fermiers, & tous autres, des ſommes qu'ils ont payées aux Commis de l'Aſſemblée des pretendus reformés ou aux Gouverneurs, Capitaines, Conſuls, & autres perſonnes commiſes

au recouvrement des deniers pour payer les garnisons des Places tenuës par ceux de la Religion pretenduë reformée jusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'estat expedié en 1596.

ARTICLE LXXXII.

Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dés à present de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nostre Royaume: & lesdites Assemblées & Conseil establis dans les Provinces se separeront promptement, & seront toutes ligues & associations faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au prejudice de nostre present Edict, cassées & annullées, comme nous les cassons & annullons: defendant tres-expressément à tous nos Sujets de faire d'oresnavant aucunes cottisations & levées de deniers sans nostre premission, fortifications, enroolemens d'hommes, congregations & assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nostre present Edict, & sans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

Il eſt enjoint par cet Article à ceux de la Religion pretenduë reformée de ſe departir de toutes negociations, intelligences, ligues & aſſociations faites tant dedans que dehors le Royaume, & il leur eſt defendu de faire aucunes cottiſations & levées de deniers ſans permiſſion du Roy, ny aucunes aſſemblées, ſous quelque pretexte que ce ſoit, autres que celles qui leur ſont permiſes. Cet Article a eſté mal obſervé en tous ſes chefs, mais ils en ont obtenu le pardon par les Edicts poſterieurs. A quoy l'on peut « adjoûter, que les Empereurs n'ont jamais eu la peine « de donner de ces ſortes d'abolitions, ny de faire de « pareilles defences aux premiers Chreſtiens, ny aux « premiers Predicateurs de la Religion Chreſtienne, « quelques perſecutions qu'ils ayent ſoufertes: ils ſçavoient trop bien qu'il falloit obeïr aux puiſſances, « & qu'il n'eſt jamais permis à des ſujets de prendre « les armes, ſans un expreſſe permiſſion de leur ſouverain. «

ARTICLE LXXXIII.

Toutes priſes qui ont eſté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & adveus donnez, & celles qui ont eſte faites par terre ſur ceux de contraire party, & qui ont eſté jugées par les Juges & Commiſſaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion, ou leur Conſeil, demeureront aſſoupies ſous le benefice de noſtre preſent Edict, ſans qu'il en puiſſe eſtre faite aucune pourſuite, ny les Capi-

taines, & autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions, & lesdits Juges, Officiers, leurs veuves & heritiers, recherchez ny molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous Arrests de nostre Conseil Privé, & des Parlemens, & toutes Lettres de marques & saisies pendantes, & non jugées, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main-levée.

ARTICLE LXXXIV.

Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite Religion des oppositions & empeschemens qu'ils ont donnez par cy-devant, mesme depuis les troubles, à l'execution des Arrests & Jugemens donnez pour le restablissement de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, en divers lieux de ce Royaume.

Le premier de ces Articles, qui est le lvij. de l'Edict de 1577. décharge ceux qui avoient fait des prises, tant par mer que par terre sur ceux de contraire party, pourveu qu'elles eussent esté jugées bonnes par les Chefs ou par les Juges de l'Admirauté. L'autre Article décharge pareillement ceux qui s'estoient opposez au restablissement de la Religion Catholique, des condamnations qui avoient esté ordonnées contre eux.

ARTICLE LXXXV.

Et quant à ce qui a eſté fait ou pris durant les troubles hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des Communautez des Provinces qui avoient commandement, en pourra eſtre faite pourſuite par la voye de Juſtice.

ARTICLE LXXXVI.

D'autant neantmoins que ſi ce qui a eſté fait contre les reglemens d'une part & d'autre, eſt indifferemment excepté & reſervé de la generale abolition, portée par noſtre preſent Edict, & eſt ſujet à eſtre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puiſſe eſtre mis en peine, dont pourroit advenir renouvellement de troubles. A cette cauſe Nous voulons & ordonnons que ſeulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme raviſſemens & forcemens de femmes & filles, bruſlemens, meurtres, & voleries faites par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hoſtilité, & pour exercer vengeances particulieres, contre le devoir de la guerre, infractions de paſſeports & ſauvegardes, avec meurtres

& pillages ſans commandement pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivy le party des Chefs qui ont eu autorité ſur eux, fondée ſur particulieres occaſions qui les ont meus à le commander & ordonner.

ARTICLE LXXXVII.

Ordonnons auſſi que punition ſera faite des crimes & delicts commis entre perſonnes de meſme party, ſi ce n'eſt en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, ſelon la neceſſité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité privée, & ſans adveu, en ſera faite pourſuite par voye de Juſtice.

Ces trois Articles contiennent des limitations & des exceptions aux precedens, dans leſquels n'eſt pas compris le pardon de ce qui a eſté fait contre les ordres & reglemens de la guerre, ny des cas execrables, comme raviſſemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & volleries de guet à pens hors les voyes d'hoſtilité, infractions de paſſeport, & ſauvegardes ſans commandement. Ce qui a auſſi eſté reſervé expreſſement par l'Article iv. de l'Edict de Mars 1626.

ARTICLE LXXXVIII.

Es Villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruines & demantelemens d'icelles estre par nostre permission reedifiées & reparées par les habitans à leurs frais & despens, & les provisions octroyées cy-devant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

Il est permis par cet Article, de mesme que par le lvj. de l'Edict de l'an 1576. par le l. de 1577. & par le xxvij. à ceux de la Religion pretenduë reformée de reparer & reedifier les ruines & demantelemens des Villes & Places prises de force, aux frais & despens des habitans, pourveu qu'ils en obtiennent la permission du Roy; mais tous les droits & privileges qu'avoient ces Villes & lieux, d'avoir le Consulat my-party, & tous les autres avantages sont perdus lors qu'elles ont esté prises par force. On pourroit mesme soustenir qu'elles ont perdu l'exercice, & que c'est une punition qui est deuë à la revolte & à la rebellion, de ne pouvoir plus le continuer lors que le Roy ne le leur a pas accordé precisément; ny il ne peut estre compris sous le nom de droits & privileges ausquels elles sont restablies, d'autant que cela ne s'entend que des droits & privileges ordinaires, commes sont les Foires, Bureaux & Sieges de Justice, non de ceux qui sont extraordinaires & exorbitans du droit commun; pour lesquels il faut une concession expresse; *Beneficium Principis quàm plenissimè interpretari debe-*

mus, nisi in detrimentum alterius. tunc enim strictè interpretabimur. Le restablissement de l'exercice, & des autres privileges de ceux de la Religion pretenduë reformée est de cette qualité. Ils leur ont esté accordez contre le droit public, & contre le bien de l'Eglise & de la Religion Catholique ; & par consequent ils ne sont point compris sous des termes generaux, ny ils ne sont point censez restablis lors qu'ils ont esté perdus par la rebellion advenuë à l'occasion de la Religion, si le Roy ne l'a ordonné en termes exprés & formels.

» C'est sur ce principe que le Conseil a interdict » cet exercice en plusieurs Villes & lieux de ce Royau- » me, ainsi qu'il a esté dit sur l'Article ix. de nostre » Edict.

ARTICLE LXXXIX.

Ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont suivy leur party, rentrent & soient effectuellement conservez en la jouïssance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons & actions, nonobstant les Jugemens ensuivis durant lesdits troubles, & à raison d'iceux : lesquels Arrests, saisies, Jugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuivy, nous avons à cette fin declaré & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

Plusieurs Chevaliers, Gentils-hommes, & autres Catholiques unis & rebelles s'estoient joints à ceux de la Religion pretenduë reformée, & les avoient assistez dans les guerres qu'ils avoient faites au Roy, à cause dequoy leurs biens avoient esté saisis, & leurs personnes condamnées. Cet Article les restablit dans tous leurs biens, & annulle tous les Jugemens qui avoient esté donnez contre eux. Il ordonne aussi que les Seigneurs & Gentils-hommes de la Religion pretenduë reformée rentreront & seront conservez dans la jouïssance de tous leurs biens, droits & actions, nonobstant tous Jugemens. Il y a pareillement lieu de soustenir que cela ne peut estre entendu que des biens temporels qui leur appartenoient en proprieté, dont les Arrests les avoient privez, non du droit de faire l'exercice, qui est un privilege duquel ils doivent estre décheus par leur revolte.

ARTICLE XC.

Les acquisitions que ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont suivy leur party, auront faites par autorité d'autres que des feus Roys nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ny effet, ains ordonnons, voulons, & nous plaist, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent, & sans delay, & soient conservez en la possession & jouïssance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonob-

ſtant leſdits contracts de venditions, leſquels à cet effet nous avons caſſez & revoquez comme nuls ; ſans toutesfois que leſdits acheteurs puiſſent avoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité deſquels leſdits biens auront eſté vendus. Et neantmoins pour le rembourſement des deniers par eux veritablement, & ſans fraude deſbourſez, ſeront expediées nos Lettres patentes de permiſſion à ceux de ladite Religion, d'impoſer & eſgaler ſur eux les ſommes à quoy ſe monteront leſdites ventes, ſans qu'iceux acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leurs dommages & intereſts à faute de jouïſſance, ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix deſdites acquiſitions, precomptant ſur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente ſe trouvaſt faite à trop vil & injuſte prix.

Cet Article ; qui eſt pris mot à mot du xxx. de l'Edict de 1576. & du xxxj. de 1577. eſt plus eſtendu que le iij. que nous avons expliqué cy-deſſus, d'autant que celuy-là reſtablit ſeulement les Eccleſiaſtiques dans la poſſeſſion & jouïſſance des biens dependans de leurs Benefices qui avoient eſté uſurpez, & qui eſtoient poſſedez ſans aucun titre par ceux de la Religion pretenduë reformée. Noſtre Article adjouſte à cette diſpoſition, & veut que les immeubles

bles appartenans à l'Eglise, qui ont esté acquis par ceux de ladite Religion à titre de vente, de l'autorité des Chefs de leur party, sans la permission expresse du Roy, soient rendus aux Ecclesiastiques sans qu'ils soient tenus de rendre le prix desdites ventes. Il leur est toutefois permis d'imposer sur eux les deniers qui ont esté par eux employez & desbourſez pour les frais des guerres, pour les prendre & s'en rembourser, en ayant au prealable obtenu des Lettres patentes, sans qu'ils puissent pretendre aucuns dommages ny interests pour la non-jouïssance, ny qu'ils ayent aucun recours contre les Chefs, d'autorité desquels ces biens ont esté vendus. L'obligation qu'ont ceux de la Religion pretenduë reformée de restituer les biens Ecclesiastiques qu'ils ont acquis sans permission expresse du Roy, sans que le prix de leur acquisition leur soit rendu, a lieu en quelque temps que l'alienation en ait esté faite, soit avant l'Edict de Nantes, & depuis les premieres guerres, soit apres jusques à l'Edict de 1629.

ARTICLE XCI.

Et afin que tant nos Justiciers, Officiers, qu'autres nos Sujets, soient clairement, & avec toute certitude, advertis de nos vouloir & intention; & pour oster toutes ambiguitez & doutes qui pourroient estre faits au moyen des precedens Edicts pour la diversité d'iceux, Nous avons declaré & declarons tous autres precedens Edicts, Arti-

cles secrets, Lettres, Declarations, modifications, restrinctions, interpretations, Arrests & Registres, tant secrets qu'autres Deliberations cy-devant par Nous, ou les Roys nos predecesseurs, faites en nos Cours de Parlemens, & ailleurs, concernans le fait de ladite Religion, & des troubles advenus en nostredit Royaume, estre de nul effet & valeur; ausquels, & aux derogatoires y contenuës, Nous avons par cestuy nostre Edict derogé & derogeons, & dés à present, comme pour lors, les cassons, revoquons & annullons. Declarons par exprés que nous voulons que cestuy nostre Edict soit ferme & inviolable, gardé & observé, tant par nosdits Justiciers, Officiers, qu'autres Sujets, sans s'arrester ny avoir aucun esgard à tout ce qui pourroit est contraire ou derogeant à iceluy.

Cet Article revoque & annulle tous les precedens Edicts, Declarations, & generalement toutes autres dispositions qui sont contraires à ce qui est contenu en cet Edict, avec defenses à tous les Justiciers, Officiers & Sujets de s'arrester, ny d'avoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à iceluy. La mesme clause derogatoire avoit esté adjoustée à tous les precedens Edicts, à celuy de l'an 1570. 76. & 1577. Nous pouvons conclurre des termes ausquels nostre Article est conceu, que cet Edict ne revoque les precedens qu'en

ce qu'ils luy sont contraires, & qu'ils doivent estre obſervez en ce qui n'eſt point changé. Cela eſt ſi vray, que nous avons vû que les Articles x. & xj. de noſtre Edict ont confirmé & ordonné l'execution de l'Edict de 1577. des Articles ſecrets, des Conferences de Nerac & de Fez. A quoy nous pouvons adjouſter ce qui a eſté cy deſſus rapporté pag. 96. & 97. des inſtructions que le Roy Henry le Grand fit délivrer aux Commiſſaires executeurs de l'Edict, leur donnant ordre de dire aux Magiſtrats & aux Eccleſiaſtiques des principales Villes, *que bien que ſon Edict ſoit nouveau quand à la datte, la ſubſtance n'en eſtoit point nouvelle n'eſtant que comme un Recüeil & repetition des Edicts precedents; & que s'il y a quelque choſe d'ajouſté a l'avantage de ceux de la Religion pretenduë reformée. Ce n'eſt pas tant une augmentation, qu'une compenſation de ce qui leur a eſté oſté par les Traités particuliers des Villes qui ſe ſont cy-devant reduites.*

L'Article xiv. de l'Edict du 6. May 1616. veut que les Edicts de Pacification ſoient obſervez; c'eſt pourquoy j'ay eu raiſon de rapporter à chaque Article ceux des precedens Edicts auſquels il n'eſt pas derogé, pour ſervir d'explication & de modification à ce qui eſt contenu dans le noſtre. L'Article lij. de Nantes dit, Que les Chambres connoiſtront de l'execution & inexecution, ou infraction des Edicts. Il ne dit pas ſeulement de celuy de Nantes.. Et en effet cet Article ne revoque preciſement, *que ce qui pourroit eſtre contraire ou derogeant à iceluy.*

ARTICLE XCII.

Et pour plus grande asseurance de l'entretenement & observation que nous desirons d'iceluy, Nous voulons, ordonnons, & nous plaist, que tous les Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, Baillifs, Seneschaux, & autres Juges ordinaires des Villes de nostredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, jurent de le faire garder & observer chacun en leur destroit : comme aussi les Maires, Eschevins, Capitoulx, Consuls, & Jurats des Villes, annuels & perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, faire jurer aux principaux habitans desdites Villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du present Edict, incontinent apres la publication d'iceluy. Mettans tous ceux desdites Villes en nostre protection & sauvegarde, & les uns à la garde des autres : les chargeans respectivement, & par actes publics, de respondre civilement des contraventions qui seront faites à nostredit Edict dans lesdites Villes, par les habitans d'icelles, ou bien representer & mettre és mains de Justice lesdits contrevenans.

Il eſt ordonné par cet Article à tous les Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Baillifs, Seneſchaux, & autres Officiers; & aux Maires, Eſchevins & Conſuls des Villes, de jurer & faire jurer par ceux qui leur ſont ſoûmis, Catholiques, & de la Religion pretenduë reformée l'entretenement & l'obſervation de l'Edict, de meſme qu'il avoit eſté ordonné & pratiqué lors de la publication des precedens. Le ſerment qu'on preſte de l'obſerver eſt conditionel, & on entend toûjours que c'eſt pour tout autant de temps que le Roy conſervera l'Edict en ſon entier.

Noſtre Article pourvoit encore à la ſeureté publique, & met les habitans des Villes Catholiques & de la Religion pretenduë reformée à la garde les uns des autres, à peine de reſpondre civilement des contraventions qui ſeront faites à l'Edict, ou bien de repreſenter, & de mettre és mains de la Juſtice les contrevenans. Par l'Article lxiv. de l'Edict de 1577. la peine ordonnée contre les contrevenans aux Edicts de Pacification, ſi c'eſt avec armes, force ou violence, eſt la mort, ſans eſpoir de grace ny remiſſion; Si c'eſt ſans armes, force ny violence, c'eſt le baniſſement, l'amende honorable, ou autre peine corporelle. Le meſme doit eſtre ordonné contre ceux qui contreviennent aux Declarations & Arreſts de Reglement donnez en conſequence.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, qu'incontinent apres le preſent Edict receu ils ayent, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine

de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ſerment que deſſus, & iceluy noſtre Edict faire publier & enregiſtrer en noſdites Cours, ſelon la forme & teneur d'iceluy, purement & ſimplement, ſans uſer d'aucunes modifications, reſtrinctions, Declarations, ou Regiſtres ſecrets, ny attendre autre juſſion ny mandement de Nous, & à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuivre incontinent & ſans delay ladite publication.

SI DONNONS en mandement auſdits Gens de noſdites Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ceſtuy noſtre preſent Edict & Ordonnance en leurs Cours & Juriſdictions; & iceluy entretenir, garder & obſerver de point en point, & du contenu en faire jouïr & uſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous avons ſigné les preſentes de noſtre propre main, & à icelles, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, fait

mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Nantes au mois d'Avril, l'an de grace 1598. Et de noſtre Regne le neufiéme.

Signé, HENRY.

Et au deſſous,

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil,

FORGET.

Et à coſté, *Viſa.*

Et ſeellé du grand Seel en cire verte ſur laqs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le 15. Fevrier 1599.

Signé, VOYSIN.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, le dernier jour de Mars. 1599.

Signé, DE LA FONTAINE.

Leu, publié & regiſtré, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy. A Paris en la Cour des Aydes, le trentiéme & dernier jour d'Avril 1599.

Signé, BERNARD.

ARTICLES PARTICULIERS,

EXTRAITS DES GENERAUX, Que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée, lesquels ſa Majeſté n'a voulu eſtre compris eſdits generaux, ny en l'Edict qui a eſté fait & dreſſé ſur iceux, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. & neantmoins a accordé ſadite Majeſte qu'ils ſeront entierement accomplis & obſervez, tout ainſi que le contenu audit Edict. Et à ces fins ſeront regiſtrez en ſes Cours de Parlement, & ailleurs où beſoin ſera, & toutes Declarations, Proviſions, & Lettres neceſſaires en ſeront expediées.

L'Edict de Nantes fut ſigné le dernier jour d'Avril de l'année 1598. ainſi que nous avons dit dans la Preface. Les Articles particuliers, extraits des generaux de cet Edict, furent auſſi ſignés en la ville de Nantes le meſme jour.

Il y a cette difference entre le corps de l'Edict & les Articles particuliers, que l'Edict eſt une Loy

generale qui oblige tous les Sujets de sa Majesté, tant Catholique que de la Religion pretenduë reformée; & les Articles particuliers, qui ont esté extraits des generaux, ne contiennent que les graces & les permissions que le Roy a accordées à ceux de la Religion pretenduë reformée en particulier, ainsi que le titre le signifie; ce qui ne regarde pas les Catholiques en façon quelconque. De plus, l'Edict a esté registré en tous les Parlemens, & les Articles particuliers n'ont esté enregistrez en aucun, quoy qu'au Preambule de ces Articles il soit dit qu'ils seront enregistrez, & qu'il y eût commission particuliere adressante au Parlement de Paris pour faire cet enregistrement.

Les Articles qui contiennent les graces que le Roy fait aux particuliers de la Religion pretenduë reformée doivent sans difficulté estre executez, le Roy estant le maistre de ses bien-faits, & n'ayant besoin pour cela que sa volonté soit enregistrée en aucuns Parlemens; *Quod Princeps alicui ob merita indulsit, sive quod à divina ejus indulgentia proficiscitur, legem esse constat.* Mais pour ce qui est des Articles dans lesquels le Roy ordonne des choses qui regardent l'Estat, l'Eglise, ou l'interest de ses autres Sujets, il a accoustumé de les faire enregistrer, afin que ceux qui se trouvent grevez par ces dispositions, & qui ne peuvent pas resister directement à sa volonté souveraine, puissent le faire indirectement, & par voye d'opposition, pardevant les Juges à qui le renvoy en est fait; *Bene cognoscimus, quòd cùm vestro consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri Imperii, & ad nostram gloriam redundare*, disoient les Empereurs Theodose & Valentinien, escrivant au Senat.

Il faut donc que toute sorte d'Articles qui contiennent des disposition generales soient enregistrez. Il est vray que par les Declarations du 22. May 1610. & 15. Decembre 1612. données durant la minorité du feu Roy Louïs XIII. & par trois autres des 2. Octobre 1614 12. Mars, & 10. Novembre 1615. enregistrées au Parlement de Paris, l'Edict de Nantes, & les Articles secrets, sont confirmez. Mais qui ne sçait la difference qu'il y a entre un registré des Articles, lesquels sont veus & examinez lors qu'on y procede, & une Declaration donnée long temps apres qui les confirme. Il y a encore à remarquer que par une Declaration posterieure du 19. Octobre 1622. & par l'Article v. de l'Edict de Juillet de l'an 1629. il est ordonné que l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations, Articles & Brevets regiſtrez aux Parlemens, seront observez : ces Articles secrets n'ayans esté regiſtrez en aucuns Parlemens, & les Declarations qui les confirment n'ayans esté enregiſtrées qu'au Parlement de Paris, & en un temps de Minorité, de trouble, & de mouvemens, il est certain qu'on ne doit pas faire si grande consideration de ces Articles secrets comme du corps de l'Edict ; ils n'ont pas la mesme vigueur, & on peut se dispenser plus facilement de les observer avec exactitude aux choses qui blessent le droit public. Il y a bien plus ; c'est que s'il se trouve des Articles secrets qui derogent, & soient contraires aux generaux, ils ne doivent pas estre observez, d'autant que l'Edict estant une Loy publique que le Roy a donnée pour estre commune à ses sujets Catholiques & de la Religion pretenduë reformée il n'a pas pû y estre derogé par des conceſſions particulieres qui ont esté obtenuës par surprise.

Ces maximes supposées comme tres-certaines, il faut examiner ces Articles secrets, & voir ceux qui sont contraires au bien de l'Estat & de la Religion, & quelle explication, limitation, ou restriction ils doivent recevoir, suivant les prejugez qui en ont esté rendus au Conseil de sa Majesté.

ARTICLE I.

L'Article vj. dudit Edict, touchant la liberté de conscience, & permission à tous les Sujets de sa Majesté de vivre & demeurer en ce Royaume, & Pays de son obeïssance, aura lieu, & sera observé selon sa forme & teneur; mesme pour les Ministres, Pedagogues, que tous autres qui sont ou seront de ladite Religion, soient regnicoles ou autres, en se comportans au reste selon qu'il est porté par ledit Edict.

Il a esté parlé sur l'explication des Articles vj. & xix. de l'Edict, de la permission qui est accordée par celuy-cy à ceux de la Religion pretenduë reformée, soit Ministres, Pedagogues, naturels François ou Estrangers, de demeurer par tout le Royaume en liberté de conscience, où nous avons fait voir que la liberté n'est pas donnée, par cet Article, aux Catholiques d'abjurer leur Religion; que ces mots, *sont ou seront*, qui y sont mis ne peuvent pas leur estre appliquez. Il se void par le titre des Articles particuliers, & par le vj. de l'Edict, à qui celuy-cy se rapporte, que ce que le Roy y accorde est pour

ceux de la Religion pretenduë reformée & en leur faveur, non pour les Catholiques, desquels il n'est fait aucune mention ; & par consequent cet Article contient seulement la liberté à ceux qui sont de la Religion pretenduë reformée ou à leurs enfans, ou estrangers qui viendront s'habituer dans le Royaume, qui seront de ladite Religion, de demeurer par tout en liberté de conscience, sans pouvoir estre vexez ny molestez pour le fait de Religion.

Cette explication, qui est naturelle, est conforme à l'Article iv. de l'Edict de 1577. au xviij. de Nerac, & au iv. de Flex, desquels celuy-cy a esté pris, qui portent seulement que ceux de la Religion pretenduë reformée rentreront & demeureront dans les Villes où les Catholiques sont en plus grand nombre, & qu'ils pourront estre & demeurer seurement par toutes les Villes & lieux, sans pouvoir estre recherchez ny inquietez pour le fait de Religion. Or l'Edict de Nantes doit estre expliqué par celuy de 1577. ainsi que le Roy Henry IV. le témoigna aux Deputez du Parlement de Paris, leur disant, Considerez que l'Edict de Nantes estoit celuy du Roy Henry III. qu'il estoit aussi le sien, & qu'il estoit fait avec luy. C'est donc de l'Edict de 1577. qu'il faut prendre l'explication de celuy de Nantes. C'a esté sans doute l'esprit & l'intention du Roy ; ce qui peut estre fortifié par ce que nous avons dit sur l'Article xix. de l'Edict, & par la consideration dont nous avons parlé dans le Preambule ; car si cet Article accordoit aux Catholiques la faculté de changer de Religion, il blesseroit le droit public, & seroit contraire à la Religion Catholique, & au bien de l'Estat.

La liberté qui est donnée à ceux de la Religion

pretenduë reformée de demeurer dans toutes les Villes & lieux du Royaume, eſt reſtreinte par l'Article ix. de l'Edict de 1629. qui defend à ceux de ladite Religion de demeurer dans les villes de la Rochelle & de Privas, & aux Iſles de Ré & Oleron, & aux habitans de Pâmiers qui eſtoient dans ladite Ville lors de la priſe d'icelle. Les Arreſts du Conſeil du 22. Fevrier & 30. Septembre 1664. enjoignent aux habitans de la Religion pretenduë reformée de ſortir de Privas. Et par ceux du 11. Novembre 1661. & 16. Octobre 1662. il eſt enjoint à Touvert, Bernon, & autres de la Religion pretenduë reformée de ſortir de la Rochelle.

La permiſſion donnée par noſtre Article à tous Miniſtres & Pedagogues, ſoit regnicoles, ou autres, de demeurer dans le Royaume, doit eſtre entenduë à l'eſgard des Eſtranges lors qu'ils ſont ſans fonction; d'autant que par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 16. Janvier 1662. il eſt defendu aux Eſtrangers d'eſtre Miniſtres, de preſcher, dogmatiſer, ny enſeigner dans le Royaume, ainſi que nous avons dit en l'explication de l'Article xvij. de l'Edict, & qu'il a eſté jugé preciſément pour les Profeſſeurs du College Royal de Niſmes, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Novembre 1664.

» De cet Article les pretendus reformés, tirent cette » conſequence, qu'il eſt permis à leurs Miniſtres de » demeurer hors des lieux où ils font leurs Preſches; » quoy que cette permiſſion ne doivent s'entendre, » que des eſtrangers ou de ceux qui n'exercent aucune » fonction de leur miniſtere, comme la tres-bien re- » marqué M. Bernard. Car par la Declaration de » 1634. verifiée en la Chambre de l'Edict de Caſtres » & par l'Article 13. de celle de 1669. il eſt expreſſe-

ment defendu à tous Miniſtres de preſcher hors « des lieux de leur reſidence ; ce qui ſuppoſe, qu'ils « doivent habiter dans les lieux où ils ſont obligez « de preſcher, ſuppoſé qu'il y ait dequoy les loger, « ainſi que par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du mois « de Janvier de la preſente année 1683. les maiſtres « d'Eſcoles ſont obligez de tenir leurs Eſcoles dans les « lieux ou le plus prés des lieux où ſe fait l'exercice. « Cependant comme ces Meſſieurs expliquent toutes « choſes à leur avantage, les Miniſtres font impu- « nement leur demeure dans les Villes, quoy qu'ils « ſoient obligez de faire leurs Preſches hors des Villes, « & meſme hors des Faux-bourgs, quoy qu'aux ter- « mes de ces Declarations, ils ne puiſſent preſcher « que dans les lieux où ils font leur demeure, ny « par conſequent demeurer que dans les lieux où ils « preſchent. «

Il ſeroit neantmoins tres-neceſſaire de les traiter « comme les maiſtres d'Eſcole, & de les obliger de « s'eſtablir avec leurs familles le plus prés de leurs « Temples qu'il ſe peut ; on éviteroit par ce moyen « les Aſſemblés ſecrettes qui ſe font tres-ſouvent « dans leurs maiſons, à cauſe de la commodité que « ceux de leur party qui habitent dans les Villes ont « de s'y rendre ; C'eſt aux Magiſtrats & aux Officiers « du Roy à qui il appartient de faire executer ſes « Declarations, & à informer contre ceux qui y con- « treviennent ; Nous aurons occaſion de retoucher « cette matiere ſur l'Article xiij. de la Declaration de « 1669. où il ſera parlé d'un autre abus qui ne doit « pas eſtre corrigé avec moins de ſoin que celuy-cy. «

ARTICLE II.

Ne pourront eſtre ceux de ladite Religion contraints de contribuer aux reparations & conſtructions des Egliſes, Chappelles & Preſbyteres, ny à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes de Cloches, Pain beniſt, droicts de Confrairies, loüages de maiſons pour la demeure des Preſtres & Religieux, & autres choſes ſemblables, ſinon qu'ils y fuſſent obligez par Fondations, dotations, ou autres diſpoſitions faites par eux ou leurs auteurs & predeceſſeurs.

Pour expliquer nettement cet Article, il faut faire difference entre les reparations des Egliſes Paroiſſiales & maiſons Curiales, & les autres contributions qui ſe font pour la reedification ou reparation des Chapelles, ou Egliſes particulieres, & pour le ſervice divin à cauſe des Confrairies. Les premieres ſe font par les Communautez en Corps, & ſont départies ſelon la quantité du bien que chacun poſſede dans le fonds de la Communauté, ſans diſtinction ny difference de ceux qui le poſſedent. C'eſt pourquoy les inſtances pour raiſon de ce ne peuvent eſtre traitées que devant les Parlemens, ainſi qu'il eſt ordonné par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. Novembre 1664. qui porte, Que tous les procez concernans le general des Villes & Communautez dans leſquels les Conſuls ſont parties en cette

qualité

qualité, bien que le Consulat soit Catholique ou my-party, ne pourront estre attirez aux Chambres de l'Edict pour les affaires concernant lesdites Communautez seulement. Il faut donc dire que puisque ces instances sont traitées aux Parlemens, comme estant affaires de la Communauté, de laquelle ceux de la Religion pretenduë reformée font partie, & qu'ils ne peuvent se separer en aucuns cas du Corps des Communautez, ils doivent contribuer à toutes les charges que la Communauté est obligée de supporter, de mesme que les autres habitans; & par consequent à ce qu'elle doit fournir & contribuer pour le bastiment & reparation des Eglises Paroissiales & maisons Presbyterales. Par Arrest du Parlement de Tolose du 11. Mars 1664. les habitans du lieu de Gatuzieres sont condamnez à rebastir la maison Presbyterale dans deux ans, & à fournir le charroy & manœuvres pour la reparation de l'Eglise Paroissiale, quoy que la plûspart des habitans de cette Communauté soient de la Religion pretenduë reformée. De mesme les habitans doivent contribuer pour l'entretien des Regens, Maistres d'Escole & Precepteurs Catholiques gagez par la Communauté, comme nous l'avons fait voir sur l'Article xxij. d'où il ne s'ensuit pas que les Catholiques doivent contribuer à l'entretien des Ministres de ceux de la Religion pretenduë reformée, parce que par l'Article xliij. ils peuvent lever ces frais sur eux tant seulement, non sur la Communauté, ainsi que dit l'Arrest du Conseil du 1. May 1629. Ne doivent non plus les Catholiques contribuer aux bastimens ou reparations des Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée, ny à l'entretien de leurs Maistres d'Escole, puis qu'il ne leur est pas

permis à eux-mesmes d'imposer pour cela. A quoy on peut adjouster la consideration dont nous avons parlé sur l'Article lxxv). & lxxvij. de l'Edict, que ceux de la Religion pretenduë reformée ne sont déchargez par aucun Edict de l'abbatement des Eglises ; au contraire par celuy de 1629. l'interest civil est reservé aux Ecclesiastiques.

Pour ce qui est des despenses qui se font pour le Service divin à l'occasion des Confrairies, ou de quelque autre maniere en laquelle on leve les contributions par capitation, ou sur les personnes, ceux de la Religion pretenduë reformée en doivent estre exempts, s'ils n'y sont obligez par Fondation, ou par quelque autre sorte de disposition que ce soit, ainsi qu'il a esté jugé par l'Article xvij. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663.

Toutesfois les Artisans sont contraints de contribuer & de payer les droits qui se levent ordinairement sur les Maistres & Compagnons des Mestiers, pour estre ces sommes employées à l'assistance des pauvres de leurs mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation, ainsi que porte l'Article xvij. dudit Arrest.

Il a mesme esté jugé un fait particulier pour la Province de Languedoc, par l'Article xij. dudit Arrest du 5. Octobre, qui est, Que les habitans de la Religion pretenduë reformée des lieux seront tenus d'imposer le contenu aux mandes des Estats & assiettes, mesme les aumosnes contenuës és Estats arrestez par sa Majesté pour le general de la Province, & Dioceses particuliers, parce qu'ils doivent contribuer indifferemment à tout ce que sa Majesté ordonne qui regarde l'Estat, comme faisant partie d'iceluy, aussi-bien que les Catholiques.

ARTICLE III.

Ne seront aussi contraints de tendre & parer le devant de leurs maisons aux jours de Festes ordonnez pour ce faire ; mais seulement souffrir qu'il soit tendu & paré par l'autorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribuent aucune chose pour ce regard.

Nous avons dit cy-dessus en plusieurs endroits, que ceux de la Religion pretenduë reformée sont tenus de garder les loix politiques de l'Estat, & qu'ils doivent observer les festes, & porter un culte exterieur à nos mysteres, lors qu'ils ne peuvent pas en eviter la rencontre. Conformement à cela, nostre Article les oblige de souffrir que le devant de leurs maisons soit tendu ou paré aux jours des Festes ordonnez pour ce faire par l'autorité des Officiers des lieux. Cela avoit déja esté ordonné par l'Article iv. de Flex. L'Arrest du Conseil du 19. Octobre 1650. les oblige de faire cette tenture. Par celuy du 22. Septembre 1664. ils sont obligez seulement de la souffrir, & de faire nettoyer le devant de leurs portes.

On retouchera cette matiere sur l'Article xxxiij. de la Declaration de 1669.

ARTICLE IV.

Ne seront pareillement tenus ceux de ladite Religion de recevoir exhortation lors qu'ils seront malades, ou prochains de la mort, soit par condemnation de Justice, ou autrement, d'autres que de la mesme Religion ; & pourront estre visitez & consolez de leurs Ministres sans y estre troublez. Et quant à ceux qui seront condamnez par Justice, lesdits Ministres les pourront pareillement visiter & consoler sans faire priere en public, sinon és lieux où ledit exercice public leur est permis par ledit Edict.

Cet Article qui est pris de mesme que le precedent du iv. de Flex, permet aux Ministres de visiter & consoler ceux de la Religion pretenduë reformée soit dans leurs maisons, ou dans les hospitaux, ou dans les prisons. L'Arrest du Conseil du 5. Octobre 1663. & ceux des 18. & 22. Septembre 1664. adjoustent en gardant les reglemens des Compagnies de l'autorité desquelles les prisonniers seront detenus; à la charge toutefois que les Ministres ou autres de la Religion pretenduë reformée qui iront visiter & consoler lesdits malades & prisonniers aux hospitaux & prisons, n'y feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entenduës des autres malades ou prisonniers, comme il est expressément porté par l'Arrest du Conseil d'Estat du 4. May 1663. donné sur les partages

faits par Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict en Provence, & par Arrest de la Chambre de Castres du 18. Fevrier. 1661.

Nostre Article adjouste, qu'il est permis aux Ministres de la Religion pretenduë reformée de visiter & consoler ceux de leur Religion qui seront condamnez par Justice, sans faire prieres en public, sinon és lieux où ledit exercice public leur est permis; lesquelles prieres doivent estre faites avant de sortir de la prison, ou dans le Temple, non au lieu du suplice, quoy que le contraire ait esté pratiqué par abus en quelques Villes, autrement ce seroit faire un acte d'exercice dans les ruës & places publiques, contre les defenses dont nous avons parlé sur l'Article xvj. de l'Edict, & contre ce qui est expressément porté par l'Arrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1657. & par l'Article xix. de la Declaration de 1669. qui defendent aux Ministres & tous autres de la Religion pretenduë reformée de chanter les Pseaumes dans les ruës & places publiques, lors qu'il se fera des feux de joye, par ordre de sa Majesté, ny lors de l'execution des criminels. Par Arrest du Conseil du 25. Janvier 1661. il est permis seulement aux Ministres de consoler à voix basse les condamnez à mort, sans pouvoir faire prieres ny exhortations.

ARTICLE V.

Sera loisible à ceux de ladite Religion de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul; & pour Dieppe au Faux-bourg du Paulet: & seront lesdits lieux de Pimpoul & du

Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit exercice continué comme il est à present, sauf à l'establir dans ladite Ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du Seigneur du lieu; à quoy leur sera pourveu par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edict. Sera aussi ledit exercice libre & public, restably dans la ville de Montagnac en Languedoc.

ARTICLE VI.

Sur l'Article faisant mention des Bailliages, a esté declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, Pour l'establissement de l'exercice de ladite Religion és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Seneschaussée & Gouvernement, ceux de ladite Religion nommeront deux Villes, és Fauxbourgs desquelles ledit exercice sera estably par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edict. Et où il ne seroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois bourgs ou villages proches lesdites Villes, & pour chacune d'icelles, dont lesdits Commissaires en choisiront l'un. Et si par hostilité, contagion, ou autre legitime em-

peſchement, il ne peut eſtre continué eſdits lieux, leur en ſeront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeſchement. Secondement, Qu'au Gouvernement de Picardie ne ſera pourveu que de deux Villes, aux Faux-bourgs deſquelles ceux de ladite Religion pourront avoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Seneſchauſſées & Gouvernemens qui en dependent: & où il ne ſeroit jugé à propos de l'eſtablir eſdites Villes, leur ſeront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, Pour la grande eſtenduë de la Seneſchauſſée de Provence & Bailliage de Viennois, ſa Majeſté accorde en chacun deſdits Bailliages & Seneſchauſſées un troiſieſme lieu, dont le choix & nomination ſe fera comme deſſus, pour y eſtablir l'exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il eſt déja eſtably.

On doit entendre par le Bailliage de Viennois le Dauphiné, comme l'on entend par la Seneſchauſſée de Provence toute la Provence.

ARTICLE VII.

Ce qui eſt accordé par ledit Article pour l'exercice de ladite Religion és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoient

à la feuë Reyne Belle-mere de sa Majesté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

ARTICLE VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion, par les Articles particuliers de l'an 1577. és isles de Marennes & d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans; sçavoir, un pour toutes les isles de Marennes, & un autre pour l'isle d'Oleron.

ARTICLE IX.

Les provisions octroyées par sa Majesté, pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, sortiront leur plein & entier effet.

Nous avons parlé fort au long dans l'Article xj. de l'Edict du lieu de Bailliage, qui a esté accordé dans chaque Seneschaussée ou Gouvernement, outre & pardessus celuy qui avoit esté donné par Charles IX. sans à ce comprendre les lieux qui ont droit de faire l'exercice. Nostre Article v. & les quatre suivans reglent ces lieux en plusieurs Provinces, comme à Pimpoul, & au Fauxbourg de Dieppe pour la Normandie, & à Montagnac pour le Languedoc. Il est vray que les habitans de la Religion pretenduë reformée de cette derniere Ville ayant entrepris de bastir un Temple dans l'enclos d'icelle, ils ont esté

condamnez de le démolir par Arrest du Conseil du 15. Juin 1663. Permis neantmoins à eux d'en bastir un au Faux-bourg, au lieu appellé Pelegry, à leurs frais & despens, suivant l'article viij. de l'Edict de 1570. qui l'avoit donné pour premier lieu de Bailliage.

Nostre Article a esté pleinement executé par les premiers Commissaires executeurs de l'Edict; ainsi que nous avons remarqué sur l'Article xj. Ils ont donné des lieux dans chaque Bailliage, Seneschaussée ou Gouvernement, mesme par plusieurs fois, comme nous avons fait voir sur cet Article: c'est pourquoy il n'y a plus rien à executer ny à demander pour ce regard, si ce n'est de retrencher le premier exercice de Bailliage, des Seneschaussées où il y a deux exercices de possession; conformément à la disposition de l'Article iij. des particuliers de l'Edict de 1577. ainsi qu'il a esté dit sur l'Article xj.

ARTICLE X.

Sa Majesté veut & entend que l'Article xxvij. de son Edict, touchant l'admission de ceux de ladite Religion pretenduë reformée aux Offices & Dignitez, soit observé & entretenu selon sa forme & teneur, nonobstant les Edicts & Accords cy devant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & Villes Catholiques en son obeïssance, lesquels n'auront lieu au prejudice de ceux de ladite Religion qu'en ce qui regarde l'exercice d'icel-

le ; & ſera ledit exercice reglé ſelon, & ainſi qu'il eſt porté par les Articles qui s'enſuivent, ſuivant leſquels ſeront dreſſées les inſtructions des Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de ſon Edict, ſelon qu'il eſt porté par iceluy.

» Cet Article confirme ce qui a eſté dit ſur l'Arti-
» cle xij. de l'Edict, & veut que les Edicts donnés
» pour la reduction d'aucuns Princes & des Villes
» de la Ligue ſoient exactement executés *en ce qui*
» *concerne l'exercice de la Religion pretenduë reformée.*
» Mais pour les Charges & les Offices dont les pre-
» tendus reformés, avoient eſté exclus par ces Edicts,
» comme ils n'eſtoient que proviſionels à cet eſgard,
» noſtre Article veut que le xxvij. de l'Edict ſoit exe-
» cuté ſelon ſa forme & teneur.

ARTICLE XI.

Suivant l'Edict fait par ſa Majeſté pour la reduction du ſieur Duc de Guyſe, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ne pourra eſtre fait ny eſtably dans les villes & Faux-bourgs de Rheims, Rocroy, ſaint Diſier, Guyſe, Joinville, Fiſmes, & Montcornet és Ardennes.

ARTICLE XII.

Ne pourra auſſi eſtre fait és autres lieux és environs deſdites Villes & Places defenduës par l'Edict de l'an 1577.

ARTICLE XIII.

Et pour oſter toute ambiguité qui pourroit naiſtre ſur le mot, és environs, declare ſa Majeſté avoir entendu parler des lieux qui ſont dans la banlieuë deſdites Villes, eſquels lieux l'exercice de ladite Religion ne pourra eſtre eſtably, ſinon qu'il y fuſt permis par l'Edict de 1577.

L'Article j. de l'Edict de la reduction du Duc « de Guyſe du mois de Novembre 1594. porte les « defences contenuë dans ces Articles, & ne permet « d'exercice aux environs des Villes y dénommées, « qu'aux termes de l'Edict de 77. cela veut dire que « les pretendus reformés de ces lieux-là, ne doivent « point eſtre admis à prouver leur poſſeſſion és années « 1596. & 97. «

ARTICLE XIV.

Et d'autant que par iceluy ledit exercice eſtoit permis generalement és fiefs poſſedez par ceux de ladite Religion, ſans que ladite banlieuë en fuſt exceptée, declare ſa-

dite Majesté que la mesme permission aura lieu, mesme és fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainsi qu'il est porté par son Edict donné à Nantes.

» Quoy qu'il n'y puisse avoir d'exercice public dans » la banlieuë de ces Villes, sinon qu'il y fust per- » mis par l'Edict de 1577. il peut neantmoins estre » fait, dans les Fiefs appartenans à ceux de ladite » Religion, qui sont dans l'estenduë de la banlieuë.

ARTICLE XV.

Suivant aussi l'Edict fait pour la reduction du sieur Mareschal de la Chastre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neantmoins pourra estre continué és lieux où il leur est permis de le continuer par ledit Edict de Nantes.

» Les Edicts de la reduction des Villes d'Orleans » & de Bourges du mois de Fevrier 1594. portent, » *qu'en tout le Bailliage & ressort desdites Villes, il* » *ne se fera à l'avenir aucun autre exercice que de* » *la Religion Catholique, qu'és lieux & ainsi qu'il* » *est porté par l'Edict de Pacification de l'an* 1577. » Cela presupose qu'il ne doit avoir d'exercice dans » l'estenduë des Bailliages d'Orleans & de Bourges, » qu'en cas qu'il y ait esté pendant le mois de Septem-

bre 1577. Cependant par une surprise toute evidente « noſtre Article permet un exercice de Bailliage en « chacune de ces Seneſchauſſées, & veut qu'il ſoit « continué dans tous les lieux où il doit eſtre par « l'Article ix. de l'Edict de Nantes, c'eſt à dire où « il a eſté fait pendant les années 1596. & 97. «

Ce qui eſt contre la diſpoſition formelle des Edicts « de la reduction de ces Villes, qui doivent neant- « moins eſtre fort exactement executez, ainſi qu'il a « eſté dit ſur l'Article xij. de l'Edict. «

ARTICLE XVI.

La conceſſion de preſcher és fiefs, aura pareillement lieu dans leſdits Bailliages en la forme portée par leditEdict de Nantes.

ARTICLE XVII.

Sera pareillement obſervé l'Edict fait pour la reduction du ſieur Mareſchal de Bois-Dauphin, & ne pourra ledit exercice eſtre fait és Villes, Faux-bourgs, & Places amenées par luy au ſervice de ſa Majeſté. Et quant aux environs, ou banlieuë d'icelles, y ſera l'Edict de 77. obſervé, meſme és maiſons de fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

Cet Article concerne la Ville du Mans, & autres « qui furent reduites à l'obeïſſance du Roy par le « Mareſchal de Bois-Dauphin; c'eſt à ceux du pays «

» du Maine, à ſçavoir quelles ſont ces Villes ; & a
» l'eſgard de la banlieuë de ces places, il n'y peut
» avoir d'exercice public, ſi ce n'eſt qu'il y ait eſté
» aux termes de l'Article vij. de l'Edict de 1577. à la
» reſerve neantmoins des exercices de Fief, qui peu-
» vent y eſtre faits, ſuivant la diſpoſition de l'Arti-
» cle vij. de l'Edict de Nantes ; ainſi que dans les
» lieux mentionnés en l'Article ſuivant.

ARTICLE XVIII.

Ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion és Villes, Faux-bourgs & Chaſteau de Morlays, ſuivant l'Edict fait ſur la reduction de ladite Ville, & ſera l'Edict de 77. obſervé au reſſort d'icelle, meſme pour les fiefs, ſelon l'Edict de Nantes.

ARTICLE XIX.

En conſequence de l'Edict pour la reduction de Quinpercorentin, ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Eueſché de Cornoaille.

ARTICLE XX.

Suivant auſſi l'Edict fait pour la reduction de Beauvais, l'exercice de ladite Religion ne pourra eſtre fait en ladite ville de Beauvais, ny trois lieuës à la ronde. Pourra neantmoins eſtre fait & eſtably au ſurplus

de l'eſtenduë du Bailliage aux lieux permis par l'Edict de 77. meſme és maiſons des fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

ARTICLE XXI.

Et d'autant que l'Edict fait pour la reduction du feu ſieur Admiral de Villars, n'eſt que proviſionnel, & juſqu'à ce que par le Roy en euſt autrement eſté ordonné, ſa Majeſté veut & entend, que nonobſtant iceluy, ſon Edict de Nantes ait lieu pour les Villes & reſſorts amenez à ſon obeïſſance par ledit ſieur Admiral, comme pour les autres lieux de ſon Royaume.

Il eſt parlé dant cet Article des Villes de Roüen, « du Havre, d'Harfleur, Montivillier, Ponteau de « mer & Verneüil, reduites en l'obeïſſance du Roy « par le Traité fait avec l'Amiral de Villars. Cet « Edict porte, Article j. qu'il ne ſera fait aucun exerci- « ce de la Relig^on pretenduë reformée dans la Ville « & Vicomté de Roüen, dans la Ville & banlieuë « du Havre, ville & Faux-bourg de Verneüil, ny « autres Villes & Faux-bourgs d'icelles, qui ſe ſont re- « miſes en l'obeïſſance de ſa Majeſté; & par l'Article « ſecond il eſt dit qu'il n'y aura aucuns Juges ny Offi- « ciers qui ne ſoient Catholiques & vivans ſelon les « conſtitutions de l'Egliſe Catholique, *& ce juſqu'à* « *ce que par nous en ait eſté autrement ordonné.* «

On voit par l'Article j. que l'exercice y eſt ab-

» solument défendu, sans aucune limitation de temps,
» & que la provision ne regarde que les Juges & Of-
» ficiers qui doivent estre Catholiques, jusques à ce
» qu'il en ait esté autrement ordonné. Cependant on
» a adroitement confondu ces deux Articles, & pre-
» supposé que le premier estoit aussi bien provisionel
» que le second, & sur ce faux fondement, cet Ar-
» ticle ordonne que l'Edict de Nantes aura lieu pour
» les Villes & ressorts amenez à l'obeïssance d'Henry
» IV. par l'Admiral de Villars, contre les termes de
» l'Article j. de l'Edict de leur reduction, ce qui
» est une surprise manifeste qui ne peut & ne doit
» subsister au prejudice d'un Edict verifié, & auquel
» il n'a point esté derogé par celuy de Nantes. Au
» contraire il a esté observé sur l'Article xij. qu'on
» n'a accordé aux pretendus reformés un second exerci-
» ce en chaque Seneschaussée, que pour les remplacer
» de ceux qu'on leur avoit retranchés par ces Trai-
» tés ; Cependant il se trouve qu'ils jouïssent de l'un
» & de l'autre, à quoy le Roy peut remedier en or-
» donnant l'execution de l'Edict de la reduction de ces
» Villes, si mieux on n'ayme leur retrancher les exer-
» cices qui leur ont esté donnés par forme de com-
» pensation.

ARTICLE XXII.

En suite de l'Edict fait pour la reduction du sieur Duc de Joyeuse, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en la ville de Tolose, Faux-bourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ny plus prés que sont les villes de Villemur, Carman, & l'Isle en Jourdan.

ARTICLE

ARTICLE XXIII.

Ne pourra auſſi eſtre remis és villes d'Alet, Fiac, Auriac, & Monteſquiou, à la charge toutefois que ſi auſdites Villes aucuns de ladite Religion faiſoient inſtance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur ſera par les Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de ſon Edict, ou par les Officiers des lieux, aſſigné pour chacune deſdites Villes, lieu commode & de ſeur accez, qui ne ſera éloigné deſdites Villes de plus d'une lieuë.

ARTICLE XXIV.

Pourra ledit exercice eſtre eſtably, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes, au reſſort de la Cour de Parlement de Toloſe, excepté toutesfois és Bailliages, Seneſchauſſées, & leurs reſſorts, dont le Siege principal a eſté ramené à l'obeïſſance du Roy par ledit ſieur Duc de Joyeuſe, auquel l'Edict de 77. aura lieu. Entend toutesfois ſadite Majeſté que ledit exercice puiſſe eſtre continué és endroits deſdits Bailliages & Seneſchauſſées où il eſtoit du temps de ladite reduction, & que la conceſſion d'icelluy, és maiſons des fiefs, ait lieu dans

iceux Bailliages & Seneſchauſſées, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edict.

» Ces deux premiers Articles ſont en quelque maniere conformes à l'Edict de la reduction de la ville » de Toloſe, du mois de Janvier 1596. mais cét Edict » avoit défendu l'exercice de la Religion pretenduë » reformée dans les Villes & lieux du reſſort du Parlement où il n'avoit point eſté, en vertu de l'Edict » de 77. & l'Article 24. reduit cette défence aux » ſeuls Bailliages, dont le Siege principal a eſté ramené à l'obeïſſance du Roy par le Duc de Joyeuſe, » où l'Edict de Nantes ne peut avoir lieu, aux termes » de cét Edit & de cét Article 24.

ARTICLE XXV.

L'Edict fait pour la reduction de la ville de Dijon ſera obſervé, & ſuivant iceluy, n'y aura autre exercice de Religion que de Catholique, Apoſtolique & Romaine en ladite Ville & fauxbourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

ARTICLE XXVI.

Sera pareillement obſervé l'Edict fait pour la reduction du ſieur de Duc de Mayenne, ſuivant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée eſtre fait és villes de Chaalon, Seure & Soiſſons, Bailliages dudit Chaalons, & deux lieuës és en-

virons de Soiſſons, durant le temps de ſix ans, à commencer au mois de Janvier an 1596. paſſé lequel temps y ſera l'Edict de Nantes obſervé comme aux autres endroits de ce Royaume.

Ce qui eſt contenu en cét Article eſt conforme à la diſpoſition de l'Edict de la reduction du Duc de Mayenne, du mois de Janvier 1596. qui n'eſtant que proviſionnel, n'a plus eu de lieu aprés les ſix ans accomplis.

ARTICLE XXVII.

Sera permis à ceux de ladite Religion, de quelque qualité qu'ils ſoient, d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon, & aux autres Villes & Places du Gouvernement de Lyonnois, nonobſtant toutes defenſes faites au contraire par les Syndics & Eſchevins de ladite ville de Lyon, & confirmées par ſa Majeſté.

L'Edict de la reduction de la ville de Lyon, du mois de May 1594. avoit défendu tout exercice de la Religion pretenduë reformée, dans la Ville & & fauxbourgs, & autres lieux du Gouvernement où il n'avoit point eſté fait en conſequence de l'Edict de 1577.

ARTICLE XXVIII.

Ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Seneſchauſſee de Poictiers, outre ceux où il eſt à preſent eſtably ; & quant aux fiefs ſera ſuivy l'Edict de Nantes. Sera auſſi ledit exercice continué dans la ville de Chauvigny. Ne pourra ledit exercice eſtre reſtably dans les villes d'Agen & Perigueux, encore que par l'Edict de 77. il y peuſt eſtre.

» L'Edict de la reduction de Poictiers avoit défendu tout exercice de ladite Religion, en la Ville & » fauxbourgs, & en tous les autres lieux prohibez » par l'Edict de 77. cela veut dire que les Pretendus reformez ne doivent avoir d'exercice dans cette » Seneſchauſſée, que là où il avoit eſté fait publiquement, juſqu'au 17. jour de Septembre 1577. Neanmoins, quoique cet Edict n'ait point eſté revoqué, » & meſme contre la diſpoſition de l'Article que nous » expliquons, on n'a pas laiſſé de les recevoir à la » preuve des années 1596. & 97. & pouſſant la mépriſe encore plus loin, au lieu que noſtre Article ne » leur accorde qu'un exercice de Bailliage pour toute » la Seneſchauſſée de Poictiers, il y en a eſté maintenu quatre.

ARTICLE XXIX.

N'y aura que deux lieux de Bailliages

pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouvernement de Picardie, comme il a eſté dit cy-deſſus ; & ne pourront leſdits deux lieux eſtre donnez dans les reſſorts des Bailliages & Gouvernemens reſervez par les Edicts faits ſur la reduction d'Amiens, Peronne & Abbeville. Pourra toutesfois ledit exercice eſtre fait és maiſons de fiefs, par tout le Gouvernement de Picardie, ſelon, & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

Cét Article eſt conforme à l'Edit de la reduction de la ville d'Amiens.

ARTICLE XXX.

Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en la Ville & fauxbourgs de Sens, & ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le reſſort du Bailliage, ſans prejudice toutesfois de la permiſſion accordée pour les maiſons de fiefs, laquelle aura lieu ſelon l'Edict de Nantes.

ARTICLE XXXI.

Ne pourra ſemblablement eſtre fait ledit exercice en la Ville & fauxbourgs de Nantes, & ne ſera ordonné aucun lieu de Bail-

liage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite Ville. Pourra toutesfois estre fait és maisons de fiefs suivant iceluy Edict de Nantes.

ARTICLE XXXII.

Veut & entend sadite Majesté que sondit Edict de Nantes soit observé dés à present, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, és lieux où par les Edicts & Accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques, il estoit inhibé par provision tant seulement, & jusques à ce qu'autrement fust ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain temps, passé ledit temps, elle n'aura plus de lieu.

ARTICLE XXXIII.

Sera baillé à ceux de ladite Religion un lieu pour la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

» Ce que nous aurions pû dire sur cét Article,
» a esté dit sur l'Article 14. de l'Edict.

ARTICLE XXXIV.

En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fera publiquement, on pourra aſſembler le peuple, meſme à ſon de Cloches, & faire tous actes & fonctions appartenans, tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la diſcipline ; comme tenir Conſiſtoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationaux par la permiſſion de ſa Majeſté.

Une des principales facultez que donne le droit d'exercice, eſt de pouvoir aſſembler le peuple au ſon de la Cloche. C'eſt ce que cét Article accorde à tous ceux qui ont le droit de faire l'exercice public, excepté aux Villes ou lieux où il y a Citadelle ou garniſon par ordre de ſa Majeſté, dans leſquelles ceux de la Religion pretenduë reformée ne peuvent aſſembler le peuple au ſon de la Cloche, ny en poſer aucune ſur leurs Temples, à cauſe des inconveniens qui en pourroient arriver, ainſi qu'il a eſté jugé pour la Ville de Montpellier par l'Article xxij. de l'Arreſt du 5. Octobre 1663. apres un partage des Commiſſaires, & par l'Article xlix. de la Declaration de 1669. ce qui enſuite a eſté executé dans toutes les Places de guerre.

Ne peuvent non plus ceux de la Religion pretenduë reformée, qui ont le droit d'exercice, aſſembler le peuple au ſon de la Cloche depuis le Jeudy ſaint, dix heures du matin, juſques au Samedy ſaint

à midy, ainſi qu'il a eſté ordonné par l'Article iv. dudit Arreſt du 5. Octobre, & par l'Article xlviij. de ladite Declaration. Ils ne peuvent auſſi ſe ſervir en aucun temps que ce ſoit des Cloches des Egliſes pour aſſembler leur peuple, ainſi qu'il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts du Conſeil, & principalement par celuy du May 1629. ny des Cloches de l'Horloge, ou des maiſons communes.

En troiſiéme lieu, les Seigneurs qui à cauſe de leur Juſtice, ou fief, font l'exercice dans leurs Chaſteaux, ne peuvent avoir de Cloche pour aſſembler le peuple, ny avoir des Eſcoles, ny tenir Conſiſtoires ny Synodes; parce que cét exercice, qui leur eſt accordé par privilege, n'eſt pas un exercice qui ſe faſſe publiquement, puis qu'ils ne peuvent pas avoir un lieu public deſtiné pour le faire. Cela fait voir encore qu'il doit eſtre défendu aux Seigneurs hauts Juſticiers de recevoir à l'exercice dans leurs Chaſteaux les eſtrangers, & ceux qui ne demeurent pas dans le lieu où ils ont la Juſtice, ou partie d'icelle, comme nous avons dit ſur l'Article vij. de l'Edict.

Noſtre Article permet non-ſeulement d'aſſembler le peuple au ſon de la Cloche, aux lieux où l'exercice de la Religion pretenduë reformée ſe fait publiquement, mais encore de faire tous actes appartenans, tant à l'exercice de ladite Religion, que nous avons expliquez ſur l'Article ix. de l'Edict, qu'aux reglemens de la diſcipline, comme y avoir des Eſcoles, y tenir des Conſiſtoires, Colloques & Synodes avec la permiſſion de ſa Majeſté. Il ne ſera pas hors de propos de dire de quelle maniere ces trois ſortes d'aſſemblées doivent eſtre tenuës.

Les Conſiſtoires ſont des aſſemblées particulieres

de certaines personnes de chaque lieu, qu'ils appellent Eglise. Premierement, ceux qui composent ces assemblées ou Consistoires, sont le Ministre du lieu, & les Anciens & Diacres. Il leur est défendu d'y appeller ny recevoir d'autres personnes par l'Arrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1657

2. Ils ne peuvent tenir aucunes assemblées de Consistoire qu'en la presence d'un Officier Royal, ainsi que je l'ay prouvé évidemment dans la troisiéme Maxime, & qui resulte des mots, *par la permission de sa Majesté*, qui sont dans nostre Article.

3. Ils ne peuvent traiter dans ces Consistoires que d'affaires de leur discipline, qu'ils appellent Ecclesiastique, à quoy l'Officier qui y assiste doit tenir la main, à peine d'estre responsable des contraventions, comme s'ils y traitoient d'affaires politiques.

4. Cét Officier doit estre nommé par sa Majesté, ou par les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, comme il est ordonné precisément par la Declaration du 17. Avril 1623.

5. Les Consistoires n'ont ny ordre ny jurisdiction, & ne peuvent par consequent suspendre ny excommunier, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Bordeaux du 9. Juillet 1616. contre Cameron, Ministre, qui avoit suspendu Saint Angel & Lauvergnac, & la procedure fut cassée comme abusive. Par l'Article v. de l'Arrest du Conseil du 5. Octobre 1663. il est défendu aux Consistoires de censurer les peres ou meres qui envoyent, ou qui permettent que leurs enfans aillent aux Colleges des Catholiques. Ils ne peuvent traiter, comme nous avons dit, dans ces assemblées de Consistoire, d'affaires politiques, c'est pourquoy par ce mesme

Arrest du 11. Janvier 1657. il leur est défendu de faire aucunes assemblées, qu'ils appellent des Notables, qu'apres en avoir obtenu la permission speciale du Roy, & avec la presence des Magistrats, d'autant que dans ces assemblées on y traitoit d'affaires politiques ; ce qu'ils ne peuvent faire, ny se separer des Catholiques, avec lesquels ils ne font qu'un Corps politique. Par Arrest du Parlement de Pau, du 17. Decembre 1663. il est défendu aux habitans de la Religion pretenduë reformée, de former aucun corps d'Eglise ny Consistoire, & de faire l'exercice par le ministere d'un Diacre, comme chef de Consistoire.

Les Colloques sont composez des Ministres & Anciens de plusieurs lieux. Ils ne peuvent estre tenus qu'en Synode, c'est à dire pendant la tenuë des Synodes, si ce n'est au cas porté par l'Article xvj. de la Declaration de 1669. Le Commissaire du Synode doit assister à toutes les deliberations des Colloques, autrement ce seroient des assemblées illicites contraires aux Ordonnances. Autrefois ceux de la Religion pretenduë reformée tenoient des Colloques dans l'intervale des Synodes ; mais cela leur a esté défendu par plusieurs Arrests du Conseil d'Estat, & par l'Article xvj. de ladite Declaration. Ayant esté tenu un Colloque en la ville d'Usez dans l'intervale du Synode, il fut cassé par Arrest du Conseil d'Estat du 17. Mars 1661. Ils ne peuvent traiter dans ces Colloques que des affaires Ecclesiastiques qui regardent les necessitez des lieux, & des Eglises du Colloque.

Les Synodes sont ou Provinciaux ou Nationaux. Les Nationaux, qui sont composez de deux Ministres & de deux Anciens députez de chaque Provin-

ce, ne se tiennent que rarement, & par la permission expresse du Roy.

Les Synodes Provinciaux sont composez des Ministres & des Anciens des Eglises ou lieux des Colloques qui sont de la dépendance de la Province. On n'y peut admettre d'autres personnes que ces Ministres & ces Anciens.

On ne peut traiter dans ces Synodes, non plus que dans les Colloques & Consistoires, que d'affaires concernant les reglemens de la discipline de la Religion pretenduë reformée qu'ils appellent Ecclesiastique, ainsi qu'il est dit dans nostre Article, & dans la Declaration du Roy du 19. Octobre 1622. Celle du 17. Avril 1623. porte que l'Officier prendra garde qu'il n'y soit traité & proposé autres affaires que celles qui leur sont permises par les Edicts.

Il n'y a dans les Edicts aucun temps limité pour la tenuë des Synodes. Il est dit seulement dans nostre Article qu'ils pourront tenir Synodes par la permission de sa Majesté, aux lieux où l'exercice se fait publiquement, c'est à dire, au lieu marqué par sa Majesté, & au temps par elle permis.

Ces assemblées doivent estre empeschées le plus qu'il se peut, d'autant que sous pretexte des reglemens de leur discipline, qui ne requierent pas qu'elles se tiennent toutes les années, on y traite d'affaires politiques. On communique d'une Province à l'autre, feignant d'y faire vuider des appels qui sont renvoyez du Synode d'une autre Province: on entretient mesme des correspondances avec ceux de Geneve, & avec d'autres Estrangers, sous pretexte de charité & d'autres recherchez. Il est pris souvent dans ces Synodes des deliberations seditieuses, comme en celuy tenu aux Sevennes en 1663.

que les Ministres prescheroient en plusieurs lieux nonobstant les défenses; qu'on feroit un jeusne general pour détourner la persecution, & qu'on feroit prester un nouveau serment au peuple de vivre dans la Religion pretenduë reformée, qui sont des choses qui tendent à sedition, & qui sont contraires à l'autorité du Roy, & au repos de l'Estat.

L'Officier qui doit estre nommé pour assister aux Synodes, peut-estre de la Religion pretenduë reformée, comme dit la Declaration du 17. Avril 1623. mais il peut aussi en estre nommé un Catholique; la Declaration ne le défend pas. Il est à propos, & mesme necessaire, qu'on en nomme des Catholiques pour empescher les abus qui se commettent dans ces assemblées, d'autant que les deliberations concernant les affaires politiques, & les autres dont il leur est défendu de traiter, sont mises dans un registre separé, & ne sont pas compris dans les Procez verbaux des Synodes, qui sont envoyez aux » Gouverneurs des Provinces. Sa Majesté a remedié » à ce desordre, par sa Declaration du 10. Octobre » 1679. en ordonnant qu'on puisse choisir un Com- » missaire Catholique pour assister à ces Synodes, & » prendre garde que rien ne s'y passe contre ce qui » leur est défendu.

L'Officier Royal qui assiste à ces Synodes en qualité de Commissaire, doit dresser un Procez verbal exact de tout ce qui s'y fait & qui s'y delibere. Il ne doit pas souffrir qu'on tienne aucune assemblée de Synode ny de Colloque qu'en sa presence, ainsi que l'ordonne l'Arrest du Conseil d'Estat, du 17. Novembre 1664. Celuy du 15. Septembre 1660. casse une Deliberation du Synode du Vigan, prise en l'absence du Commissaire. Il ne doit pas permettre qu'on

traite que des affaires qui regardent la discipline ; Qu'on reçoive aucun deputez des autres Provinces ; Qu'on donne pouvoir à des Ministres, ou à des Anciens, de s'assembler dans l'intervale des Synodes pour recevoir des Proposans, ou pour deliberer d'aucunes affaires ; ny qu'on recoive ou admette aucuns Estrangers au Synode en qualité de Ministres ou Deputez : Qu'il soit contrevenu aux Edicts & Arrests de reglement, ny qu'il soit pris aucune deliberation contraire au service du Roy, à peine d'en répondre en son propre & privé nom. Ayant esté deliberé au Synode de Nismes qu'on ne pouvoit faire l'union de la Religion Catholique avec la Pretenduë reformée, les tenebres ne pouvant estre jointes avec la lumiere, ny Dieu avec Belial, contre les défenses du Commissaire ; il fut ordonné par Arrest du Conseil d'Estat, du 6. Aoust 1661. que cette Deliberation seroit tirée des actes du Synode, & Claude Ministre, qui en estoit le Moderateur, fut interdit de la fonction de sa charge, & il luy fut enjoint de sortir de la Province de Languedoc. L'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. fait défenses d'entretenir aucune correspondance avec les autres Provinces, & de leur écrire sous pretexte de charité, ou autre quelconque ; de recevoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, ny de permettre aux Ministres de prescher & resider alternativement en divers lieux, leur enjoignant de resider & de prescher seulement au lieu auquel ils auront esté donnez par ledit Synode. Ordonne en outre que dans leurs Predications, ny ailleurs, ils ne se serviront plus de ces mots, *persecution*, *malheur du temps*, ny autres semblables ; mais bien qu'ils se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edicts.

ARTICLE XXXV.

Les Miniſtres, Anciens, & Diacres de ladite Religion ne pourront eſtre contraints de répondre en Juſtice en qualité de témoins pour les choſes qui auront eſté revelées en leurs Conſiſtoires, lors qu'il s'agit de cenſures, ſinon que ce fût pour choſe concernant la perſonne du Roy, ou la conſervation de ſon Eſtat.

ARTICLE XXXVI.

Sera loiſible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelle és villes & fauxbourgs, & autres lieux ù il ſera publiquement établi.

On pouvoit douter, s'il eſt permis de recevoir les Eſtrangers aux lieux où ſe fait l'exercice public; ce qui ſans doute euſt peu leur eſtre refuſé, ſi le Roy ne l'euſt declaré dans cet Article: c'eſt pourquoy il permet que dans les Villes & lieux où l'exercice ſe fait publiquement, non-ſeulement les habitans du lieu y puiſſent aller, mais encore ceux des lieux circonvoiſins: & par conſequent, les Seigneurs qui ont la haute Juſtice, qui ne font pas leur exercice dans les villes ou lieux publics, mais ſeulement dans leurs maiſons, & qui n'ont pas d'exercice public, ne peuvent recevoir aucuns Eſtrangers, mais ſeulement ceux de l'étenduë de leur terre, ainſi qu'il a eſté dit ſur l'Article vij. de l'Edit.

ARTICLE XXXVII.

Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Escoles publiques, sinon és villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis; & les provisions qui leur ont esté cy-devant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, seront verifiées où besoin sera, & sortiront leur plein & entier effet.

Les Pretendus reformez ne peuvent avoir des Escoles dans les lieux où leur exercice n'est point public; il y a plusieurs Arrests rendus au Conseil d'Estat, qui ont reglé d'une maniere plus particuliere la tenuë de ces Escoles. L'Arrest du 9. Novembre 1670. défend à tous Maîtres d'escoles, d'enseigner qu'à lire, & l'arithmetique seulement. Celuy du 4. Decembre 1571. défend aux Pretendus reformez d'avoir plus d'une Escole, dans les lieux où l'exercice est public, ny plus d'un Maître en chaque escole, sans qu'ils puissent estre payez des deniers de la Communauté, ny Collecte des Eglises. L'Article xl. de la Declaration de 1669. défend aux Ministres d'avoir plus de deux Pensionnaires à la fois.

Mais par l'Arrest du Conseil d'Estat, du mois de Janvier de la presente année 1683. servant de Reglement par tout le Royaume, il est défendu à ceux de la Religion pretenduë reformée, conformement à l'Article que nous expliquons, d'avoir des escoles que dans les lieux où leur exercice est publiquement estably, & cet Arrest ajoûte, qu'elles doivent estre prés des temples, c'est à dire, que si l'exercice est

» dans les fauxbourgs, ou à la campagne, l'eſcole en
» doit eſtre le plus prés qu'il ſe pourra : & aux ter-
» mes de cet Arreſt les Maîtres d'école ne peuvent
» avoir aucuns penſionnaires, à peine de mille livres
» d'amende. Mais ce ſeroit en vain que le Roy don-
» neroit ces reglemens, ſi les Magiſtrats & ſes Offi-
» ciers n'ont le ſoin de les faire executer.

» Noſtre Article ajoûte, *que les proviſions qui leur*
» *ont eſté cy-devant accordées pour l'erection & entre-*
» *tenement des Colleges, ſeront verifiées où beſoin ſera,*
» *& ſortiront leur plein & entier effet.* Il reſte trois
» Academies ou Colleges conſiderables en France,
» celuy de Saumur, eſtably par du Pleſſis Mornay ;
» celuy de Montauban, transferé à Puylaurans ; & ce-
» luy de Dye en Dauphiné. Nous aurons lieu de croi-
» re que les Pretendus reformez les ont eſtablis de leur
» ſeule autorité, s'ils ne repreſentent des lettres Pa-
» tentes de leur eſtabliſſement, verifiées comme dit
» noſtre Article, *où beſoin a eſté.*

» On eſt trés-aſſuré qu'ils n'en ſçauroient montrer,
» du moins qui ayent eſté verifiées en aucune Cour
» Souveraine ; il ne paroiſt pas meſme qu'ils en ayent
» fait aucune requiſition ; cela eſt ſi vray, qu'ils n'ont
» jamais fait aucune plainte à Henry IV. ny à Louis
» XIII. qu'on leur euſt refuſé de regiſtrer ces pre-
» tenduës proviſions, quoique nous trouvions dans
» leurs cayers mille plaintes moins importantes que
» celle-là. Ce ſilence prouve donc d'une maniere in-
» vincible, que ces pretenduës proviſions n'ont ja-
» mais eſté preſentées, pour eſtre verifiées. Ces Meſ-
» ſieurs eſtoient alors ſi puiſſans & ſi redoutables,
» qu'ils n'eſtimoient point avoir beſoin de l'autorité
» du Prince, ny des Cours Souveraines pour eſtablir
» leurs Colleges. En effet puis qu'ils avoient bien

eſtably

eſtably des Chambres Souveraines en pluſieurs lieux de ce Royaume, ſous le Regne d'Henry III. il ny a pas lieu d'eſtre ſurpris, qu'ils ayent erigé des Colleges, de leur autorité; mais comme les choſes ont changé, nous ſommes obligez de les avertir que ces eſtabliſſemens ſont nuls, ſi l'autorité du Prince n'y eſt intervenuë, & ſi les proviſions qu'ils peuvent avoir ſurpriſes n'ont eſté regiſtrées dans les Cours Souveraines; auquel cas ſa Majeſté peut faire de ces Colleges ou Academies comme de celle de Sedan, les procez ſont inſtruits, il n'y a qu'à prononcer.

ARTICLE XXXVIII.

Sera loiſible aux peres faiſans profeſſion de ladite Religion de pourvoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur ſemblera, & en ſubſtituer un ou pluſieurs par teſtament, codicile, ou autre declaration paſſée pardevant Notaires, ou eſcrite & ſignée de leurs mains, demeurans les Loix receuës en ce Royaume, Ordonnances & Coûtumes des lieux en leur force & vertu, pour les dations & proviſions de tuteurs & curateurs.

Nous aurons occaſion de retoucher cette matiere, ſur l'Article xxxix. de la Declaration de 1669.

ARTICLE XXXIX.

Pour le regard des mariages des Preſtres

& personnes Religieuses qui ont esté cy-devant contractez, sadite Majesté ne veut ny entend, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soient recherchez ny molestez, & sera sur ce imposé silence à ses Procureurs generaux, & autres Officiers d'icelle. Declare neanmoins sadite Majesté qu'elle entend que les enfans issus desdits mariages pourront succeder seulement és meubles, acquests & conquests immeubles de leurs peres & meres, & au défaut desdits enfans, les parens plus proches & habiles à succeder, & les testamens, donations, & autres dispositions faites ou à faire par personnes de ladite qualité, desdits biens, meubles, acquests & conquests immeubles, sont declarées bonnes & valables. Ne veut toutesfois sadite Majesté que lesdits Religieux & Religieuses Profez, puissent venir à aucune succession directe ny collaterale, ains seulement pourront prendre les biens qui leur ont esté ou seront laissez par testamens, donations, ou autres dispositions, excepté toutesfois ceux desdites successions directes & collaterales. Et quant à ceux qui auront fait profession avant l'aage porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, sera suivie & observée en ce qui regarde lesdites successions, la teneur desdites Ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

Cet Article pourvoit aux mariages des Prestres « & des personnes Religieuses, contractez pendant « les troubles. Pour éviter de semblables desordres, « le Roy y a pourvû par plusieurs Declarations; la « premiere, du mois d'Avril 1663. donnée contre « les Relaps, les Prestres, & les personnes Religieu- « ses, ou engagées dans les Ordres sacrez, qui a « défendu aux uns & aux autres de se faire de la Reli- « gion pretenduë reformée, sur peine d'estre proce- « dé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances. «

La seconde, du 13. Mars 1679. qui a reduit cet- « te peine au banniſſement perpetuel hors du Royau- « me, & à faire amande honorable; mais ces deux « Declarations n'avoient remedié au mal qu'à demy; « c'est ce qui a enfin porté sa Majesté d'en donner une « troisiéme, au mois de Juin 1680. portant défences « à tous Catholiques de se faire de la Religion pre- « tenduë reformée; à peine contre les contrevenans, « du banniſſement perpetuel, de faire amande hono- « rable, & de confiscation de biens; avec défenses « aux Ministres & Anciens des Consistoires de les re- « cevoir à faire profession de leur Religion, ni les « souffrir dans leurs Temples, à peine ausdits Minis- « tres d'estre privez pour toûjours des fonctions de « leur Ministere dans ce Royaume, & d'interdiction « pour jamais de l'exercice de ladite Religion, dans le « lieu où la contravention sera arrivée. Ce qui a don- « né lieu à la demolition des Temples de Bergerac, de « Montpelier, de Nerac, & de Castelj-aloux; parce « qu'on n'y a eû aucun égard audites défenses. «

Mais cette peine n'a point esté assez forte pour « retenir les Ministres dans leur devoir, & c'est ce « qui a obligé le Roy d'y ajoûter le banniſſement « perpetuel pour les Ministres, l'amande honorable, «

» & la confiſcation de leurs biens, par autre Decla-
» ration donnée à Compiegne au mois de Mars 1683.

ARTICLE XL.

Sadite Majeſté ne veut auſſi que ceux de ladite Religion, qui auront cy-devant contracté ou contracteront cy-aprés mariages au tiers & quart degré, en puiſſent eſtre moleſtez, ny la validité deſdits mariages revoquée en doute, ne pareillement la ſucceſſion oſtée ny querelée aux enfans, nés ou à naiſtre d'iceux. Et quant aux mariages qui pourroient eſtre ja contractez en ſecond degré, ou du ſecond au tiers entre ceux de ladite Religion, ſe retirans devers ſadite Majeſté, ceux qui ſeront de ladite qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur ſeront baillées telles proviſions qui leur ſeront neceſſaires, afin qu'ils n'en ſoient recherchez ny moleſtez, ny la ſucceſſion querelée ny debattuë à leurs enfans.

ARTICLE XLI.

Pour juger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils ſont licites, ſi celuy de ladite Religion eſt défendeur, en ce cas le Juge Royal connoiſtra du fait dudit ma-

riage, & où il seroit demandeur & le défendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique; & si les deux parties sont de ladite Religion, la connoissance en appartiendra aux Juges Royaux: Voulant sadite Majesté que pour le regard desdits mariages, & differends qui surviendront pour iceux, les Juges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres establies par son Edict, en connoissent respectivement.

On pouvoit douter, à cause de ce que nous avons dit en plusieurs Articles, que ceux de la Religion pretenduë reformée sont obligez de se conformer aux Loix politiques du Royaume; s'il leur est défendu de contracter mariage au mesme degré qu'aux Catholiques. Nos Articles y pourvoyent, & permettent à ceux de la Religion pretenduë reformée de contracter mariage au tiers & quart degré; mais la défense de le contracter au second, ou du second au tiers, reste. Cet Article leur donne seulement la faculté de prendre des Lettres pour ces mariages qui avoient esté contractez du temps de l'Edict, non pour ceux qui se contracteroient apres, ainsi qu'il est dit au commencement de l'Article, où la liberté de les contracter au tiers & quart degré est accordée. Je ne sçay d'où peut-estre provenu l'abus qui a esté pratiqué jusques à present par ceux de la Religion pretenduë reformée, de prendre des Lettres du grand Sceau pour les contracter au second degré, & du second au tiers; sa Majesté n'a jamais entendu valider ces sortes de mariages. Les défen-

ſes communes reſtent en leur entier, & ne ſont pas oſtées par cet Article; & par conſequent les Lettres de permiſſion qui ſont obtenuës, ſont ſubreptices & nulles. C'eſt une choſe des plus claires qui ſoient dans le texte des Articles.

L'Article xlj. declare quels Juges doivent connoiſtre de la validité des Mariages contractez par ceux de la Religion pretenduë reformée, & ordonne que ſi le défendeur eſt Catholique, la connoiſſance en appartiendra à l'Official ou Juge Eccleſiaſtique. Si le défendeur, ou les deux parties ſont de la Religion pretenduë reformée, au Juge Royal, ainſi que nous avons dit ſur le xxiij. Article de l'Edict. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 16. Janvier 1662. défend aux Miniſtres de recevoir dans leur Conſiſtoires, & juger des oppoſitions formées aux mariages qu'ils ſont tenus de renvoyer pardevant les Baillifs & Seneſchaux.

ARTICLE XLII.

Les donations & legats faits & à faire, ſoit par diſpoſition de derniere volonté à cauſe de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, Eſcoliers & pauvres de ladite Religion pretenduë reformée, & autres cauſes pies, ſeront valables, & ſortiront leur plein & entier effet, nonobſtant tous Jugemens, Arreſts, & autres choſes à ce contraires, ſans prejudice toutesfois des droits de ſa Majeſté & d'autruy, en cas que leſdits legats & donations

tombent en main morte. Et pourront toutes actions & pourſuites neceſſaires pour la joüiſſance deſdits legats, cauſes pies, & autres droits, tant en jugement que dehors, eſtre faites par Procureur ſous le nom du Corps & Communauté de ceux de ladite Religion qui aura intereſt, & s'il ſe trouve qu'il ait eſté cy-devant diſpoſé deſdites donations & legats autrement qu'il n'eſt porté par ledit Article, ne s'en pourra pretendre aucune reſtitution que ſur ce qui ſe trouvera en nature.

C'eſt un des principaux Articles des particuliers, & qui merite d'eſtre le mieux expliqué par les conſequences dangereuſes qu'il auroit eu, s'il n'y euſt eſté pourveu par l'explication que ſa Majeſté y a donnée.

Cet Article, qui n'eſt pas bien clair, permet les donations & legats faits par ceux de la Religion pretenduë reformée pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, Eſcoliers & pauvres de leur Religion, & autres cauſes pies, ſans prejudice des droits de ſa Majeſté & l'autruy, en cas que leſdits legats ou donations tombent en main-morte, en vertu deſquels derniers mots on a pretendu que non-ſeulement les legats ou les donations, mais encore les inſtitutions hereditaires des Conſiſtoires de ceux de la Religion pretenduë reformée, eſtoient permiſes pour faire un fonds, & ſervir à l'entretien des Miniſtres, Eſcoliers & pauvres, mais le contraire a eſté jugé par Arreſt contradictoire du Conſeil du Roy

du 17. Juin 1664. par lequel, apres de grandes productions des parties, le testament de Pierre de Portes, qui instituoit heritiers les Anciens du Consistoire de Beziers fut cassé, & ordonné que sans s'arrester à iceluy ses biens appartiendroient à ses heritiers, avec défenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire de semblables testamens, & aux Anciens des Consistoires de les accepter à peine de nullité.

Cette question ne recevoit aucune difficulté, parce qu'à s'en tenir aux termes formels de nostre Article, qui ne parle que des legats ou donations, cette institution hereditaire ne pouvoit subsister, d'autant plus qu'il n'est permis de leguer que pour l'entretenement des Ministres, Escoliers & pauvres, non pas aux Consistoires qui ne sont des assemblées permises que pour les reglemens de la discipline de ceux de la Religion pretenduë reformée, non pour pourvoir à l'entretenement des Ministres, des Pauvres & des Escoliers. La contravention faite à cet Article par les Anciens de ce Consistoire d'avoir accepté cette heredité, & de s'estre emparez de tous les biens dependans d'icelle, obligea le Conseil de les condamner aux despens ; ce qui depuis a esté confirmé par un autre Arrest du Conseil du 27. Septembre 1664. *Collegium nullo speciali privilegio subnixum hæreditatem capere non potest.*

Mais la question pour les legats & pour les donations reçoit plus de difficulté ; car l'Article le portant en termes formels, il semble qu'il n'y a pas lieu d'en douter, & que ces legats & ces donations doivent estre permises non seulement en argent, mais encore en fonds & en corps d'heritage, puisque l'Article pourvoit au droit d'amortissement pour

le Roy, & au droit d'indemnité pour le Seigneur.

Il faut neanmoins faire difference entre les legats ou donations des immeubles, & les legats ou donations des meubles. Les premiers ne peuvent estre faits aux Consistoires, le Roy n'ayant jamais eu dessein de leur accorder cette faculté. C'est une maxime receuë en France qu'aucun Corps, Communauté ny College ne peut acquerir ny posseder aucuns immeubles, heritages ou rentes sans la permission expresse du Roy, autrement ce seroit un Corps qui s'éleveroit & se rendroit puissant contre son autorité. L'Eglise mesme, dont la cause est si favorable, ne pourroit posseder de ces sortes de biens si les Rois ne l'avoient permis. Or on ne peut pas dire que les Consistoires de ceux de la Religion pretenduë reformée ayent permission expresse d'aucun Roy, enregistrée aux Parlemens de posseder des immeubles, au contraire, il n'est parlé en façon quelconque dans nostre Article de Consistoires. Ce ne sont pas des Corps ny des Communautez. L'Arrest du Parlement de Pau du 17. Decembre 1663. leur défend de former aucun Corps; & nous avons veu que par l'Article xxxiv. des particuliers, & par des Declarations registrées, il est seulement permis aux Ministres & Anciens des lieux de s'assembler pour les affaires concernans les reglemens de leur discipline, ils ne peuvent s'assembler pour aucunes affaires politiques ny temporelles; & par consequent il est vray de dire que ny les Consistoires ny les Anciens qui les composent, ne sont pas capables en cette qualité de recevoir aucuns legs ny donations d'immeubles.

Les legs ou donations des immeubles qui ne peuvent estre faits aux Consistoires, *tanquam incapa-*

cibus, ne peuvent non plus estre faits aux Ministres de la Religion pretenduë reformée, d'autant qu'il leur est défendu par l'Article xliij. de leur Discipline, au chapitre des Ministres, de posseder aucuns heritages à titre de Pasteur, ny aux Docteurs, Escoliers, & pauvres de la Religion pretenduë reformée. *Quia sunt incertæ personæ*, & qu'ils ne font point de Corps ny de Communauté. Ces legats faits pour l'entretien des Docteurs & Escoliers, *tanquam res nullius*, doivent estre appliquez par sa Majesté aux Colleges des Catholiques, ausquels ceux de la Religion pretenduë reformée peuvent envoyer leurs enfans ; de mesme que les legats faits pour l'entretenemens des pauvres doivent estre delivrez aux Hospitaux, dans lesquels les pauvres de la Religion pretenduë reformée sont receus.

Puis donc que ceux de la Religion pretenduë reformée ne peuvent donner ny leguer des immeubles pour les Ministres, pauvres & Escoliers de leur Religion, & qu'ils ne peuvent non plus leguer des rentes constituées, d'autant qu'elles tiennent lieu d'immeubles, il reste seulement qu'ils peuvent donner ou leguer des sommes modiques, lesquelles doivent estre distribuées par les heritiers pour l'entretien annuel des Ministres, Pauvres, Docteurs & Escoliers, & pour survenir à leur necessité presente, & les Consistoires & Anciens ne peuvent recevoir en cete qualité des legats & donations generales & universelles, ny mettre en fonds ny en rente cet argent, parce que ce seroit leur donner un moyen d'acquerir & de posseder du bien contre la maxime que nous avons establie. Ces legats peuvent estre poursuivis par les Procureurs de ceux de la Religion pretenduë reformée de chaque Ville

ou lieu, d'où nous pouvons prendre occasion de dire qu'ils ne devroient pas avoir d'Agent general, parce qu'ils ne font point de Corps separé des Catholiques, il n'y a que le Clergé qui est le premier Corps du Royaume, avec lequel ils seroient en égalité. Ils ne peuvent demander justice au Roy qu'en particulier, ou sous le nom du Procureur des Villes & lieux, de mesme que les autres sujets de sa Majesté, desquels ils ne peuvent se distinguer qu'en fait de Religion : mais le Procureur du Roy doit assister sans aucuns frais à la reddition des comptes de l'administration & employ des deniers provenans desdites donations & legats, ainsi que porte l'Arrest du Conseil du 19 Mars 1624

Il y a lieu de representer à sa Majesté que les biens que les Consistoires de ceux de la Religion pretendus reformez possedent, soit en fonds ou en rente, ne leur appartiennent pas à juste titre, & qu'ils proviennent ou des liberalitez des deffunts, lesquelles ils n'ont pas pû recevoir, ou des impositions qu'ils ont faites sur le peuple, par l'abus qu'ils ont fait de la permission qui leur a esté donnée dans l'Article suivant : C'est pourquoy sa Majesté peut disposer de ces biens selon son bon plaisir, en appliquant aux œuvres pies ce qui y a este destiné, & faisant rechercher & recouvrer ce qui a esté imposé mal à propos sur ses Sujets.

Nous pouvons ajoûter qu'on auroit de la peine de dire quelles sont les causes pies dont il est parlé dans cet Article : on ne les trouvera pas conformes sans doute, *Legatis pietatis causa relictis*, dont il est parlé dans le §. dernier, *inst. de oblig. quæ quasi ex cont. nas.* ce mot s'est glissé, & a esté pris abusivement.

C'eſt principalement à cet Article qu'il faut appliquer les reſtrictions dont nous avons parlé dans le Preambule des Articles ſecrets, des permiſſions accordées contre le bien de l'Eſtat, & de la Religion.

» Aux doctes remarques de M. Bernard, j'ajoûte » que cet Article eſt d'une extrême conſequence : car » ſi les Miniſtres ſont capables de recevoir des legs » pour leur entretien ; qui ne voit que c'eſt un moyen » aſſuré pour éterniſer l'exercice public de cette Re- » ligion en quantité de lieux où il ſeroit tombé de » luy meſme, faute par le Miniſtre d'avoir dequoy y » ſubſiſter ? L'exercice eſtably dans la Parroiſſe de Mon- » tignac, Diocéſe de Perigueux, eſtoit ſur le point de » finir & de tomber de luy-meſme, ſans qu'il euſt eſté » neceſſaire que les Catholiques s'en fuſſent meſlez, » ſi un legat de deux cens livres donné par un parti- » culier, pour l'entretien du Miniſtre, n'avoit eſté » confirmé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, donné en » l'année 1682. au prejudice de l'avis de Monſieur » Pellot.

» Cet Arreſt a ouvert une porte qui ſera tres-pre- » judiciable à la Religion Catholique ; car il ne faut » point douter que le teſtament de ce particulier ayant » ainſi eſté confirmé, pluſieurs particuliers ne faſſent » des dons de cette nature, pour l'entretien de leurs » pretendus Paſteurs, afin d'entretenir l'exercice de » cette Religion en beaucoup de lieux où il ne ſçau- » roit autrement ſubſiſter, à cauſe du peu de perſon- » nes qu'il y a de cette Religion ; de ſorte que ſi cet » Article eſt expliqué en faveur des Miniſtres, c'eſt » un moyen ſeur, pour entretenir les peuples de plu- » ſieurs cantons dans l'erreur, dans le temps meſme » que le Roy employe ſes ſoins, & meſme ſes finan-

ces, avec un zele digne du Fils aisné de l'Eglise, « pour leur conversion. «

C'est ce qui me fait croire qu'il y a eu de la sur- « prise, en l'Article xlij. que nous expliquons, & « qu'on n'a point assez prevû la suite funeste qu'aura « l'execution de cet Article, & les Arrests du Conseil « qui l'ont autorisé. C'est pourquoy le Clergé a tout « lieu d'esperer de la pieté du Roy, qu'il y sera re- « medié par une Declaration, qui l'interpretera entant « que de besoin, en ce qui concerne les legs faits « pour l'entretien des Ministres, comme sa Majesté a « eu la bonté de l'expliquer en ce qui concerne ceux « qu'on a fait aux pauvres de cette Religion, en or- « donnant par sa Declaration du mois de Janvier der- « nier 1683. qu'ils seroient appliquez aux Hospitaux « des lieux. La chose est d'autant plus facile, que ces « Articles n'ont jamais esté verifiez aux Parlemens, « & que Henry IV. fut contraint de les accorder, « pour éviter de plus grands maux, comme on le peut « voir dans l'Histoire des Edits de Pacification. «

ARTICLE XLIII.

Permet sadite Majesté à ceux de ladite Religion eux assembler pardevant le Juge Royal, & par son autorité, égaler & lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre necessaire pour estre employez pour les frais de leurs Synodes & entretenemens de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'estat audit Juge Royal, pour iceluy gar-

der ; la copie duquel eſtat ſera envoyée par ledit Juge Royal de ſix en ſix mois à ſadite Majeſté ou à ſon Chancelier, & ſeront les taxes & impoſitions deſdits deniers executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Cet Article eſt auſſi tres-important, d'autant qu'il contient la permiſſion donnée à ceux de la Religion pretenduë reformée d'impoſer ſur le peuple contre ce qui avoit eſté ordonné par l'Article viij. de l'Edict de 1561. qui leur defendoit de faire aucune cotiſation ny impoſition, non pas meſme ſous pretexte de charité ny aumoſne. C'eſt pourquoy il faut bien examiner de quelle maniere, & ſous quelles conditions cela doit eſtre fait.

En premier lieu ceux de la Religion pretenduë reformée ne peuvent, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 30. Avril 1661. s'aſſembler pour deliberer & departir l'impoſition de quelque ſomme que ce ſoit, que pardevant un Juge Royal, lequel doit eſtre Catholique, puiſque l'Edict ne porte pas de quelle Religion il doit eſtre.

2. Le Juge devant qui ils s'aſſemblent doit avoir l'eſtat de l'impoſition, & doit le garder. Il eſt obligé de le faire par la diſpoſition de l'Article, afin qu'en cas de beſoin on puiſſe y avoir recours pour verifier les malverſations qui pourroient eſtre faites: Et ſi les Juges n'ont pas gardé ces Procés verbaux, on doit croire qu'ils ſont complices, & ils en ſont reſponſables.

3. Le Juge qui doit garder cet eſtat eſt obligé d'en envoyer de ſix en ſix mois une copie à ſa Ma-

jesté, ou à Monseigneur le Chancelier.

4. Les comptes de la despense des sommes imposées, doivent estre rendus en presence des Avocat & Procureurs de sa Majesté des Seneschaussées, suivant l'Arrest du Conseil du 19. Mars 1624. ainsi que nous avons dit en l'Article precedent.

5. Ceux de la Religion pretenduë reformée ne peuvent égaler ny lever sur eux des sommes que pour les frais des Synodes & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion, dit nostre Article. Par le iij. de la Conference de Nerac, ils ne pouvoient imposer que pour l'entretien des Ministres. Par l'Arrest du Conseil d'Estat du 17. Mars 1661. ils peuvent aussi imposer pour l'entretenement du Temple, & pour les gages de l'Avertisseur & du Chantre. Par Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 30. Juillet 1644. il leur est permis de faire des levées sur eux pour les condamnations intervenuës contre eux, dont les deniers se leveront sans Lettres d'assiette en vertu des Arrests; mais hors ces cas ils ne peuvent rien imposer, ny le Juge ne doit pas le souffrir. L'Arrest du Conseil d'Estat du 29. Janvier 1657. leur defend de faire des levées de deniers que celles permises par les Edicts, mesme sous pretexte de Collectes, soit pour le dedans ou pour le dehors du Royaume. L'abus qui a esté pratiqué en l'execution de cet Article, a donné moyen à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire les despenses qu'ils ont faites, de suborner les Catholiques, & d'appliquer de grandes sommes à plusieurs mauvais usages.

Pour y remedier, il fut ordonné par l'Article vj. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. que l'estat des sommes imposées depuis dix ans par

ceux de la Religion pretenduë reformée seroit par eux envoyé à Monseigneur le Chancelier, à quoy n'ayant pas esté satisfait, il a esté rendu autre Arrest audit Conseil le troisiéme Novembre 1664. par lequel sa Majesté ordonne que les estats des sommes imposées sur ceux de la Religion pretenduë reformée depuis dix ans, seront remis par les Consuls, Greffiers des Consistoires, & tous autres qui en auront eu l'administration, és mains de M. de Bezons, Commissaire départy en Languedoc; ensemble les estats des impositions qui se feront annuellement, pour apres avoir fait l'examen d'iceux les envoyer avec son avis à Monseigneur le Chancelier : ce qui doit aussi estre fait dans toutes les Provinces du Royaume, ainsi que nous avons dit sur l'Article lxxiv. de l'Edict. On découvrira beaucoup de friponneries & de malversations qui ont esté commises en l'administration de ces deniers, à quoy sa Majesté peut pourvoir, & ostera à ceux de la Religion pretenduë reformée le moyen de continuer leurs mauvaises pratiques. Dize, Ministre de Grenoble, a esté poursuivy en la Chambre de l'Edict de Grenoble pour raison d'une somme de six à sept cens mille livres qui avoit esté levée sur ceux de la Religion pretenduë reformée & dont il avoit fait la recepte; le Consistoire de Grenoble, pour appaiser le bruit que cela faisoit, l'a deposé, & l'a estably Principal au College de Dye, & a nommé quatre Ministres pour revoir ses comptes.

Nostre Article ajoûte que les taxes & les impositions que ceux de la Religion pretenduë reformée feront pour la levée des deniers qu'ils auront départis, seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Mais pour faire cette

levée

levée avec plus de facilité, ils avoient accoustumé de confondre ces deniers avec ceux de la taille Royale, & d'en faire faire la levée par un mesme Collecteur, afin qu'une mesme rigueur & un mesme privilege peussent estre executez pour les uns & pour les autres. Cet abus a esté reformé par l'Arrest du 5. Octobre 1663. qui défend dans l'Article vj. aux Collecteurs des deniers de la Taille, de se charger directement ny indirectement de la levée des deniers que ceux de la Religion pretenduë reformée auront imposez, lesquels seront levez par Collecteurs separez.

Cet Article sera retouché sur l'Article xxxv. de la Declaration de 1669. «

ARTICLE XLIV.

Les Ministres de ladite Religion seront exempts de gardes & rondes, & logis de Gens de guerre, & autres assiettes & cueillettes de Tailles; ensemble des tutelles, curatelles & commissions pour la garde des biens saisis par autorité de Justice.

Il sera parlé de l'exemption accordée aux Ministres par cet Article, sur le xxxviij. de la Declaration de 1669. cy-dessous inserée. «

ARTICLE XLV.

Pour les enterremens de ceux de ladite Religion, faits par cy-devant aux Cimetieres desdits Catholiques, en quelque lieu

ou Ville que ce soit, n'entend ſadite Majeſté qu'il en ſoit fait aucune recherche, innovation ou pourſuite; & ſera enjoint à ſes Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont preſentement; à ſçavoir celuy de la Trinité & celuy de ſaint Germain, leur ſera baillé un troiſiéme lieu commode pour leſdites ſepultures aux fauxbourgs ſaint Honoré ou ſaint Denis.

Avant cet Edict ceux de la Religion pretenduë reformée faiſoient enterrer les corps de ceux de leur Religion dans les Cimetieres des Catholiques. Noſtre Article défend de le continuer, à la charge qu'ils ne pourront eſtre recherchez pour les enterremens qu'ils avoient faits auparavant. Par les Arreſts du Conſeil d'Eſtat du 11. Janvier 1657. & 16. Janvier 1662. les corps de ceux de la Religion pretenduë reformée ne peuvent eſtre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Egliſes, ſous pretexte que les tombeaux de leurs peres y ſont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage, ou qu'ils en ſont fondateurs, ainſi que porte l'Edict de 1606. Article x. Par les Arreſts du Parlement de Paris des 20. Aouſt 1618. & 1. Aouſt 1620. il eſt ordonné que les Egliſes polluës par ces enterremens ſeront reconciliées, & le Service divin reſtably. En 1612. le corps d'un Seigneur de la Religion pretenduë reformée qui avoit eſté enterré dans une Chappelle, fut deterré deux mois apres par ordonnance des Commiſſaires. Par Arreſt de Bordeaux du 25. Fe-

vrier 1645. il eſt défendu de baſtir des voûtes par ceux de la Religion pretenduë reformée, en forme de Chappelles, proches les Egliſes ou Cimetieres des Catholiques, ny faire retrancher celles qui ſont aux Egliſes pour faire leurs ſepultures.

Pour le droit de Patronage qu'ont ceux de la Religion pretenduë reformée en qualité de ſucceſſeurs des Patrons ou des Fondateurs, ou par acquiſition, il dort, comme on dit &, *eſt in ſuſpenſo*, ils ne peuvent pas nommer ny preſenter au Benefice; *Ceſſat jus Patronatus, ſi Patronus ſit hæreticus*, dit le chap. *Vergentis*, 10. *de Hæreticis*. Autrefois ils pouvoient nommer un Procureur Catholique, lequel preſentoit pour eux; mais par la derniere Juriſprudence des Arreſts du Conſeil, & des Parlemens, ils ne peuvent ny nommer des Procureurs, ny preſenter tandis qu'ils demeurent dans leur Religion. Le pourveu par l'Ordinaire eſt toûjours preferé au nommé par ces ſortes de Patrons : car encore bien que le droit de Patronage ſoit temporel; *rei tamen ſpirituali eſt annexum*, cap. *Quanto de judiciis*, & cap. *de jure Patron.*

Ceux de la Religion pretenduë reformée ne jouïſſent pas auſſi d'aucuns autres droits honorifiques, comme de ſepulture dans l'Egliſe & litres. Par Arreſt de Paris du 17. Juillet 1660. les litres appoſées dans l'Egliſe par le Seigneur de Poligny de la Religion pretenduë reformée furent effacées. L'Article v. de la Declaration du Roy du 16. Decembre 1656. porte, Que les Seigneurs faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée ne pourront uſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes; de ſepultures, bancs, litres, tant dedans que dehors les Egliſes & Patronages, demeurant leſdits droits en ſur-

ſeance tant qu'ils feront profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée. Et pour le Patronage, que l'Eveſque conferera de plein droit pendant ledit temps ſeulement, ſans prejudice du droit de la terre apres l'empeſchement ceſſé. Conformément à laquelle Declaration M. Pierre Thibaudeau, pourveu par M. l'Eveſque de Luçon d'une Prebende de laquelle M. Charles Payneau avoit auſſi eſté pourveu ſur la nomination du Procureur Catholique du Marquis de Vielvigne, Patron faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée fut maintenu par Arreſt du Conſeil du 15. Juillet 1659. en la poſſeſſion d'icelle, ſans que les proviſions dudit ſieur Eveſque de Luçon, ou des autres Collateurs ordinaires, puiſſent nuire ny prejudicier au Patron. Le meſme a eſté jugé par autre Arreſt dudit Conſeil du 23. Octobre 1663. en faveur de M. Jean Guillebert, pourveu par M. l'Eveſque d'Avranches, lequel fut maintenu en la Cure de ſainte Marie de Cherency le Heron, à l'excluſion de M. Jacques de Garcelles pourveu de ladite Cure ſur la nomination du Procureur du ſieur de Montgommery, Patron, de la Religion pretenduë reformée. Le Parlement de Paris l'a jugé de meſme par Arreſt du 6. Fevrier 1648.

ARTICLE XLVI.

Les Preſidens & Conſeillers Catholiques qui ſerviront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ſeront choiſis par ſa Majeſté ſur le tableau des Officiers dudit Parlement.

ARTICLE XLVII.

Les Conseillers de ladite Religion pretenduë reformée qui serviront en ladite Chambre, assisteront si bon leur semble és procez qui se vuideront par Commissaires, & y auront voix deliberative, sans qu'ils ayent part aux deniers consignez, sinon lors que par l'ordre & prerogative de leur reception, ils y devront assister.

ARTICLE XLVIII.

Le plus ancien President des Chambres my-parties presidera en l'Audiance, & en son absence le second, & se fera la distribution des procez par les deux Presidens, conjointement ou alternativement par mois ou par semaine.

ARTICLE XLIX

Advenant vacation des Offices dont ceux de ladite Religion sont ou seront pourveus audites Chambres de l'Edict, y sera pourveu de personnes capables, qui auront attestation du Synode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite Religion, & gens de bien.

Il n'est plus question de ce qui est reglé par ces Articles.

ARTICLE L.

L'abolition accordée à ceux de ladite Religion pretenduë reformée par le lxxiv. Article dudit Edict, aura lieu pour la prise de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, mesme pour le regard de ceux qui se levoient sur la riviere de Charente, ores qu'ils eussent esté affectez & assignez à des particuliers.

ARTICLE LI.

L'Article xliv. des Articles secrets faits en l'année 1577. touchant la ville & Archevesché d'Avignon, & Comté de Venisse, ensemble le Traité de Nismes, seront observez selon leur forme & teneur, & ne seront aucunes Lettres de marque en vertu desdits Articles & Traitez, données que par Lettres patentes du Roy, seellées de son grand Sceau. Pourront neantmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir en vertu du present Article, & sans autre commission, pardevant les Juges Royaux, lesquels informeront des contraventions, dény de Justice, & iniquité des Jugemens, proposée par ceux qui desireront obtenir lesdites Lettres, & les envoyeront avec leur advis clos & seellez à sa Majesté, pour en estre ordonné

comme elle verra estre à faire par raison.

ARTICLE LII.

Sa Majesté accorde & veut que M. Nicolas Grimoult soit restably & maintenu au titre & possession des Offices de Lieutenant General Civil ancien, & de Lieutenant General Criminel au Bailliage d'Alençon, nonobstant la resignation par luy faite à M. Jean Marguerit, reception d'iceluy, & la provision obtenuë par M. Guillaume Bernard, de l'Office de Lieutenant General Civil & Criminel au Siege d'Exmes, & les Arrests donnez contre ledit Marguerit resignataire, durant les troubles, au Conseil Privé és années 1586. 1587. & 1588. par lesquels M. Nicolas Barbier est maintenu és droits & prerogatives de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit Office de Lieutenant à Exmes, lesquels sa Majesté a cassez & annullez, & tous autres à ce contraires. Et outre ladite Majesté, pour certaines bonnes considerations, a accordé & ordonné que ledit Grimoult rembourſera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux Parties casuelles pour l'Office de Lieutenant General Civil & Criminel en la Vicomté d'Alençon, & de cinquante escus pour les frais; commettant à cette fin le Bail-

ly du Perche, ou ſon Lieutenant à Mortagne. Et le rembourſement fait, ou bien que ledit Barbier ſoit refuſant ou dilayant de le recevoir, ſadite Majeſté a défendu audit Barbier, comme auſſi audit Bernard, apres la ſignification du preſent Article, de plus s'ingerer en l'exercice deſdits Offices, à peine de crime de faux, & envoye iceluy Grimoult en la jouïſſance d'iceux Offices & droits y appartenans; & en ce faiſant les procez qui eſtoient pendans au Conſeil Privé de ſa Majeſté entre leſdits Grimoult, Barbier & Bernard, demeureront terminez & aſſoupis; défendant ſadite Majeſté aux Parlemens & tous autres d'en prendre connoiſſance, & auſdites parties d'en faire pourſuite. En outre ſadite Majeſté s'eſt chargée de rembourſer ledit Bernard de mille eſcus fournis aux Parties caſuelles pour iceluy Office, & de ſoixante eſcus pour le marc d'or & frais: ayant pour cét effet preſentement ordonné bonne & ſuffiſante aſſignation, le recouvrement de laquelle ſe ſera à la diligence & frais dudit Grimoult.

ARTICLE LIII.

Sadite Majeſté écrira à ſes Ambaſſadeurs de faire inſtance & pourſuite pour tous ſes Sujets, meſme de ceux de ladite Religion

pretenduë reformée, à ce qu'ils ne ſoient recherchez en leurs conſciences, ny ſujets à l'Inquiſition, allans, venans, ſejournans, negotians & trafiquans par tous les Pays étrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offenſent la Police des païs où ils ſeront.

ARTICLE LIV.

Ne veut ſa Majeſté qu'il ſoit fait aucune recherche de la perception des impoſitions qui ont eſté levées à Royan, en vertu du contract fait avec le ſieur de Candeley, & autres faites en continuation d'iceluy, validant & approuvant ledit contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout ſon contenu, juſques au 18. jour de May prochain.

ARTICLE LV.

Les excés advenus en la perſonne d'Armand Courtines dans la ville de Milhau en l'an 1587. & Jean Reynes & Pierre Seigneuret, enſemble les procedures faites contre eux par les Conſuls dudit Milhau, demeurent abolies & aſſoupies par le benefice de l'Edict, ſans qu'il ſoit loiſible à leurs veuves & heritiers, ny aux Procureurs generaux de ſa Majeſté, leurs Subſtituts, ou autres perſonnes quelconques d'en faire mention, recherche, ny pourſuite, nonobſtant, & ſans a-

voir égard à l'Arrest donné en la Chambre de Castres le 10. jour de Mars dernier, lequel demeurera nul, & sans effet; ensemble, toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

ARTICLE LVI.

Toutes poursuites, procedures, Sentences, Jugemens & Arrests donnez, tant contre le feu sieur de la Nouë que contre le sieur Odet de la Nouë son fils, depuis leurs detentions & prisons en Flandres, advenuës és mois de May 1580. & de Novembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres & service de sa Majesté, demeureront cassez & annullez, & tout ce qui est ensuivy en consequence d'iceux; & seront lesdits de la Nouë receus en leurs défenses, & remis en tel estat qu'ils estoient auparavant lesdits Jugemens & Arrests, sans qu'ils soient tenus refonder les dépens, ny consigner les amendes, si aucunes ils avoient encouru, ny qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledit temps.

Fait par le Roy estant en son Conseil à Nantes, le dernier jour d'Avril 1598.

Signé, HENRY.

Et plus bas, FORGET.

Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

NOus Jacques de Conſtans Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Gouverneur des Iſles & Chaſteau de Marans; Jean du Puy Ecuyer ſieur de Cazez, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de ſa Majeſté; Maiſtre Nicolas Grimoult, Ecuyer ſieur de la Motte Lieutenant General Civil & Criminel au Bailliage d'Alençon; & Daniel Chamier Docteur en Theologie & Miniſtre de Montlimart, *Deputez vers ſa Majeſté, de la part de ceux de l'Aſſemblée de ceux de ladite Religion, eſtant de preſent à Chaſtelleraut par la permiſſion de ſa Majeſté; Certifions que l'Edit cy-deſſus tranſcrit eſt en tous ſes points conforme & ſemblable, à ce qui a eſté traitté & convenu avec Nous, par Noſſeigneurs du Conſeil de ſadite Majeſté, & le recevons d'icelle avec treshumbles actions de graces, & prieres à Dieu pour la proſperité de ſadite Majeſté. Fait à Nantes le dernier Avril 1598. Signé, Conſtans, de Cazez, du Puy, Grimoult, & Chamier.*

Comme quelques uns pourroient eſtre ſurpris de ce que j'ay datté les Articles particuliers du dernier jour d'Avril, aprés avoir veu que M. Bernard les a datés du 2. jour de May, je me trouve obligé de leur rendre conte de ce changement. Il eſt certain que les Articles de l'Edit, & les Articles particuliers, furent ſignés le dernier Avril par le Roy, & par les Députez de l'Aſſemblée de Chaſtelleraut, comme il

» eſt cy-deſſus exprimé. C'eſt ce qui paroiſt par cét
» Edict & par ces Articles qui ſe trouvent inſerés
» dans le 5. tome des manuſcrits de la Bibliotheque
» du Roy ; on y voit meſme que les Lettres Patentes
» addreſſées au Parlement de Paris pour la verification
» des Articles ſecrets, ſont auſſi dattées du meſme jour
» dernier Avril. Cela eſt encore juſtifié par les origi-
» naux de cet Edict & de ces Articles expediez en
» parchemin, qui furent portés à l'Aſſemblée de Cha-
» ſtelleraut le 3 Juin par leurs Députés qui ſe trou-
» vent dattés dudit jour dernier Avril, comme il pa-
» roiſt par l'inventaire que l'Aſſemblée fit faire tant
» de ces deux pieces que de leurs cayers & autres pa-
» piers, qui furent délivrez au ſieur du Coudray pour
» eſtre envoyez dans le treſor de la Rochelle. Il eſt
» vray que M. de Lomenie a marqué à la marge de
» ces Articles par une apoſtille, que l'exemplaire
» qui fut delivré à M. de Pontchartrain, allant à
» Bordeaux, eſtoit datté du 2. jour de May ; & c'eſt
» ſans doute celuy-là que le ſieur Bernard à ſuivy.

HEnry par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous avons au mois d'Avril dernier fait expedier nos Lettres d'Edict pour l'établiſſement d'un bon ordre & repos entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformée. Et outre ce, nous avons accordé auſdits de ladite Religion, certains Articles

secrets & particuliers, que nous voulons avoir pareille force & vertu, & estre observez & accomplis tout ainsi que nostredit Edict. A CES CAUSES, Nous voulons, vous mandons, & tres-expressément commandons par ces Presentes, que lesdits Articles signez de nostre main, cy-attachez sous le contresçel de nostre Chancellerie, vous faites registrer és Registres de nostredite Cour, & le contenu en iceux garder, entretenir, & observer de point en point, tout de mesme que celuy de nostredit Edict: Cessans, & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. Donné à Nantes le second jour de May, l'an de grace 1596 Et de nostre regne le neuviéme. Signé, Par le Roy, FORGET. Et seellé sur simple queuë de cire jaune.

Quoy que cette Commission fut adressée au Parlement de Paris pour enregistrer ces Articles secrets, neantmoins cét enregistrement n'a esté fait qu'en la maniere que nous avons rapportée dans le Preambule.

Voilà ce que j'ay pu recueillir de plus important & de plus considerable pour l'explication de l Edict de Nantes & des Articles particuliers. J'ay rapporté toutes les citations des Edicts & des Arrests fort fidellement, & le plus que j'ay pû dans les mesmes termes ausquels ils sont conceus. J'estime que ce travail, que je n'avois destiné que pour mon usage,

ſuffira à ceux qui veulent avoir une connoiſſance parfaite de cét Edict, & donnera une grande facilité de decider toutes les difficultez & les conteſtations qui ſe preſenteront. Il y a dequoy s'étonner de ce que ceux de la Religion pretenduë reformée, qui ſçavoient & qui connoiſſoient leurs entrepriſes, ſe ſoient plaints des contraventions faites par les Catholiques, & qu'ils ayent deliberé dans leur dernier Synode national de demander des Commiſſaires à ſa Majeſté pour en informer. Cela s'eſt executé ſi fort à leur deſavantage, que je croy qu'à l'avenir ils y penſeront mieux avant que de faire une ſemblable demande. Cependant nous devons admirer la providence de Dieu qui n'abandonne jamais ſon Egliſe. Il a permis qu'on ait trouvé dans les Edicts de Pacification, qui avoient donné un coup ſi funeſte à la Religion Catholique, dequoy reparer une partie des pertes qu'elle avoit faites. Que ſi on ne ferme pas entierement les playes qu'elle avoit receuës, on la met du moins en eſtat d'une prochaine gueriſon, ſans qu'on ait employé d'autres remedes que ceux qui ont eſté pris dans ces meſmes Edicts.

Vulnus Achilleo quæ quondam fecerat hoſti;
Vulneris auxilium Pelias haſta tulit.

FIN.

EXTRAIT DES EDITS

DONNEZ PAR LE ROY HENRY LE GRAND,

Pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs & Villes engagées dans le party de la Ligue.

ARTICLE XII.

De l'Edit de Nantes.

NOus entendons par le present Edit, déroger aux Edits & accords cy devant faits, pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques en nostre obeïssance en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion; lesquels Edits & accords seront entretenus & observez pour ce regard, selon qu'il

sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnés pour l'execution du present Edit.

Il est juste de mettre l'extrait de la reduction de la Ville de Meaux, à la teste de tous ces Edits puisqu'elle fut la premiere qui se soumit à l'obeïssance du Roy Henry le Grand, aprés sa conversion a la Foy Catholique.

Extrait des Articles accordés par le Roy aux Habitans de la Ville de Meaux.

PREMIEREMENT, Que sa Majesté conservera tous les Habitans en la Religion Catholique Apostolique & Romaine, sans qu'il y soit fait autre exercice de Religion: & que nul ne sera receu en ladite Ville sans la permission du Gouverneur. Fait à Meaux le quatriéme Janvier 1594. Signé, HENRY, & plus bas, POTIER.

Extrait de l'Edit de la reduction de la Ville d'Orleans.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c. Nous avons par l'avis des Princes de nôtre Sang & autres Grands & Notables personnages de nôtre Conseil, dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons ce qui ensuit:

Premierement, Qu'en tout le Bailliage & Ville du ressort du Siege Presidial de ladite Ville, il ne se fera à l'avenir aucun autre exercice, que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'és lieux,

lieux . & ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de Pacification de l'an 1577. Declarations & Articles depuis enſuivis, pour l'execution d'iceluy ſur les peines portées par les Edits cy-devant faits, &c. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Mante au mois de Février l'an de grace 1594. Et de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, HENRY, *& plus bas*, Par le Roy, REVOL.

Regiſtré au Parlement ſeant à Tours, le dernier jour de Février audit an. Signé, TARDIEU.

Extrait de l'Edit de la reduction de la Ville & Generalité de Bourges.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Qu'en tout le Bailliage, & Villes du reſſort & Siege Preſidial de Bourges, ne ſe fera dorénavant aucun autre exercice que de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'és lieux, & ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de Pacification de l'an 1577. Declarations & Articles depuis enſuivis pour l'execution d'iceluy, ſur les peines portées par les Edits, cy-devant faits, &c. Donné à Mante au mois de Février 1594. Signé, HENRY, *& plus bas*, Par le Roy, REVOL.

Regiſtré au Parlement ſeant à Tours, le dernier Février audit an, Signé, TARDIEU.

Voyez ce qui a eſté dit touchant ces Edits, ſur l'Article xij. de l'Edit de Nantes, & ſur les Articles particuliers.

Extrait de l'Edit & Declaration du Roy sur la reduction de la Ville de Paris à son obeïssance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Voulons & ordonnons, suivant l'Edit de Pacification fait par le feu Roy nôtre tres cher Sieur & Frere en l'an 1577, & les Declarations depuis par Nous faites pour l'observation d'iceluy ; que dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & les dix lieuës és environs, designez par ledit Edit, il ne se fera autre exercice de la Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, &c. Donné à Paris au mois de Mars 1594. Signé, HENRY, *& plus bas*, Par le Roy, RUZE'.

Registré au Parlement, le 28. *Mars* 1594. *Signé*, LUILLIER.

Extrait de l'Edit de la reduction des Villes de Roüen, le Havre, Harfleur, Montivilliers, Ponteaudemer, & Verneüil à l'obeïssance du Roy.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c.

ARTICLE I.

Premierement, Qu'il n'y aura aucun exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique

& Romaine, en la Ville & Vicomté de Roüen; Ville, Fauxbourgs & Ban-lieuë du Havre, Ville & Faux-bourgs de Verneüil, ny autres Villes, Fauxbourgs d'icelles, & Places qui se sont remises en nôtre obeïssance, par le moyen du Traité fait avec nôtredit Cousin le sieur de Villars Admiral de France, pour quelque personne, occasion ou pretexte que ce soit.

ARTICLE II.

N'y aura semblablement aucuns Juges & Officiers qui ne soient Catholiques, & vivans suivant les Constitutions de ladite Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: & ce jusqu'à ce que par Nous autrement en ait esté ordonné. Donné à Paris au mois d'Avril 1594. Signé, HENRY, *& plus bas*, Par le Roy, POTIER.

Verifié au Parlement de Roüen *le vingt six Avril audit an* 1594. *Signé*, DE BOIS-LEVESQUE.

Voyez ce qui a esté dit sur ce sujet, sur les Articles paticuliers.

Extrait de l'Edit de la reduction de la Ville de Troyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Que dans la Ville & Fauxbourgs de Troyes, il ne se fera aucun exercice de la Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, ny és autres Villes & lieux deffendus par

l'Edit de l'an 1577. & les Declarations faites pour l'execution d'iceluy ; lesquelles nous voulons estre gardées & observées &c. Donné à Paris au mois d'Avril 1599. Signé, HENRY, *& plus bas*, POTIER.

Registré au Parlement de Paris le dernier Avril 1594. *Signé*, JOISSELIN.

Extrait de l'Edit de la Ville & Cité de Sens.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Que dans la Ville & Fauxbourgs de Sens, il ne se fera aucun exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, ny és autres Villes & lieux défendus par l'Edit de Pacification de l'an 1577. Declarations par Nous faites pour l'execution d'iceluy, &c. Donné à Paris au mois d'Avril 1594. Signé, HENRY, *& plus bas*, POTIER.

Verifié au Parlement de Paris le 29. *Avril audit an* 1594. *Signé*, JOISSELIN.

L'Article xxx. des particuliers de l'Edit de Nantes ordonne que conformément à cét Edit, il ne soit fait aucun exercice de la Religion pretenduë reformée, en la Ville & Faux-bourgs de Sens, & qu'il ne soit ordonné qu'un lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le ressort du Bailliage.

Extrait de l'Edit de la reduction de la Ville de Lyon.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Qu'il ne se fera en ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle & autres lieux du Gouvernement, défendus par l'Edit de Pacification fait en l'année 1577. aucun autre exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, &c. Donné à saint Germain en Laye au mois de May 1594. Signé, HENRY, *& plus bas*, FORGET.

Registré au Parlement de Paris le 24. *May* 1594. *Signé*, DU TILLET.

Extrait de l'Edit de la reduction de la Ville de Poitiers.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Que l'exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, sera remis & rétably, és Villes de Niort, Fontenay, la Rochelle & autres lieux du Diocese de Poitou, où il y peut avoir esté intermis; Enjoignons aux Gouverneurs, & nôtre Lieutenant general au Gouvernement, Seneschal de la Province, & autres nos Officiers, de tenir la main à ce que cela soit promptement executé. N'entendons qu'en ladite Ville & Fauxbourgs de Poitiers, se fasse aucun autre

exercice que de ladite Religion Catholique ny en tous les autres lieux prohibez par l'Edit fait sur la Pacification des troubles en l'an 1577. Donné à Paris au mois de Juillet 1594. Signé, FORGET.

Registré au Parlement de Paris le 14. Juillet audit an. Signé, DU TILLET.

Voyez ce qui a esté dit sur l'Article xxviij. des particuliers.

Extrait de l'Edit de la reduction du Baron Dupeschè & de la Ville de Château-Thierry, au Service de Sa Majesté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Qu'en nôtredite Ville, Château & Fauxbourgs de Château-Tierry, il ne se fera cy-aprés aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, ny és autres lieux des Bailliages & Duché de Château-Thierry défendu par l'Edit de l'an 1577. &c. Donné au Camp de Laon au mois de Juillet 1594. Signé, HENRY, *& plus bas*, Par le Roy, POTIER.

Verifié au Parlement de Paris le 2. jour de Septembre 1594. *Signé*, DU TILLET.

Extrait de l'Edit donné sur la reduction des Villes d'Agen, Villeneuve, Marmande, & autres Villes & lieux du païs d'Agenois en l'obeïssance du Roy.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Que dans les Villes d'Agen, Villeneuve & Marmande, & en la Banlieuë de ladite Ville d'Agen, limitée à une demie lieuë d'icelle, ne sera fait à l'avenir aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, & pour le surplus l'Edit fait en l'an 1577. pour la pacification des troubles (duquel l'entretenement a esté jugé necessaire pour le bien de l'Etat) sera exactement observé, &c. Donné à Paris au mois de May 1594. Signé, FORGET.

Verifié au Parlement de Bordeaux le 16. jour du mois de Juin audit an. 1594. Signé, D'ALESME.

Extrait de l'Edit de la reduction de la Ville d'Amiens.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Qu'en la Ville & Fauxbourgs, & Banlieuë d'Amiens, & en l'étenduë du Bailliage dudit Amiens, il ne s'y fera cy-aprés aucun exercice de Religion que de la Catholique Apostolique

& Romaine, &c. Donné à Paris au mois de Septembre 1594. Signé, HENRY, *& plus bas*, POTIER.

Registré au Parlement de Paris le 10. *Octobre* 1594. *Signé*, DU TILLET.

Extrait de l'Edit de la reduction de Beauvais.

HENRY par le grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Qu'en la Ville de Beauvais & Prevoſtez attribuées au Bailliage & Siege Preſidial dudit lieu, il ne ſe fera exercice d'autre Religion que de la Catholique, ſur peine de la vie aux contrevenans, le Roy ayant embraſſé la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine de tout ſon cœur, la conſervera de tout ſon pouvoir & n'y aura autre exercice de la Religion, que de la Catholique Apoſtolique & Romaine en la Ville & Fauxbourgs & trois lieuës à la ronde dudit Beauvais. Et quant au ſurplus dudit Bailliage de Beauvais, il n'y en aura auſſi és lieux eſquels, il ne s'en eſt point fait du temps du feu Roy. Fait à Amiens le 22. jour d'Aouſt 1594 Signé, HENRY, *& plus bas*, RUZE'.

Et au bas eſt écrit. *Cet Edit a été omologué en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Treſoriers generaux de France & publié audit Beauvais le* 2. *Septembre* 1594.

Extrait des Articles de la reduction de Vitry le François.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Qu'en la Ville Citadelle & Fauxbourgs de Vitry, il ne sera fait aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, suivant l'Edit de l'an 1577. & Declarations faites sur iceluy, & qu'en l'étenduë du Bailliage il ne sera rien innové de ce qui est observé depuis ledit Edit. Signé, HENRY, *& plus bas*, POTIER.

Registré au Parlement le 7. Aoust. Signé DU TILLET.

Extrait de l'Edit de la reunion de M. le Duc de Guise, de Messieurs ses freres, de la Ville de Reims & autres Villes & Châteaux.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Qu'és Villes & Fauxbourgs de Reims, Rocroy, Saint Dizier, Guise, Joinville, Fismes, & Moncornet en Ardenne, il ne se fera aucun exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ny és autres lieux és environs d'icelles défendus par l'Edit de l'an 1577. &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1594. Signé, HENRY, *& plus bas*, POTIER.

Registré au Parlement de Paris le 29. Novembre audit an. Signé, DU TITLET.

Extrait de l'Edit & articles accordez par le Roy à M. de Bois-Dauphin commandant les troupes de la Ligue au païs du Mans.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Qu'és Villes & Fauxbourgs & places que ledit sieur de Bois-Dauphin amenera avec luy à nôtre service, il ne se fera aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; & sera l'Edit de l'an 1577. observé aux autres lieux aux environs desdites places, &c. Donné à Lyon au mois d'Aoust 1595. Signé, HENRY, *& plus bas*, Par le Roy, DE NEUFVILLE.

Registré au Parlement de Paris le 12. jour de Septembre. Signé, DU TILLET.

C'est à ceux du païs à s'informer quelles Villes furent remises à l'obeïssance du Roy pour sçavoir si les Pretendus reformés n'y ont point estably l'exercice au prejudice de cet Edit.

Extrait de l'Edit de la reduction de la Ville & Château de saint Malo.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Qu'ayant par la grace de Dieu embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, estant quant & quant obligez à la pro-

tection & conservation d'icelle, Nous ne voulons permettre & ne permettons qu'il se fasse aucun exercice de Religion en nos Villes, Fauxbourgs & trois lieuës à la ronde de Saint Malo, que de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & sera au surplus suivi & observé l'Edit de l'an 1577. & les Declarations depuis intervenuës sur l'execution d'iceluy, &c. Donné à Paris au mois d'Octobre 1594. Signé, HENRY, *& plus bas*, POTIER.

Verifié au Parlement séant à Rennes le 5. Decembre audit an.

Extrait de l'Edit du Roy sur les Articles accordez à M. le Duc de Mayenne pour la paix du Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Nous voulons, qu'és Villes de Châlons, Savre & Soissons, lesquelles Nous avons laissées pour Villes de seureté à nôtredit Cousin pour six ans, ny au Bailliage dudit Châlons, & à deux lieuës aux environs de ladite Ville de Soissons, il n'y ait autre exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, durant lesdits six ans, ny aucunes personnes admises aux charges & offices qui ne fassent profession de ladite Religion, &c. Donné à Folambray au mois de Janvier 1596. Signé, HENRY, *& plus bas*, POTIER.

Registré au Parlement de Paris le 9. Avril 1596. Signé, VOISIN.

L'Edit donné pour la reduction du Duc de Nemours, ne porte aucune restriction touchant l'exercice de la Religion pretenduë reformée, c'est pourquoy j'ay cru qu'il n'estoit pas necessaire de l'inserer icy.

Extrait de l'Edit sur la reduction du sieur Duc de Joyeuse, de la Ville de Toloſe & autres païs de Languedoc.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c.

Premierement, Qu'en la Ville de Toloſe & Fauxbourgs d'icelle & quatre lieuës à la ronde, ne pourra estre fait aucun exercice que de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ny plus prés de ladite Ville de Toloſe, que ſont les Villes de Carmain, de Villemur, & de l'Iſle en Jordan; ny és autres Villes & lieux du reſſort du Parlement de Toloſe, ſauf és lieux & Villes où l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée a eſté eſtably par l'Edit de l'an 1577. Ne pourra neanmoins l'exercice de ladite Religion eſtre remis aux Villes d'Alet, Fiac, & Monteſquiou, à la charge toutefois que ſi auſdites Villes, aucuns de ladite Religion faiſoient inſtance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur ſera par les Officiers des lieux, aſſigné lieu commode, & de ſeur accés qui ne ſoit éloigné deſdites Villes plus d'une lieuë, &c. Donné à Folambray au mois de Janvier 1596. Signé, HENRY, *& plus bas*, FORGET.

Verifié au Parlement de Toloſe le 14. *Mars* 1596. *Signé*, MAUREL.

Voyez ce qui a eſté dit ſur les Articles xxij. & xxiij. des particuliers.

Extrait des articles accordez par le Roy, aux ſieurs Heurtaut, & de la Houſſaye S. Auffange, ſur la réunion des Villes de ſaint Siphorien & Château de Rochefort au ſervice de ſa Majeſté.

AU ROY.

SIRE, &c.

Les ſieurs de Heurtaut & de la Houſſaye Saint-Auffange, commandant à Rochefort ſur Loire, &c. ſupplient tres-humblement Vôtre Majeſté leur vouloir accorder, qu'il n'y aura aucun exercice de la Religion que de la Catholique Apoſtolique & Romaine, aux Ville Château & Baronnie dudit Rochefort, ny trois lieuës à la ronde.

RESPONSE.

Accordé pour la Ville & Château ; pour le regard de l'étenduë de la Baronnie & trois lieuës és environs, Sa Majeſté ne peut rien changer de ce qui s'obſerve ſuivant ſes Edits.

Fait & accordé par le Roy eſtant en ſon Conſeil, à Chenonceaux, le premier jour de Mars 1598. Signé, HENRY, *& plus bas*, POTIER.

Regiſtré à Paris en Parlement, le 10. *Mars* 1598. *Signé*, VOISIN.

Extrait des articles accordez par le Roy aux sieurs du Plessis & de Cosme, sur la reduction de la Ville, Château & Baronnie de Craon & Mont-jan.

PRemierement, Qu'il n'y aura aucun autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, esdites Villes, Château & Fauxbourg de Craon, ny és aux autres lieux és environs prohibez par les Edits de sa Majesté. Donné à Toury le 21. jour de Février 1598. Signé, HENRY, *& plus bas*, POTIER.

Registré au Parlement de Paris, le 28. Mars audit an.

Extrait de l'Edit du Roy, sur les articles accordez à M. le Duc de Mercure pour sa reduction & des Villes de Nantes, & autres de la Bretagne.

HENRY par la grace de Dieu, &c.
Nous avons dit statué, & ordonné, & par iceluy nôtre Edit perpetuel & irrevocable, disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaist; qu'en la Ville & Fauxbourgs de Nantes, ne soit fait aucun exercice de la Religion pretenduë reformée, & ne sera ordonné aucun lieu pour lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion à trois lieuës de ladite Ville. Si donnons en mandement, &c. Donné à

Angers au mois de Mars 1598. Signé HENRY, *& plus bas*, Par le Roy, POTIER.

Registré & publié à Paris en Parlement le 26. jour de Mars audit an. 1598. *Signé*, VOISIN.

C'eſt aux Syndics des Dioceſes, à tirer leurs avantages de ces Edits, chacun en ce qui les concerne & à bien examiner, ſi les Pretendus reformés n'ont point établi des Temples & des Preſches au prejudice de ces diſpoſitions, afin de ſe pourvoir pardevant les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté, pour informer des contraventions faites à l'Edit de Nantes, & autre donnez en conſequence.

FIN.

ARTICLES SECRETS DE L'EDIT

du 17. Septembre 1577.

PREMIEREMENT.

1. SA Majesté pour gratifier le Roy de Navarre luy permettra, outre ce qui est accordé par les Articles generaux aux sieurs hauts-Justiciers de la Religion, de faire faire le Service pour eous ceux qui voudront y aller, encore qu'il en soit absent, és Maisons à luy apparrenantes és lieux qui s'ensuivent; Sçavoir au Duché de Vendosmois en la Ville de Montoire.

2. Pareillement sadite Majesté permettra à Monseigneur le Prince de Condé avoir ledit exercice en ses Maison de la Ferté sur Loire, & Anguyen, encore qu'il en soit absent.

3. Sur l'Article faisant mention des Bailliages, a esté declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, que sa Majesté entend sous le nom d'Anciens Bailliages parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry, tenus pour Bailliages, Seneschaussées, Gouvernemens ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement.

Secondement,

Secondement, qu'és Bailliages, Seneſchauſſées, & Gouvernemens, eſquels ceux de ladite Religion tiennent à preſent deux Villes ou Bourgs appartenans à ſadite Majeſté, ou à Seigneurs Catholiques, Hauts Juſticiers, eſquels il leur eſt permis continuer l'exercice de ladite Religion, ne leur ſera pourveu d'un autre lieu pour y faire ledit exercice comme és autres Bailliages de ce Royaume.

Tiercement, qu'au Gouvernement de Picardie ne ſera pourveu par ſadite Majeſté que de deux Villes aux Fauxbourgs deſquelles ceux de ladite Religion pourront avoir ledit exercice pour tous les Bailliages, Seneſchauſſées & Gouvernemens qui en dépendent, & au défaut des Villes leurs ſeront baillez deux Bourgs ou Villages commodes.

Quatriémement, pour la grande étenduë des Seneſchauſſées de Provence & Poitou, a eſté accordé à ceux de ladite Religion en chacune d'icelles une autre Ville, és Fauxbourgs de laquelle, ou en defaut de Ville un Bourg ou Village commode, où ils pourront avoir l'exercice de ladite Religion, outre ceux qui leur ſeront octroyez par ledit Article.

Voyez ce qui a eſté dit ſur ce l'Article xj. *de l'Edit de Nantes.*

4. Pareillement a eſté accordé qu'il ne ſera en vertu dudit Article eſtably és terres appartenantes en propre à la Reine Mere de ſa Majeſté, aucun lieu pour faire l'exercice public de ladite Religion: Neanmoins les Gentils-hommes qui ont haute Juſtice, ou Fiefs de Haulbert dedans leſdites terres pourront joüir & uſer de la permiſſion qui luy ſera accordée par l'Edit, comme ailleurs.

5. Ne ſera auſſi pourveu d'aucun lieu pour le Bailliage de Beaujolois appartenant à Monſeigneur le

Duc de Montpenſier ; mais leſdits ſieurs hauts Juſciers y joüiront du privilege de l'Edit, comme ailleurs.

6. Sera ordonné un lieu pour toutes les Iſles de Marennes, & un autre pour l'Iſle d'Oleron, eſquels deux lieux ſera permis à ceux de ladite Religion avoir l'exercice d'icelle pour tous ceux deſdites Iſles qui y voudront aller.

7. Pareillement ſera pourveu pour le pays Meſſin & autres qui ſont ſous la protection du Roy, comme il fut fait par les Articles Secrets faits avec l'Edit de l'an 1570.

8. Pour les mariages des Preſtres & perſonnes Religieuſes qui ont eſté cy-devant contractez, ſa Majeſté ne veut n'y n'entend pour pluſieurs bonnes conſiderations qu'ils en ſoient recherchez ny moleſtez, & ſera ſur ce impoſé ſilence auſdits Procureurs Generaux, & autres ſes Officiers. Sadite Majeſté declarera neanmoins qu'elle entend que les enfans iſſus deſdits Mariages pourront ſucceder ſeulement aux meubles acqueſts, & conqueſts immeubles de leurs peres & meres, ne voulant que leſdits Religieux & Religieuſes profez puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ny collaterale. Sadite Majeſté ne veut auſſi que ceux de ladite Religion qui auront cy devant contracté mariage au tiers ou quart degré en puiſſent eſtre moleſtez, ny la validité deſdits mariages revoquez en doute, ne pareillement la ſucceſſion oſtée, ny querellée aux enfans nez ou à naiſtre deſcendans deſdits mariages & pour juger de la validité deſdits mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils ſont licites ou illicites, ſi celuy d'icelle Religion eſt défendeur, en ce cas le Juge Royal connoiſtra du fait

dudit mariage ; & où il seroit demandeur, & le défendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique ; dequoy seront expediées par sadite Majesté Lettres Patentes pour estre verifiées en ses Cours de Parlement.

9. Et quant aux Mariages qui pourroient ja estre traitez ou de second ou autres entre ceux de ladite Religion, se retirans vers sadite Majesté, ceux qui seront de cette qualité, & auront contracté mariage en tel degré leurs seront baillées telles provisions qui leur seront necessaires, afin qu'ils ne soient recherchez ny molestez eux ny leurs enfans.

10. Sur ce qui a esté accordé par les Articles Generaux qu'en chacun des Parlemens de Paris, Roüen, Dijon & Rennes, sera composée une Chambre d'un President, & certain nombre de Conseillers, pris & choisis esdites Cours. A esté advisé & convenu, afin d'oster toutes occasions de soupçon à ceux de ladite Religion, & satisfaire en cela à la requeste de supplication tres-humble qu'ils en ont faite à sa Majesté ; que les Presidens & Conseillers seront par sadite Majesté choisis sur le tableau des Officiers d'iceux Parlemens, des plus équitables, paisibles & moderez, desquels la liste sera communiquée aux Deputez dudit Sieur Roy de Navarre, & de ceux de ladite Religion, qui se trouveront aupres de sadite Majesté, avant qu'estre ordonnez pour servir esdites Chambres ; & où aucuns d'iceux leur seroient suspects, leur sera loisible le faire entendre à sadite Majesté, laquelle en élira d'autres en leur place.

11. Le semblable sera observé en l'eslection des Officiers Catholiques qui doivent servir és Chambres, qui seront establies és pays de Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Provence.

12. Pour le regard de la proviſion de ceux de ladite Religion, & Offices de Preſidens & Conſeillers qui ſeront erigez par ledit Edit, pour ſervir eſdites Chambres, a eſté accordé qu'elle ſera faite par ſadite Majeſté, ſur l'atteſtation dudit Sieur Roy de Navarre pour la premiere fois, & ſans en prendre aucune finance : & advenant vacation d'iceux, qu'il y ſera par ſadite Majeſté pourveu de perſonnes capables, eſtans de ladite Religion.

13. Et d'autant que ceux de ladite Religion ont allegué pluſieurs cauſes de ſoupçon contre ceux de la Cour de Parlement de Roüen, à raiſon dequoy ils faiſoient inſtance d'y eſtablir une Chambre, comme pour les Parlemens de Bordeaux, Toloſe & Dauphiné, afin de ne rendre ledit Parlement difforme à ceux de Paris, Dijon & Rennes, a eſté accordé que ceux de ladite Religion qui auront procez audit Parlement, s'ils ne veulent recevoir pour Juges ceux de la Chambre qui y ſera dreſſée, qu'en ſe retirant devers ſadite Majeſté, leur ſera par elle pourveu de lettres d'evocation en la Chambre du Parlement de Paris, ordonnée pour l'adminiſtration de la Juſtice à ceux de ladite Religion, ou au Grand Conſeil, des procez meus, ou de ceux à mouvoir avant conteſtation en cauſe, en apportant atteſtation bien & deuëment faite, comme ils ſont de ladite Religion pretenduë reformée.

14. Sadite Majeſté veut & entend qu'icelles Chambres compoſées & eſtablies eſdits Parlemens, pour la diſtribution de la Juſtice à ceux de la Religion, ſoient reünies & incorporées en iceux Parlemens, quand beſoin ſera ; & que les cauſes qui ont meu ſadite Majeſté d'en faire l'eſtabliſſement ceſſeront, & n'auront plus lieu entre ſes ſujets.

15. A ces fins les Presidens & Conseillers qui seront pourveus des Offices nouvellement créez esdites Chambres, seront nommez Presidens & Conseillers des Cours de Parlement, chacun en celle où ils seront establis, & tenus du nombre des Presidens & Conseillers d'icelle Cour; & joüiront des mesmes gages, autoritez, & prerogatives que font les Presidens & Conseillers des autres Cours.

16. L'examen desquels Presidens & Conseillers nouvellement erigez, sera fait au Conseil privé de sa Majesté, ou par lesdites Chambres, chacun en son détroit quand elles seront en nombre suffisant; & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours, où lesdites Chambres seront establies; excepté ceux de ladite Chambre de Languedoc, lesquels presteront le serment és mains de Monsieur le Chancelier ou en icelle Chambre quand elle sera establie.

17. En ladite Chambre de Languedoc y aura deux Substituts du Procureur & Avocat de sadite Majesté, dont celuy du Procureur sera Catholique, & l'autre de ladite Religion, lesquels seront pourveus par sadite Majesté, avec gages competans.

18. Y aura aussi deux Commis du Parlement de Tolose, l'un au Civil, l'autre au Criminel, dont les Greffiers respondront.

19. Plus il sera ordonné des Huissiers, qui seront pris en ladite Cour ou d'ailleurs, selon le bon plaisir du Roy, autant que besoin sera pour le service d'icelle Chambre.

20. La seance de laquelle sera par sa Majesté establie & transferée aux Villes & lieux dudit pays de Languedoc, selon qu'il sera par elle avisé, pour la commodité de ses sujets.

21. Sur ce qui a esté remontré par ceux de ladite Religion, que depuis la publication de l'Edit fait l'an 1572. jusques au jour de la publication d'iceluy qui sera presentement, il y a plusieurs prescriptions, peremptions d'instances, ou jugemens donnez contre ceux de ladite Religion, où ils n'ont esté oüis ne deffendus; ou bien ayant demandé renvoy aux Chambres myparties, leur a esté dénié: leur accorde qu'en faisant de ce deuëment apparoir, ils seront receus en leur premier estat.

22. Pareillement sur ce qui a esté remonstré de la part desdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, qu'ils sont poursuivis en plusieurs instances, par ceux qui ont acheté durant les troubles des biens du temporel de l'Eglise, requerant qu'il soit dénié toute action aux acquereurs contr'eux & autres, qui par leur commandement ont fait les Contrats desdites ventes: leur est accordé au nom de sadite Majesté, que toutes provisions qui leur seront necessaires pour les décharger & indemniser desdites ventes leur seront particulierement expediées; à la charge neanmoins du rembourſement des deniers, comme il est porté par les Articles generaux de l'Edit.

23. Sa Majesté promettra & jurera l'observation & entretenement de l'Edit qui sera fait sur lesdits Articles Generaux, & d'en faire jouyr ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivy leur party: & pareillement fera promettre & jurer à la Reine sa Mere, & à Monseigneur le Duc d'Anjou son frere garder & observer ledit Edit.

24. Le semblable sera fait aussi par lesdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé.

25. Desquelles promesses & sermens seront faits & passez actes signez des mains, & seellez du seel

des armes de ceux qui les auront faits ; qui seront reciproquement mis & delivrez és mains de sa Majesté, & dudit Sieur Roy de Navarre, ou de ceux qui seront par eux deputez pour les recevoir.

26. Sera permis audit Seigneur Roy de Navarre, apres la conclusion de la paix, envoyer vers la Reine d'Angleterre & le Duc Jean Casimir, pour les en advertir ; & sera baillé Passe-port & sauf-conduit de sadite Majesté à ceux que le Roy de Navarre y depeschera

27. Tous ceux de ladite Religion qui seront demeurez titulaires desdits Benefices, seront tenus les resigner dans six mois à personnes Catholiques, & ceux qui auront des promesses de pensions sur lesdits Benefices avant le vingt-quatriéme Aoust 1572. en seront doresnavant payez, & le payement desdites pensions continué ; & seront ceux qui doivent lesdites pensions contraints leur payer les arrerages si aucuns y en a, pourveu qu'ils ayent actuellement joüy des fruits d'iceux Benefices, excepté toutesfois les arrerages escheus durant les troubles.

28. Et pour le regard de ceux qui ne seront de ladite Religion, & neanmoins les ont suivis durant les troubles, ils rentreront en la mesme possession & joüissance de leurs Benefices qu'ils avoient auparavant le 24. Aoust 1572. & ceux qui d'autorité privée, sans mandement, ou don de sadite Majesté auront jouy & perceu les fruits desdits Benefices appartenans aux dessusdits, seront tenus & contraints le leur rendre & restablir.

29. Sur l'instance faite d'annuller les obligations, cedules & promesses faites par ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivy leur party ; ensemble les jugemens donnez sur icelles contr'eux, pour rai-

ſon des Eſtats, Charges & Offices à eux reſignez avant les derniers troubles, ou depuis, dont au moyen d'iceux troubles n'auront peu obtenir les proviſions, & cependant leſdits Eſtats & Offices auroient eſté impetrez par autres, requerans pareillement rembourſement de ce qu'ils en auront fourny, ſoit aux finances de ſa Majeſté ou aux reſignans; a eſté declaré, que faiſant entendre à ſadite Majeſté les faits particuliers dont eſt queſtion, elle y pourvoira, & fera faire ouverture de Juſtice.

30. Sera auſſi pourveu par les Officiers de la Juſtice, ſur le debat particulier & inſtance des parties, touchant la caſſation requiſe par ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivy leur party, des Baux à ferme par eux faits de leurs biens & heritages depuis ledit 24. d'Aouſt, pour pouvoir rentrer en icelles en rembourſant par eux ce qu'ils en auront receu.

31. Les Officiers de ſa Majeſté en la Ville de la Rochelle, Maire, Eſchevins, Conſuls, Pairs & autres Habitans d'icelle Ville ſeront conſervez & maintenus en leurs anciens droits & privileges; & ne ſeront recherchez, moleſtez ny inquietez pour leurs mandemens, decrets & priſes de corps faites tant en la Ville que dehors, executions de leurs jugemens depuis enſuivis, tant pour raiſon de quelques pretenduës entrepriſes faites contre ladite Ville au mois de Decembre 1573. que par un Navire nommé l'Irondelle & execution des Jugemens donnez contre ceux de l'équipage d'icelle, ne pour autres actes quelconques, dont ils ſeront entierement déchargez. N'auront auſſi autre Gouverneur que le Seneſchal, & ne ſera mis aucune garniſon en ladite Ville & Gouvernement.

32. Nepareillement és Villes & Places qui ſont du Gouvernement de Languedoc, ſauf à celles où il y en avoit du temps du feu Roy Henry.

32. Sera confirmée par ſa Majeſté la Declaration octroyée par le feu Roy dernier aux habitans de Pamiers de ladite Religion, pour la caſſation des Arreſts donnez pour quelques excez avenus en ladite Ville au mois de Juin 1566. & ſera icelle Declaration à cette fin preſentée à ſadite Majeſté.

33. A eſté accordé audit Roy de Navarre & autres de ladite Religion l'entretenement de huit cens hommes payez par ſadite Majeſté, pour mettre dans les Villes qui leur ſeront laiſſées en garde pour leur ſeureté; auſquelles ne pourra ſadite Majeſté mettre aucun Gouverneur ny autres garniſons, & pourvoira de telle façon: ſi bien fera connoiſtre aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de ſes Provinces, que lors qu'ils voudront paſſer par icelles & les viſiter, ils ne donneront à ceux de la Religion aucune occaſion d'entrer en affaire.

34. Ledit Sieur Roy de Navarre preſentera à ſadite Majeſté ceux qu'il pretendra colloquer à la garde deſdites Villes, leſquels y ſeront par elle commis: & là où aucun d'iceux commis à la garde ſe gouverneroit inſolemment & malverſeroit en ſa charge, n'obſervant ledit Edit de pacification, ledit ſieur Roy de Navarre ſera tenu de le depoſſeder, & d'en preſenter un autre à ſadite Majeſté, pour eſtre mis en ſa place.

35. La Ville de S. Jean d'Angely ſera delaiſſée à Monſieur le Prince de Condé pour ſa retraite & demeure, pour le temps & terme de ſix ans, en attendant qu'il puiſſe effectivement joüir de ſon Gouvernement de Picardie, auquel ſa Majeſté veut qu'il ſoit conſervé.

36. Ledit sieur Prince promettra à sadite Majesté de bien & fidellement garder ladite Ville de S. Jean, & aux bouts & termes susdits de six ans la remettre avec le Chasteau és mains de celuy qu'il plaira à sa Majesté deputer, en tel estat qu'elle est, sans y rien innover ny alterer, & sans aucun retardement ou difficulté, pour cause ou occasion quelle qu'elle soit; voulant sa Majesté que tous les Ecclesiastiques puissent librement rentrer en icelle Ville, faire le service divin en toute liberté, & jouïr de leurs biens, ensemble tous les Habitans Catholiques; lesquels Ecclesiastiques & autres habitans, ledit sieur Prince prendra en sa protection & sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empeschez à faire ledit service divin, molestez ne travaillez leurs personnes, ny la jouïssance de leurs biens, mais au contraire remis & reintegrez en la pleine possession d'iceux.

37. Ledit sieur Prince de Condé presentera & nommera à sadite Majesté celuy qu'il voudra commettre à la garde de ladite Ville, afin qu'il luy en soit expedié provision par sadite Majesté, comme il a esté cy-devant fait.

38. Pour la garde & seureté de ladite Ville sera accordé audit sieur Prince cinquante hommes entretenus aux despens de sadite Majesté, outre ce que ledit sieur Roy de Navarre luy departira de huit cens, qui luy sont delaissez pour la garde des autres Villes. Voulant sadite Majesté que lesdits huit cens cinquante hommes d'armes delaissez, ainsi que dit est, ausdits sieurs Roy de Navarre, & Prince de Condé, soient departis & colloquez en garnison dedans lesdites Villes, ainsi qu'il a esté arresté, sans en pouvoir estre tirez ny employez ailleurs que par le commandement exprés de sadite Majesté, pour éviter la foule de son peu-

ple, & lever toutes occaſions & défiances entre ſes ſujets. Entendant auſſi ſadite Majeſté que les huit cens cinquante hommes de guerre ſoient licentiez apres le terme écheu de la remiſe & reſtitution deſdites Villes.

39. Par les Articles generaux la Ville de Montpellier eſt delaiſſée en garde à ceux de ladite Religion, pour la retraite & ſeureté de ceux du pays de Languedoc, mais ſadite Majeſté entend que ce ſoit à la charge que ladite ville ſe trouve encore entre les mains & au pouvoir de ceux de ladite Religion le jour que ces preſens Articles ſeront accordez & ſignez en cette Ville de Bergerac, & non autrement; auquel cas au lieu d'icelle Ville leur en ſera par ſadite Majeſté baillée une autre de celles qu'ils tiennent & occupent de preſent audit pays de Languedoc à leur choix.

40. Sadite Majeſté écrira à ſes Ambaſſadeurs faire inſtance & pourſuite pour tous ſes ſujets de quelque Religion qu'ils ſoient, à ce qu'ils ne ſoient recherchez en leur conſcience ny ſujets à l'inquiſition, allans, venans, ſurvenans, negotians & trafiquans par toute l'Eſpagne, l'Italie, & tous autres pays Eſtrangers, Alliez & Confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offenſent la Police du pays où ils ſeront.

41. Toutes pieces d'artillerie appartenantes à ſadite Majeſté qui ont eſté priſes durant les preſents & precedens troubles ſeront incontinent renduës & miſes aux magaſins de ſadite Majeſté; neanmoins celles qui ſont és Villes baillées pour ſeureté y demeureront, mais ſera fait inventaire d'icelles, afin qu'elles ſoient renduës paſſé le terme de ſix ans.

42. D'autant que ſi tout ce qui a eſté fait contre

les Reglemens d'une part & d'autre eſt indifferemment excepté & reſervé de la generale abolition portée par l'Edit, & ſujet à eſtre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puiſſe eſtre mis en peine, dont pourroit avenir renouvellement de troubles : a eſté accordé que ſeulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme raviſſement & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & volleries faites par prodition & pour exercer vengeance particuliere contre le devoir de la guerre, infraction de paſſe-ports & ſauvegardes, avec meurtre & pillages ſans commandement ; pour le regard de ceux de ladite Religion & autres qui ont ſuivy le party du Roy de Navarre ou de M. le Prince de Condé, fondé ſur particulieres occaſions qui les ont meus à le commander & ordonner.

43. Sera ordonné que tout ce qui ſera pris d'une part & d'autre par voye d'hoſtilité ou autrement, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit ou autrement, procedant des preſens troubles, dés & depuis le dix-ſeptiéme du preſent mois, que les articles ont eſté accordez, arreſtez & ſignez en cette ville de Bergerac, ſera ſujet à reſtitution & reparation civile.

44. Pour le regard de la ville d'Avignon & Comtat Venaiſſin, deſirant ſadite Majeſté que les habitans d'icelle Ville & Comtat ſe reſſentent & jouïſſent du fruit de la paix qu'elle eſpere avec l'aide de Dieu eſtablir dans ſon Royaume, tant pour la conſideration de noſtre ſaint Pere le Pape, que pour avoir toûjours ladite Ville & Comtat, eſté ſous la protection des Roys ſes Predeceſſeurs, & que c'eſt choſe qui importe grandement à l'établiſſement de ladite Paix és Provinces qui en ſont circonvoiſines : ſadite Majeſté

ſuppliera ſadite Sainteté vouloir accorder aux Sujets de ce Royaume qui ont biens en ladite Ville d'Avignon & Comtat, & pareillement aux ſujets de ladite Ville & Comtat, leſquels ſont de ladite Religion, ou qui ont ſuivy leur party, qu'ils ſoient remis & reintegrez en l'entiere & paiſible jouïſſance de leurs biens deſquels ils auroient eſté troublez à l'occaſion des troubles paſſez & de ladite Religion, ſans qu'ils puiſſent eſtre cy-apres empeſchez ou moleſtez en ladite jouïſſance pour ladite occaſion. Et ce fait ſeront ceux qui occupent & detiennent à preſent audit pays les villes, places & lieux de ſa Sainteté ou de ſes Sujets, les remettre incontinent & ſans aucune difficulté, delay ou longueur entre les mains de ceux qui ſeront ordonnez par ſadite Sainteté, à l'effet dequoy le Roy de Navarre & Monſieur le Prince de Condé envoyeront un Gentil-homme exprés devers les detempteurs d'icelles places, pour leur ſignifier ce que deſſus, & les requerir & ſemondre d'y obeïr; & où ils ne voudroient ſatisfaire, promettent leſdits ſieurs Roy de Navarre & Prince de Condé tant en leurs noms que de ceux de ladite Religion & autres qui ont ſuivy leur party, & autres, de ne leur donner aucun confort, aide ny aſſiſtance. Comme auſſi ſa Majeſté promet que là où apres la reſtitution & remiſe deſdites places entre les mains de ceux qui y ſeront ordonnez par ſadite Sainteté, aucuns des ſujets de ſadite Majeſté ayant biens eſdites Villes & Comtat, ou de ceux de ſadite Sainteté faiſans profeſſion de ladite Religion, ſeroient empeſchez en la jouïſſance de leurſdits biens à l'occaſion ſuſdite de ladite Religion, leur pouvoir ſur les biens que les autres ſujets de ladite ville d'Avignon & Comtat ont és terres & pays de ſon obeïſſance par Lettres de

marque & repreſaille, leſquelles ſeront à cette fin addreſſées aux Juges auſquels de droit la connoiſſance en appartient.

45. Les ſommes qu'il leur conviendra lever pour le payement de ce qui eſt deu aux Reiſtres, tant des preſens que precedens troubles, ſeront impoſées égales ſur tous les ſujets de ſa Majeſté. Et d'autant que leſdits de la Religion pretendent que la pluſpart des deniers deſtinez pour le payement deſdits Reiſtres des troubles precedens eſtoient levez auparavant le 24. Aouſt 1572. & leur furent oſtez & remis, & que ſa Majeſté pourroit par ſurpriſe avoir fait don de quelques parties deſdits deniers à certains particuliers, ſa Majeſté entend que ceux qui auront eu leſdits deniers pour quelque occaſion que ce ſoit & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables à les rendre,, & les Receveurs & autres qui ont encore des deniers de ladite nature, ſeront tenus de les mettre promptement és mains des Receveurs Generaux de ſadite Majeſté, & ce par empriſonnement de leurs perſonnes, ſi beſoin eſt: & moyennant ce, ſadite Majeſté a dechargé & décharge leſdits de la Religion de toutes obligations & promeſſes qu'ils en auroient faites & paſſées tant envers ſadite Majeſté que leſdits Reiſtres & tous autres.

46. Sur l'inſtance que ledit ſieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion ont fait à ſadite Majeſté, pour le payement des Reiſtres deu au Duc Jean Caſimir, ſes Colonels & Rent-maiſtres: ſadite Majeſté a declaré qu'elle mettra peine d'y ſatisfaire le plus promptement & aux plus briefs termes que la neceſſiſes affaires luy permettra.

47. Et pour le regard des ſix cens milles livres

que ceux de ladite Religion ont fait entendre leur avoir esté permis par la derniere paix, d'imposer & lever sur eux, pour s'acquitter de certaines sommes par eux deuës : leur a esté accordé qu'en faisant apparoir de ladite permission, & qu'il n'a cydevant esté par eux rien levé en vertu d'icelle; ains que les sommes pour lesquelles elle avoit esté octroyée sont encore deuës, ladite permission leur sera par sadite Majesté confirmée.

48. Monsieur le Prince d'Orange sera remis & reintegré en toutes ses terres, jurisdictions & Seigneuries qu'il a dans cedit Royaume & pays de l'obeïssance de sadite Majesté. Pareillement luy seront rendus les titres, documens & papiers concernans sa Principauté d'Orange, si aucuns ont esté pris & transportez par les Gouverneurs & Lieutenans Generaux & autres Officiers de sadite Majesté, si ja ce que dessus n'a esté executé.

Les presens Articles ont esté faits & accordez par exprés commandement du Roy, au nom de sa Majesté, sous son bon plaisir, par Monsieur le Duc de Montpensier, & les sieurs de Biron, Descars, S. Sulpice, de la Mothe-Fenelon, en vertu du pouvoir à eux donné par sadite Majesté pour conclure & accorder la pacification des troubles de ce Royaume, d'une part. Et par le Roy de Navarre & Monsieur le Prince de Condé, & les Deputez de ceux de la Religion pretenduë reformée, se faisant forts tant par ledit Sieur Roy de Navarre & Prince de Condé, & Deputez pour tous ceux des Provinces de ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries qui sont sous l'obeïssance de sadite Majesté, lesquels font profession de ladite Religion, & autres qui les ont suivis, d'autre part : Pour témoignage dequoy lesdits Articles ont

eſté ſignez de leurs propres mains en la Ville de Bergerac, le 17. jour de Septembre 1577.

Ainſi ſignez à l'Original, *Henry de Bourbon, Louis de Bourbon, Biron, Deſcars, S. Sulpice, de la Motthe Fenelon. la Noüe, L. Dufaur Chancelier du Roy de Navarre, S. Genis, Chauvin, Dufaur, Clauſonne deputé du Languedoc, Morin deputé de Guyenne, Scorbiac deputé de Montauban, Payan deputé de Languedoc, & ſuivant ſon pouvoir, Thore pour l'Iſle de France, de Signo deputé de Dauphiné, Durand deputé de Guyenne, Guyet pour la Rochelle, S. Boignon pour la Rochelle. Courtois deputé de Vendomois, Roux deputé de Provence, G. Dévaux pour la Roüergue. Ainſi ſigné, Collationné de Neufville.*

Regiſtrées avec les Articles ſecrets cy-attachez, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à Bourdeaux en Parlement le 5. jour de Decembre 1581. Signé, DEPONTAC.

FIN.

DECLARATION DU ROY;

CONTENANT CE QUI DOIT estre d'orénavant observé par ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

AVEC DES OBSERVATIONS.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Par nos Lettres Patentes en forme de Declaration du deuxiéme Avril 1666. contenant cinquante-neuf Articles, Nous aurions reglé plusieurs choses à observer par tous nos Sujets de la Religion pretenduë Reformée, surquoy nous ayant depuis peu fait faire les remontrances qu'ils ont estimé à propos, Nous les avons faites examiner en nostre Conseil, pour avec bonne connoissance y apporter les considerations convenables, afin d'obliger d'autant plus lesdits de la Religion pretenduë reformée de con-

courir au bien de cet Estat, & conserver entr'eux & nos Sujets Catholiques une bonne amitié, union & concorde : Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce nous mouvans ; De l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous avons revoqué & revoquons nosdites Lettres de Declaration dudit jour deuxiéme Avril 1666. Ensemble les Arrests sur lesquels elle a esté faite en ce qu'ils ne se trouveront conformes à la presente ; & à cette fin Nous avons dit, declaré & ordonné ; Disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main ce qui ensuit, qui servira de Loy à l'avenir.

PREMIEREMENT.

QUE les Ministres de ladite Religion pretenduë reformée ne pourront faire les Presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet usage, & non dans les lieux & places publiques, sous quelque pretexte que ce soit, sauf à eux en cas d'hostilité, de contagion, d'incendie, débordemens d'eaux, de ruines ou d'autres causes legitimes, se pourvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, pour obtenir de luy la permission d'en user autrement.

Cet Article confirme ce qui eſt porté par l'Article xiij. de l'Edit de Nantes. On peut voir ce qui a eſté dit ſur ledit Article, page 99. afin de ne le repeter point icy inutilement.

II.

Que l'exercice de la Religion pretenduë reformée pourra eſtre fait ſeulement dans les lieux de nos Domaines engagez avant l'Edit de Nantes à ceux de ladite Religion, & qui ſe trouveront encore aujourd'huy poſſedez par eux, ou par ceux de ladite Religion auſquels leſdits Domaines ſont écheus en ligne directe ou collaterale; mais ne pourront leſdits de la Religion pretenduë reformée eſtablir aucun Preſche és lieux de nos Domaines qui leur ont eſté adjugez depuis ledit Edit de Nantes, ou qui le pourront eſtre cy-aprés, quoy que la haute Juſtice ſoit compriſe dans leſdites adjudications.

Nous avons dit ſur l'Article vij. de l'Edit de Nantes, page 48. que cet Article contient deux choſes conſiderables qui meritent bien qu'on y faſſe une ſerieuſe reflexion. La premiere, qu'à l'égard des lieux du Domaine engagés avant l'Edit de Nantes, à ceux de la Religion pretenduë reformée, l'exercice n'y peut eſtre continué, ſi ces terres ont paſſé en des mains étrangeres, encore bien que ceux qui les poſſedent faſſent profeſſion de ladite Religion; c'eſt ce qui eſt decidé par l'Article cy-deſſus. La ſeconde, qu'eſtant défendu de faire l'exercice de ladite Religion

dans les lieux du Domaine qui leur ont esté engagés, ou adjugés depuis l'Edit de Nantes. Il y a mesme raison pour les terres qui dépendent des autres Seigneurs, puisque les Edits n'ont accordé cette faculté qu'à ceux qui estoient dans l'actuelle possession des hautes justices, lors de leur publication ainsi qu'il a esté dit sur l'Article vij. de l'Edit.

III.

Que dans les lieux où les Seigneurs de ladite Religion pretenduë reformée ayant haute Justice font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

Nous avons encore touché cette matiere sur l'Article vij. j'ajouteray seulement icy par forme de suplément, que ce que j'ay raporté, page 40. & 41. du Seigneur de Salles en Dauphiné, touchant les justices qui doivent relever immediatement du Roy, pour avoir droit d'exercice, je l'ay tiré de piéces tres-anthentiques, qui sont dans le procés qui est pendant au Conseil d'Estat, au raport de M. le Marquis de Chasteau-neuf, entre le Syndic du Clergé du Diocese de Dye, & les Pretendus reformés dudit lieu de Salles, afin qu'on ne m'accuse point d'avancer des faits de cette importance sans preuve.

Les Seigneurs ne peuvent avoir aucune marque d'exercice public. Cela veut dire, qu'ils ne peuvent s'assembler que dans une des Salles, ou des Chambres de leurs Chasteaux, où il n'y peut avoir de chaire, ny de bancs attachez à la muraille, ny mesme de Cloche, pour appeller le peuple: ils ne peuvent aussi avoir de Presche qu'une fois chaque jour

suivant la disposition des Arrests du Conseil d'Estat des 3. Juin & 30. Novembre 1682. rendu contre les Marquis de Verac & le Duc de la Force.

Il faut encore remarquer qu'il arrive souvent, que lors qu'un Temple est démoly, les Pretendus reformez pour suppléer à cette perte, obligent les Seigneurs de leur Religion d'établir le Presche dans leurs Chasteaux : mais il leur est défendu par plusieurs Arrests du Conseil d'Estat, & particulierement par celuy du 8. Novembre 1681. d'établir l'exercice dans leurs Chasteaux qu'ils n'ayent produit auparavant leurs titres devant les Commissaires départis dans les Provinces, & obtenu une Ordonnance desdits Commissaires, contradictoirement renduë avec les Syndics du Clergé des Dioceses.

Et puisque l'Article que nous expliquons nous donne encore occasion de parler des exercices personnels ; j'ay crû devoir inserer icy ce que Henry le Grand ordonna aux Commissaires executeurs de son Edit de Nantes, dans l'instruction qu'il leur fit délivrer le 29. May 1599.

Pour *l'execution du 7. Article sera*, dit-il, *necessaire que lesdits Commissaires, se fassent representer le nombre des Fiefs appartenans à ceux de ladite Religion, de la qualité d'iceluy qui seront dans l'étenduë de chacun ressort, afin de faire faire, s'il est possible pendant qu'ils seront sur les lieux par les possesseurs desdits Fiefs, la declaration portée par ledit Article*, ou bien leur prescrire un bref délay pour la faire devant les Juges.

A cela nous ajoûterons la demande que l'Assemblée generale des Pretendus reformés, tenuë à Saumur, l'an 1612. fit à Louis XIII. Article v. du cahier qui luy fut presenté. *Qu'en suivant le* vij. *Ar-*

ticle de l'Edit, qui permet à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, d'établir l'exercice de ladite Religion dans l'estenduë de leurs hautes justices soit permis aux Communautés, desdites Eglises, d'establir ledit exercice és Fiefs de haute Iustice qui leur appartiennent ou qu'elles pourront cy-apres acquerir. A quoy le Roy répondit le 23. Juillet. *Qu'il ne pouvoit estre rien changé au* vij. *Article de l'Edit, lequel sa Majesté vouloit & entendoit estre suivi.*

L'ordre qu'Henry IV. donne aux Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes de se faire representer le nombre des Fiefs qui estoit dans l'étenduë de chaque ressort de la qualité requise par l'Article vij. prouve evidemment ce que nous avons dit plusieurs fois, que l'intention de ce Prince estoit seulement que les Pretendus reformés pussent avoir l'exercice dans les Fiefs dont ils estoient alors dans l'actuelle possession, & non dans ceux qu'ils devoient acquerir dans la suite; car autrement, ce dénombrement auroit esté assez inutile, si les Fiefs qui devoient estre achetez apres la publication de l'Edit eussent deû joüir du mesme privilege.

Si Louis XIII. avoit accordé à l'Assemblée de Saumur la liberté d'establir l'exercice dans tous les Fiefs appartenants aux Communautez, ou qu'elles auroient pû acquerir cy-apres, les Pretendus reformés n'auroient pas manqué d'acquerir la pluspart des terres, afin d'y establir l'exercice de leur Religion, qu'ils auroient multiplié en une infinité de lieux par ce moyen: mais le Conseil du Roy ayant bien prevû cette consequence les renvoya l'Article vij. de l'Edit. Ils ont neanmoins trouvé le secret de supléer à ce refus, en achetant ces hautes justices, sous le nom d'un particulier, où ils établissent

l'exercice de leur Religion ; quoy que cette faculté n'ait esté accordée qu'à ceux qui en estoient en possession lors de la publication de l'Edit.

IV.

Sivant le quatriéme article des particuliers de l'Edit de Nantes, ne pourront les Ministres consoler les prisonniers dans les Conciergeries qu'à voix basse & sans scandale, soit dans une Chambre particuliere ou commune, assistez seulement d'une ou de deux personnes.

V.

Que lesdits Ministres ne se serviront dans leurs Presches & ailleurs de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique ou l'Estat, ains au contraire se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Religion Catholique avec tout respect.

Cet Article est conforme à l'Article xvij. de l'Edit de Nantes, & s'il avoit esté bien observé plusieurs Ministres n'auroient point esté bannis hors du Royaume; on peut voir sur ce sujet les observations de M. Bernard, page 112.

VI.

Que les Notaires qui recevront les Testamens ou autres actes de ceux de la Religion pretenduë reformée ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez pas les Edits.

Il n'y a rien dans les Edits qui ait plus choqué les

Pretendus reformés que ce qui eſt contenu en cet Article ; il veut que dans tous les actes publics ils ne puiſſent prendre d'autre qualité que celle de la Religion pretenduë reformée, de là vient que dans les cahiers qu'ils ont preſenté à nos Rois, ils ont toûjours demandé avec inſtance, que cet Article fût reformé, & qu'ils ne fuſſent point contraints de ſe qualifier de la Religion pretenduë reformée.

VII.

Que leſdits Miniſtres ne pourront prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe, ains ſeulement celle de Miniſtres de la Religion pretenduë reformée. Comme auſſi ne parleront avec irreverence des choſes Saintes & ceremonies de l'Egliſe, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques.

Cela eſt conforme à l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 26. Février 1663. qui leur défend auſſi de ſe dire Miniſtres de la parole de Dieu. Cet Article leur défend de parler avec irreverence des choſes ſaintes & des ceremonies de l'Egliſe Romaine, & s'il arrive à des Miniſtres d'y contrevenir dans leurs Preſches, & aux particuliers de cette religion, il en doit eſtre informé & les punir, comme refractaires aux Edits.

VIII.

Que les Miniſtres ne pourront porter Robes ou Soutanes; ny paroiſtre en habit long ailleurs que dans les Temples.

Nous adjouterons à cette défenſe l'Arreſt rendu

au Conseil d'Estat le 4. Decembre 1673. qui défend à tous Juges Royaux, Consuls, & Eschevins faisant profession de la Religion pretenduë reformée de porter dans les Temples & autres lieux d'assemblées leurs robes rouges, chaperons, & autres marques de Magistrature & Consulaire, & de marcher par les ruës avec aucune pompe. Ce mesme Arrest ordonne d'oster tous les bancs & sieges élevez qui ont esté mis dans les Temples, soit pour les Magistrats & Juges des lieux, soit pour les Consuls & Eschevins des lieux, & que les armes & les fleurs de lys de sa Majesté, mesme celles des Villes qui ont esté mises dans les Temples, seront pareillement ostées.

IX.

Que lesdits Ministres tiendront regiſtre des Bapteſmes & Mariages qui ſe feront deſdits de la Religion pretenduë reformée, & en fourniront de trois en trois mois un extraict aux Greffes des Bailliages & Seneſchauſſées de leur reſſort.

X.

Qu'ils ne pourront faire aucuns Mariages entre perſonnes Catholiques & de la Religion pretenduë Reformée lors qu'il y aura oppoſition, juſqu'à ce que ladite oppoſition ait eſté vuidée par les Juges à qui la connoiſſance en appartient.

Cet Article n'a plus beſoin de Commentaire depuis qu'il a plû au Roy de défendre les mariages entre les perſonnes Catholiques & de la Religion

pretenduë reformée, par son Edit du mois de Novembre 1680.

XI.

Pourront lesdits de la Religion pretenduë reformée appeller leurs Diacres dans les Consistoires, y faire venir aussi ceux qu'ils voudront corriger, assembler les Chefs de famille pour les Elections de leurs Ministres; & à l'égard des impositions, les feront conformement à ce qui est porté par l'Article xliij. des particuliers de l'Edit de Nantes.

La derniere partie de cet Article sera traittée sur les Articles 34. & 35. où nous renvoyons le Lecteur.

XII.

Que les Anciens des Consistoires ne pourront estre instituez heritiers ny legataires universels en ladite qualité, & quant aux donations ou legs particuliers, il en sera usé comme il est porté par l'Article xlij. des particuliers de l'Edit de Nantes.

Nous avons fait voir l'importance de cet Article sur le xlij. des particuliers, page 268. car si l'Arrest du Conseil qui l'a expliqué en faveur des Pretendus Reformez subsiste, c'est un moyen seur de perpetuer l'exercice de cette Religion en beaucoup de lieux où il auroit cessé de luy-mesme, faute par les Habitans d'avoir le moyen d'entretenir un Ministre.

XIII.

Que ceux de ladite Religion pretenduë reformée assemblez en Synode, soit National ou Provincial, ne permettront aux Ministres de Prescher & residera lternativement en divers lieux, ains au contraire leur enjoindront de resider & Prescher seulement au lieu qui leur aura esté donné par lesdits Synodes.

Je suis obligé de remarquer icy, qu'il y avoit une mépriſe en cet Article qui a donné lieu à un Arrest du Conseil d'Estat, dont la teneur s'ensuit:

SUR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que par divers Arrests de son Conseil d'Estat, mesme par ceux des cinq Octobre 1663. & dix-huit Septembre 1664. rendus sur aucuns partages des sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes en Languedoc, & Dauphiné, il est porté qu'un mesme Ministre ne pourra prescher en divers lieux, quoy que l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son Ministere qu'au lieu où il devra faire les fonctions, suivant la Declaration du mois de Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edit le cinq Janvier 1635. & confirmée par l'Article xiv. de la Declaration de 1666. Neanmoins aucuns Ministres veulent tirer avantage de ce que sur l'Article xiij. de la Declaration de 1669. il est porté qu'il leur sera enjoint de resider, ou prescher seulement au lieu qui leur a esté donné & sous pretexte du mot de, *ou prescher*, qui a esté mis par erreur,

» ou par surprise au lieu de celuy de, *& preſcher*, leſ-
» dits Miniſtres pretendent que ledit Article xiij. ne
» ſe doit entendre que des annexes, & n'eſtre tenus de
» faire leur reſidence au lieu où ils font le preſche. A
» quoy eſtant neceſſaire de pourvoir pour éviter toutes
» conteſtations en ces rencontres. Le Roy, eſtant en
» ſon Conſeil, en interpretant ſon intention ſur le fait
» dudit Article, a declaré n'avoir entendu dire, *reſider*
» *ou preſcher*, mais bien, *reſider & preſcher*, confor-
» mément auſdits Arreſts & Declarations cy-deſſus
» énoncées, ce faiſant ordonner, que les Miniſtres
» ſeront tenus de reſider aux lieux qui leur ſeront don-
» nez par les Synodes pour y preſcher, pourveu que
» l'exercice y ſoit permis & qu'il y ait maiſons pour les
» loger, à peine de deſobeïſſance & d'eſtre procedé
» contr'eux ainſi qu'il appartiendra. Enjoint ſa Ma-
» jeſté à ſes Gouverneurs, Lieutenans Generaux en ſes
» Provinces, & tous autres ſes Officiers de tenir la main
» à l'execution & obſervation du preſent Arreſt. Fait
» au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à
» S. Germain en Laye le 6. jour de Novembre 1674.
» Signé, PHELIPPEAUX.

Nous avons dit ſur l'Article j. des particuliers que les Miniſtres ſont obligez de reſider dans les lieux où ils font leurs preſches. L'Arreſt que nous venons de raporter, le confirme en termes formels, *pourveu*, ajoûte-t'il, *qu'il y ait dequoy les loger.* Il y a dequoy loger les Miniſtres de Paris dans le bourg de Charenton, ſans qu'il ſoit neceſſaire de marquer icy ceux des autres Villes; l'on doit donc les obliger de s'y aller eſtablir, ſuivant les termes de cet Arreſt & de l'Article que nous expliquons; on évitera par ce moyen les Aſſemblées ſecrettes qui ſe font quelque-

fois dans les maisons des Ministres par la commodité que les Habitans des Villes ont de s'y rendre.

A cet abus, les Ministres en commettent un autre qui n'est pas moins important que le precedent, ny moins contraire aux Arrests & Declarations du Roy. Il a esté remarqué sur l'Article j. des particuliers, que la Declaration de 1634. l'Article xiij. que nous expliquons, & l'Arrest cy-dessus leur deffendent de prescher hors du lieu de leur residence. Cependant, quoyque ces deffenses ne contiennent aucune exception, les Ministres font gloire d'y contrevenir, en preschant impunément dans les lieux où se tiennent leurs Synodes. Le Ministre du lieu affectant mesme de ceder la place à ses Collegues, faisant prescher les plus habiles pendant 15. jours ou trois semaines, où il se rend un grand concours de peuple de tous les lieux circonvoisins pour entendre ces nouveaux Predicants, qui au lieu d'employer comme autrefois le temps, a regler ce qui concerne les affaires de leur discipline, font consister le principal de leurs Assemblées Synodales dans les Presches qu'on y fait avec beaucoup d'apparat, ce qui sert à confirmer les peuples dans l'erreur, dans le mesme temps que sa Majesté travaille avec beaucoup de zele à les réünir sous une mesme foy. C'est donc aux Officiers du Roy & aux Substituts des Procureurs generaux d'informer de ces contraventions, ce faisant, condamner les coupables en 500. livres d'amande, comme il est porté par la Declaration de 1634.

XIV.

Comme aussi lesdits de la Religion pretenduë reformée qui assisteront aux Synodes, ne mettront dans les Tables d'iceux les

lieux où l'exercice public de ladite Religion a esté interdit, ny ceux où il ne se fait que par le privilege du Seigneur dans son Château.

Cet Article est assez clair, il faut neanmoins y ajoûter l'Arrest du 9. Fevrier 1674. qui deffend aux Synodes d'y recevoir les deputez des Colleges, ny les Ministres des Seigneurs, qui n'ont point droit d'exercice réel.

XV.

Ne pourront lesdits de la Religion pretenduë reformée entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ny leur écrire sous pretexte de charité ou autres quelconques, & ne recevront les appellations des autres Synodes, sauf à se pourvoir au Synode Nationnal.

XV.

Deffendons aux Ministres, Anciens & autres de la Religion pretenduë reformée d'assembler aucuns Colloques que durant le Synode convoqué par nostre permission, & en presence du Commissaire deputé, ny de faire aucunes assemblées dans l'intervalle desdits Synodes, y recevoir dans le mesme intervalle des proposans, donner des Commissions ou deliberer d'aucunes affaires par Lettres Circulaires, ou en quelque autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse estre,

à peine d'estre punis conformement à nosdits Edits & Ordonnances : Mais si dans l'intervalle de la tenuë des Synodes, un Ministre de quelque lieu d'exercice de ladite Religion pretenduë reformée de l'estenduë d'un Synode vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vicieux, ou scandaleux ne puissent estre rangez à leur devoir par les Consistoires, en ces deux cas seulement pourront lesdits de la Religion pretenduë reformée assembler & tenir le Colloque, en presence d'un Commissaire de nostre part, pour pourvoir de Ministre à la place du deffunt, ou pour punir lesdits vicieux ou scandaleux, ainsi qu'ils l'auront merité.

Il a esté deffendu par tous les Edits aux Pretendus reformés de tenir leurs Colloques & leurs Synodes mesme leurs Consistoires, qu'en presence d'un Commissaire député par sa Majesté, pour prendre garde que rien ne s'y fasse contre son autorité : mais comme ils n'avoient pas laissé nonobstant ces deffences, de tenir leurs Synodes sans l'assistance des Officiers du Roy, & que cette liberté leur avoit donné occasion de prendre souvent des resolutions contraires à la tranquilité publique, Louis XIII. fut obligé de renouveller les deffenses portées par les Edits, par sa Declaration de 1623. en deffendant aux Pretendus reformés de tenir aucuns Colloques, ny Synodes, qu'en presence d'un Commissaire ; mais parce que ce Commissaire estoit toûjours choisi du nombre de ceux de ladite Religion, & qu'il estoit par-

conſequent engagé dans les meſmes intereſts, le Roy pour faire ceſſer les inconveniens qui en ſont arrivés a jugé qu'il eſtoit neceſſaire pour le bien de ſon ſervice de changer cet uſage, par ſa Declaration du 10. Octobre 1679. en ordonnant que ces Commiſſaires pourront eſtre pris du nombre des Catholiques. Ce qui eſt conforme à la diſpoſition des Edits qui avoient toûjours préſuppoſé que ces Commiſſaires doivent eſtre Catholiques.

XVII.

Que les Miniſtres, Conſiſtoires & Synodes de ladite Religion pretenduë reformée n'entreprendront de juger de la validité des mariages faits & contractez par leſdits de la Religion pretenduë reformée.

XVIII.

Deffendons pareillement aux Conſiſtoires & Synodes, de cenſurer, ny autrement punir les peres, meres & tuteurs, qui envoyent leurs enfans ou pupilles, aux Colleges & Eſcoles des Catholiques, ou qui les font inſtruire par des Precepteurs Catholiques, ſi ce n'eſt qu'ils ayent des preuves évidentes que l'on veüille contraindre ou induire les enfans à changer de Religion, auquel cas ils pourront avertir les peres, meres, & tuteurs pour s'en plaindre aux Magiſtrats.

Les Conſiſtoires doivent d'autant moins cenſurer ceux qui envoyent leurs enfans aux Colleges & Eſcoles

cõles des Catholiques, que leur Assemblée de Châtelleraut a bien voulu, que cette liberté leur fut accordée par l'Article xxij. de l'Edit de Nantes.

XIX.

Qu'aux feux de joye qui se feront par nos ordres dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite Religion pretenduë reformée, les Ministres ny autres ne pourront chanter les Pseaumes.

XX.

Que les corps morts de ceux de ladite Religion pretenduë reformée ne pourront estre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage.

XXI.

Que ceux de ladite Religion ne pourront exposer leurs corps morts au devant des portes de leurs maisons, ny faire des consolations ou exhortations dans les ruës à l'occasion des enterremens d'iceux.

XXII.

Pour les enterremens des morts desdits de la Religion pretenduë reformée à la campa-

gne, entendons que les Convois partent ; Sçavoir depuis le mois d'Avril juſques à la fin de Septembre à ſix heures preciſes du matin, & à ſix heures du ſoir; & depuis la mois d'Octobre juſques à la fin de Mars à huit heures du matin, & à quatre heures du ſoir, marchent inceſſamment & juſques au nombre porté par les Arreſts ; Enjoignant à tous nos Officiers de tenir la main qu'il ne ſoit fait auſdits de la Religion pretenduë reformée aucun trouble, inſulte, ny ſcandale.

Cet Article nous renvoye aux Arreſts du Conſeil qui ont reglé le nombre de ceux qui doivent aſſiſter à ces Enterremens. A l'égard des lieux où l'exercice eſt permis, il peut y aſſiſter juſqu'au nombre de trente perſonnes, y compris les parens. Mais pour les lieux où il n'y a point d'exercice public, meſmes où il y a exercice de Fief, il n'y peut aſſiſter que dix perſonnes, & en ce cas les enterremens n'y peuvent eſtre faits qu'à la pointe du jour & à l'entrée de la nuit. C'eſt la diſpoſition des Arreſts des 7. Aouſt, 13. Novembre 1662. & 19. Mars 1663.

XXIII.

Que les Cimetieres occupez par leſdits de la Religion pretenduë reformée, & qui tiennent aux Egliſes ſeront rendus aux Catholiques, nonobſtant tous actes & tranſactions contraires, en leur en donnant d'autres par leſdits Catholiques à leur commo-

dité, selon qu'il sera reglé par les Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes; & pour les autres Cimetieres par eux occupez qui ne sont pas tenans aux Eglises aux lieux où il n'y en a qu'un, qui est commun avec les Catholiques, lesdits de la Religion pretenduë reformée seront obligez de les quitter en leur en donnant d'autres à leur commodité par lesdits Catholiques, suivant qu'il sera ainsi reglé par lesdits Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes; & dans les lieux où il n'y aura point de Cimetiere pour ceux de la Religion pretenduë reformée, ils pourront porter leurs morts aux Cimetieres qu'ils auront dans une Parroisse voisine, en partant au temps & au nombre de personnes prescrit par l'article precedent.

XXIV.

Quant à ce qui regarde les procez pour cas Prevostaux, sera l'Article 67. de l'Edit de Nantes executé selon sa forme & teneur, & suivant l'usage pratiqué jusques à present.

La suppression des Chambres de l'Edit a donné lieu à une Declaration du Roy, du 10. Avril 1681. portant que les competances des procez Prevostaux des gens de la Religion pretenduë reformée domiciliez seront jugez dans les Presidiaux.

XXV.

Que les Conſeillers de ladite Religion pretenduë reformée des Seneſchauſſées & autres, ne pourront preſider en l'abſence des Chefs de leur Compagnie : mais ſeulement les Catholiques, leſquels porteront la parole à l'excluſion des Officiers de la Religion pretenduë reformée quoy que plus anciens.

XXVI.

Que les procez qui concernent le general des Villes & Communautez dans leſquels les Conſuls ſont parties en cette qualité, bien que le Conſulat ſoit my-party, ne pourront eſtre attirez aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant les Comptes ſeulement, encore que dans icelles il ſe trouve plus grand nombre de perſonnes de ladite Religion pretenduë reformée que de Catholiques, ſauf aux particuliers de ladite Religion pretenduë reformée de joüir du privilege de declinatoire auſdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils ſoient conſervez conformement aux Edits.

XXVII.

Que ſuivant la Declaration de 1631. &

l'article 27. de l'Edit de Nantes, dans les villes & lieux de nos Provinces de Languedoc & de Guyenne où les Consulats & Conseils Politiques sont my-partis; le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables; & ne pourront lesdits de la Religion pretenduë reformée estre admis au premier Consulat, ny entrer dans les Estats de Languedoc : Mais à l'égard des assiettes des Dioceses de ladite Province, pourront lesdits de la Religion pretenduë reformée y entrer ainsi qu'ils faisoient avant l'année 1663. & pour le reste de nostre Royaume, il en sera usé comme par le passé.

XXVIII.

Qu'en toutes assemblées des Villes & Communautez les Conseillers Politiques Catholiques seront du moins en nombre égal à ceux de la Religion pretenduë reformée, dans lesquels Conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers Politiques & premier opinant au deffaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourveus de Benefices scituez esdits lieux, sauf aux Communautez

qui pretendront que l'execution leur en eſt impoſſible à cauſe du manquement des Catholiques, de ſe pourvoir pardevant le Gouverneur & Lieutenant general de la Province.

La ſuppreſſion des Chambres de l'Edit & les Conſulats & Conſeils Politiques, ayant eſté Catholiſez par pluſieurs Arreſts rendus au Conſeil d'Etat, ont rendu ce qui eſt reglé dans ces 3. Articles fort inutile. Et c'eſt pour cela qu'il n'eſt pas neceſſaire de s'y arreſter davantage.

XXIX.

Que les charges de Greffiers des maiſons Conſulaires ou Secretaires des Communautez, ne pourront eſtre tenuës que par des Catholiques, attendu que les Communautez ſont reputées Catholiques, & à l'égard des Horlogers, Portiers & autres charges uniques municipales, leſdits de la Religion pretenduë reformée y pourront eſtre admis & élus comme les autres.

XXX.

Que dans les aſſemblées des Maiſtres, Jurez des Meſtiers, les Catholiques ſeront du moins en pareil nombre de ceux de la Religion pretenduë reformée, leſquels ſuivant les Arreſts de noſtre Conſeil d'Eſtat des 28. Juin, 18. Septembre, & 10. Novem-

bre 1665. ne pourront estre exclus d'estre admis & receus aux Arts & Mestiers dans les formes ordinaires des apprentissages, & chef-d'œuvres dans les lieux où il y a maistrise jurée, à quoy ils seront admis ainsi qu'auparavant, sans estre tenus à faire chose contraire à leurdite Religion pretenduë reformée, ny que ceux qui sont déja receus dans les formes ordinaires sans lettres de Privilege, puissent estre empeschez sous pretexte de leurdite Religion pretenduë reformée dans nostre Royaume & terres de nostre obeïssance, nonobstant tous Statuts & Arrests donnez depuis le premier Janvier 1660. à la reserve de ce qui a esté ordonné pour le Languedoc par Arrest du Conseil d'Estat du 24. Avril 1667. qui reduit au tiers le nombre desdits de la Religion pretenduë reformée pour lesdits Arts & Mestiers, ce que nous voulons estre observé en ladite Province.

Les Lingeres de la Religion pretenduë reformée ont esté excluës de la Maîtrise des Lingeres de Paris, par Arrest du Conseil du 21. Aoust 1665. conformement à leurs anciens Statuts, qui ne permettent point que les heretiques y soient admis. Par Sentence servant de reglement, renduë au Châtelet de Paris le 13. May 1681. il a esté deffendu aux Maîtres Bonnetiers des Faux-bourgs faisant profession de ladite Religion, de prendre aucuns ap-

prentifs, meſme de la Religion Catholique.

XXXI.

Que lors que les Proceſſions auſquelles le Saint Sacrement ſera porté paſſeront devant les Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée, ils ceſſeront de chanter leurs Pſeaumes juſques à ce que leſdites Proceſſions ayent paſſé, dont ils ſeront advertis auparavant.

XXXII.

Que leſdits de la Religion pretenduë reformée ſeront tenus de ſouffrir qu'il ſoit tendu par l'authorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maiſons ou autres lierx à eux appartenans, les jours des Feſtes ordonnées pour ce faire, conformement à l'article troiſiéme des particuliers de l'Edit de Nantes, & ſeront tenus leſdits de la Religion pretenduë reformée faire nettoyer devant leurs portes.

XXXIII.

Que leſdits de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement dans les ruës pour eſtre porté aux malades ou autrement, ſeront tenus de ſe retirer au ſon de la cloche qui le precede, ſinon ſe mettront en eſtat de

reſpect, en oſtant par les hommes leurs chapeaux, avec deffences de paroître aux portes, boutiques & feneſtres de leurs maiſons, lors que le Saint Sacrement paſſera s'ils ne ſe mettent en pareil eſtat, & à toutes perſonnes de les empeſcher de ſe retirer.

Ces trois Articles, marquent ce qui doit eſtre obſervé par les Pretendus reformés, à l'égard des Proceſſions du S. Sacrement & lors qu'on le porte à un malade : Ceux de S. Hippolyte en Languedoc, ne pouvant ſouffrir que le S. Sacrement fut porté avec ceremonie à un malade, non-ſeulement ils ne ſe mirent point dans l'état qui eſt requis par cet Article, mais au contraire prononcerent pluſieurs paroles de raillerie contre ce Myſtere, firent inſulte au Curé qui le portoit, & mirent meſme la main ſur luy ; dont ayant eſté informé par M. Dagueſſeau, par jugement rendu en dernier reſſort, avec le Preſidial de Niſmes le 3. Fevrier 1681. confirmé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 24. dudit mois, le Temple fut condamné à eſtre démoli, & l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée interdit pour jamais, dans la Ville & juriſdiction de S. Hippolyte.

Le Parlement de Paris a rendu pluſieurs Arreſts contre divers particuliers, pour avoir proferé pluſieurs blaſphemes contre le S. Sacrement & contre les Saints, & nommément celuy du 11. Mars 1681. qui a condamné le nommé Antoine Vanier à faire amande honorable la torche au poing, & banny pour cinq ans de la Baronnie d'Anthon.

XXXIV.

Ne pourront leſdits de la Religion pre-

tenduë reformée faire aucune levée de deniers sur eux, sous le nom & pretexte de collectes, mais seulement celles qui leur sont permises par les Edits.

XXXV.

Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer seront imposez en presence d'un Juge Royal conformement à l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'estat nous estre envoyé ou à nostre Chancelier, avec deffences aux Collecteurs des deniers de la taille, de se charger directement ny indirectement de la levée des deniers que lesdits de la Religion pretenduë reformée auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquels seront levez par des Collecteurs separez.

Ces deux Articles reglent la maniere dont les Pretendus reformez doivent faire les impositions qui leur sont permises. Le Lecteur peut voir ce qui á esté observé sur l'Article xliij. des particuliers, pag. 269. & suivantes; où Henry IV. a reglé comment ces impositions doivent estre faites. Ce Prince connoissans bien l'esprit & le genie de ces Messieurs, pour avoir demeuré long-temps parmy eux, n'oublia rien, comme il paroît par cet Article 43. de ce qu'il crut necessaire pour prevenir les abus qu'ils ont accoûtumé de commettre dans les impositions des deniers qu'ils levent sur eux: mais toutes ces precautions & ces Reglemens ont esté inutiles jusqu'à present, soit à cau-

ſe de l'extreme negligence des Juges & des Magiſtrats, à tenir la main à l'execution ; ſoit par l'adreſſe & l'opiniâtreté des Pretendus reformés, qui en ont éludé l'execution, quelques Arreſts qui ayent eſté donnez au contraire ; ayant affecté de faire leurs impoſitions ſans y appeller aucun Juge Royal, & meſme de les confondre avec le rôlle de la Taille.

Cette conduite a donné lieu à deux Arreſts du Conſeil d'Eſtat des 9. Novembre 1670. & 18. Novembre 1680. portant qu'ils repreſenteront inceſſamment les eſtats de recepte & de dépenſe, pardevant les Commiſſaires départis dans les Provinces de ce Royaume, des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux, en conſequence de l'Article xliij. des particuliers de l'Edit de Nantes. Mais c'eſt aux Officiers des lieux à pourſuivre l'execution de ces Arreſts, s'ils ne veulent nous donner lieu de croire qu'ils ſont complices de ces malverſations.

XXXVI.

Ne pourront leſdits de la Religion pretenduë reformée, conformement à l'article 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, eſtre contraints de contribuer aux reparations & conſtructions des Egliſes, Chapelles & Preſbyteres, ny à l'achat des ornemens Sacercerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain benit, droits de Confreries, loüages de maiſons pour la demeure des Preſtres & Religieux & autres choſes ſemblables, ſinon qu'ils y fuſſent obligez par fondations, dottations ou autres diſpoſitions faites par

eux & leurs autheurs & predeceſſeurs ; & neanmoins ſeront contraints de contribuer & payer les droits qui ſe payent ordinairement par les Maiſtres & les Compagnons des Meſtiers, pour eſtre leſdites ſommes employées à l'aſſiſtance des pauvres deſdits Meſtiers, & autres neceſſitez & affaires de la vacation.

La Declaration de 1666. les obligeoit à contribuer à la reparation & reédification des Egliſes Paroiſſiales, & maiſons Preſbyterales, à l'excluſion des Egliſes particulieres, & cette diſpoſition eſtoit d'autant plus raiſonnable que tout le monde ſçait que les Pretendus reformés les ont ruinées pendant les troubles; & ſi celle-cy ſubſiſte, ces Egliſes ruinées ſeront long-temps en cet eſtat & particulierement dans les Provinces de Poitou, Xaintonge, Guyenne, Languedoc & Dauphiné, où les Habitans des Parroiſſes eſtant quaſi tous de la Religion, en une infinité d'endroits, ces Egliſes, dis-je, ſont hors d'eſtat d'eſtre reparées, s'il ne plaiſt à ſa Majeſté revoquer cet Article & ordonner que le lix. de la Declaration de 1666. ſera executé ſelon ſa forme & teneur.

XXXVII.

Que les dettes contractées par leſdits de la Religion pretenduë reformée ſeront acquittées par eux ſeuls, & ne pourra la liquidation des ſommes eſtre faite que pardevant les Commiſſaires par nous deputez dans les Provinces pour la liquidation & veri-

fication des dettes de Communauté.

Les nouveaux Convertis ſont exempts du payement de ces dettes, dés le moment de leur converſion, ainſi qu'il a eſté decidé par pluſieurs Arreſts du Conſeil, & particulierement par celuy du 11. Janvier 1663.

XXXVIII.

Que les Miniſtres convertis ſeront conſervez en l'exemption du payement des tailles & logement des Gens de Guerre, comme ils eſtoient avant leur converſion, & les Miniſtres ſervans actuellemenr maintenus dans les exemptions qui leur ont eſté accordées.

Cet Article eſt trop important pour ne pas nous y arreſter & faire voir en quoy conſiſtent ces pretenduës exemptions. Pluſieurs ont crû juſqu'à preſent, que les Miniſtres eſtoient exempts de toute ſorte de tailles, & ſur ce faux fondement on n'a oſé les impoſer en beaucoup de lieux. C'eſt pourquoy il eſt juſte de détromper le monde, & de juſtifier que cette pretenduë exemption eſt une pure fiction, & qu'elle n'eſt fondée ſur aucun Edit, ny Arreſt; & pour cet effet il eſt neceſſaire de rapporter icy l'Article xliv. des particuliers de l'Edit de Nantes, ſur lequel les Pretendus reformés fondent toute leur pretention.

Les *Miniſtres de ladite Religion ſeront exempts des gardes, rondes, & logemens de gens de guerre, & autres aſſiettes & cueillettes de tailles, enſemble des tutelles & curatelles, & commiſſions pour la garde des biens ſaiſis par autorité de Juſtice.* Les Religion-

naires ne sçauroient faire voir qu'il leur ait jamais esté accordé d'autre exemption que celle là, qui consiste precisément à exempter les Ministres de la levée des Tailles. Or estre exempt d'estre Collecteur n'est point estre exempt de la taille, ce sont deux termes bien differents; & cela est si vray, que les Prétendus reformés n'ont jamais prétendu que leurs Ministres fussent exempts de la taille, pour ce qui regarde leurs biens propres & leurs heritages, & ils nous assurent qu'on les imposoit indifferemment comme les autres, sous le Regne de Henry IV. & de Louis XIII. cela paroît d'une maniere si visible par les demandes qu'ils ont cy-devant faites à ces deux Princes, qu'il n'y a pas lieu d'en douter. Ces demandes sont tirées des cahiers qu'ils ont presenté à Henry IV. & Louis XIII. & se trouvent dans trois volumes manuscrits qui sont dans la Bibliotheque du Roy, tome 5. 6. & 7. cottés sur le dos 209. 210. & 211. appellez de Brienne.

Voicy ce que porte l'Article xxj. du cahier qui fut répondu à Fontainebleau, le 13. May 1604. *Les Suplians ayant fait plainte à sa Majesté de ce qu'au prejudice de l'Article 74. de l'Edit de Nantes, les Ministres de ladite* Religion *estoient journellement chargez de grosses tailles & impost, sous couleur des pensions qui leur sont payées pour aliments, il pleust à sa Majesté au mois d'Aoust 1602. ordonner qu'ils seroient cotisez aux tailles pour leurs biens propres, comme les autres; & pour raison de leurs pensions à eux données pour leur nourriture & de leur famille, ils en seroient déchargez*; de laquelle faveur de sa Majesté les Suplians n'ont pû se servir és Villes taillables; parceque le mot d'imposition avoit esté oublié en la réponse de l'Article. A ces Causes

ſuplient tres-humblement ſa Majeſté, en eſtendant ſa bien-veillance ſur ceux qui demeurent és Villes taillables, ordonner *que leſdits Miniſtres ſeront déchargés de toutes tailles & impoſitions, pour raiſons de leurſdites penſions.*

Le Cahier ſuivant fait voir quel effet eut leur demande. Nous remarquerons cependant, que du temps de Henry IV. on impoſoit les Miniſtres à la taille, & que les Pretendus reformés ne ſe plaignoient ſi ce n'eſt de ce qu'on les impoſoit pour raiſons de leur penſions, & que Henry IV. ne leur avoit point accordé d'autre exemption. C'eſt donc un fait conſtant prouvé litteralement par eux meſmes, que leurs biens propres & heritages, n'en ont point exempts, & c'eſt ce qui eſt encore juſtifié d'une maniere invincible par le cahier de l'Aſſemblée Politique tenuë à Gergeau, en 1608. & répondu par le Roy le 8. Avril 1609.

Article xix. Par Lettres Patentes de Vôtre Majeſté, données le 6. Juillet 1604. il luy a plû ordonner que les Miniſtres de ladite Religion n'ayant la qualité de Nobleſſe, *ne pourront eſtre impoſés aux tailles, que pour leurs biens propres ſeulement, ſans que pour raiſon de leurs gages & penſions, ils puiſſent eſtre cottiſez;* mais en procedant par vôtre Cour des Aydes à la verification deſdites Patentes, elle y a employé une modification que leſdits Miniſtres pourront eſtre taxés pour leur meubles & immeubles. Ce qui rend leſdites Patentes du tout inutiles & infructueuſes, d'autant que ſous pretexte des meubles que poſſedent les Miniſtres, qui ne ſont pour la pluſpart que livres & quelques petits uſtanciles, on ne laiſſe pas de les cottiſer exceſſivement auſdites tailles, quoy-qu'ils ne poſſedent aucuns propres.

A cette cauſe ſuplient tres-humblement Vôtre Majeſté, ordonner que leſdits Miniſtres ne pourront eſtre taillables, & joüiront des meſmes exemptions dont joüiſſent les Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Romaine.

RESPONSE. *Toutes expeditions neceſſaires pour la verification des Lettres accordées aux Miniſtres, ſeront envoyées à la Cour des Aydes à Paris.*

Il eſt vray qu'apres la mort de Henry le Grand, les Pretendus reformés, voulant ſe prévaloir de la minorité du Roy Louis XIII. ils s'aſſemblerent à Saumur, où ils eſtendirent leurs demandes, & particulierement touchant la pretenduë exemption des Miniſtres, car au lieu qu'ils s'eſtoient contentez qu'on les eut exemptez de la taille, à l'égard *de leurs gages & penſions ſeulement*, l'Aſſemblée demanda par l'Article viij. de ſon cahier, *que les Miniſtres deſdites Egliſes joüiſſent pleinement & entierement de l'exemption de toutes tailles, emprunts, aides, impoſts de ſel, & autres ſubſides, tant ordinaires qu'extraordinaires, pareille à celle dont joüiſſent les Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Romaine.*

RESPONSE. Le feu Roy ayant cy-devant declaré par ſes Lettres Patentes du 6. Juillet 1604. que leſdits Miniſtres ne pourroient eſtre compris aux tailles & autres impoſitions, pour leurs biens meubles, perſonnels & gages, *ains ſeulement pour leurs propres*, Sa Majeſté veut qu'ils joüiſſent de l'effet contenu eſdites Lettres, & fait inhibition & deffenſes aux Aſſeeurs des Parroiſſes de les cottiſer, *ſinon en ladite raiſon & eû égard auſdits biens*, ſans les ſurcharger à peine d'en eſtre reſponſables en leurs propres & privés noms. *Fait & arreſté par le Roy eſtant en ſon Conſeil, & la Reyne regente ſa Mere preſente tenu à Paris le 23. Juillet 1611. Signé*, LOUIS, *& plus bas*, PHELIPEAUX.

L'Aſſem-

L'Assemblée tenuë à Loudun en 1619. fit les mesmes instances à Louis XIII. par l'Article x. de son cahier, sur quoy sa Majesté fit réponse en ces termes: *Les Ministres seront exempts de toutes tailles pour le regard de leurs biens meubles, livres, gages & pensions; & pour le regard des autres biens, ceux qui sont Nobles, joüiront des Privileges de Noblesse; & ceux qui seront roturiers, seront cottisez comme les autres de cette qualité. Fait & arresté au Conseil du Roy, tenu à Paris le 18. May 1620. Signé*, DU VAIR, SCHOMBERG, JEANNIN, BUILLION, & ALLIGRE.

Collationné aux Originaux qui sont dans la Bibliotheque du Roy, par Nous cy-devant Conseiller du Roy en son grand Conseil & Garde de la mesme Bibliotheque, ce vingt-huitiéme de Novembre 1680. Signé, DE CARCAVY.

C'est donc un fait constant, que les Ministres ne sont point exempts de la taille, à l'égard de leurs immeubles & de leurs heritages, & qu'ils n'en sont exempts que pour *leurs pensions, leurs gages & ustanciles*, & que par l'Article xliv. des particuliers, ils ne sont exempts que de la levée des tailles. Cela estant, il y a dequoy s'estonner que le public ait confondu des choses si differentes, & qu'il se soit laissé surprendre sur des faits si clairs & qui ne reçoivent pas la moindre difficulté.

Neanmoins comme les Pretendus reformés ne se rebutent jamais, ils firent encore une tentative en 1624. & leurs Deputés Generaux avancerent fort hardiment dans une Requeste qu'ils presenterent au Roy, *qu'encore que de tout temps les Ministres n'eussent jamais esté imposés aux tailles, & que les Roys predecesseurs de sa Majesté, les eussent toûjours main-*

tenus dans cette franchise ; les Commissaires départis pour le regalement des tailles, particulierement en Normandie & en Poitou n'avoient pas laissé d'imposer aucuns desdits Ministres ; & sur ce faux fondement
» demanderent qu'il fut fait deffences aux Commissaires
» & aux Elûs des Elections, de les taxer, & aux Asseeurs & Collecteurs des Parroisses de les imposer
» dans leurs roolles. Mais parce qu'ils avoient attaché
» à leur Requeste deux cahiers avec la réponse qui leur
» avoit esté faite, l'un de 1601. & l'autre de 1612. qui
» justifioient tout le contraire de ce qu'ils avoient ex-
» posé ; par Arrest rendu au Conseil d'Estat le 17. Juil-
» let audit an 1624. sur leur propre Requeste, il fut
» ordonné, *que conformement aux réponses faites à leurs cahiers, les Ministres ne seroient imposés à la taille que pour leur heritages & biens propres, & en furent déchargez pour le regard de leurs meubles, pensions, & gages seulement.*

A cet Arrest il faut encore ajoûter celuy du 11. Septembre 1677. rendu sur le procés verbal de partage de M. de Muin Intendant dans le païs d'Aunis, & le Sieur le Vasseur Commissaire de la R. P. R. par lequel le Ministre de Soubize a esté condamné conformément à l'avis dudit Sieur de Muin, *à payer les tailles pour les biens immeubles qu'il tient à titre de succession & d'aquest, sans toutesfois que les Collecteurs de la paroisse de Soubize puissent augmenter son taux, sous pretexte de ses gages de Ministre.* Cet Arrest est conforme aux réponses faites à leurs cahiers.

Le public jugera presentement si l'on doit faire difficulté d'imposer les Ministres à la taille pour leurs heritages & leurs biens propres, puisque leur pretenduë exemption n'est fondée que dans leur ima-

gination. On leur doit neanmoins cette justice comme aux autres sujets du Roy, qu'il ne faut point les surcharger, ny les taxer, au de-là de ce qu'ils peuuent porter suivant la qualité deleurs biens, ainsi qu'il est tres-expressément deffendu par l'Article 74. de l'Edit de Nantes.

XXXIX.

Que les enfans dont les Peres sont Catholiques, & les Meres de la Religion pretenduë reformée, & ceux dont les peres sont morts & mourront cy-apres relaps seront baptisez & élevez en l'Eglise Catholique, quoy que les meres soient de la Religion pretenduë reformée comme aussi les enfans dont les peres sont decedez & decederont à l'avenir en ladite Religion Catholique, seront élevez en ladite Religion : auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres parens Catholiques à leur requisition, avec deffences tres-expresses de mener lesdits enfans aux Temples, ny aux Escoles desdits de la Religion pretenduë reformée, ny de les élever en icelle, encore que leurs meres soient de ladite Religion pretenduë reformée. Comme aussi faisons deffences conformement à l'Arrest de nostre Conseil d'Estat du 24. Avril 1665. à toutes personnes d'enlever les enfans de ladite Religion

pretenduë reformée, ny les induire ou leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans accomplis pour les femelles ; & en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge, Ordonnons que lesdits enfans nays d'un pere de ladite Religion pretenduë reformée demeureront és mains de leurs parens de ladite Religion pretenduë reformée. Et ceux qui les détiendront contraints à les rendre par les voyes ordinaires & accoustumées.

Cet Article contient plusieurs chefs importans. Il est sans difficulté que les enfans dont les peres sont Catholiques & ceux dont les peres sont morts & mourront cy-apres Relaps, doivent estre baptisez & élevez en la Religion Catholique ; & que si les Ministres ou les Consistoires entreprennent de les faire baptiser, & prennent le soin de leur éducation, quand mesme les peres de ces enfans y consentiroient, on doit en informer comme d'une contravention aux Edits. C'est aux tuteurs de ces enfans, si les meres sont de la Religion pretenduë reformée, ou autres parens, à prendre le soin de leur éducation ; & s'ils ne le font, ils se rendent coupables de la perte & du salut de ces enfans.

Mais nous pouvons dire que la pieté du Roy a remedié à ce qu'il y a de plus considerable dans cet Article, par sa Declaration du 17. Juin 1681. portant permission à ceux de la Religion pretenduë reformée, tant mâles que femelles, qui ont atteint l'âge de sept ans, d'embrasser la Religion Catho-

lique Apoſtolique & Romaine, ſans que leurs peres & meres ou autres parens y puiſſent donner aucun empeſchement ; dérogeant à cet effet à l'Article que nous expliquons, & qu'à ces fins les peres ſoient contraints de leur fournir une penſion ſuivant leur condition & leurs facultez.

XL.

Que les Miniſtres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns penſionnaires que de la Religion pretenduë reformée ny en plus grand nombre que de deux à la fois.

Cette matiere a eſté traitée ſur l'Article xxxvij. de l'Edit de Nantes, où nous renvoyons le Lecteur.

XLI.

Que les Curez, Eccleſiaſtiques & Religieux ne pourront entrer és maiſons des malades de la Religion pretenduë reformée s'ils ne ſont accompagnez d'un Magiſtrat, Eſchevin ou Conſul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur ſera donné aucun empeſchement.

La Declaration du 19. Novembre 1680. a changé cette diſpoſition, elle ordonne aux Juges des lieux de ſe tranſporter dans les chambres où ſont les malades, aſſiſtez des Subſtituts des Procureurs generaux, ou Procureurs Fiſcaux, & de deux témoins, pour recevoir leur declaration, & enſuite appeller les Curez, s'il y a lieu, & non autrement. Mais parce qu'il y a des lieux ou les Officiers ne reſident pas, la Declaration du 7. Avril 1681. permet aux Syndics & Marguilliers de ſuppléer à leur deffaut.

XLII.

Que les pauvres malades Catholiques & de la Religion pretenduë reformée seront receus indifferemment dans les Hôpitaux des lieux sans y pouvoir estre contraints par force ou violence à changer de Religion, & pourront les Ministres & autres de la Religion pretenduë reformée y aller, visiter & consoler lesdits de ladite Religion, à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres ny exhortations à haute voix qui puissent estre entendues des autres malades.

A cet Article il faut ajoûter la Declaration du 15. Janvier de la presente année 1683. qui a réüni aux Hôpitaux tous les biens donnez ou leguez aux Consistoires en faveur des pauvres de la Religion pretenduë reformée. Cette disposition paroist dautant plus juste, que les pauvres de ladite Religion sont receus indifferemment comme les Catholiques dans les Hôpitaux ; à quoy il faut ajoûter que ces pauvres en avoient la plus petite portion, parceque les Consistoires employoient souvent ces biens à des usages bien opposez & bien contraires à la volonté de ceux qui les avoient leguez.

XLIII.

Que les enfans qui ont esté ou seront exposés, seront portez aux Hôpitaux des

Catholiques, pour estre nourris & élevez dans ladite Religion Catholique.

Nous pouvons ajoûter à cet Article, ce qui a esté ordonné par deux Declarations, la premiere du mois de Janvier 1682. qui veut que les enfans bâtards de l'un de l'autre sexe, de quelque âge & condition qu'ils soient, soient instruits & élevez en la Religion Catholique : La seconde, du 25. du mois de Janvier 1683. portant que tous Mahometans, & Idolatres qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront estre instruits ny faire profession d'autre Religion que de la Catholique, avec deffences aux Ministres & aux Anciens des Consistoires de les souffrir dans leurs Temples, à peine de 500. livres d'amande.

XLIV.

Que les aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez, se feront par eux-mesmes ou de leur ordre dans les lieux de la fondation à la porte des Eglises, aux pauvres tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée. Et ce en presence des Eschevins, Consuls du lieu; & à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des Eschevins ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la maison de Ville en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux qui en pourront tenir contrôlle.

Puisque les pauvres de la Religion pretenduë Re-

formée sont faits participans des aumônes des Catholiques, il estoit tres-juste que les pauvres Catholiques participassent à leur tour à celles des Pretendus reformez. Ainsi il estoit raisonnable d'incorporer & de reduire en mesme masse, les biens des uns & des autres.

XLV.

Que les Hôpitaux & Maladeries de fondation des Communautez seront regies par lesdits Consuls des lieux.

XLVI.

Que lesdits de la Religion pretenduë reformée garderont & observeront les festes indites par l'Eglise, & ne pourront es jours de l'observance desdites festes, vendre ny étailler à boutiques ouvertes, ny pareillement les Artisans travailler dans les chambres & maisons fermées esdits jours deffendus en aucun mestier dont le bruit puisse estre entendu au dehors par les passans ou voisins, suivant l'article 20. de l'Edit de Nantes, auquel effet lesdites Festes seront indites au son de la Cloche ; ou proclamées à la diligence des Consuls ou Eschevins.

Le Lecteur peut voir ce qui a esté dit sur ce sujet sur l'Article 20. de l'Edit de Nantes. C'est aux Officiers du Roy à tenir la main à ce qu'il soit bien observé.

XLVII.

Que lesdits de la Religion pretenduë reformée ne pourront étaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

Dans les païs où les Religionnaires ſont en grand nombre, on contrevient facilement à ce qui eſt deffendu par cet Article, ſouvent par la negligence de ceux qui ſont obligez d'y prendre garde. Le Connétable de Montmorency & tous les bons Catholiques, furent fort ſcandaliſez en l'année 1561. de voir qu'on ſouffroit qu'on vendît de la chair publiquement à Fontainebleau pendant tout le Carême, ſans qu'on ſe mît en peine d'y donner ordre ; on auroit du moins autant de lieu de faire la meſme plainte, en ces derniers temps, de voir que ſous pretexte d'un privilege qui a eſté accordé pour de bonnes fins à l'Hôtel Dieu de Paris, on debite publiquement de la chair en pluſieurs boucheries, indifferemment à tous ceux qui en demandent, ſans leur demander le certificat de leur Curé. Il ne ſert de rien aux Cours Souveraines, de faire publier des Reglemens ſur cette matiere, ſi ceux qui ſont prépoſez pour tenir la main à leur execution, negligent de les faire obſerver.

XLVIII.

Que les Cloches des Temples deſdits de la Religion pretenduë reformée, és lieux où l'exercice eſt permis, ceſſeront de ſon-

ner depuis le Jeudy Saint dix heures du matin jusques au Samedy Saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

XLIX.

Qu'és Villes & lieux où il y aura Citadelle ou Garnison par nos ordres, lesdits de la Religion pretenduë reformée, ne pourront s'assembler au son de la cloche, ny en poser aucune sur leurs Temples.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles, executer, garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Arrests & Reglemens à ce contraires. Enjoignons à nostre Procureur General & ses Substituts, de faire pour l'accomplissement de nostre intention, toutes les requisitions & poursuites necessaires : Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. DONNE' à Paris le premier jour de Février, l'an de grace 1669. Et de nostre Regne le 26. Signé, LOUIS: & plus bas, Par le Roy, PHELYPPEAUX.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, en Parlement le 28. May 1669. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY;

PORTANT QUE L'EDICT DE Nantes, & autres Edicts, Declarations, Arrests, & Reglemens donnez en consequence, seront gardez & observez selon leur forme & teneur. Et que deux Commissaires seront envoyez dans les Provinces. Registrée au Parlement le 7. Septembre 1656.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous avons toûjours consideré l'Edict de Nantes comme un ouvrage singulier de la prudence parfaite de Henry le Grand nostre ayeul, qui jugeant que ce n'estoit pas assez d'avoir vaincu ses ennemis, & conquis par sa valeur la meilleure & plus grande partie de son Royaume; mais qu'il estoit necessaire d'oster toutes les causes qui avoient esté les sources

de tant de malheurs qui s'estoient respandus sur cet Estat depuis le Roy François I. jusques à son Regne, ce grand Prince croyoit que comme la division des esprits de ses Sujets estoit née & entretenuë par la diversité de la Religion, elle continuëroit toûjours, si l'on ne mettoit des bornes pour en arrester le cours, & empescher que les guerres civiles ne vinssent à renaistre. Ainsi attendant que Dieu eust disposé les cœurs pour quitter ces nouvelles opinions qui s'estoient introduites contre la verité de la Religion, il estoit à propos de laisser l'exercice libre de la Religion pretenduë reformée avec cette pensée qu'il y avoit lieu d'esperer que dans une profonde Paix, les soins que les Prelats apporteroient pour l'instruction & la conversion de ceux qui s'estoient separez de l'Eglise, feroient des effets bien plus certains & plus asseurez que les armes, qui n'avoient rien produit jusques alors que la ruine de l'Estat & de l'Eglise. La fin que s'estoit proposée ce grand Prince a esté telle qu'il l'avoit esperée; la division de ses Sujets cessa en mesme temps que cet Edict fut publié, & la France en suite a joüy d'une profonde Paix tant qu'il a pleu à Dieu de le conserver à cette Modarchie. Aussi le Roy defunct, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, a toûjours pris un grand soin que cet Edict fust conservé en son entier; & l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ses armes reduit sous son obeïssance ceux de ses Sujets de la Religion pretenduë reformée qui s'estoient revoltez, il les a privez d'aucunes des graces qui leur estoient accordées par ledit Edict de Nantes; en consequence dequoy cet Edict ne peut & ne doit estre observé que dans les conditions qui sont portées par les Edicts & Declarations faites pour la pacification

des troubles excitez par aucuns de ceux de ladite Religion pretenduë reformée & autres qui ont eſt deuëment enregiſtrées en nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edict, & executées. Et en ſuite deſdits Edicts & Declarations, il eſt intervenu divers Arreſts & Reglemens ſur les differends meus, tant en noſtre Conſeil qu'és Chambres des Grands Jours, & celles de l'Edict, entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformée; leſquels enfin craignans que dans les deſordres des dernieres guerres civiles l'on ne changeaſt quelque choſe en l'Edict de Nantes, nous jugeaſmes à propos de donner une Declaration le 21. May 1652. pour maintenir ceux de la Religion pretenduë reformée en tout ce qui leur a eſté accordé par ledit Edict de Nantes, Mais comme cela a eſté interpreté contre noſtre intention, & que l'on a penſé que nous avions revoqué tout ce qui avoit eſté fait depuis ledit Edict, Nous avons jugé à propos de faire connoiſtre que noſtre volonté n'a pas eſté d'accorder rien à noſdits Sujets de la Religion pretenduë reformée au delà de ce qui eſt ordonné par ledit Edict de Nantes, ny de déroger auſdits Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens qui ont ſuivy. Et d'autant que nous avons receu diverſes plaintes de la part de nos Sujets Catholiques, & de ceux de la Religion pretenduë reformée qu'il y avoit beaucoup de choſes innovées au prejudice des Reglemens qui ont eſté obſervez juſques icy ſur le ſujet de l'exercice de la Religion pretenduë reformée; Nous avons penſé que pour faire ceſſer leſdites plaintes, il falloit envoyer dans les Provinces de noſtre Royaume des Commiſſaires Catholiques, & de la Religion pretenduë reformée pour conjoinctement pourvoir auſdites plaintes, &

remettre toutes choſes en l'ordre auquel elles doivent eſtre, conformément auſdits Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens, ſans que nos Sujets de ladite Religion pretenduë reformée puiſſent pretendre aucune choſe en conſequence de ladite Declaration de l'année 1652. au delà de ce qui leur avoit eſté auparavant accordé. A CES CAUSES, de l'advis de la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que ledit Edict de Nantes, les ſuſdits Edicts & Declarations, Arreſts & Reglemens, ſoient gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur; n'entendant avoir rien innoué par ladite Declaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui eſt porté par leſdits Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur ce intervenus, nonobſtant tous Arreſts qui pourroient avoir eſté donnez au contraire, ou en conſequence de ladite Declaration de 1652. ORDONNONS que deux Commiſſaires, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformée ſeront envoyez dans chaque Province pour y eſtablir les choſes dans le bon ordre qu'elles doivent eſtre, conformément auſdits Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens; & ce qui ſera jugé & ordonné par leſdits Commiſſaires, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edict, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres Juſticiers & Officiers qu'il appartien

dra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer chacun endroit soy, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir y estre contrevenu en aucune maniere. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, ou leurs Substitus d'y tenir la main, & de faire pour cet effet toutes diligences, poursuites & requisitions necessaires. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. Données à la Fere le 18. jour de Juillet, l'an de grace 1656. Et de nostre Regne le quatorziéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply Par le Roy, PHELYPEAUX. Et seellées. Et sur ledit reply est encore escrit.

Registrées, ouy & consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 7. Septembre 1656. *Signé*, RADIGUE.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les Temples bastis par les hauts Justiciers ou acquereurs du Domaine seront demolis.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que pour le repos & tranquillité de son Estat, ayant par l'Edict de Nantes, Articles particuliers, & autres Edicts faits sur la Pacification des troubles de son Royaume, permis l'exercice public de la Religion pretenduë reformée en certains lieux destinez par lesdits Edicts, il a esté de

temps en temps peurveu aux desordres & nouvautez introduites par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, lesquels sous tous pretextes veulent augmenter l'exercice de ladite Religion dans les autres lieux où elle n'est point permise, soit par le moyen des hauts Justiciers, ou Fiefs appartenans à ceux de ladite Religion pretenduë reformée veulent assujettir à souffrir l'exercice public de leurdite Religion au prejudice de l'Article x. de l'Edict de Nantes, par lequel il est dit, que l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ne pourra estre estably és lieux & places qui ont esté cy-devant possedez par ceux de ladite Religion, esquels ledit exercice auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du privilege de Fiefs, si iceux Fiefs se trouvent apres possedez par personnes Catholiques, en sorte que l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ne pût estre en aucune façon permis dans les lieux qui appartiennent à present aux Catholiques, ny moins encore sous pretexte des acquisitions des Terres, Fiefs & Domaines du Roy, & establissement de haute Justice; à quoy estant necessaire de pourvoir, afin d'arrester le cours des entrepriſes de ceux de ladite Religion pretenduë reformée qui ne veulent pas permettre la démolition des Temples establis par les hauts Justiciers faisans profession de la Religion pretenduë reformée dans les terres & Justices qui sont venuës par succession és mains de personnes Catholiques. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'Article x. de l'Edict de Nantes, a ordonné & ordonne, que les Temples qui auront esté establis par les hauts Justiciers faisans profession de la Religion pretenduë reformée dans leurs Terres, seront démolis, & l'exercice défendu,

fendu, lors que le Seigneur ou ses successeurs en la Terre seront Catholiques. Ordonne sa Majesté que ceux de ladite Religion pretenduë reformée qui acquerront de ses Domaines, ne pourront en consequence de leur adjudication & engagement establir aucun Presche és lieux qui leur seront adjugez, sous pretexte de la haute Justice comprise esdites adjudications. Veut en outre sa Majesté que lors qu'elle accordera le droit de haute Justice dans des Terres appartenantes à aucuns de ses sujets de ladite Religion pretenduë reformée il soit fait mention dans les Lettres d'erection desdites Justices, que l'exercice de ladite Religion ne pourra estre estably ausdits lieux sous pretexte de ladite haute Justice, & ce nonobstant tous Arrests, & autres choses à ce contraires. Et en cas de contravention, qu'il en sera informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contrevenans suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & autres Juges de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

COMMISSION POUR EXAMINER les contraventions faites à l'Edict de Nantes.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A noſtre Amé & Feal le ſieur de Bezons, Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, & Intendant de Juſtice, Police & Finances en noſtre Province de Languedoc ; comme auſſi à noſtre Amé & feal le ſieur de Peyremalez, Lieutenant particulier au ſiege Preſidial de Niſmes ; Salut. Ayant toûjours déſiré de conſerver l'union & la concorde entre nos ſujets, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformé ; nous avons eu un ſoin particulier de les faire vivre ſous le benefice des Edicts de pacification ; particulierement ceux de Nantes, & de l'année 1629. que nous voulons eſtre ponctuellement obſervez & executez, en tout ce qu'ils contiennent. Mais comme depuis peu, il nous a eſté porté beaucoup de plaintes de part & d'autre, des contraventions & innovations, qui y ont eſté faites, & aux autres Edicts & Declarations expediées en conſequence : nous avons reſolu d'envoyer dans chaque Province deux Commiſſaires, l'un Catholique & l'autre de ladite Religion pretenduë reformée pour ouïr les plaintes de nos ſujets, tant de l'une que de l'autre Religion, & y pourvoir ainſi que de raiſon. Et ſçachant ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous, pour aller en noſtre Province de Languedoc & païs de Foix, tant par la connoiſſance que vous avez des affaires qui s'y ſont paſſées, & pour

celle que nous avons de vostre suffisance, capacité & experience au fait de la Justice, que pour les preuves que nous avons receuës en plusieurs rencontres de vostre fidelité, & affection à nostre service. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, signées de nostre main, pour ensemblement vous transporter dans tous les lieux de nostre Province de Languedoc & païs de Foix que besoin sera, pour informer bien & deuëment des entrepriſes, contraventions & innovations faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declarations expediées en consequence; recevoir & entendre sur ce sujet les plaintes de nosdits sujets, tant Catholiques que de ladite Religion pretenduë reformée pour y pourvoir selon qu'il sera par vous trouvé juste & raisonnable, pour le bien de nostre service, & le repos de nosdits sujets: Et les choses dont vous ne pourrez ensemblement convenir, les terminer & accommoder entierement, vous les renvoyerez pardevant nous, avec les procez verbaux que vous en dresserez, pour iceux veus, rapportez & examinez en nostre Conseil, y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. Cependant vous remettrez les choses en l'estat qu'elles doivent estre conformément ausdits Edicts & Declarations. Voulons que ce qui sera par vous jugé & arresté, soit executé, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. De ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement special. MANDONS à tous nos Officiers & sujets de vous reconnoistre & obeïr sans difficulté: & au Gouverneur & nostre Lieutenant en

noſtre Province de Languedoc, païs de Foix, Gouverneurs particuliers des Villes & Conſuls d'icelles, Prevoſts des Mareſchaux, & tous autres qu'il appartiendra de vous donner toute l'aſſiſtance & main forte dont vous aurez beſoin, & ſeront requis tant pour l'execution de la preſente Commiſſion, que de vos jugemens; leſquels nous validons dés à preſent, comme pour lors. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 15. jour d'Avril, l'an de grace 1661. & de noſtre regne le dix-neuf. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que ceux de la Religion pretenduë reformée, prouveront ſeulement par actes que l'exercice de ladite Religion s'eſt fait durant les années requiſes par l'Edict de Nantes.

VEu au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, le procez verbal de partage fait le 22. Juin dernier, par les ſieurs de Bezons Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice en Languedoc, & de Peyremalez Conſeiller du Roy, Lieutenant au Seneſchal de Niſmes, Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edict de Nantes en la Province de Languedoc & païs de Foix, ſur ce que ledit ſieur de Bezons eſt d'avis, que ſans avoir égard à la demande faite par les habitans de la Pretenduë religion reformée du lieu de ſaint Dezery, eux ny aucuns autres ne doivent eſtre receus à prouver par témoins, que l'exercice de leurdite Re-

ligion a esté fait ausdits lieux, durant les années requises par ledit Edict, avant ou apres. Et au contraire ledit sieur de Peyremalez a esté d'avis qu'on doit recevoir lesdits habitans de la Religion pretenduë reformée du lieu de saint Dezery, & des autres lieux à prouver par témoins que ledit exercice a esté fait dans lesdits lieux durant lesdites années; ledit procez verbal en datte du 22. Juin 1662. Ledit Edict de Nantes. Ouy le rapport, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage a ordonné & ordonne, que tant les habitans de ladite Religion pretenduë reformée dudit lieu de saint Dezery, que tous autres lieux, prouveront par actes tant seulement que l'exercice de ladite Religion a esté fait ausdits lieux durant les années requises par l'Edict de Nantes, & conformément à iceluy, sans que lesdits habitans puissent prouver par témoins que ledit exercice a esté fait durant lesdites années, avant ou apres, en aucun des lieux où ils pretendront avoir le droit de faire ledit exercice. Ordonne sa Majesté ausdits sieurs Commissaires de continuer de proceder incessamment au fait de leur Commission sur les actes tant seulement qui leur seront remis, tant par les habitans Catholiques que par ceux de la Religion pretenduë reformée. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint-Germain en Laye le 7. jour d'Aoust 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, sur les Enterremens des morts de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage fait le dernier May 1662. sur le quatriéme Article du cahier presenté au sieur de Bezons, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice en Languedoc, & de Peyremalez Lieutenant au Seneschal de Nismes, Commissaires deputez en ladite Province pour l'execution de l'Edit de Nantes, par le Syndic du Clergé du Diocese de Lodéve, les sieurs Marcellin premier Consul, & Laurens deputez de la Ville de Clermont, à ce qu'il soit fait deffenses aux habitans de la Religion pretenduë reformée de ladite Ville, de faire les enterremens de leurs morts que de nuit, sans pouvoir appeller au convoy plus grand nombre que dix personnes, sur lequel Article ledit sieur de Bezons auroit esté d'avis d'ordonner que n'y ayant point d'exercice dans ladite Ville de Clermont, les enterremens des morts de ceux de ladite Religion pretenduë reformée doivent estre faits dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit. Ledit sieur de Peyremalez au contraire, que lesdits enterremens doivent estre faits en la maniere accoûtumée, à quoy estant necessaire de pourvoir, Ouy le rapport, & tout consideré. Sa Majesté estant en son Conseil, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne que les enterremens des morts de ceux de la Religion pretenduë reformée tant dans ladite ville

de Clermont que des autres Villes seront faits dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent estre faits à autres heures. Enjoint sa Majesté au sieur Prince de Conty, Gouverneur & Lieutenant general en la Province de Languedoc; & audit sieur de Bezons Intendant, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 7. Aoust 1662.

Signé, PHELYPPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, sur les enterremens des morts de ceux de la Religion Pretenduë Refermée.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'ayant esté fait partage le 31. May dernier entre les sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, sur le fait des enterremens des morts de ceux de la Religion pretenduë reformée de la ville de Clermont, & autres Villes & lieux où il n'y a point d'exercice: Sa Majesté vuidant ledit partage, auroit ordonné par son Arrest du 7. Aoust aussi dernier, que les enterremens des morts de ceux de la Religion Pretenduë reformée, tant de ladite ville de Clermont que des autres Villes seroient faits dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit; & bien que suivant la teneur dudit Arrest, lesdits enterremens ne dûssent estre faits dans toutes les Villes qu'ausdites heures: neanmoins les habitans de la Religion pretenduë reformée des Vil-

les où il y a exercice de ladite Religion, continuent de faire lesdits enterremens à d'autres heures, sous pretexte que ledit Arrest qui a esté rendu à l'occasion de ladite ville de Clermont, dans laquelle il n'y a point d'exercice, ne peut estre entendu que des autres Villes qui sont aussi sans exercice : A quoy estant necessaire de pourvoir ; Sa Majesté interpretant, entant que de besoin, ledit Arrest dudit jour 7. Aoust dernier, a ordonné & ordonne que les enterremens des morts de la Religion pretenduë reformée ne pourront estre faits dans toutes les Villes, mesme dans celles où l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée se fait publiquement, & autres lieux generalement quelconques, que dés le matin à la pointe du jour ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes suivant les Edits. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le treziéme Novembre 1662.

Signé, PHELIPPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant reglement pour les enterremens de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par Arrests d'iceluy des 7. Aoust & 13. Novembre derniers, vuidant le partage survenu entre les sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, sur le fait des enterremens des morts des personnes de la Religion pretenduë reformée, sa Majesté au-

toit ordonné qu'ils ne pourroient estre faits dans toutes les Villes & lieux generalement quelconques, mesme où ledit exercice se fait publiquement, que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y pust assister plus grand nombre que de dix personnes, suivant les Edits: A quoy il a esté deferé en divers endroits pendant quelque temps, mesme en la ville de Castres; neanmoins depuis peu il y auroit esté contrevenu, y ayant esté fait deux ou trois enterremens en plein jour, avec grand nombre de peuple de ladite Religion pretenduë reformée, accompagnez de trois ou quatre des principaux Officiers de la Chambre de l'Edit, de la mesme Religion, pour autoriser cette entrepriſe: ce qui est contre les ordres de sa Majesté, à laquelle ayant esté neanmoins representé par le Deputé general desdits de la Religion pretenduë reformée qu'ils avoient esté en possession de tout temps, de faire lesdits enterremens à toutes heures du jour sans limitation de compagnie, particulierement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion se fait publiquement, & supplié d'y apporter consideration; Sadite Majesté apres avoir meurement examiné l'affaire; Ouy le rapport, & tout consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant lesdits Arrests, a ordonné & ordonne que dans les Villes & lieux de son Royaume, où l'exercice public de ladite Religion pretenduë reformée est permis & se fait, les convois & enterremens des morts de ladite Religion, se feront (excepté en la ville de Castres) d'oresnavant; à sçavoir depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin du mois de Septembre, à six heures preciſes du matin, & à six heures du soir: Et depuis le mois d'Octobre jus-

qu'à la fin de Mars, iceux enterremens seront faits à huit heures précises du matin, & à quatre heures apres midy. Auſquels convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du deffunt, & juſques au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Et à l'égard des autres lieux où l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée n'est point estably ny permis, Ordonne sa Majesté, que les Arrests de sondit Conseil des 7. Aouſt & 13. Novembre derniers; seront executez selon leur forme & teneur; meſme en ladite ville de Caſtres, attendu la desobeïſſance & entrepriſe qui s'y est faite, au préjudice des Ordres & Arrests de sa Majesté, le tout sur peine de desobeïſſance, & d'estre procedé contre les contrevenans, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint à tous ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, Officiers, Gouverneurs des Places, Maires, Jurats, Eſchevins, Conſuls des Villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrest. Fait au Conseil d'Eſtat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 19. jour de Mars 1663. Signé, PHELYPPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les Miniſtres ſeront impoſez à la Taille à proportion de leurs heritages & autres biens.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy en son Conseil, par les Deputez generaux prés sa Ma-

jesté de la Religion pretenduë reformée, qu'encore que de tout temps les Ministres de ladite Religion n'ayent esté imposez aux tailles ez lieux où ils font leur demeure ; Et que les Rois predecesseurs de sa Majesté les ayent toûjours maintenus en cette franchise, neanmais sous pretexte que ladite exemption n'a jamais esté verifiée en vostre Cour des Aydes. Les Commissaires depuis peu députés pour le regalement des tailles, particulierement en Normandie & Poitou, ont imposé aucuns desdits Ministres, sans considerer que cette exemption ne tourne à autre foule & charge des autres sujets ; en ce qu'il ne se rencontre qu'un seul Ministre en un grand nombre de Parroisses, tellement que s'il n'y est pourveu par sa Majesté, cette imposition apportera beaucoup d'invectives & de procez. A cette occasion eu égard ; que le prejudice de ladite imposition tombera sur lesdites Eglises, qui seroient obligées d'en décharger leurs Pasteurs, & leur donner moyen de les en acquitter, & par ce moyen ce qu'ils retirent d'un costé de sa Majesté pour l'entretien desdits Ministres, se dépenseroit de l'autre ; requeroient qu'il pleust à sa Majesté maintenir lesdits Ministres en ladite exemption. Ce faisant nonobstant & sans avoir égard à l'ordonnance desdits sieurs Commissaires, ordonner qu'ils seront déchargez desdites tailles, ores & à l'avenir, avec deffences ausdits Commissaires, Esleus des Esections de taxer, & Asséeurs & Collecteurs des Parroisses de les imposer dans leurs rôlles, & à tous Huissiers & Sergens de faires aucunes contraintes contr'eux, à peine de trois cens livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests. VEU ladite Requeste réponse au cahier presenté par les Supplians, touchant ladite

exemption, par laquelle lesd. Ministres sont exempts des tailles pour toutes choses, fors pour leurs propres du vingt-troisiéme Juillet mil six cens vingt-un; autre réponse du dix-septiéme Avril mil six cens vingt-deux, par laquelle sa Majesté mande aux Commissaires, ou en leur absence aux Juges des lieux, de faire jouïr lesdits Ministres de ladite exemption cy-dessus, tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que conformement aux réponses faites par sa Majesté aux cahiers des Supplians des vingt-troisiéme Juillet 1621. & douziéme Avril 1622. Les Ministres jouïront des exemptions des tailles & autres impositions pour le regard de leurs meubles, pensions & gages seulement, & non autrement; avec deffenses à toutes personnes de les y troubler, ny empescher, mesme aux Asséeurs & Collecteurs de les cottiser, imposer & taxer pour raison desdites pensions, gages & meubles, ains seulement à proportion de leurs heritages & autres biens. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Compiegne le 17. jour de Juillet 1624.

Collationné, BERTRAND.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que le Ministre de Soubize sera imposé aux Rôlles des Tailles de ladite Parroisse, pour les biens immeubles qu'il tient à titre de succession & d'acquest.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal du 12. Juin dernier, dressé par

le Sieur Demuin Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Intendant general de la Marine de Ponant, Police & Finances és Gouvernemens de Broüages & la Rochelle, païs d'Aunis & Iſles adjacentes; Et le ſieur le Vaſſeur Fretget de la Religion pretenduë reformée Commiſſaire de ſadite Majeſté dans l'étenduë deſdirs Gouvernemens, pour les contraventions, & innovations à l'Edit de Nantes & autres donnez en conſequence, meſme pour les entrepriſes concernant ladite Religion pretenduë reformée. Ledit procez verbal contenant le partage d'opinions ſurvenu entre ledit ſieur Demuin & le Vaſſeur, tant pour raiſon de l'exemption des Tailles pretenduës par Pierre de Geac Miniſtre de la Religion pretenduë Reformée du Bourg de Soubize: que ſur la qualité de *Fidelle* priſe par ceux de ladite Religion pretenduë reformée du lieu de Rochefort dans les actes du Synode, tenu à Marenne au mois d'Octobre 1674. Ouy le rapport; & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, A ordonné & ordonne, ſuivant & conformement à l'avis du ſieur Demuin, touchant ce qui regarde ledit de Geac, Qu'iceluy ſera & demeurera impoſé au Rôlle des tailles de la Parroiſſe de Soubize pour les biens immeubles qu'il tient à titre de ſucceſſion & d'acqueſt, ſans toutefois que les Aſſéeurs & Collecteurs de ladite Parroiſſe puiſſent augmenter ſon taux ſous pretexte de ſes meubles & gages de Miniſtre, à peine de payer l'augmentation en leurs propres & privez noms: & ſans prejudice auſſi auſdits Aſſéeurs & Collecteurs d'impoſer ledit de Geac à plus grande ſomme s'il y échet; & par la conſideration deſdits immeubles & acqueſts: Et à l'égard de la qualité

de Pasteur qve ledit de Geac & le nommé Crespin ont prise ; Sa Majesté leur fait tres-expresses deffences & à tous Ministres de ladite Religion pretenduë reformée, conformement à l'article 7. de ladite Declaration de sa Majesté du mois de Fevrier 1669. de prendre ny donner en aucuns Actes autre qualité qué celle de Ministre de la Religion pretenduë reformée. Comme aussi fait pareilles deffences ausdits de la Religion pretenduë reformée de prendre la qualité de Fidelles : Le tout à peine d'estre procedé extraordinairement contre les contrevenans ; & sera le present Arrest leu, publié & enregistré par tous les Sieges que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignoaance ; Enjoint sa Majesté à tous ses Intendans de Justice dans ses Provinces, & à tous autres Officiers de Justice de tenir la main chacun en droit soy, à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 11. jour de Septembre 1677.

Signé, PHELYPPEAUX.

Voyez ce qui est rapporté sur l'Article 38. de la Declaration de 1669. page 349.

DECLARATION DV ROY, du onziéme Decembre 1634. touchant les Annexes.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Chambre de l'Edit à Castres, Salut : Par les Edits de Pacification faits en

faveur de nos Sujets de la Religion pretenduë reformée, meſme par l'Article 10. de l'Edit du mois de Janvier 1561. il eſt tres-expreſſement deffendu aux Miniſtres de la Religion pretenduë reformée, d'aller de lieu en autre, & de village en village, pour y preſcher : Ce que nous aurions reïteré par pluſieurs Arreſts de noſtre Conſeil : Neanmoins au préjudice de ce, les Miniſtres de noſtre Province de Languedoc vont preſcher en pluſieurs lieux de ladite Provinces, qu'ils appellent Annexes, quoy qu'ils n'y faſſent pas leur reſidence, & que l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée n'y ſoit pas permis : ce qui eſt une contravention aux Edits & Arreſts, dont nous recevons journellement des plaintes. Et dautant que noſtre intention a toûjours eſté de faire inviolablement garder les Edits pour le bien & repos de tous Sujets, tant Catholiques, que de ladite Religion pretenduë reformée A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Miniſtres de ladite Religion pretenduë reformée de noſtre Province de Languedoc, & tous autres, de faire le Preſche, ny autre exercice de ladite Religion pretenduë Reformée, ſinon au lieu de leur demeure ordinaire, le Preſche y eſtant permis, à peine d'eſtre punis comme infracteurs de nos Edits, & de cinq cens livres d'amande : au payement de laquelle ils ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, & amande arbitraire. Si vous mandons que ces preſentes vous ayiez à faire enregiſtrer, & icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir, qu'il y ſoit contrevenu : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à ſaint Germain en Laye, le onzié-

me jour de Decembre mil six cens trente-quatre. Et de nostre Regne le vingt-cinq. Signé, LOUIS, *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

Registrée à la Chambre de l'Edit de Castres, le 5. jour de Janvier 1635. Signé, IZARN.

» Les Pretendus Reformés ayant profité des trou-
» bles arrivez pendant la minorité du Roy, surpri-
» rent un Arrest au Conseil d'Estat le 25. May 1652.
» qui permit aux Ministres de prescher en plusieurs
» lieux, nonobstant les deffences portées par cette De-
» claration & les Arrests donnez en consequence; mais
» par autre Arrest du Conseil d'Estat, du 11. Janvier
» 1657. cet Arrest fut cassé, & ordonné que la Decla-
» ration de 1634. seroit executée selon sa forme & teneur.

Voyez autre Arrest du Conseil cy dessus, rendu sur cette matiere, page 331.

EDIT DU ROY, PORTANT Suppression des Chambres de Languedoc, de Guienne & de Dauphiné, & Incorporation des Officiers au Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous presens & advenir: Salut. LE ROY HENRY le Grand Nostre Ayeul de glorieuse memoire connoissant que la haine que les guerres civiles avoient excitée dans l'esprit de nos Sujets à l'occasion de la Religion pretenduë reformée

reformée faisoit apprehender à ceux de ladite Religion le ressentiment des Officiers de justice, dans les affaires concernant les interests de leurs familles; il auroit pour leur faire administrer la Justice sans aucune suspicion ny faveur, par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. estably trois Chambres composées tant d'Officiers Catholiques que de ladite Religion pretenduë reformée, pour connoistre des procez & differents Civils & Criminels esquels ceux de ladite Religion pretenduë reformée auroient interest dans les Ressorts de nos Parlements lors seants à Toloſe, Bourdeaux & Grenoble, pour estre lesdites Chambres ainsi establies, reünies & incorporées esdits Parlements, quand les causes qui donnoient lieu audit establissement cesseroient; les troubles meus de temps à autre dans nostre Royaume à la mesme occasion de ladite Religion pretenduë reformée depuis ledit Edit de Nantes, & qui n'ont esté appaisés que par celuy de Pacification donné à Nismes par le feu Roy nostre tres-honnoré Seigneur & pere de glorieuse memoire, au mois de Juillet 1629. n'auroient peu permettre de rien changer audit establissement. Mais à present considerant qu'il y a cinquante années qu'il n'est point survenu de nouveau trouble causé par ladite Religion, & que par ce long-temps les animositez qui pouvoient estre entre nos Sujets de l'une & de l'autre Religion sont esteintes; Nous avons crû ne pouvoir rien faire de mieux que de supprimer lesdites Chambres, & les reünir ausdits Parlements, tant pour effacer entierement la memoire des guerres passées, que pour faciliter l'administration de la Justice, en ostant le pretexte à nos Sujets Catholiques de se servir du nom & du Privilege desdits de la Religion pretenduë reformée, pour

perpetuer les procez dans les familles par des Evocations ou par des Reglemens de Juges. SÇAVOIR faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, apres avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil; Et consideré combien a esté utile pour l'abbreviation des procez, la supression des Chambres de l'Edit de Paris & de Roüen: de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royalle; AVONS esteint & supprimé, & par ces presentes signées de nostre main, esteignons & supprimons la Chambre my-partie, autrement dite de l'Edit seante presentement à Castelnaudary, pour estre desormais & pour toûjours les Officiers d'icelle reünis & incorporez avec ceux du Parlement de Toloſe, & à cét effet seront le President & les dix Conseillers de la Religion pretenduë reformée de ladite Chambre nommez d'orenavant President, & Conseillers de ladite Cour de Parlement de Toloſe, & ledit President joint avec les autres Presidents à Mortier dudit Parlement, pour y servir & tenir rang parmy eux en toutes occasions, ceremonies ou assemblées de Chambres du jour de sa reception en sa charge de President en ladite Chambre de l'Edit, & jouïr des gages dont il jouïssoit en ladite Chambre, & des mesmes honneurs, authoritez, prerogatives, preéminences, fonctions & droits dont jouïssent les autres Presidens à Mortier dudit Parlement, sans neantmoins jamais pouvoir servir en la grand Chambre, ny mesmes presider dans la Chambre de la Tournelle (En laquelle nous voulons qu'il demeure fixe) au prejudice des Presidens Catholiques qui seront moins anciens en reception que luy. Et à l'égard desdits Conseillers de ladite Religion pretenduë reformée ils seront distribuez également dans

les deux Chambres des Enqueſtes dudit Parlement, ſçauoir cinq dans chacune d'icelles pour y ſervir pareillement ainſi que les Conſeillers Catholiques; avoir rang avec eux en toutes occaſions, ceremonies & aſſemblées de Chambres, du jour de leur reception en ladite Chambre de l'Edit, & jouïr des gages dont ils jouïſſoient lors de leur ſervice en icelle, & des meſmes authoritez, prerogatives, preéminences, fonctions & droits dont jouïſſent les autres Conſeillers dudit Parlement, ſans toutes fois pouvoir jamais ſervir en la grand Chambre. VOULONS neanmoins que trois deſdits Conſeillers de ladite Religion pretenduë reformée entrent tour à tour pendant trois mois en la Chambre Tournelle dudit Parlement, en ſorte qu'il y en ait toûjours trois de ſervice pendant toute l'année, & que deux dentr'eux ſervent pareillement en la Chambre des Vacations ſelon leur tour, & à commencer par les anciens comme les autres Conſeillers Catholiques. Et d'autant que les Officiers de nos Advocat, & Procureur General ſervant preſentement en noſtre dite Chambre de l'Edit demeurent inutiles au moyen de ſa ſuppreſſion & de l'union des Officiers d'icelle en noſtre dite Cour de Parlement. Nous avons eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons leſdits deux Offices de nos Advocat & Procureur general, & en meſme temps créé & erigé, créons & erigeons en titre d'Offices formez deux Offices de nos Conſeillers en noſtre dite Cour de Parlement de Toloſe, pour eſtre noſdits Advocat & Procureur General ainſi ſupprimés pourveus chacun d'un deſdits Offices de Nos Conſeillers avec les meſmes gages qui eſtoient affectés auſdits Offices de nos Advocat & Procureur General, & avec tels & ſemblables droits, fruicts, profits, fonctions, authorités,

preéminences, franchiſes, libertez, & émolumens dont jouïſſent les autres Conſeillers de noſtre dit Parlement, meſme tenir rang avec eux en toutes occaſions; ceremonies, ou aſſemblées des Chambres du jour de leur reception eſdits Offices de nos Advocat & Procureur General; à condition que noſtre dit Advocat, lequel fait profeſſion de la Religion pretenduë reformée, ainſi pourveu de ladite charge de Conſeiller, & lequel nous voulons eſtre diſtribué dans l'une deſdites Chambres d'Enqueſtes comme les autres de ladite Religion, ne pourra jamais monter à la grand Chambre, non plus que les autres Conſeillers de ladite Religion pretenduë reformée, ains ſervira ſeulement à la Tournelle & à la Chambre des Vacations comme eux & à ſon tour ainſi qu'il eſt expliqué cy-deſſus. Et l'égard de noſtre dit Procureur General, lequel eſt Catholique & ſera pourveu de l'une deſdites charges de Conſeiller nouvellement créé il ſera pareillement diſtribué à l'une des Chambres des Enqueſtes pour y ſervir & monter à ſon tour comme les autres Conſeillers Catholiques ſans aucune diſtinction. Quant aux deux Subſtituts de noſtre dit Procureur General ſervans en ladite Chambre leſquels ſont Catholiques, ils ſeront pareillement incorporez avec les autres ſubſtituts du Parquet du Parlement de Toloſe, tiendront rang du jour de leur reception & y ſerviront avec eux ſans aucune diſtinction, & avec les meſmes gages dont ils jouïſſoient en ladite Chambre. Et à l'égard des Huiſſiers & Procureurs ſoit Catholiques ou de la Religion pretenduë reformée ſervans en ladite Chambre de l'Edit, leſquels ſe trouveront bien & deuëment pourveus par lettres de proviſion de nous, ils ſeront auſſi incorporés avec les autres Huſſiers &

Procureurs du Parlement, tiendront rang parmy eux du jour de leur reception, & jouïront des mesmes droits, prerogatives, & fonctions que les autres, mesme des gages dont ils jouïssoient en ladite Chambre. Il en sera usé de mesme des Officiers de la Chancellerie establie prés ladite Chambre, lesquels seront tous reünis à ceux de la Chancellerie prés nostre dite Cour de Parlement, pour ne faire à l'advenir qu'un seul & mesme corps de Chancellerie, & jouïr des mesmes droits, gages, émolumens prerogatives & privileges dont ils jouïssoient, & en consequence VOULONS que les sceaux desquels les expeditions de la Chancellerie prés ladite Chambre sont scellés, soient envoyés incessamment à nostre trescher & feal Chancellier de France, le sieur le Tellier pour estre cassez en sa presence. Et desirant pourvoir à l'expedition des affaires qui sont presentement en ladite Chambre de l'Edit de Castelnaudary : Voulons & nous plait que toutes les appellations verbales ou par écrit civiles & criminelles, & generalement toutes sortes d'affaires introduites ou retenuës en ladite Chambre soient portées audit Parlement, pour y estre traitées & jugées ainsi & en la mesme maniere que les autres affaires de la competence dudit Parlement, & sans aucune difference, si ce n'est en ce qui concerne la distribution des procez par écrit, esquels ceux de la Religion pretenduë reformée seront interessez, lesquels procez ne pourront estre distribuez aux Conseillers Clercs. Seront les prisonniers qui se trouveront és prisons de ladite Chambre de l'Edict tirés desdites prisons & conduits sous bonne & seure garde en celles de nostre dit Parlement de Tolose, & tous & chacuns les registres, papiers, sacs, minutes, & écritures tirées

pareillement des Greffes & de ladite Chambre, pour estre portez en ceux de nostredite Cour de Parlement, le tout à la diligence de nostre Procureur general en icelle. Et d'autant que nous sommes informez que par l'usage estably en nostredite Cour de Parlement de Toloſe, l'on y juge les procez au nombre de sept Juges seulement, ce qui procede de ce qu'un President & dix Conseillers Catholiques estant tirez dudit Parlement tous les ans pour aller servir en ladite Chambre, le nombre de Juges de nostredit Parlement en estoit d'autant diminué. Et comme au moyen de la presente reünion & erection, non seulement lesdits Presidens & Conseillers Catholiques ne seront plus tirez dudit Parlement, mais qu'il y aura treize Officiers d'augmentation: Voulons & entendons que nostre dite Cour de Parlement ne puisse à l'advenir faire Arrest qu'au nombre de dix Juges, ainsi qu'il se pratique en nostre Cour de Parlement de Paris, & en nostre Grand Conseil; Et nonobstant tous usages & coustumes à ce contraires ausquelles Nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes. SI DONNONS en mandement à Nos amez, feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Toloſe, que nostre present Edit ils ayent à enregistrer, & le contenu en iceluy entretenir & faire entretenir & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit choſe ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scél à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Juillet l'an de grace 1679. & de nostre regne le 37. par le Roy, signé PHELYPEAVX.

Verifié au Parlement de Toloſe le 4. Aouſt 1679.

ARREST DU CONSEIL, qui casse un testament fait au profit des anciens du Consistoire de Beziers.

Du 17. Juin 1664.

ENTRE le Syndic du Clegé du Dioceſe de Beziers demandeur en requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 15. May 1663. d'une part : Et les Anciens du Conſiſtoire de l'Egliſe pretenduë reformée de Boujan de la ville de Beziers, & Damoiſelle Jeanne Dugoux, defendeurs d'autre part. VEU au Conſeil du Roy ledit Arreſt du 15. May 1663. intervenu ſur la requeſte du demandeur, tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté faire defenſes à tous les Sujets de ſadite Majeſté faiſant profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée de Beziers, de s'emparer des biens & heredité de Pierre de Portes ; & ſans s'arreſter à ſon teſtament, ordonner que leſdits biens appartiendroient à ſes plus proches, ainſi qu'il eſt accouſtumé, avec pareilles defenſes à tous les ſujets de ſadite Majeſté faiſant profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée de faire de ſemblables teſtamens, & auſdits Anciens de Conſiſtoire de les accepter à peine de punition corporelle : Surquoy ſadite Majeſté auroit ordonné que leſdites parties ſeroient aſſignées au Conſeil, & cependant que toutes pourſuites ſurſeoiroient tant en la Chambre de l'Edit de Caſtres, que pardevant les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes ſur le fait dont eſt queſtion, uſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné. Ex-

ploit de signification dudit Arrest aux defendeurs, avec assignation à eux donnée audit Conseil en consequence, du dernier dudit mois de May 1663. Appointement de reglement pris entre les parties en la presente instance le 22. Aoust audit an 1663. à communiquer, écrire & produire, sans que les qualitez puissent prejudicier. Coppie du testament dudit de Portes, du 15. Mars 1661. Requeste presentée par ladite Damoiselle Jeanne Dugoux & consors, ausdits Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, à ce que defenses fussent faites aux Ministres de Boujan, Anciens de ladite Eglise, & autres, sous pretexte du testament dudit de Portes, de s'ingerer en la possession & jouïssance des biens meubles & immeubles par luy delaissez; & de troubler ladite Dugoux, & tous autres en la possession & jouïssance des biens, meubles & immeubles par luy delaissez; Que les Ministres & Anciens seroient tenus de representer les effets dont ils se sont saisis, sur les peines portées par lesdits Edits: Sur laquelle est l'Ordonnance desdits Commissaires, du 21. Fevrier 1663. pour faire assigner les defendeurs. En suite est ladite assignation. Autre Requeste dudit Syndic du Dioceſe de Beziers ausdits Commissaires, contenant leur intervention en l'instance d'entre ladite Damoiselle, lesdits Ministres & Anciens du 24. dudit mois de Mars. Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres rendu entre lesdits Anciens du Consistoire & ladite Dugoux; portant cassation des assignations données devant lesdits Commissaires, avec main levée par provision des choses saisies du 28. May 1663. Autre Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 7. Septembre 1655. par lequel entr'autres choses les Ministres & Anciens des Eglises de Chalisse, Nevers, Tirat, Dessons & Agen ont esté

colloquez & mis en ordre pour plusieurs sommes de deniers à eux leguez. Coppie d'Arrest du Conseil du 20. Fevrier 1647. portant entr'autres choses que lesdits Anciens & les Ministres de ladite R. P. R. seroient payez des interests courans, portions & rentes à eux deuës par les Communautez, tant pour le passé que pour l'avenir. Autre copie d'Arrest dudit Conseil du 19. Mars 1624. par lequel conformément à l'Article xlij. des Articles particuliere de l'Edit de Nantes, il est permis à Paul Guillon, au nom de Procureur du Consistoire de Xaintes, de poursuivre tous droits & legats pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, escoliers & pauvres de ladite R. P. R. à la charge que l'Advocat du Roy assisteroit à le reddition de ses comptes. Autre copie du testament dudit Pierre de Portes, du 20. Avril 1656. par lequel il nomme & instituë pour son heritiere ladite Damoiselle Jeanne Dugoux. Acte de sommation faite aux Anciens de ladite Eglise de Boujan à la requeste de ladite Dugoux, de luy rendre & restituer tous les meubles, denrées, titres, & autres choses appartenantes audit feu de Portes, & contenuës en l'inventaire de ses biens, mesme une relique de bois de la sainte Croix, du 16. Fevrier 1663. Exploit de saisie fait à la requeste de ladite Damoiselle Dugoux des immeubles dudit de Portes, du 16. Fevrier 1663. Escritures & productions desdits Syndic du Clergé, & Anciens du Consistoire de Beziers suivant ledit reglement de la presente instance. Contredits fournis par lesdits Anciens contre la production dudit Syndic le 5. Mars 1664. Requeste de ladite Damoiselle Dugoux du 10. Mars 1664. signifiée ledit jour, contenant sa declaration, que pour satisfaire audit appointement elle employe ce que ledit Syndic du Clergé a écrit & produit, & adhere à ses conclu-

sions afin de renvoy pardevant lesdits Commissaires de l'Edit de Nantes. Arrest dudit Conseil du 14. Mars 1664. contradictoirement rendu entre les parties en la presente instance, portant retention de leurs procez & differends : & pour y faire droit, ordonne qu'elles adjousteroient à leurs productions, écriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit dans huitaine pour tous delais, pour au rapport dudit sieur Commissaire leur estre fait droit, dépens reservez. Exploit de signification dudit Arrest du 23. Avril audit an 1664. Actes respectivement signifiez à la requeste dudit Syndic du Clegé de Beziers, & Anciens du Consistoire dudit lieu les 12. & 23. May 1664. contenant que pour satisfaire audit Arrest de retention ils employent ce qu'ils ont écrit & produit avant iceluy. Forclusion suraboundante du 13. dudit mois de May, de satisfaire par ladite Damoiselle Dugoux audit Arrest de retention. Certificat du garde des sacs du Conseil de ce jourd'huy, que ladite Damoiselle Dugoux n'a produit aucune chose. Ouy le rapport du sieur Davaux Commissaire à ce deputé, & tout consideré; LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester au testament fait par ledit defunt de Portes au profit des Anciens du Consistoire de Beziers de la Religion pretenduë reformée a ordonné & ordonne que les biens dudit defunt de Portes seront partagez entre ses heritiers suivant l'usage du païs. Fait sa Majesté defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire semblables testamens, ny ausdits Anciens de leur Consistoire de les accepter à peine de nullité, condamne lesdits defendeurs aux despens. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 17. jour de Juin 1664. Collationné, Signé, MAISSAT.

ARRESTS ET DECLARATIONS,

Servant de Reglement contre ceux de la R. P. R. touchant les Offices, les Employs, & les Maistrises.

Du 6. Novembre 1679.

SUR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par le sieur Marquis de Ruvigny, Deputé general des Sujets de sa Majesté faisans profession de la Religion pretenduë reformée; contenant qu'encore que l'Article 28. de l'Edit de Nantes declare bien precisément lesdits de la Religion pretenduë reformée capables de tenir & exercer tous Estats, Dignitez, Offices, & Charges publiques, Royales, & Seigneuriales, le Parlement de Tolose a rendu un Arrest le 5. Février 1665, sur le requisitoire du sieur Procureur General, qui enjoint aux Seigneurs Hauts-Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont estably des Juges de ladite Religion pretenduë reformée de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans un mois, à peine

de privation de leur Juſtices, & fait deffences auſdits Juges de s'immiſſer à rendre la Juſtice, à peine de faux, nullité, caſſation, & de mille livres d'amande; l'exemple duquel Arreſt a donné lieu au ſieur Procureur General au Parlement de Guyenne, de s'oppoſer à l'inſtallation de Maiſtre Jonas Marchais, faiſant profeſſion de la R. P. R. pourvû par la Dame Ducheſſe de Rohan de l'Office de Juge à Montlieu & Juriſdictions qui en dépendent, & luy fit faire des deffenſes d'exercer ladite Charge par deux Arreſts des 25. May, & 27. Novembre 1667. ce qui obligea ladite Dame Ducheſſe de Rohan de ſe pourvoir au Conſeil, où elle obtint Arreſt le 21. Février 1668. portant que ledit ſieur Procureur General envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conſeil, les motifs deſdits deux Arreſts de 25. May & 27. Novembre 1667. & cependant luy auroit fait deffenſes & à tous autres de troubler ledit Marchais en la fonction & exercice dudit Office de Juge de Montlieu & Juriſdictions qui en dépendent, & de s'adreſſer pour raiſon de ce audit Parlement, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens dommages, & intereſts. Ce qui faiſoit aſſez connoître que le Conſeil n'approuvoit pas la contravention que les Arreſts des Parlemens de Toloſe, & de Guyenne, faiſoient à l'Edit de Nantes, ny qu'ils priſſent connoiſſance des affaires de cette nature: neanmoins ledit Parlement de Toloſe, par un autre Arreſt du 28. Juin 1673. a ordonné que celuy du 5. Février 1665. ſera executé dans la Province de Guyenne, en ce qui eſt de ſon reſſort, leſquels Arreſts du Parlement de Toloſe ayant eſté ſignifiez à Maiſtre David Guy, Juge du Marquiſat de Cardaillac, il ſe ſeroit pourvû au Conſeil où il auroit obtenu Arreſt le ſixiéme

Decembre 1673. portant que le sieur Procureur General au Parlement de Toloſe envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conſeil, les motifs deſdits Arreſts, & cependant luy fait deffenſes & à tous autres de troubler ledit Guy en la fonction de ſa Charge de Juge de Cardaillac, & de s'adreſſer pour raiſon de ce audit Parlement de Toloſe, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, au prejudice duquel Arreſt, & d'un precedent qui faiſoit pareilles deffenſes au Parlement de Guyenne; celuy de Toloſe a encore rendu Arreſt le 28. Février 1679. qui deffend aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, d'établir des Officiers autres que de Catholiques, & celuy de Guyenne en a rendu un le 28. Juillet de la meſme année portant que leſdits Seigneurs Hauts-Juſticiers qui ont établi des Juges de la Religion pretenduë reformée dans leurs Juſtices procederont dans trois mois à la nomination d'autres Juges Catholiques, à peine de trois mille livres, & de privation de leurs Juſtices, & deffenſes auſdits Juges de s'immiſſer à rendre la Juſtice, à peine de faux, nullité, caſſation de procedures, mille livres d'amende, ce qui eſt contre la diſpoſition expreſſe dudit Article 27. de l'Edit de Nantes; & de pluſieurs autres faits en faveur des Sujets de ſa Majeſté faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée, & un attentat manifeſte contre les deffenſes portées par deux Arreſts du Conſeil : A CES CAUSES, reroit le Suppliant qu'il pleuſt à ſa Majeſté caſſer leſdits Arreſts rendus aux Parlemens de Toloſe, & de Guyenne, les 5. Février 1665. 5. May, & 27. Novembre 1667. 28. Juin 1673. 28. Février, & 28. Juillet 1679. & autres ſemblables qui pourroient avoir eſté rendus, fair deffenſes à toutes perſonnes

de s'en ayder, d'empécher les Seigneurs Hauts-Justiciers dans l'étenduë du Royaume, de pourvoir des Officiers de la Religion pretenduë reformée indifferemment comme les Catholiques, suivant ledit Article 27. de l'Edit de Nantes, & de se pourvoir pour raison de ce ailleurs qu'au Conseil. Veu ladite Requeste signée Turpin Avocat du Suppliant, & les Arrests y énoncez. Ouy le rapport & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux Arrests du Conseil desdits jours 21. Février 1668. & 6. Decembre 1673. a ordonné & ordonne que ceux des Parlemens de Tolose, & de Guyenne des 5. Février 1665. 25. May, & 27. Novembre 1667. 28. Juin 1673. & 28. Février 1679. seront executez selon leur forme & teneur, & conformement à iceux, fait Sa Majesté tres-expresses deffenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers soit Catholiques, ou de la Religion pretenduë reformée, d'establir dans leurs terres des Officiers autres que de Catholiques à peine de quatre mille livres d'amande, dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le 6. jour de Novembre 1679.

Signé, PHELIPEAUX.

DECLARATION DV ROY,

Portant deffenses à ceux de la Religion P. R. de faire les fonctions de Sages-Femmes.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront : Salut. Nous avons esté informez

qu'il se commet beaucoup d'abus par ceux de la Religion pretenduë reformée de l'un & de l'autre sexe, qui se mêlent d'accoucher & faire les fonctions de Maîtresses Sages-Femmes dans l'étenduë de nostre Royaume, en ce que suivant les principes de leur Religion, ne croyant pas le Baptême absolument necessaire, & ne pouvant pas d'ailleurs ondoyer les enfans, parce qu'il n'est libre qu'aux Ministres de Baptiser, & mesme dans les Temples, quand il arrive que des enfans sont en peril de leur vie, l'absence desdits Ministres, ou l'éloignement des Temples cause souvent leur mort sans qu'ils ayent receu le Baptême; qu'il arrive encor que lors que lesdits de la Religion pretenduë reformée sont employez à l'accouchement des femmes Catholiques, quand ils connoissent qu'elles sont en danger de la vie, comme ils n'ont pas de croyance aux Sacremens, ils ne les avertissent point de l'estat où elles se trouvent; en sorte qu'elles meurent sans que lesdits Sacremens leur ayent esté administrez. A quoy voulant pourvoir & empescher en mesme temps, que les enfans illegitimes dont on cache la naissance, & dont l'éducation est ordinairement confiée à ceux qui accouchent les meres, s'ils font profession Religion pretenduë reformée, ne les instruisent dans ladite Religion; bien que les peres & meres fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: A CES CAUSES, & autres à ce mouvans, de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signée de nostre main, Voulons & nous plaist; Qu'aucunes personnes de quelque sexe que ce soit faisant profession de la Religion pretenduë

formée ne puissent d'oresnavant se mêler d'accoucher dans nostre Royaume, païs & terres de nostre obeïssance, des femmes, tant de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, que de la R. P R. leur faisant tres-expresses inhibitions & deffenses de s'y immiscer, à peine de 3000. livres d'amande, & d'estre procedé extrordinairement contre les contrevenans; & ce faisant avons dérogé & dérogeons à l'Article 30. de nostre Declaration du premier jour de Février 1669. par laquelle Nous avons ordonné, que nos Sujets de la R. P. R. seront admis & receus à tous les Arts & Mestiers dans les formes ordinaires des Apprentissages & Chef-d'œuvres dans les lieux où il y a Maîtrise. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer purement & simplement, le contenu en icelles executer, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires; enjoignons à nostre Procureur General & ses Substituts, de faire pour l'accomplissement de nostre intention, toutes les poursuites & requisitions necessaires, & à tous nos Sujets de donner avis aux Juges des lieux, des contraventions qui pourront estre faites à cesdites Presentes; Car tel est nostre plaisir: En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. Donné à S. Germain en Laye le 20. jour du mois de Février, l'an de grace mil six cens quatre-vingt, & de nostre regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy; COLBERT, & scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées

Registrées ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées, estre envoyées dans les Bailliages & Seneschaussées du Ressort pour y estre pareillement registrées, enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement, le 29. Septembre 1680. Signé, JACQUES.

REGLEMENT QVE LE ROY veut estre observé par les Adjudicataires de ses Fermes des Gabelles, Aydes, Entrées, Cinq Grosses Fermes, & autres, lors qu'elles seront adjugées en son Conseil.

Du 11. Juin 1680.

PREMIEREMENT.

SA Majesté veut que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains soient admis dans ses Fermes, soit comme Adjudicataires, soient comme Participe- ou Interessez.

II. Ordonne Sa Majesté, que trois jours apres que les adjudications seront faites, les Adjudicataires donneront l'estat des noms & surnoms de tous ceux qui y seront interessez, avec les parts & portions que chacun d'eux aura en vingt sols, dont les Societez seront composées.

III. Fait Sa Majesté deffenses tres-expresses à tous Associez de sous-associer, ou donner part en leurs parts à qui que ce soit, sans ordre & permission ex-

preſſe de Sa Majeſté, laquelle permiſſion ſera donnée par Arreſt du Conſeil.

IV. Comme auſſi de partager ſeparément aucun des profits deſdites Fermes, comme confiſcation, intereſts d'avances, indemnitez & gratifications, & tous autres profits de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent eſtre : & au contraire, veut Sa Majeſté que le tout ſoit rapporté dans la maſſe commune, & dans la caiſſe de leurs Fermes, pour eſtre partagé également en fin de chacune année.

V. Leur permet neanmoins Sa Majeſté de prendre leurs Droits de preſence, & les dépenſes des voyages qu'ils ſeront obligez de faire pour le bien & l'avantage de leurs Fermes dans les Provinces & Generalitez de leurs dépendances.

VI. Veut Sa Majeſté que toutes les Sous-Fermes deſdites Fermes ſoient faites en preſence d'une perſonne qui ſera nommée à cet effet, & ſoient données au plus offrant & dernier encheriſſeur, apres trois Publications & trois remiſes conſecutives.

VII. Veut pareillemeut Sa Majeſté, que tous les Sous-Fermiers donnent un eſtat ou memoire certifié d'eux de tous les Aſſociez en chacune, avec les parts & portions que chacun d'eux aura en vingt ſols, dont leſdites Societez ſeront compoſées.

VIII. Deffenſes d'admettre aucun autre Intereſſé dans leurs Sous-Fermes, ou de donner aucune part ou intereſt dans leurs parts & portions, directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce ſoit ſans ordre exprés de Sa Majeſté, qui ſera accordé par Arreſt du Conſeil.

IX. Fait pareillement deffenſes aux Sous-Fermiers de faire des Arriers Fermiers ; Sa Majeſté voulant que tous ceux qui prendront leſdites Sous-Fermes des

Fermiers Generaux, exercent lesdites Sous-Fermes, ou par eux, ou par leurs Commis.

X. Comme aussi d'admettre dans les Sous-Fermes, ni se servir d'aucuns Directeurs, Contrôlleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers, & Gardes établis pour la conservation des Droits desdites Fermes, & de tous autres employez à la direction & œconomie d'icelles, qui soient de la Religion pretenduë reformée; Sa Majesté voulant que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains soient employez à la regie & direction de ses Fermes.

XI. Sa Majesté deffend pareillement à tous Avocats de ses Conseils de prendre part ausdites Fermes generales & Sous-Fermes, à peine de perte de leurs Charges, lesquelles Sa Majesté declare dés-à-present impetrables en cas de contravention.

XII. Fait aussi Sa Majesté tres-expresses deffenses à tous ses Fermiers generaux de donner aucune gratification, pension, ny present, directement ou indirectement, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, sans ordre expres de Sa Majesté.

XIII. En cas de contravention aux Articles du present Reglement, Sa Majesté condamne des à-present les Fermiers Generaux en une amende de cinquante mille livres, & les Sous-Fermiers en dix mille livres pour chacun Article de contravention, au payement desquelles sommes ils seront contraints solidairement comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté: laquelle ordonne que le present Reglement sera publié en son Conseil auparavant la publication des Fermes, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore; comme aussi que tous les Interessez en chacune Ferme generale & Sous-Ferme, s'obligeront à l'execution d'i-

celuy entre les mains du Secretaire du Conseil de ses Finances, en faisant leurs soûmissions pour le cautionnement desdites Fermes.

Fait & arresté au Conseil Royal des Finances, tenu à Fontainebleau, l'onziéme jour de Juin 1680.
Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, Portant deffenses aux Receveurs Generaux des Finances, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune personne de la R. P. R. *ny d'employer audit recouvrement aucuns Commis & Huissiers de ladite Religion.*

Du 17. Aoust 1680.

LE ROY s'estant fait representer le Réglement fait & arresté par Sa Majesté en son Conseil Royal des Finances l'onziéme Juin 1680. par lequel Sa Majesté a declaré que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains seroient admis dans ses Fermes, soit comme Adjudicataires, soit comme Participes & Interessez, & fait deffenses aux Adjudicataires de se servir d'aucuns Directeurs & Commis qui soient de la Religion pretenduë reformée. Et Sa Majesté voulant que le mesme Réglement soit observé à l'égard des Receptes générales des Finances & Receptes particuliéres des Tailles : Ouy le rapport du sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôlleur general des Finances : SA

MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a fait tres-expresses deffenses aux Receveurs generaux des Finances en chacune Generalité de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune personne de la Religion pretenduë reformée, & audits Receveurs generaux & Receveurs particuliers ou Commis aux Receptes des Tailles en chacune Election de se servir, ny d'employer à leurs recouvremens aucuns Commis ny Huissiers de ladite Religion pretenduë reformée, à peine de suspension de leurs Offices pendant cinq ans à l'égard des titulaires, & de deux mille livres d'amende contre les Commis aux Receptes qui les auront employez. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis pour l'execution des ordres de sa Majesté dans les Generalitez, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié, & affiché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majestéy estant, tenu à Rocroy le 17. Aoust 1680. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & terres adjacentes: A nos Amez & Feaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant: lequel Nous commandons au premier nostre Huissier

ou Sergent sur ce requis, de signifier aux Receveurs Generaux de nos Finances, Receveurs des Tailles des Elections, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d ignorance; & de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, que Nous voulons estre leu & publié par tout où besoin sera, tous commandemens, sommations, défenses sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Et sera ajoûté foy, comme aux Originaux, aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : Car tel est nostre plaisir. Donné à Rocroy le dix-septiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingts, & de nostre regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, COLBERT. Et scellé.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, concernant les Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de la R. P. R.

Du 28. Juin 1681.

LE ROY s'estant fait representer en son Conseil son Edit du mois d'Avril 1664. portant reductiondes Notaires, Tabellions, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens dans les Villes, Bourgs & Paroisses du Royaume, au nombre porté par iceluy, & les Arrests donnez en consequence, par lesquels il auroit esté ordonné que ceux desdits Officiers qui seroient reservez par les Estats qui seroient arrestez au Conseil, seroient tenus de prendre des Lettres de Pro-

visions deux mois apres la publication d'iceux. Et Sa Majesté ayant bien voulu par une grace particuliere reserver aucuns des Noraires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens qui se trouverent pour lors faisant profession de la R. P. R & leur permettre d'en continuer l'exercice & fonction par Arrest de son Conseil des dernier Octobre 1665. & 18. Février 1667. sans estre obligez d'obtenir des Lettres de provisions dans les delais accordez aux autres Officiers Catholiques reservez, afin de leur donner moyen de conserver leurs Offices, soit en les vendant à des Catholiques, ou se mettant en estat d'obtenir des Provisions eux-mesmes en changeant de Religion : ce qu'ils n'ont tenu compte de faire depuis plus de seize ans que cette faculté leur a esté accordée. A quoy estant necessaire de pourvoir : Ouy le Rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur general des Finances : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a revoqué & revoque lesdits Arrests du Conseil des dernier Octobre 1665. & 18. Février 1667. & en consequence ordonne que dans six mois du jour de la publication & enregistrement du present Arrest en chacun Siege & Jurisdiction du Royaume, les Noraires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de la Religion pretenduë reformée reservez par les Estats arrestez au Conseil, ou qui pourroient avoir obtenu leur rétablissement en consequence de la Declaration du mois de Mars 1672. seront tenus de se démettre de leurs Offices en faveur des Catholiques : sinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, Sa Majesté leur fait tres-expresses deffenses de faire aucunes fonctions de leurs Offices, à peine de faux, & de nullité de tous les Contracts, Actes

& Exploits qui seront par eux faits ; & à ses Juges & Officiers esdits Sieges & Jurisdictions de les souffrir, ny d'avoir aucun égard ausdits Contracts, Actes & Exploits faits par lesdits Officiers de ladite Religion pretenduë reformée apres ledit temps, à peine d'interdiction de leurs Charges. Ordonne Sa Majesté qu'apres le delay expiré, les Offices desdits Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de ladite Religion pretenduë Reformée, qui n'auront point satisfait audit Arrest, seront remplis par ceux des Officiers de mesme qualité qui ont esté supprimez, ou par des personnes capables de les exercer, en payant aux Revenus Casuels les sommes ausquelles lesdits Offices seront moderément taxez. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans de Justice, Police & Finances, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & à ses Procureurs en chacun desdits Sieges & Jurisdictions de le faire lire, publier & regirster, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-huitiéme jour de Juin mil six cens quatre-vingts-un. Signé, COLBERT.

DECLARATION DV ROY,
Pour exclure ceux de la Religion pretenduë reformée d'exercer les Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens.

Du 15. Juin 1682.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Bien que par divers

Arrests de nostre Conseil nous ayons fait defenses à tous Seigneurs hauts Justiciers mesme de la Religion pretenduë reformée, d'establir dans leurs Terres des Officiers autres que des Catholiques, leur enjoignant à la place de ceux qui estoient de ladite Religion pretenduë reformée d'en establir de Catholiques, & ordonné encor par Arrest de nostre Conseil d'Estat, & entr'autres par ceux des 28. Juin 1681. 21. Fevrier & 18. Mars derniers, que tous Notaires, Procureurs, Postulans, Huissiers & Sergens de ladite Religion pretenduë reformée seront tenus de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, avec defenses aux Acquereurs desdits Offices de prester leur nom directement ny indirectement, & d'habiter avec leurs Resignans, ny souffrir dans leurs Etudes les enfans ou parens desdits Resignans: Neanmoins Nous sommes informez que la plus part desdits Officiers de la Religion pretenduë reformée, quoy que destituez de leurs Offices, ne laissent pas de donner atteinte indirectement ausdits Arrests, en ce qu'ayant fait élire à leurs places des personnes Catholiques, qui sont à leur devotion, ils se font appeller pour estre Opinans & Assesseurs lors des jugemens des procés; en sorte que par cét abus lesdits de la Religion pretenduë reformée se rendent les Maistres des affaires ainsi qu'auparavant, contre nostre intention, qui a esté de les exclure entierement de faire aucune fonction de Judicature; A quoy voulant pourvoir; A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, declaré & Ordonné, disons, declarons, & ordonnons par ces Presentes, signées de nostre main, Voulons & nous plaist, que d'oresnavant nos Officiers de quelque qualité qu'ils soient, exerçans Charges & fonctions de Ju-

dicature, de quelque sorte & maniere que ce puisse estre, ne pourront appeller pour Assesseurs & Opinans aux Jugemens des procés aucuns Avocats Graduez & autres personnes faisant profession de la Religion pretenduë reformée à peine d'interdiction de leurs Charges, nullité des Jugemens qui seront donnez, quatre mille livres d'amende, dépens dommages & interests envers ceux qu'il appartiendra, & de desobeïssance; Et en outre faisons iteratives défenses à tous Seigneurs, Justiciers, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée d'establir dans leurs Terres aucuns Officiers de la Religion pretenduë reformée, & leur enjoignons d'en mettre de Catholiques à la place de ceux de la Religion pretenduë reformée qui ne seroient encore destituez, sinon & à faute par lesdits Seigneurs d'y satisfaire, Ordonnons aux Lieutenans Generaux des Presidiaux & Bailliages Royaux, sur la requisition de nos Procureurs sur les lieux d'y pourvoir d'Office; Faisons aussi iteratives defenses, conformément ausdits Arrests, à toutes personnes de ladite Religion pretenduë reformée de faire d'oresnavant aucune fonction, soit de Notaires, Procureurs, Postulans, Huissiers & Sergens, & aux Catholiques leurs Acquereurs desdites Charges, & tous autres, de leur prester leur nom, directement ny indirectement, & d'habiter avec leurs Resiguans, ny de souffrir dans leurs Etudes leurs enfans ou parens pour travailler avec eux, à peine de perte de leurs Offices; Declarons au surplus les Offices des Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, dont les Titulaires de la Religion pretenduë reformée ne se seroient pas défaits dans les delais portez par les Arrests des vingt-huit Juin mil six cens quatre vingt-un, vingt-un Fevrier, & dix-

huit Mars derniers, vacans en nos Revenus Casuels & impetrables par les Catholiques en payant la Finance, à laquelle ils seront moderement taxez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nos Cours de Parlement & Cour des Aydes à Paris, & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour estre executées selon leur forme & teneur. Mandons en outre à nostre Procureur General, à ses Substituts d'y tenir soigneusement la main: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En émoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le quinziéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux; & de nostre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 4. Aoust 1682. Signé, DONGOIS.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT: Portant que les Officiers pourveus des Offices y dénommez, faisant profession de la R. P. R. seront tenus de se défaire de leursdits Offices en faveur des Catholiques, dans trois mois pour tout delay, à peine de perte de leursdits Offices.

Du 29. Septembre 1682.

LE ROY ayant par divers Arrests de son Conseil ordonné que les Pourveus d'Offices de Procureurs, Notaires, Huissiers, Sergens, & autres qui font profession de la Religion pretenduë reformée, seroient tenus de se défaire de leurs Charges, & les vendre à des Catholiques dans les temps prescrits par lesdits Arrests. Et estant informé qu'il y a plusieurs Officiers des Mareschaussées, Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies Réelles de differens Sieges qui sont de ladite Religion pretenduë reformée, quoy que l'intention de sa Majesté ait toûjours esté que ces sortes de Charges ne soient remplies & exercées que par des Catholiques. Et voulant y pourvoir: Ouy le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur general des Finances; SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous les Pourveus des Offices de Prevosts, Lieutenans, Exempts & Archers des Mareschaussées, Viceseneschaux, Vicebaillifs, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres de

pareille nature, enſemble des Offices de Receveurs des Conſignations & Commiſſaires aux Saiſies Réelles des Cours & Sieges de l'eſtenduë du Royaume, leſquels font profeſſion de la Religion pretenduë reformée, ſeront tenus de ſe défaire de leurs Offices, dans trois mois après la publication du preſent Arreſt, en faveur des Catholiques ſeulement, à peine de perte de leurſdits Offices, ledit temps paſſé. Enjoint aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Chambort le vingt-neuvieſme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-deux.

Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comté de Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Intendans & Commiſſaires departis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de noſtre Royaume, SALUT. Par l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancelerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, Nous avons ordonné que tous les Pourveus des Offices de Prevoſts, Lieutenans, Exempts & Archers des Mareſchauſſées, Viceſeneſchaux, Vicebaillifs & Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres de pareille nature, enſemble des Offices de Receveurs des Conſignations & Commiſſaires aux Saiſies Réelles des Cours & Siegesde l'eſtenduë de noſtre Royau-

me, qui font profession de la Religion pretenduë reformée, seront tenus de se défaire de leurs Offices, dans trois mois aprés la publication dudit Arrest, en faveur des Catholiques seulement, à peine de perte de leursdits Offices, ledit temps passé. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, de tenir, chacun endroit soy, la main à l'execution du dit Arrest; & commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest, que Nous voulons estre leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous actes & exploits necessaires, sans autres permission. Et sera ajousté foy, comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nosamez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR telest nostre plaisir. DONNE' à Chambort le vingt-neuviesme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingts-deux, & de nostre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence; COLBERT. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Qui ordonne a tous Officiers faisant profession de la Religion pretenduë reformée, ayant Charge dans la Maison du Roy, dans celles de la Reine, de Madame la Dauphine, de Monsieur Duc d'Orleans, de Madame, & de Monsieur le Prince de Condé, & autres Officiers jouïssans des Privileges des Commensaux, de se démettre de leurs Charges dans deux mois du jour du present Arrest pour toutes prefixions & delais.

Du 4. Mars 1683.

LE ROY estant informé que plusieurs Officiers de ses Venerie & Fauconnerie, & autres de la Maison, & des Maisons Royales faisant profession de la Religion pretenduë reformée, n'ont tenu compte d'obeïr aux ordres qui leur ont esté donnez de se démettre de leurs Charges; à quoy il est necessaire de pourvoir: SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que tous Officiers faisant profession de la Religion pretenduë reformée, ayant Charge dans sa Maison, celles de la Reigne, Madame la Dauphine, Monsieur Duc d'Orleans, Madame, & Monsieur le Prince de Condé, & autres Officiers jouïssans des Privileges des Commensaux, seront tenus de se démettre de leurs Charges en faveurs de personnes agreables, dans deux mois du jour du present Arrest

pour toutes prefixions & delais. Sinon, & à faute de ce faire, & ledit temps passé, Sa Majesté a declaré leurs Charges vacantes au profit de qui il appartiendra, voulant que lesdits Officiers demeurent décheus des Privileges, & qu'ils soient privez des gages & droits y attribuez. Et pour faciliter ausdits de la Religion pretenduë reformée les moyens de satisfaire à l'ordre de Sa Majesté, ordonne que ceux qui seront pourveus des Charges dont lesdits de la Religion pretenduë reformée auront fait leurs démissions, y soient receus sans payer aucuns droits de reception, de serment, ny autres frais accoustumez en pareils cas. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume de faire publier le present Arrest dans l'estenduë de leur departement, & de tenir la main à l'execution d'iceluy, chacun endroit soy. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatrieſme jour du mois de Mars mil six cens quatre-vingts-trois.

Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes. A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, de faire publier & afficher, chacun dans l'estenduë de vos départemens, l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre

noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, & de tenir la main à l'execution d'iceluy. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de faire pour raiſon de ce tous actes & exploits neceſſaires ſans pour ce demander autre permiſſion: Et ſera ajouſté foy, comme aux Originaux, aux copies dudit Arreſt & des Preſentes deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le quatrieſme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingts-trois, & de noſtre Regne le quarantieſme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que toutes les Lettres de Maiſtriſe, où la clauſe de la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine, n'aura point eſté miſe, demeureront nulles.

Du 21. Juillet 1664.

SUR ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil, Qu'à l'exemple de ſes predeceſſeurs Rois, il auroit fait expedier des Edits, portant creation de quatre Lettres de Maiſtriſe dans toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume, en faveur de la Paix Generale, de l'heureux Mariage de ſa Majeſté, & de la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin. Et quoy que ſa Majeſté ait entendu que leſdites Lettres ne fuſſent remplies que de ſes

Sujets de la Religion Catholique, Apostolique Romaine ; neanmoins apres l'enregistrement desdits Edicts où besoin a esté, ceux qui ont traité desdites Lettres ont trouvé moyen par une manifeste surprise, de les faire expedier sans la clause ordinaire de ladite Religion Catholique, Apostolique, afin de les mieux debiter, tant aux estrangers, qu'aux personnes de de la Religion pretenduë reformée qui voudroient entrer dans les corps desdits mestiers ; à quoy estant neceſſaire de pourvoir pour le bien & advantage de ladite Religion Catholique SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONESIL, a ordonné & ordonne que toutes les Lettres de Maistrise où la clause de la Religion Catholique, Apostolique Romaine n'aura point esté mise, soit par obmission, inadvertance, ou autrement, demeureront nulles, & de nul effet & valeur. Fait sa Majesté tres-expresses defenses à toutes personnes de s'en servir, ny prevaloir en quelque sorte & maniere que ce soit ; & à tous ses Officiers de les admettre & recevoir esdits Mestiers en consequence d'icelles, ausquelles ils n'auront aucun égard. Enjoint sa Majesté à ses Procureurs generaux des Cours de Parlemens, & leurs Substitus, chacun dans son ressort, d'y tenir la main, & de faire publier le present Arrest par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant ; tenu à Fontainebleau le 21. Juillet 1664.

Signé, PHELIPPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui exclud de la Maistrise de Lingeres les femmes de la Religion pretenduë reformée.

Du 21. d'Aouſt 1665.

SUR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Marchandes & Maiſtreſſes Lingeres de ſa bonne ville de Paris; contenant, Que leur Corps & Communauté a eſté eſtably par le Roy ſaint Louïs; Que leurs droits & privileges ont eſté confirmez par les Roys ſes ſucceſſeurs; Que leurs Statuts ont eſté autoriſez par Lettres patentes de ſa Majeſté, regiſtrées au Parlement de Paris; par le premier Article deſquels il eſt expreſſément porté, Qu'aucune fille ou femme ne pourra eſtre receuë Marchande Lingere qu'elle ne faſſe profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine: Que lors que quelque perſonne, faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée a entrepris d'eſtre receuë en ladite Communauté; & de tenir boutique, les Juges du Chaſtelet de Paris, & le Bailly de S. Germain, ont empeſché ces contraventions par diverſes Sentences. Au prejudice dequoy la nommée Magdeleine de la Fond, qui fait profeſſion de la Religion pretenduë reformée, & qui pretend d'eſtre receuë dans la Communauté deſdites ſuppliantes, leur auroit fait procez au Parlement de Paris, ſe prevalant d'un Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Juin dernier; par lequel, entr'autres choſes, il eſt porté, Que les ſujets de la Religion pretenduë

reformée ne pourront estre exclus d'estre admis & receus és Arts & Mestiers, dans les formes ordinaires des apprentissages & chef-d'œuvres, és lieux où il y a Maistrise jurée; à quoy ils seront admis comme auparavant. Et d'autant que lesdites Marchandes Lingeres sont en possession de ne recevoir dans leur Communauté que des filles de la Religion Catholique, Apostolique Romaine; Requeroient qu'il pleust à sa Majesté sur ce leur pourvoir. VEU ladite Requeste, les Statuts desdites Marchandes Lingeres confirmez par Lettres patentes de sa Majesté du mois de Mars 1645. enregistrez au Parlement de Paris le 29 Avril ensuivant; ledit Arrest du Conseil du 28. Juin 1665. & autres pieces attacheés à ladite Requeste: Ouy le rapport du Commissaire à ce deputé; & tout consideré: SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrest du Parlement de Paris, d'enregistrement des Statuts desdites Marchandes Lingeres, du 29. Avril 1645. sera executé selon sa forme & teneur, sans que ledit Arrest du Conseil du 28. Juin dernier, puisse nuire ausdites Marchandes Lingeres, en quelque sorte & maniere que ce soit. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour d'Aoust 1665.

Signé, LE TELLIER.

SENTENCE DE REGLEMENT, renduë en la Police du Chaſtelet de Paris; Portant deffenſes aux Maiſtres Bonnetiers de la R. P. R. de faire aucuns Apprentifs, meſme de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine.

Du 13. May. 1681.

A TOUS Ceux qui ces preſentes Lettres verront. Achilles de Harlay Chevalier, Comte de Beaumont, Seigneur de Stainet & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, ſon Procureur General en ſa Cour de Parlement, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, le Siege vacant, SALUT. Sçavoir faiſons; Que ſur la Requeſte faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Nouveau Chaſtelet de Paris, par Maiſtre Jean Baptiſte Bonnin Procureur des Maiſtres & Jurez de la Communauté des Bonnetiers de la Ville & Fauxbourgs Saint Marcel, Terres Sainte Genevieve & adjacentes; Demandeurs en Reglement, & en execution de noſtre Sentence du vingt-troiſiéme Juillet 1680. ſuivant les Exploits faits à leur Requeſte, les vingt-huit Fevrier & treize Mars dernier, Contrôllez à Paris par Jolly & Dufois, les trois & treize dudit mois de Mars dernier, contre Maiſtre Nicolas Aumont Procureur de Nicolas Chollard Maiſtre Bonnetier du Faux-bourg Saint Victor, & ſe diſant Juré dudit lieu; & encore Procureur du nommé Landon, ſe diſant Maiſtre dudit

Faux-bourg, Deffendeurs. VEU les dossiers respectives des parties mis en nos mains sur les Bureau, en execution de nostre Sentence du dix huit Mars dernier La Transaction passée entre les Communautez dudit Estat de Bonnetier, pardevant le Chanteur & de Saint Jean Notaires, le douze Octobre mil six cens soixante douze, par laquelle ils se seroient soumis de ne recevoir dans aucunes Terres aucuns Maistres qui n'eust les qualitez requises par les Statut & Ordonnances, à peine de trois cens livres de dommages & interests en cas de contravention contre les contrevenans au profit des Communautez, acquiessantes de nostre Sentence du dix-septiéme Novembre mil six cens soixante seize, portant nullité & cassation des receptions des nommez Neveux & Ponserdin audit Estat de Bonnetier, comme y ayans esté admis & receus contre la disposition des Statuts & Reglemens, & au prejudice de ladite Transaction, avec deffenses de s'ingerer audit mestier, ny prendre la qualité de Maistres, d'autre nostre Sentence contradictoire du vingt-quatriéme Juillet 1680. par laquelle sur les Conclusions des Gens du Roy; les receptions des nommez Bontemps & le Sueur auroient esté pareillement declarées nulles, avec deffenses aux Jurez du Faux-bourg Saint Germain de recevoir aucuns Maistres, que conformément aux Satuts desdits Exploits & demande cy-devant dattez, tendante à fin de nullité de la reception dudit Landon, & que la peine de trois cens livres de dommages & interests portées par la Transaction de mil six cens soixante-douze, fust declarée encouruë contre ledit Chollard. VEU aussi les Conclusions des Gens du Roy. NOUS disons que les Statuts & Reglemens faits seront executez; Ce faisant faisons deffenses aux

Jurez du Faux boug Saint Marcel, Sainte Genevieve, Saint Jacques, Saint Michel, Saint Victor, Saint Germain, Saint Martin & autres de recevoir aucuns Maistres qu'ils n'ayent les qualitez requises & portées par les Arrests & Reglemens, à peine de suspension contre les Jurez de leurs Charges & d'amende arbitraire contre les Maistres qui auront assisté à la reception des Maistres, qui n'auront pas les qualitez requises; Et que tous les Maistres qui seront receus par Aprentissage, seront tenus de faire chef-d'œuvre, à l'égard des Fils de Maistres, seront receus en la maniere accoustumée en faisant seulement experience, le tout en la presence des Jurez & de quatre Anciens qui auront passé par les Chargés; Sçavoir deux Anciens & deux Modernes, & ce tour à tour, ausquels Jurez leur sera donné suivant & conformément à leurs Statuts quarente sols par chacun des Aspirans, & vingt sols par chacun des Maistres susdits qui assisteront au Chef-d œuvres; Et seront tenus les Maistres de la Communauté, lorsqu'ils passeront Brevet de le faire en la presence d'un des Jurez, lequel aura pour son droit d'assistance trente sols, lesquels Jurez assisteront tour à tour ausdits Brevets d'Apprentissage, qui seront faits dans ladite Communauté, & seront iceux Brevets suivant & conformément aux Arrests enregistrez dans le Registre du Greffe de la Chambre du Procureur du Roy, & dans les Livres de la Communauté; le temps desquels Brevets d'Apprentissage ne courra que du jour de l'enregistrement. ORDONNONS neanmoins sans tirer à consequence que ledit Landon jouïra de ladite Maistrise sa vie durant sans qu'il puisse faire aucun Aprentif, & ne pourront les Maistres qui seront de la Religion pr o

tenduë reformée prendre aucuns Aprentifs meſme de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine: Enjoint aux Jurez de tenir la main à l'execution de la preſente Sentence, à peine d'amende ; Et condamnons ledit Landon à mettre dans la boëtte de la Communauté du Faux-bourg Saint Marcel & Sainte Genevieve, la ſomme de quinze livres, & ſur les autres demandes, les parties hors de Cour, dépens compenſez, fors ces preſentes qui ſeront payées par ledit Landon, ce qui ſera executé nonobſtant & ſans prejudice de l'appel : En témoin de ce, nous avons fait ſceller ces preſentes. Ce fuſt fait & donné par Meſſire Michel Ferand, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant particulier, Civil, Aſſeſſeur Civil & Criminel de la Ville Prevoſté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Mardy treziéme jour de May mil ſix cens quatre-vingts-un. Collationné, Signé, TRUCHOT.

ARRESTS ET DECLARATIONS

Sur ce qui doit estre observé par les Ministres & les Consistoires ; touchant leurs Temples, leurs Synodes, le Chant de leurs Pseaumes, la multiplication des Ministres, leurs Assemblées, & les Ministres qui residents dans les lieux où l'exercice de leur Religion a esté interdit.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Par lequel Sa Majesté a ordonné que ses Armes & Fleurs de Lys, seront ostées des Temples de ceux de la R. P. R. *avec deffenses d'y porter leurs Robbes rouges ny autres marques de Magistrature.*

Du 19. Février 1672.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Agens generaux du Clergé

de France, qu'en la pluspart des Villes, Bourgs, & Villages de son Royaume, esquels l'exercice public de la Religion pretenduë reformée est permis, les Magistrats des Justices Royales, & les Juges des Justices particulieres, & les Consuls ou Echevins, qui font profession de ladite Religion, affectent d'avoir dans les Temples où se fait ledit exercice & aux autres lieux d'assemblées, des bancs élevez, semblables à ceux que les Magistrats, Consuls, & Eschevins Catholiques ont dans les Eglises, mettent des tapis chargez de Fleurs de Lys, & armes de sa Majesté ou de celles de la Ville & Communauté, & veulent paroistre dans lesdits Temples aux lieux d'assemblées particulieres avec la Robbe rouge, chaperons, & autres marques de Magistratures & Consulaires: & lors qu'ils vont ausdits Temples ou en reviennent, ils marchent avec pompe accompagnez de ceux de leur Religion, qui les vont prendre à la Maison de Ville ou à leur maisons particulieres, & les y reconduisent; Et l'on voit dans leurs bancs, vitres, murailles & autres lieux desdits Temples les Armes de sa Majesté, des Fleurs de Lys, & les Armes de la Ville & Communauté, toutes lesquelles choses n'ayant jamais esté permises par aucuns des Edits de Sa Majesté, Elle les a deffenduës aux Magistrats, Consuls & autres habitans de Grenoble, faisant profession de ladite Religion pretenduë reformée, par Arrest de son Conseil du premier Aoust dernier; & voulant sa Majesté que pareilles deffenses soient faites & observées dans toutes les Villes, Bourgs, Villages, & lieux de son Royaume, où l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée se fait, & VEU ledit Arrest du Conseil rendu, sa Majesté y estant, le premier jour du mois d'Aoust 1671. Et tout consideré, SA MA-

ROY ESTANT EN SON CONSEIL A ordonné & ordonne que tous les bancs & sieges élevez qui se trouveront avoir esté mis dans les Temples de la Religion pretenduë reformée, soit pour les Magistrats des Justices Royales ou pour les Juges des Justices particulieres, Consuls, & Eschevins des Villes, & Bourgs de ce Royaume, seront ostez dans quinzaine apres la signification du present Arrest, ensemble les Fleurs de Lys, Armes de Sa Majesté, & des Villes & Communautez qui se trouveront avoir esté mises sur les bancs, murailles & vitres desdits Temples & autres lieux, par les Ministres, Anciens de leurs Consistoires, ou autres, & à faute de ce faire dans ledit temps, permet Sa Majesté aux Syndies du Clergé des Dioceses de ce Royaume, de les faire oster aux frais & dépens desdits Ministres & Anciens des Consistoires. Fait sadite Majesté tres-expresses deffenses à tous Juges Royaux & des Seigneurs, Consuls & Eschevins des Villes & Bourgs de ce Royaume, faisans profession de la Religion pretenduë reformée, de porter dans les Temples, & autres lieux d'Assemblee particuliere, & lors qu'ils y vont ou qu'ils en reviennent, leurs Robbes rouges, chaperons & autres marques de Magistratures ou Consulaires, & de marcher par les ruës avec aucune pompe & estat. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justices, Baillifs, Senechaux, Prevosts & autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest, que sadite Majesté veut estre executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, & à cet effet, il sera leu publié & affiché en toutes Villes & lieux, où l'exercice de ladite Religion P. R. se fait. Fait au Con-

seil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le 19. jour de Février 1672.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DV ROY, Portant deffenses à ceux de la Religion pretenduë Reformée, de tenir Synodes sans permission du Roy, & sans l'assistance d'un Commissaire qui sera nommé par Sa Majesté, ou de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Pretenduë reformée.

Du 10. Octobre 1679.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Les Rois nos predecesseurs ayant voulu calmer les troubles qui s'estoient de leur temps soûlevez dans ce Royaume, au sujet de la Religion pretenduë reformée, auroient par leurs Edits de Pacification entr'autres choses permis aux personnes faisant profession de ladite Religion pretenduë reformée, de tenir des Assemblées pour le reglement de leur discipline és lieux où l'exercice se faisoit publiquement, en prenant toutefois permission de nosdits Predecesseurs, ce que le feu Roy Henry IV. nostre Ayeul auroit continué par l'Article trente-quatriéme des particuliers de l'Edit de Nantes, pour les Consistoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationaux: mais comme le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Pere auroit reconnu que sous la tolerance

desdites Assemblées, lesdits de la Religion pretenduë reformée, se licencioient d'y introduire des gens de toutes conditions, & mesme d'y traiter des affaires politiques dont il s'ensuivoit des resolutions contraires au bien general, & à la tranquilité publique, il auroit fait expedier une Declaration le 17. jour d'Avril 1623. registrée où besoin a esté, portant qu'il ne seroit d'oresnavant convoqué ny tenu aucunes Assemblées par lesdits de la Religion pretenduë reformée, sans qu'il n'y eust esté nommé auparavant un Officier de ladite Religion pour y assister, & voir s'il n'y seroit traité & proposé d'autres affaires que de celles qui sont permises par lesdits Edits, ce que de nostre part nous aurions observé jusques à present : mais comme nous sommes informez qu'il est arrivé qu'aucuns des Commissaires de ladite Religion pretenduë reformée qui ont esté nommez pour assister ausdits Synodes, ont dans quelques rencontres eu la foiblesse, par condescendance pour ceux de leur Religion, d'obmettre d'employer dans les procez verbaux qu'ils nous ont envoyez, tout ce qui s'estoit passé dans lesdits Synodes, à quoy estant necessaire de pourvoir, & empescher à l'avenir un semblable abus : SÇAVOIR FAISONS, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, avons dit, declaré, & ordonné, disons, declarons & ordonnons, par ces presentes signées de nostre main, Voulons & nous plaist; que conformément à ce qui s'est cy-devant pratiqué nosdits Sujets de ladite Religion pretenduë reformée, ne puissent tenir aucuns Colloques ny Synodes, sans en avoir obtenu de nous la permission, & sans l'assistance d'un Commissaire qui sera par nous nommé,

soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Pretenduë Reformée, selon & ainsi que nous l'estimerons à propos, pour de nostre part prendre garde qu'il ne soit parlé ny traitté ausdites Assemblées d'autres matieres que de celles qui sont permises par les Edits, qui concernent purement la discipline de ladite Religion pretenduë reformée; comme aussi qu'il n'y entre ny soit admis aucun Ministre des lieux où l'exercice d'icelle a esté interdit, & les Temples démolis par Arrest de nostre Conseil d'Estat, sur peine en cas de contravention d'estre décheus des graces & concessions qui leur ont esté accordées par lesdits Edits, & de nullité des actes & deliberations qui seroient prises ausdits Synodes, dans lesquels lesdits Commissaires seront admis sans difficulté, & dresseront procez verbal de tout ce qui s'y sera passé, pour nous estre envoyé, & iceluy veu estre par nous pourveu sur les choses qui seront necessaires, ainsi qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris; & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, selon leur forme & teneur. Mandons aussi aux Gouverneurs, Lieutenans generaux de nos Provinces de tenir la main à l'execution de ces presentes. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à Fontainebleau le 10. jour du mois d'Octobre 1679. & de nostre regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en Parlement le 20. Novembre. 1679.

Signé, JACQUES.

ORDONNANCE PORTANT deffences à tous ceux de la Religion pretenduë reformée, de chanter leurs Pseaumes sur la Riviere & grands chemins, allans & venans de Charenton, & autres lieux.

Du 29. May 1681.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront; Pierre Roy Procureur en Parlement, Bailly, Juge ordinaire, Civil Criminel au Baillage Royal de Conflans, Bourg du Pont de Charenton, Bercy, les Carrieres & dépendances; pour Messire Anne Louïs-Julles de Malon Chevalier Seigneur desdits lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, SALUT. Sçavoir faisons, Que sur ce qui nous a esté representé par le Procureur du Roy & Fiscal, Qu'encore que par l'Article xiij. de l'Edit de Nantes, & Arrests du Conseil des six Mars 1659. dix-sept Mars 1661. vingt-six Fevrier, & cinq Octobre 1663. dix-huit Septembre 1664. & cinquiéme Octobre 1666. deffenses soient faites à tous ceux faisans Profession de la Religion pretenduë reformée, de faire l'Exercice d'icelle ailleurs que dans les lieux destinez pour

cét effet, & de chanter les Pſeaumes compoſez & traduits par Marot & Beze, dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, ny meſme dans leurs Maiſons, qu'à voix ſi baſſe, qu'ils ne puiſſent eſtre entendus des paſſans, ny voiſins, Neanmois pluſieurs deſdits de la Religion pretenduë reformée demeurans en la Ville & Faux-bourgs de Paris, qu'autres, qui vont & viennent par bateaux & ſur terre de Charenton, Saint Maurice, pour l'exercice de leur Religion, par un mépris & contravention auſdits Edit & Arreſts, chantent hautement & publiquement ſur la Riviere, dans les grands chemins & Places publiques les Pſeaumes, & conteſtent ſur les points de leur Religion, ce qui cauſe un tres-grand ſcandal aux Catholiques & des querelles; Et parce que Nous avons cy-devant rendu pluſieurs Ordonnances de deffenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée allant & venant à Charenton, Saint Maurice, tant par eau que par terre, de chanter par le chemin les Pſeaumes, & faire aucun acte de leur Religion ailleurs que dans leur Temple. A CES CAUSES, auroit requis le Procureur du Roy & Fiſcal eſtre ſur ce pourvû, & les deffenſes cy-devant faites reïterées ſur les peines qu'il appartiendra: VEU auſſi leſdits Edits, Arreſts, Reglemens, & nos Ordonnances. NOUS, ayant égard au Requiſitoire du Procureur du Roy & Fiſcal, ORDONNONS que leſdits Edit, Arreſts & Reglemens, & nos Ordonnances, ſeront executées; Et ſuivant iceux, avons fait & faiſons itetatives deffences à ceux faiſans Profeſſion de la Religion pretenduë reformée, tant demeurans dans le reſſort de ce Bailliage, qu'autres, de s'aſſembler pour l'exercice de leur Religion, ailleurs que dans le lieu deſtiné

pour

pour cét effet, & de chanter lesdits Pseaumes sur la Riviere & grands chemins, allans & venans de Charenton, Saint Maurice, dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, ny mesme dans les Maisons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent estre entendus des passans & voisins, sur les peines qu'il appartiendra: Et sera la presente Sentence leuë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu ce dont il s'agit. CE fut fait & donné par nous Juge & Bailly susdit, ce Jeudy vingt-neuviéme May mil six cens quatre-vings-un.

Signé, FIQUET, Greffier.

ARREST QUI DEFFEND la multiplication des Ministres dans les lieux où l'exercice de la R. P. R. *est permis.*

Du 24. Novembre 1681.

SUR ce qui a esté remontré au Roy étant en son Conseil, que depuis quelques années qu'on a commencé à travailler aux partages intervenus entre les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence pour raison de l'Exercice & des Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée, s'estant rendu plusieurs Arrests au Conseil d'Estat, par lesquels ledit Exercice de leur Religion auroit esté interdit en plusieurs lieux, & les Temples condamnez à estre démolis, comme ayant esté usurpez au prejudice des Edits; Ceux de la Re-

ligion pretenduë reformée se seroient avisez d'augmenter le nombre des Ministres dans les lieux de leur Exercice les plus voisins de ceux dont les Temples ont esté abatus : Et comme Sa Majesté desire empescher cette multiplication de Ministres, & éviter les inconveniens qui pourroient arriver ; OÜY le Raport ; Et tout consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a fait & fait tres.expresses inhibitions & deffenses à ceux de la Religion pretenduë reformée assemblez en Synode, de donner à l'avenir aux lieux où l'Exercice de leurdite Religion est permis, un plus grand nombre de Ministres que celuy lequel y estoit estably avant la tenuë du dernier Synode ; Enjoignant sadite Majesté à tous les Gouverneurs, Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de Justice, Commissaires nommez de sa part pour assister à un Synode de ladite Religion pretenduë reformée, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera publié par tous les lieux que besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-quatriéme jour du mois de Novembre 1681.

Signé, COLBERT.

DECLARATION DU ROY, *Portant deffenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples, & en presence des Ministres.*

Du 30. Aoust 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nos Sujets de la Religion pretenduë reformée ayant taſché de tout temps d'étendre autant qu'il leur a esté possible les graces qui leur ont esté accordées par les Edits, ils se seroient ingerez en plusieurs lieux où l'Exercice de leur Religion est permis de s'assembler dans leurs Temples, en l'absence de leurs Ministres, sous pretexte de Prieres publiques, de Lectures, & autres Actes dudit Exercice. Mais comme ces Assemblées auroient esté trouvées tumultueuses, & qu'il estoit à propos d'en empescher la continuation; elles auroient esté deffenduës par Arrest de nostre Conseil du vingt-uniéme Avril mil six cens trente sept, ce qui auroit esté suivy de divers Arrests de nos Cours de Parlement, & notamment de celuy de Dauphiné du vingt un Mars mil six cens trente-neuf. Et afin que nosdits Sujets de la Religion pretenduë reformée ne fussent pas long-temps sans exercice, nous aurions bien voulu par l'Article seize de nostre Declaration du mois de Fevrier mil six cens soixante-neuf, leur permettre dans l'intervalle des Synodes de pouvoir tenir des Collo-

ques pour pourvoir de Miniſtres à la place de ceux qui viendroient à deceder ; neanmoins Nous ſommes informez que leſdits de la Religion pretenduë reformée ne laiſſent pas de contrevenir tous les jours auſdites deffenſes ; Et comme il eſt d'autant plus neceſſaire d'y pourvoir, que leſdites Aſſemblées pourroient ſervir de pretexte pour faire des Cabales, & prendre des reſolutions contraires à noſtre ſervice, & au bien de noſtre Eſtat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale ; Nous avons dit & declaré, diſons, declarons & ordonnons par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, Voulons & nous plaiſt, que noſdits Sujets de la Religion pretenduë reformée ne puiſſent s'aſſembler, ſous pretexte de Prieres publiques, de Lectures, & autres Actes d'Exercice de leurdite Religion, meſmes dans les lieux où l'Exercice eſt permis, que dans les Temples, & en preſence ſeulement du Miniſtre qui leur aura eſté donné par un Synode, ou choiſi dans un Colloque tenu pour cét effet par noſtre permiſſion ; ce que Nous leur deffendons encore tres expreſſement, à peine de deſobeïſſance, d'interdiction de l'Exercice dans le lieu où leſdites Aſſemblées auront eſté faites, de trois mille livres d'amende contre les Contrevenans, & de punition corporelle. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra que ceſdites Preſentes ils ayent à faire enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. CAR tel eſt noſtre

plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le trentiéme jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux ; & de nostre regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 1. *Decembre* 1682. Signé, JACQUES.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Qui ordonne aux Ministres & Propos. ns de la R. P. R. *de se retirer de lieux où l'Exercice de ladite Religion a esté interdit, avec deffenses de rester ou venir s'habituer cy-apres dans lesdits lieux.*

Du 13. Juillet 1682.

LE ROY ayant esté informé qu'encore que l'exercice de la Religion pretenduë reformée ait esté interdit dans plusieurs lieux. Neanmoins la pluspart de ceux qui y faisoient la fonction de Ministres ne laissent pas d'y demeurer, & que mesme quelques-uns s'y sont allez établir sur des ordres secrets des Consistoires, pour y continuer non-seulement ledit Exercice, en faisant jour & nuit des Assemblées particulieres dans des maisons, mais aussi pour détourner ceux de ladite Religion pretenduë

reformée, qui ont dessein de se convertir, de leurs bonnes resolutions; & par l'authorité que lesdits Ministres prennent, ils font en sorte de subsister esdits lieux, au moyen des impositions secrettes que l'on continuë de faire sur les Habitans qui sont de ladite Religion. Et comme toutes ces choses sont contraires aux Edits, Declarations & Arrests de Sa Majesté, & qu'il est necessaire d'en empescher la continuation: Ouy le rapport, & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que tous les Ministres & Proposans de la Religion pretenduë reformée, seront tenus de se retirer des lieux où l'exercice de ladite Religion a esté interdit; leur faisant Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses de rester ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où ledit exercice aura esté interdit, sous quelque pretexte que ce soit à peine de dés-obeïssance, trois mil livres d'amande, d'estre privez pour toûjours de faire aucune fonction de leur Ministere dans tout le Royaume, & d'estre procedé contre-eux extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le treiziéme jour de Juillet, mil six cens quatre vingts-deux.

Signé, PHELYPPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Portant deffenſes aux Miniſtres de la Religion P. R. de faire leur demeure plus pres que de ſix lieües des lieux où l'exercice de leur Religion aura eſté interdit, à peine deſtre privez de la fonction de leur Miniſtere.

Du 17. May 1683.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du treiziéme Juillet mil ſix cens quatre-vingts-deux, Sa Majeſté ayant, pour les cauſes y contenuës, fait deffenſes à tous Miniſtres & Propoſans de la Religion pretenduë reformée de reſter ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où l'exercice de ladite Religion auroit eſté interdit, ceux qui ont eſté Miniſtres dans leſdits lieux pour éluder l'execution dudit Arreſt vont s'établir aux environs, & ſi proche, qu'ils y ſont auſſi ſouvent que s'ils y faiſoient leur reſidence ordinaire, & par ce moyen rendent ledit Arreſt preſque inutile. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL A Ordonné & ordonne que ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du treiziéme Juillet mil ſix cens quatre-vingts deux, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en outre fait ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous ceux qui auront eſté Miniſtres ou Propoſans des lieux où l'exercice de la Religion pretenduë reformée aura eſté interdit, de faire leur

demeure plus prés desdits endroits que de six lieuës, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de désobeïssance, trois mille livres d'amande, d'estre privez pour toûjours de la fonction de leur Ministere dans tout le Royaume, & d'estre procedé contre eux extraordinairement : Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du présent Arrest qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-septiéme May mil six cens quatre-vingts-trois.

Signé, COLBERT.

ARRESTS ET DECLARATIONS

Touchant les Impoſitions que les Conſiſtoires font pour l'entretion de leurs Miniſtres, & la rêünion des biens leguez à leurs Pauvres, aux Hoſpitaux.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Qui ordonne que ceux de la Religion Pretenduë Reformée rapporteront pardevant les Commiſſaires départis dans les Provinces, les Eſtats de recepte & dépenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux.

Du 9. Novembre 1670.

LE ROY eſtant informé que ceux de la Religion pretenduë reformée abuſant de la permiſſion qui leur a eſté accordée par l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, d'impoſer & lever ſur eux des ſommes neceſſaires pour les frais de

leurs Synodes, & entretenement de leurs Miniſtres, ont ſous ce pretexte fait des impoſitions beaucoup plus conſiderables, dont ils ont employé les deniers à diverſes dépenſes particulieres, deſquelles ils n'ont point envoyé les Eſtats à Monſieur le Chancelier, quoy que par ledit Article ils y ſoient obligez : A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir, & eſtre informée de l'employ deſdites impoſitions. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que ceux de ladite Religion pretenduë reformée rapporteront inceſſamment pardevant les ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces, les Eſtats de recepte & dépenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux, en conſequence dudit Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre dernieres années, pour eſtre par leſdits Commiſſaires examinez, & enſuite dreſſé procez verbal de la recepte & dépenſe qui ſe trouvera avoir eſté faite au préjudice dudit Article, lequel ils envoyeront au Conſeil, avec leurs avis, pour y eſtre enſuite pourveu ainſi qu'il appartiendra ; & à faute par leſdits de ladite Religion pretenduë reformée d'y ſatisfaire dans un an, à compter du jour de la ſignification du preſent Arreſt, & ledit temps paſſé, leur fait Sa Majeſté deffenſes de faire aucunes impoſitions ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye, le neuviéme jour de Novembre mil ſix cens ſoixante dix.

Signé, PHELYPPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, Portant qu'il ſera compté pardevant les Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume pour l'execution des ordres de Sa Majeſté, des deniers impoſez par les Conſiſtoires ſur ſes Sujets de la Religion pretenduë reformée, depuis l'année 1670. juſques à la preſente.

Du 18. Novembre 1680.

LE ROY eſtant informé que les Impoſitions faites depuis pluſieurs années par les Conſiſtoires de la Religion pretenduë reformée ſur ſes Sujets de ladite Religion, ont eſté employées à d'autres uſages que ceux qui ſont permis par ſes Edits & Declarations, & meſme qu'en aucuns lieux leſdites Impoſitions ont eſté ſi exceſſives, que ſes Sujets de ladite Religion ont eſté obligez d'en faire leurs plaintes, enſemble de la mauvaiſe adminiſtration deſdits deniers : ce qui auroit donné lieu à Sa Majeſté d'ordonner par Arreſt de ſon Conſeil du 9. Novembre 1670. que ceux de ladite Religion rapporteroient pardevant les ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces, les eſtats de recepte & de dépenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux en conſequence de l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre années precedentes, duquel Arreſt ſes Sujets de ladite Religion n'ont pas tiré le fruit qu'on en devoit attendre, eſtant demeuré ſans

execution. Et voulant que les comptes des Impositions faites par les Consistoires sur ceux de ladite Religion depuis l'année 1670. jusques à present soient exactement rendus : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que ceux de la Religion pretenduë reformée rapporteront incessamment pardevant les sieurs Commissaires départis és Provinces de son Royaume les estats de recepte & dépense des sommes qu'ils ont imposées sur eux en consequence de l'Article xliij. des particuliers de l'Edit de Nantes depuis l'année 1670. jusques en la presente, pour estre par lesdits Commissaires départis examinez, & ensuite dressé procez verbal de la recepte & dépense qui se trouvera avoir esté faite au prejudice dudit Article ; lesquels Procés verbaux ils envoyeront au Conseil avec leurs avis, pour y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra. Et à faute par lesdits de la Religion pretenduë reformée d'y satisfaire dans un an, à compter du jour de la signification du present Arrest & ledit temps passé, leur fait Sa Majesté deffenses de faire aucunes Impositions sans sa permission expresse, à peine d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances, & à ses Officiers d'autoriser lesdites Impositions, à peine d'interdiction. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour du mois de Novembre 1680.

Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes : A nos Amez & Feaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requestes ordinaires

de nostre Hostel, & autres Commissaires départis pour l'execution de nos ordres és Provinces de nostre Royaume; SALUT. Suivant l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contresçel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant : Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main; de faire rapporter pardevant vous les estats de recepte & dépense des sommes qui ont esté imposées par les Consistoires sur nos Sujets de la Religion P. R. en consequence de l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes depuis l'année 1670. jusques en la presente, pour estre par vous examinez, & dressé Procez verbal de la recepte & dépense qui se trouvera avoir esté faite au préjudice dudit Article; lesquels Procez verbaux vous envoyerez en nostre Conseil avec vos avis, pour y estre pourveu ainsiqu'il appartiendra. Voulons au surplus que ledit Arrest soit executé selon sa forme & teneur; lequel Nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour l'execution d'iceluy tous commandemens, sommations, deffenses, & autres actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera ajousté foy aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 18. jourdu mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt, & de nostre regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, COLBERT, & scellé du grand sceau de cire jaune.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *Portant deffenſes aux Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. de faire aucun département pour la ſubvention d'autres Miniſtres, que de ceux qui ſervent le lieu de leur eſtabliſſement.*

Du 5. Janvier 1683.

LE ROY ayant eſté informé qu'encore que par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du ſixiéme Novembre 1665. deffenſes ayent eſté faites aux Conſiſtoires de ceux de la Religion pretenduë reformée de faire aucun département pour la ſubvention d'autres Miniſtres, que de ceux qui ſervent le lieu de leur eſtabliſſement, ſuivant la forme preſcrite par les Edits & Arreſts du Conſeil, à peine de deſobeïſſance; Neanmoins ceux de ladite Religion des Sevenes & Gevaudan, dans le Synode tenu par permiſſion de ſa Majeſté en la Ville d'Alletz, au mois de Septembre dernier, ayant deliberé qu'il ſeroit payé par les Conſiſtoires de la Province les ſommes qui y eſtoient marquées pour l'entretien de quelques Miniſtres des lieux dépendans dudit Synode; Et de plus, que d'oreſnavant ce qui ſe donnoit aux Veuves des Miniſtres ſeroit impoſé ſur tous les Conſiſtoires de ladite Province indifferemment, nonobſtant l'uſage de tout temps obſervé: Sa Majeſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 28. Decembre dernier caſſé leſdites Deliberations, comme contraires à la diſpoſition dudit Arreſt, tant à l'eſgard de la contribution pour leſdits Miniſtres, que pour leſdites

Veuves, dont la pension ne peut estre payée par d'autres Consistoires que par ceux où les Ministres sont decedez ; & comme il est important de prevenir de pareilles entrepriſes, à cause des consequences qui en pourroient arriver : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous ceux qui composent les Synodes desdits de la Religion pretenduë reformée de prendre de semblables Deliberations ; comme aussi à tous Consistoires de contribuer les uns pour les autres, soit à l'entretien des Ministres, payement des années de viduité pour les Veuves, ou à quelqu'autre chose que ce puisse estre, à peine aux Consistoires qui auront contribué aux charges d'un autre Consistoire de desobeïssance, & d'interdiction de l'Exercice ; Enjoint sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis en ses Provinces, & autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main, & d'informer des contraventions au present Arrest ; & aux Commissaires qui assisteront de la part de sa Majesté dans lesdits Synodes d'empescher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune Deliberation contraire, sur peine pareillement de desobeïssance. Et sera le present Arrest lû, publié & enregistré par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le cinquiéme jour du mois de Janvier mil six cens quatre-vingt-trois Signé, COLBERT.

DECLARATION DV ROY,

Pour reünir aux Hoſpitaux les biens leguez aux Pauvres de la Religion Prétenduë reformée.

Du 15. Janvier 1683.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Bien que la permiſſion accordée à ceux de la Religion pretenduë reformée par l'Article xlij. des Particuliers de l Edit de Nantes, confirmée par l'Article xij. de noſtre Declaration du premier jour de Fevrier mil ſix cens ſoixante-neuf, de faire des Legs aux Pauvres de leur Religion, n'ait eſté donnée que dans la vuë que les biens leguez ſeroient employez à les ſoulager dans leurs neceſſitez, ſuivant l'intention des Donateurs; Neanmoins nos Sujets de la Religion pretenduë reformée qui compoſoient le Conſiſtoire de noſtre Ville de Montpellier, ſe ſervant deſdits biens à d'autres uſages que ceux pourquoy ils eſtoient deſtinez, deſquels ils auroient meſme aliené une partie; cela auroit donné lieu à un Arreſt du Parlement de Toloſe du douziéme jour de Decembre 1681. qui a mis l'Hoſpital de Montpellier en poſſeſſion de tous les biens donnez aux Pauvres du Conſiſtoire de ladite Ville, meſme de ceux qui ſe trouveroient alienez depuis le mois de Juin 1662. lequel Arreſt Nous aurions declaré commun pour toute l'eſtenduë de noſtre Province de Languedoc par noſtre Declaration du trentiéme jour de Novembre dernier, ſur les avis

qui nous auroient esté donnez que ces dissipations estoient pratiquées par la plus part des Consistoires : Et comme nous sommes informez que dans plusieurs autres de nos Provinces les Consistoires desdits de la Religion pretenduë reformée employent lesdits biens à leurs affaires particulieres, mesme à empescher des conversions ; estant pareillement necessaire d'y pourvoir, & considerant que ces biens ne peuvent estre mieux déposez qu'entre les mains des Administrateurs des Hospitaux, puisque suivant l'Article xxij. de l'Edit de Nantes, & l'Article xlij. de nostre Declaration de 1669. ils sont obligez d'y recevoir indistinctement les Pauvres de la Religion pretenduë reformée comme les Catholiques. A CES CAUSES ; & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces Presentes, signées de nostre main, voulons & nous plaist, que tous les biens immeubles, rentes & pensions données ou leguées par dispositions faites entre-vifs, ou derniere volonté aux Pauvres de la Religion pretenduë reformée ou aux Consistoires, pour leur estre distribuez, lesquels se trouvant presentement possedez par les Consistoires ou alienez depuis le mois de Juin 1662. seront delaissez aux Hospitaux des lieux où sont lesdits Consistoires, & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hospital le plus prochain, pour estre administrez & regis par les Directeurs & Administrateurs desdits Hospitaux comme les autres biens qui y appartiennent, sauf le recours des Acquereurs desdits biens contre leurs Vendeurs : Et pour cét effet, Nous voulons que les possesseurs desdits legs en fassent le delaissement au profit desdits Hospitaux, dans un mois aprés la publication des Presentes, à peine de mille livres

d'amende, & de plus grande s'il y échet, despens, dommages & interests ; à la charge que les Pauvres de la Religion pretenduë reformée seront receus dans les Hospitaux indifferemment des Catholiques, & traitez aussi charitablement que lesdits Catholiques, & sans y pouvoir estre contraints à changer de Religion, conformément ausdits Articles xxij. de l'Edit de Nantes, & xlij. de nostre Declaration du mois de Fevrier 1669. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que cesdites Presentes ils ayent à faire lire & registrer, & le contenu en icelles faire observer & executer selon leur forme & teneur. CAR tel est nostre plaisir : En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes DONNE' à Versailles le quinziéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-trois, & de nostre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 27. Ianvier 1683.
Signé DONGOIS.

ARRESTS ET DECLARATIONS

En faveur des Nouveaux Convertis, contre les Miniſtres & les Anciens qui empeſchent ceux de leur Religion de ſe convertir ; les enfans Baſtards, & les Mahometans.

ARREST DV PARLEMENT de Paris, portant que les enfans convertis ne peuvent eſtre desheritez ; quoy qu'ils ſe ſoient mariez ſans le conſentement de leurs peres.

Du 13. Juin 1663.

LE Mercredy treiziéme jour de Juin 1663. en l'Audience de la Chambre de l'Edit, cette queſtion a eſté traitée en la cauſe des Aineaux. Aineau Conſeiller au Preſidial de Xaintes, & ſa femme, eurent de leur mariage un fils & trois filles ; une deſquelles fut recherchée en mariage par le nommé Richard, fils du Maiſtre des Eauës & Foreſts de

la ville de Xaintes. Cette fille témoigna qu'elle vouloit changer de Religion, vray-semblablement pour faire reüssir son mariage; à cét effet Richard la conduisit dans un Convent de Religieuses de la mesme Ville, mais les Religieuses ne la voulurent recevoir qu'avec le consentement de Monsieur l'Evesque de Xaintes, ce qu'il accorda. Elle fit abjuration de son heresie entre les mains de Monsieur de Xaintes. Aineau, pere, rendit sa plainte de l'enlevement & seduction de sa fille contre ledit Richard, fait informer, il y eut conflict de jurisdiction entre le Parlement de Bourdeaux & la Chambre de l'Edit de Guyenne, instance au Conseil pour raison de ce. Le pere & la mere, quelque temps apres cette abjuration, font un testament mutuel, par lequel ils donnent la plus grande partie de leur bien à leur fils aisné, aux deux autres filles quelques heritages, & à celle qui avoit abjuré ils luy donnent une petite metairie affermée seulement deux cents livres, qui n'estoient pas approchant de sa legitime, & declarent que c'est pour tout son droit & portion hereditaire, avec charge de substitution. Cette fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans un mois, requiert avec soûmission le consentement de son pere pour la celebration de son mariage avec ledit Richard, ce qu'il refusa; mais nonobstant son refus, ils passerent outre publiquement en face de l'Eglise, suivant les Conciles, Canons & Ordonnances. Le pere ny la mere ne s'y opposerent point. Le pere decedé, cette fille assiste à l'ouverture du testament de son pere, se plaint qu'elle est exheredée, ou du moins privée de sa portion hereditaire en haine du changement de Religion; la mere & les autres enfans disent que la cause de cette disposition testamentaire, c'est le mariage qu'elle a contracté sans le consente-

ment de son pere ; cette contestation portée à l'audiance de l'Edict du Parlement de Paris, en consequence de l'Arrest de renvoy ; apres que Langlois pour ledit Richard & ladite Aineau sa femme, eut conclu ; & Chardon pour la Veuve dudit Aineau pere ; Dubois pour Aineau fils, & Bouville pour les deux filles Religionaires, eurent esté oüis en leurs defenses Monsieur Bignon dit Qu'il s'agissoit dans la cause de l'execution de l'Article 26. de l'Edit de Pacification fait à Nantes, par lequel il est dit, *Que les exheredations ou privations, soit par dispositions entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir entre nos Sujets.* Par la Nouvelle 115. de Justinien, le changement de Religion estoit une cause d'exheredation ; laquelle a esté ostée par cét Edit que l'on doit inviolablement garder. Il est vray que cet Article dit, *Exheredations faites seulement en haine ou pour cause de la Religion.* Dans l'espece de la cause la haine de la Religion ne s'y rencontre pas seulement, mais le mespris de l'authorité paternelle ; la fille s'estant mariée sans le consentement de son pere, un rapt de seduction & enlevement. Par les informations il paroist que Richard a contribué à la conduite de cette fille dans le monastere, & qu'il a témoigné quelques paroles qui peuvent presumer un rapt de seduction ; mais une charité en telle occasion ne doit pas luy tourner à son desavantage ; & si on l'accusoit de rapt, il faudroit y comprendre Monsieur de Xaintes, que l'on sçait estre une personne prudente & bien sensée, qui a donné son consentement pour faire entrer cette fille dans le Convent. S'il avoit sceu que l'on eust voulu commettre un enlevement, il n'auroit jamais donné son consentemen

à cette retraite. La proximité des dattes de cette abjuration, & de l'exheredation, font assez connoistre qu'il n'y a eu que la seule haine du changement de Religion, qui ait donné lieu à l'exheredation ; car à l'esgard du rapt dont le pere a fait plainte, il a abandonné cette poursuite, & l'instance de conflict de jurisdiction au Privé Conseil du Roy. Il ne s'est point opposé à la celebration du mariage, il y a égalité de biens & de conditions. Que ce ne soit une exheredation, il n'en faut point douter, quoy qu'on ait voulu colorer cette donation de metairie du titre de partage. Car il paroist que ce qui luy a esté laissé n'approche pas de sa legitime, veu les grands biens de la maison, dont la plus part ont esté donnez au fils aisné. Ainsi s'agissant de l'execution d'un Article de l'Edit de Nantes, il faut y tenir la main fortement, puis qu'il regarde les uns & les autres, au moyen dequoy dans la rigueur il y a lieu d'ordonner, que sans avoir esgard au testament fait par un principe reprouvé & defendu, *quasi non sanæ mentis*, la partie de Maistre Michel Langlois viendra à partage. LA COUR faisant droit sur la Requeste, sans avoir esgard au testament dont est question, a ordonné & ordonne que la partie de Dubois fournira le surplus de la legitime à la partie de Langlois, qui luy sera delivré sans charge. Fait en Parlement le treiziéme jour de Juin mil six cens soixante-trois.

DECLARATION DU ROY, *pour les pensions des enfans convertis.*

Du 24. Octobre 1665.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Ayant esté informez du refus que font plusieurs peres & meres de la Religion pretenduë reformée, de fournir à leurs enfans, qui se convertissent à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Sçavoir, les masles à l'âge de quatorze ans: & les filles à celuy de douze, les choses necessaires pour leur subsistance & entretien ; Nous aurions par Arrest de nostre Conseil d'Estat du 3. Novembre de l'année derniere 1664. ordonné que lesdits enfans seroient nourris & entretenus és maisons de leursdits peres & meres, ainsi qu'auparavant leur changement de Religion, si mieux n'aymoient lesdits peres & meres leur payer une pension proportionnée à leurs conditions & facultez: Neanmoins, comme nous aurions esté advertis qu'ils ne tenoient compte d'y satisfaire, & que s'ils avoient le choix de prendre chez eux lesdits enfans pour les nourrir & entretenir, il seroit à craindre qu'ils ne leur fissent quelques mauvais traitemens, pour les obliger de retourner à ladite Religion pretenduë reformée, nous aurions jugé à propos d'y pourvoir par autre Arrest de nostredit Conseil du 30 Janvier dernier; lequel voulant estre executé, NOUS, conformément à iceluy, avons par ces presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné; disons, declarons & ordonnons; voulons

& nous plaiſt, qu'apres que leſdits enfans de la Religion pretenduë reformée ſe ſeront convertis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; Sçavoir, les maſles à l'âge de quatorze ans : & les filles à celuy de douze, il ſera à leur choix & option, ou de retourner en la maiſon de leurs peres & meres pour y eſtre par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pour cét effet une penſion proportionnée à leurs conditions & facultez, laquelle penſion leſdits peres & meres ſeront tenus de payer à leurs enfans, de quartier en quartier. Et en cas de refus, voulons qu'ils y ſoient contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenant noſtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder & executer ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Paris le 24. jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-cinq. Et de noſtre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOUIS : & ſur le reply, DE GUENEGAUD, & ſcellé.

Et ſur ledit reply, Regiſtrées ; oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de verification de ce jour. A Paris en Parlement le 27. Novembre 1665. Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT Portant délay en faveur des nouveaux Convertis, pour le payement de leurs dettes.

Du 18. Novembre 1680.

LE ROY ayant voulu traiter favorablement ſes Sujets de la Religion pretenduë reformée qui font abjuration de ladite Religion, & empeſcher les pourſuites de leurs Creanciers qui leur eſtoient faites & ſuſcitées par ceux de ladite Religion, en haine de leur converſion, Sa Majeſté auroit par pluſieurs Arreſts de ſon Conſeil accordé auſdits de la Religion pretenduë reformée, qui ont fait abjuration, demeurant és Provinces de Languedoc, Guyenne & Dauphiné, ſurſéance pendant trois ans au payement du capital de leurs dettes, avec deffenſes de les établir ſequeſtres pendant ledit temps de trois ans. Et voulant faire pareille grace à tous ſes Sujets qui feront abjuration : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a accordé & accorde à tous ſes Sujets de la Religion pretenduë reformée qui feront cy-apres abjuration de ladite Religion, terme & delay de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes, & à ceux qui ont cy-devant fait abjuration pareil délay de trois ans, lequel commencera du jour de leur abjuration ; faiſant Sa Majeſté deffenſes à leurs Creanciers de faire aucunes pourſuites contre eux pendant ledit temps, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts, à la charge par leſdits nou-

veaux Convertis de payer les arrerages ou interests des sommes principales qui écherront pendant lesdites années de surséance, & ce par chacune desdites trois années. Comme aussi fait Sa Majesté deffenses à tous ses Officiers & autres de les établir sequestres pendant ledit temps, sous quelque prétexte que ce puisse estre. Enjoint aux sieurs Intendans de Justice, Police & Finances, & aux Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-huitiéme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-deux. Signé, COLBERT.

» Nous avons dit sur l'Article 37. de la Declaration » de 1669. page 349. que les nouveaux Convertis sont » exempts du payement des dettes des Pretendus re- » formez, dés le moment qu'ils se font Catholiques; » cela avoit esté ainsi decidé avant ladite Declaration de » 1669. par plusieurs Arrests du Conseil, & particu- » lierement par celuy du onziéme Janvier mil six cens » soixante-trois.

DECLARATION DV ROY, Portant que les Enfans de la Religion pretenduë reformée pourront se convertir à l'âge de sept ans, &c.

Du 18. Juin 1681.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes

Lettres verront ; SALUT. Les grands ſuccez qu'il a pleu à Dieu de donner aux excitations ſpirituelles & autres moyens raiſonnables, que nous avons employez pour la converſion de nos Sujets de la Religion pretenduë reformée ; Nous conviant de ſeconder les mouvemens que Dieu donne à un grand nombre de noſdits Sujets, de reconnoiſtre l'erreur dans laquelle ils ſont nez, Nous aurions reſolu de déroger à noſtre Declaration du premier jour du mois de Fevrier de l'année 1669. par laquelle les Enfans de ladite Religion auroient eſté en quelque façon exclus de ſe convertir à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine depuis l'âge de ſept ans, auquel ils ſont capables de raiſon & de choix dans une matiere auſſi importante que celle de leur ſalut, juſques à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & douze ans pour les femelles, encore que l'Edit de Nantes & autres, donnez en faveur de ceux de la Religion P. R. ne contiennent aucune diſpoſition pareille, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir : A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce nous mouvant ; Nous avons dit, declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & nous plaiſt, que noſdits Sujets de la Religion pretenduë reformée, tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de ſept ans, puiſſent & qu'il leur ſoit loiſible d'embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; Et qu'à cet effet ils ſoient receus à faire abjuration de la Religion pretenduë reformée, ſans que leurs peres & meres ou autres parens y puiſſent donner aucun empeſchement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, dérogeant à cet effet, en tant que de beſoin, à noſtredite Declaration du premier jour de Février 1669. Voulons en outre que leſdits Enfans qui ſe

ſeront convertis apres l'âge de ſept ans accomplis, joüiſſent de l'effet de noſtre Declaration du quatorziéme jour d'Octobre 1665. & conformement à icelle qu'il ſoit à leur chois apres leur converſion, de retourner en la maiſon de leurs peres & meres pour y eſtres nourris & entretenus, ou de ſe retirer ailleurs, & leur demander pour cet effet une penſion proportionnée à leurs conditions & facultez; laquelle penſion leſdits peres & meres ſeront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier; Et en cas de refus, Voulons qu'ils y ſoient contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables. Et ſur ce que Nous avons eſté informez que pluſieurs de nos Sujets de ladite Religion pretenduë reformée ont envoyé élever leurs Enfans dans les Païs Eſtrangers, dans leſquels ils peuvent prendre des maximes contraires à l'Eſtat & à la fidelité qu'ils nous doivent par leur naiſſance, Nous leur enjoignons tres-expreſſément de les faire revenir ſans delay; à peine, à l'égard de ceux qui ont du bien en fonds, de privation de leur revenu pendant la premiere année, & de la moitié dudit revenu pendant tout le temps qu'ils tiendront les Enfans dans les Païs étrangers; Et à l'égard de ceux qui n'ont aucuns biens en fonds, ils ſeront tenus de rappeller leurſdits enfans, à peine ne d'amende, laquelle ſera arbitrée à proportion de leurs biens & facultez; Et ſeront contraints au payement deſdits revenus & amendes par chacun an, juſques à ce qu'ils ayent fait revenir leurs enfans. Deffendons à nos Sujets de ladite Religion pretenduë reformée d'envoyer à l'avenir leurs enfans dans les païs étrangers pour leur éducation avant l'âge de ſeize ans, ſous les peines cy-deſſus exprimées, ſans noſtre expreſſe permiſſion. SI DONNONS EN MAN-

DEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer & executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à Versailles le dix-septiéme jour du mois de Juin mil six cens quatre-vingt-un. Et de nostre regne le trente-neuvéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Leuës, publiées, registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait à Paris en Parlement le 8. Novembre 1681.

Signé, JACQUES.

ORDONNANCE DU ROY, Portant exemption des Gens de Guerre en faveur des nouveaux Convertis.

Du 11 Avril. 1681.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée, que plusieurs de ses Sujets de la Religion pretenduë reformée lesquels sont en volonté de se convertir & d'embrasser la Catholique, Apostolique & Romaine, & sont neanmoins divertis & retenus par l'apprehension qu'ils ont que le credit qu'ont les Sei-

gneurs des lieux de leur demeure qui ſont de ladite Religion pretenduë reformée, ſur ceux qui font le département & la diſtribution des logemens des Gens de guerre; qui y paſſent ou y ſejournent, ſuivant les ordres & routes de Sa Majeſté, ils ne ſoient apres leur converſion, chargez de Gens de guerre; Et eſtant bien aiſe de leur oſter tout ſujet de crainte à cette occaſion : SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que ceux de ſes Sujets de ladite Religion pretenduë reformée, qui ſe ſont convertis & faits Catholiques depuis le premier jour de la preſente année 1681. & qui ſe convertiront cy-apres, ſoient & demeurent exempts & déchargez pendant le temps de deux années, non-ſeulement de ſes Gens de guerre, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoiſe & étrangere, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui paſſeront, logeront, & ſejourneront ou ſeront envoyez en quartier dans les Villes & lieux de leur reſidence actuelle, mais auſſi de toutes impoſitions & aides qui ſe pourroient faire par la permiſſion & les Ordres de Sa Majeſté à l'occaſion deſdits logemens, & ce nonobſtant les Reglemens & ordonnances militaires, meſme celuy du quatriéme Novembre 1651. & les Arreſts du Conſeil rendus en conſequence, & qui les confirment: auſquels Reglements, Ordonnances & Arreſts, Sa Majeſté a derogé & deroge en faveur deſdits nouveaux Convertis, ou qui ſe convertiront cy apres, & ne veut avoir aucun effet à leur égard pendant ledit temps de deux ans. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux dans ſes Provinces & armées, Intendans ou Commiſſaires départis pour l'execution de ſes Ordres dans leſdites Provinces & Generalitez, Chefs & Of-

ſiciers, Commandans & conduiſans leſdites Troupes, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, Maires, Conſuls, Eſchevins, Capitouls, Jurats, & Syndics deſdites Villes & lieux, & aux Commiſſaires ordinaires des Guerres ordonnez à la conduite & Police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à l'exacte obſervation & execution de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans ſes Villes & Places & autres lieux que beſoin ſera à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le onziéme d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-un. Signé, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.

Cette Ordonnance eſt ſi claire qu'elle n'a pas beſoin d'aucune explication, car elle regarde auſſi bien ceux qui ſe convertiront dans la ſuite, que ceux qui l'avoient fait lorſqu'elle a eſté publiée. Ainſi ceux qui font profeſſion de la Religion Catholique, doivent joüir ſans difficulté, de la grace que le Roy leur accorde pendant le temps de deux ans.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, Qui deffend aux Miniſtres & Anciens de la Religion pretenduë reformée, d'uſer d'aucunes menaces, intimidations, ou voyes de fait, pour empêcher la converſion de ceux ladite Religion.

Du 16. Juin 1681.

VEU par le Roy eſtant en ſon Conſeil, l'Arreſt rendu en iceluy le dix-neuviéme Avril dernier ; par lequel Sa Majeſté auroit fait tres expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Miniſtres, Anciens & autres de la Religion pretenduë Reformée, d'uſer d'aucunes menaces, intimidations, artifices, ou voyes de fait, pour empeſcher la converſion deſdits de la Religion pretenduë reformée Comme auſſi deffenſes ſont faites auſdits Miniſtres & Anciens d'entrer de jour ny de nuit dans les maiſons, que pour viſiter les Malades, & y faire autres fonctions de leur Miniſtere, à peine de punition corporelle : Et en outre ordonné que des contraventions aux Edits & audit Arreſt, il en ſeroit informé à la diligence de ſes Procureurs, & le procez fait aux coupables & contrevenans par les Juges auſquels la connoiſſance en doit appartenir. Surquoy leſdits de la Religion pretenduë reformée auroient repreſenté à Sa Majeſté par leur Requeſte, que ſi cet Arreſt ſubſiſte, ce ſeroit entierement ſeparer leſdits Miniſtres & Anciens du commerce & de la ſocieté de ceux de leur Religion, & les empeſcher non ſeulement de les

les voir lors qu'ils seroient malades, mais aussi de les consoler quand ils sont affligez, de les instruire quand ils en ont besoin, de les reconcilier quand ils sont en querelle & en inimitié, & de veiller sur leurs mœurs & sur leur conduite, suivant les regles de leur discipline, dont l'exercice leur est permis en France. Et comme on n'a pas entendu les priver de leurs fonctions ordinaires, & qu'ils n'ont pas compris l'intention de Sa Majesté. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant entant que besoin est ledit Arrest du Conseil dudit jour dix-neuviéme Avril, a ordonné & ordonne, que lesdits Ministres & Anciens de la Religion pretenduë reformée, continuëront non-seulement de visiter les malades de leurdite Religion, mais encore de faire les autres fonctions de leur Ministere, ainsi qu'ils faisoient avant ledit Arrest : Leur faisant cependant sa Majesté tres-expresses deffenses d'user d'aucunes menaces, intimidations, artifices, ou voyes de fait, pour empescher la conversion desdits de la Religion pretenduë reformée. Enjoint Sadite Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le seiziéme jourde Juin mil six cens quatre-vingts un. Signé, PHELIPPEAUX.

DECLARATION DU ROY

Portant que les enfans bâtards de la Religion P. R. *seront élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.*

Du 31. Janvier 1682.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article quarante-troisiéme de la Declaration que Nous avons fait expedier le premier jour de Fevrier 1669. concernant les choses qui doivent estre observées par nos Sujets de la R. P. R. Nous avons ordonné que les enfans des peres & des meres de la R. P. R. qui avoient esté ou seroient portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour y estre nourris & élevez dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; parce qu'ayant esté malheureusement abandonnez de leurs peres, & par ce moyen estant devenus sous nostre puissance, comme pere commun de nosdits Sujets, Nous ne pouvons les faire élever que dans la Religion que nous professons: & comme nous sommes informez que les enfans bâtards desdits de la Religion pretenduë reformée, sont presque toûjours élevez dans ladite Religion pretenduë reformée, Nous avons crû estre dans une obligation indispensable de pourvoir à cet abus; d'autant plus qu'il n'y a personne qui puisse exercer sur ces enfans une puissance legitime, A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Roya-

le, Nous avons dit, declaré & ordonné; disons, declarons & ordonnons par ces Presentes, signées de nostre main : Voulons & nous plaist que tous les enfans bâtards de la Religion pretenduë reformée, de l'un & de l'autre sexe, de quelque âge & condition qu'ils soient, soient instruits & élevez à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; Faisant tres-expresses deffenses à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, Ministres, Anciens des Consistoires & à tous autres d'y donner aucun trouble ny empeschement, à peine de quatre mille livres d'amende & d'autre arbitraire, & en cas de contravention, Voulons qu'il en soit informé par les Juges des lieux, pour l'information faite & rapportée estre ordonné contre les coupables ce qu'il appartiendra par raison. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, que cesdites Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle garder & observer selon leur forme & teneur : Enjoignons à nostre Procureur General & à ses Substituts de tenir la main à l'execution desdites presentes: Car tel est nostre plaisir: En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à S. Germain en Laye, le 31. jour du mois de Janvier, l'an de grace 1682. & de nostre regne le 39. Signé, LOUIS. *& sur le reply*, Par le Roy, COLBERT.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 13. *Avril* 1682. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DV ROY, Portant que les Mahometans & Idolastres qui voudront se faire Chrestiens, ne pourront estre instruits que dans la Religion Catholique.

Du 11. Janvier 1683.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Les soins continuels que nous prenons pour la conversion de ceux de la Religion pretenduë reformée, ont déja eu de si heureux succées, que Nous avons lieu d'esperer de la Bonté divine, que ce qui reste de nos Sujets de ladite Religion connoissant enfin les erreurs dans lesquelles ils sont à present engagez, rentreront dans le sein de l'Eglise, pour y trouver le Salut que nous souhaittons avec tant d'ardeur de leur procurer. Et comme Nous sommes informez que dans le nombre considerable de Gens de toutes Nations & Religions, qui abordent dans nostre Royaume, il y en a eu quelques-uns par le passé, qui estant tombez entre les mains de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, ont esté par eux instruits dans leur fausse doctrine; Nous avons estimé necessaire d'y pourvoir à l'avenir, & d'empescher qu'on ne puisse abuser de leur ignorance, pour les engager dans une Religion contraire à leur Salut. A CES CAUES, & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist que tous Mahometans & Idolastres qui

voudront se faire Chrestiens, ne puissent estre instruits, ny faire profession d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine : Faisons deffenses aux Ministres de la Religion pretenduë reformée, & aux Anciens des Consistoires de souffrir les personnes de la qualité susdite dans leurs Temples ou Assemblées, sur peine d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de la somme de cinq cens livres, d'estre privez pour toûjours de faire aucunes fonctions de leur Ministere dans nostre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de la Religion pretenduë reformée dans les Temples & autres lieux où les personnes de la qualité susdite auront esté receuës & souffertes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur. CAR tel est nostre plaisir : En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le vingt-cinquiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-trois, & de nostre Regne le quarantieme, Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 5. May 1683. Signé, DONGOIS.

EDITS ET DECLARATIONS

Touchant les Relaps, les Catholiques qui se font de la Religion pretenduë reformée, qui contractent mariages avec ceux de ladite Religion, & les peines imposées aux Ministres qui les reçoivent, & qui preschent lors que les Evesques font leurs visites.

DECLARATION DU ROY, Contre les Relaps.

Du mois d'Avril 1663.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy Henry le Grand nostre Ayeul, ayant en l'année 1598. conclu & arresté la pacification des troubles qui estoient lors dans ce Royaume sur le fait de la Religion pretenduë reformée, auroit entr'autres choses par l'Article 19. de son Edit de Nantes, ordonné que ses Sujets de ladite Religion pretenduë reformée ne seroient aucunement adstreints, ny obli-

gez pour raiſon des abjurations, promeſſes & ſermens qu'ils auroient cy-devant faits, neanmoins pluſieurs de nos Sujets de ladite Religion pretenduë reformée ſous ce pretexte, & par des conſiderations de Mariages, & autres ſemblables motifs, ayant depuis ledit Edit fait abjuration de ladite Religion pretenduë reformée, profeſſion de la Religion Catholique, & participé à ſes plus ſaints Myſteres, retournent toutesfois à leurs premieres erreurs, & par cet abus & profanation tombent dans le crime de ſacrilege & de relaps, au préjudice de toutes les Loix divines & humaines, & meſme de pluſieurs Edits, par leſquels leſdits abus & profanation des Myſteres de la Religion Catholique ſont ſi particulierement deffendus auſdits de la Religion pretenduë reformée, que par ce moyen ils encourent les peines deuës à de ſi grands crimes; & peuvent d'autant moins s'en pretendre exempts, que ſous pretexte dudit Edit de Nantes, ils renoncent & ſe départent des graces & benefices d'iceluy lors qu'ils ſe font Catholiques, dans un temps où ils ont l'entiere liberté de demeuer dans ladite Religio P. R. outre que ledit Article 19. n'eſtant que pour le paſſé & point pour l'avenir, l'on ne peut inferer que l'indulgence que noſtredit Ayeul eut pour les relaps de ce temps-là, ſe puiſſe étendre juſques aux relaps du temps preſent; C'eſt pourquoy ſuivant toutes les maximes de Droit, cette grace effaçant le paſſé, ſuppoſe de plus étroites deffenſes de tomber dans de pareils inconveniens à l'avenir; mais comme la tolerance d'un mal le rend plus grand, la mauvaiſe interpretation que leſdits de la Religion pretenduë reformée ont faite dudit Edit de Nantes ſur ce point, a paſſé juſqu'au 39. des Articles ſecrets, portant deffenſes de faire recherche des Mariages

contractez avant ledit Edit, par les Prestres & personnes Religieuses, plusieurs pretendans pareillement que cet Article, dont les paroles se restreignent si précisement au passé, se pouvoit estendre jusqu'à l'avenir, & apres avoir apostasié depuis ledit Edit, ont esté receus parmy lesdits de la Religion pretenduë reformée, & mariez par leurs Ministres, lesquels n'ignorant pas les termes dudit Article 39. n'ont laissé d'y contrevenir manifestement, & se sont rendus coupables d'un crime que la qualité & le vœu de ces personnes rendent l'objet capital de l'animadversion de toutes les Loix divines & humaines : Et d'autant qu'une plus longue tolerance de ces desordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriver, & causeroit enfin des divisions prejudiciables au repos de nostre Estat, au bien de nostre service, & à celuy de l'Eglise, dont l'exemple du passé n'est qu'un trop évident témojgne ; Voulant y apporter le remede necessaire pour maintenir nostre Royaume dans une parfaite tranquillité, & nos Sujets dans le devoir & le bon ordre qu'ils sont obligez pour leur salut ; Sçavoir faisons, que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, de l'avis de nostre Conseil, où estoit la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de nostre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres notables personnages de nostredit Conseil, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, Voulons & nous plaist, en interpretant entant que de besoin lesdits Articles 19. dudit Edit de Nantes, & 39. des secrets d'iceluy, Que nul de nosdits Sujets de ladite Religion pretenduë refor-

mée qui en auroient une fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puisse jamais plus y renoncer & retourner à ladite Religion pretenduë reformée pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ny mesme ceux de nosdits Sujets Catholiques, qui sont Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique pour prendre celle de la Pretenduë reformée, soit pour se marier ou autrement; ce que nous leur deffendons tres-expressément, sur peine d'estre procedé contre les coupables, suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons à cette fin qu'il sera incessamment informé à la diligence de nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, leurs Substituts és Bailliages & Sieges Presidiaux contre les contrevenans, pour leur estre le procez fait & parfait, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Sieges Presidiaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers chacun en droit soy, que cesdites presentes ils fassent enregistrer & publier, & tout leur contenu garder, observer & executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu: Et sera ajouté foy aux coppies desdites presentes deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme au present Original. Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1663. Et de nostre Regne le vingtiéme.

Signé, LOUIS; Et sur le reply, Par le Roy, GUENEGAUD. Et scellées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte. Et encore sur ledit reply est écrit.

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées aux charges portées par l'Arrest de verification de ce jour. A Paris en Parlement le 7. Juin 1663.

Signé, ROBERT.

DECLARATION DV ROY
Contenant les peines ordonnées contre les Relaps & Apostats.

Du 20. Juin 1665.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Par nos Lettres de Declaration du mois d'Avril de l'année 1663. expediées pour les causes y contenuës contre les Relaps, qui apres avoir abjuré la Religion pretenduë reformée changent de sentimens, & retournent à leurs premieres erreurs, Nous aurions, en interpretant les Articles 19. de l'Edit de Nantes, & 29. des secrets d'iceluy, declaré & ordonné que nul de nos Sujets de la Religion pretenduë reformée qui en auroit fait une fois abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne pourroit jamais plus y renoncer, & retourner à ladite Religion pretenduë reformée pour quelque cause & occasion que ce soit;

ny meſme ceux de noſdits Sujets qui ſont Preſtres ou engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quitter la Religion Catholique pour prendre la Religion pretenduë reformée, ſoit pour ſe marier ou autrement, ſur peine d'eſtre procedé contre les coupables ſelon la rigueur des Ordonnances. Mais depuis ayant conſideré que cette peine, qui eſt vague & generale, ne ſeroit pas ſuffiſante pour détourner de ce crime ceux qui auroient deſſein de le commettre, à cauſe de la diverſité des Ordonnances & des interpretations que l'on y pourroit donner. Veu meſme que nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres Juges qui en ont l'autorité & le pouvoir, pourroient à raiſon des maximes eſtablies dans leurs Compgnies, arbitrer differentes peines pour le meſme crime; & voulans que les Jugemens qui ſeront rendus en cette occaſion ſoient uniformes, Nous avons eſtimé à propos de fixer & impoſer pour cette fin une peine contre ceux qui pourroient tomber dans ledit crime. A CES CAUSES, ſçavoir faiſons, qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reine, noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de noſtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil; Nous, de l'avis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, en ampliſiant noſdites Lettres patentes dudit mois d'Avril 1663. dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, Voulons & nous plaiſt, que ſi aucuns de nos ſujets de la Religion pretenduë reformée qui en

auront une fois fait abjuration, pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite Religion pretenduë reformée, ou qui estans engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la Pretenduë reformée, soit à dessein de se marier, ou pour quelque autre cause ou consideration que ce puisse estre, soient bannis à perpetuité de nostre Royaume, Païs & Terres de nostre obeïssance, sans que ladite peine de bannissement puisse estre censée comminatoire; Ains ordonnons à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, d'y proceder avec toute l'exactitude & la severité possible, sur les requisitions qui leur en seront faites par nos Procureurs generaux ou leurs Substituts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement. Mandons en outre à nos Procureurs generaux, & leurs Substituts, d'y tenir soigneusement la main: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. Donné à S. Germain en Laye le 20. jour de Juin l'un de grace 1665. Et de nostre Regne le vingt-troisiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAUX. & scellé du grand Sceau de cire ajune à double queuë.

DECLARATION DV ROY, *Portant peine d'amende honorable, & de confiscation de biens contre les Relaps.*

Du 13. Mars 1679.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du 20. jour du mois de Juin 1665. nous aurions pour les causes & considerations y contenuës, en amplifiant celles du mois d'Avril 1663. touchant les peines contre les Relaps & Apostats, declaré & ordonné que si aucuns de nos Sujets de la Religion pretenduë reformée qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & professer la Religion Catholique Apostolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite Religion pretenduë reformée, ou qui estant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la pretenduë reformée, soit à dessein de se marier, ou pour quelqu'autre cause ou consideration que ce puisse estre, soient bannis à perpetuité de nostre Royaume, Païs & autres de nostre obeïssance, sans que ladite peine de bannissement puisse estre censée comminatoire; ains au contraire, aurions ordonné à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendroit d'y proceder avec toute l'exactitude & la severité possible, sur les requisitions qui leur en seroient faites par nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts. Et bien que nous eussions

lieu de croire que cette peine retiendroit ceux qui se seroient convertis à la Foy Catholique, de tomber dans le crime de Relaps & d'Apostats, neanmoins nous avons esté informé que dans plusieurs Provinces de nostre Royaume, & notamment dans celles de Languedoc & de Provence, il y en a beaucoup, lesquels ne faisant point de compte de la peine portée par nostredite Declaration du mois de Juin 1665. aprés avoir abjuré ladite Religion pretenduë reformée, soit dans l'esperance de participer aux sommes que nous faisons distribuer aux nouveaux Convertis, soit par d'autres considerations particulieres y retournent bien-tost aprés, & lors que pour raison de ce ils viennent à estre condamnez, ils passent à Geneve à Orange, ou en Avignon, où ils voyent facilement leurs parens, à cause du voisinage desdites Provinces: & comme cette peine ne nous paroist pas assez grande pour les empescher de retomber dans ledit crime, Nous avons estimé à propos de l'augmenter, & d'ajouster audit banissement hors de nostre Royaume, celle de l'amende honorable A CES CAUSES, sçavoir faisons, que Nous, de l'avis de nostre Conseil, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lors qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion pretenduë reformée qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou qui estant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quitteront la Religion Catholique pour prendre la pretenduë reformée, soient condamnez à faire amende honorable, ainsi qu'il est

accoustumé, & bannis à perpetuité hors de nostre Royaume, Païs & autres de nostre obeïssance, & leurs biens acquis & confisquez à qui de droit il appartiendra, sans que ladite peine d'amende honorable & de banissement puisse estre censée comminatoire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement; Mandons en outre à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir soigneusement la main. CAR tel est nostre plaisir, en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. DONNE' à saint Germain en Laye le 13. jour du mois de Mars, l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-sixiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 20. Novembre 1679.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DV ROY, Portant que les Actes d'abjuration seront mis és mains dn Procureur du Roy du Siege Royal, où est situé le Siege de l'Archevesché où Evesché où l'abjuration sera faite.

Du 10. Octobre 1679.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant cy-devant estimé à propos de reprimer le crime de Relaps & Apostats, qui secommet par aucuns de nos Sujets, tant Catholiques que de la Religion P. R. avec une licence qui ne peut estre soufferte; Nous aurions fait expedier trois Declarations; la premiere au mois d'Avril 1663. la deuxiéme en Juin 1665. & la troisiéme le deuxiéme Avril 1666. & par cette derniere ordonné, conformément à la precedente, que tous ceux qui seroient prevenus & accusez du crime de Relaps & Apostats seroient bannis à perpetuité de nostre Royaume, terres, & pays de nostre obeïssance, & ainsi jugez dans nos Parlements chacun dans son ressort; mais comme quelque temps aprés nous aurions esté informez que nosdits Sujets de la Religion pretenduë reformée ne faisoient aucuns cas de cette peine, & passoient à Orange, à Avignon, & à Geneve pour retourner dans leur premier erreur. Nous aurions par autre Declararion du 13. Mars dernier, ordonné que lors qu'aucuns de nosdits Sujets de la Religion pretenduë reformée, qui en auront une fois

fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou qui estant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quitteront la Religion Catholique pour reprendre la pretenduë reformée, seront condamnez non seulement audit bannissement hors de nostre Royaume, mais aussi à faire amende honorable, ainsi qu'il est accoustumé, avec confiscation de leurs biens à qui il appartiendra, sans que ladite peine puisse estre censée comminatoire. Et d'autant qu'il nous a esté donné avis que ceux qui commettent ledit crime le font si secrettement qu'à peine peut-on en avoir connoissance, & que par ce moyen nosdites Declarations demeurent sans effet: A quoy estant necessaire de pourvoir, afin d'empescher nosdits Sujets de retomber dans de pareils crimes; SÇAVOIR faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil & denostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons dit, declaré & ordonné, disons declarons & ordonnons par ce presentes signées de nostre main, voulons & Nous plaist, que d'oresnavant les actes des abjurations qui se feront, seront par les ordres des Archevesques ou Evesques, mis en bonne forme entre les mains de nostre Procureur du Siege Royal dans le ressort duquel est situé le Siege de l'Archevesché ou Evesché où ladite abjuration aura esté faite, dont il donnera descharge par écrit aux Officiers desdits Archevesché ou Evesché, pour estre ensuite lesdits actes, à la diligence de nosdits Procureurs, signifiez aux Ministres & aux Consistoires des lieux où ceux qui auront abjuré ladite Religion pretenduë reformée faisoient leur residence, & l'exercice de ladite Religion; Et en conse-

quence faisons tres expresses deffenses, tant aux Ministres qu'ausdits Consistoires de les y recevoir sur peine de desobeïssance, de suppression de Consistoires, & interdiction des Ministres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour estre executées selon leur forme & teneur. MANDONS en outre à nostre Procureur General & ses Substituts d'y tenir soigneusement la main. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. DONNE' à Fontainebleau le dixiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS; Et sur le reply Par le Roy, COLBERT.

Registrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour: A Paris en Parlement le 13. *Avril* 1679.

EDIT DV ROY PORTANT deffenses aux Catholiques de quitter leur Religion pour professer la Religion pretenduë reformée.

Du mois de Juin 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous presens, & à venir, Salut: Le feu Roy Henry le Grand nostre Ayeul de

glorieuſe memoire auroit par ſon Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. accordé à nos ſujets de la Religion pretenduë reformée qui demeuroient lors en noſtre Royaume, & à ceux qui pourroient venir s'y eſtablir, la liberté d'y profeſſer leur Religion, & en meſme temps pourvû à tout ce qu'il auroit jugé neceſſaire pour donner moyen auſdits de la Religion pretenduë reformée de vivre dans noſtre Royaume dans l'exercice de leur Religion, ſans y eſtre troublez de la part de nos ſujets Catholiques; ce que le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere & Nous, aurions depuis autoriſé & confirmé dans les occurrences par diverſes Declarations & Arreſts: & bien que cette liberté de conſcience ainſi permiſe & confirmée n'ait eſté accordée qu'en faveur, & ſur les ſeules inſtances deſdits de la Religion pretenduë reformée; & que l'averſion que leſdits Catholiques ont toûjours euë pour ladite Religion, & pour ceux qui la profeſſent, ait eſté encore augmentée par la publication deſdits Edits, Declarations & Arreſts, neanmoins Nous Voyons ſouvent avec déplaiſir que des Catholiques ſe prevalent eux-meſmes de la conceſſion de cette liberté pour paſſer en la Religion pretenduë reformée contre nos intentions & celles deſdits Roys nos Predeceſſeurs; à quoy le plus ſouvent ils ſont portez par ſeduction ou par l'intereſt imaginaire de leur fortune particuliere: Et jugeant important d'empeſcher la continuation d'un ſi grand ſcandale, ſans neanmoins rien changer aux libertez & conceſſions accordées à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, Sçavoir faiſons que nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & authorité Royale, en confirmant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, l'Edit

de Nantes & autres Declarations & Arrests donnez en consequence, par lesquels la liberté est accordée à nos sujets de la Religion pretenduë reformée, & à ceux qui viendront s'establir dans nostre Royaume d'y professer ladite Religion; Avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que nos sujets de quelque qualité, condition, âge & sexe qu'ils soient, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne puissent jamais la quitter pour passer en la Religion pretenduë reformée pour quelque cause, raison, pretexte ou consideration que ce puisse estre. Voulons que les contrevenans à ce qui est en cela de nostre volonté, soient condamnez à faire amande honorable, & au bannissement perpetuel hors nostre Royaume, & que tous leurs biens soient confisquez: Deffendons aux Ministres de ladite Religion pretenduë reformée de recevoir cy apres aucun Catholique à faire Profession de la Religion pretenduë reformée, & tant à eux qu'aux Anciens des Consistoires de les souffrir dans leurs Temples ou Assemblées, à peine ausdits Ministres d'estre privez pour toûjours de faire aucune fonction de leur Ministere dans nostre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion dans le lieu où un Catholique aura esté receu à faire profession de ladite Religion pretenduë reformée. A quoy Nous enjoignons tres-expressément à nos Procureurs generaux & leurs Substituts de tenir soigneusement la main, & de poursuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence possible. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux, & tous autres

nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. DONNE' à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt: Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS, Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-cinquiéme Iuin mil six cens quatre-vingt.

Signé, JACQUES.

EDIT DV ROY, PORTANT deffenses aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Religion pretenduë reformée.

Du mois de Novembre 1680.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Canons des Conciles tenus en divers temps dans l'Eglise, ayant condamné les mariages des Catholiques avec les Heretiques, comme un scandale public, & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent estre com-

muniquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des Fidelles ; Nous avons estimé d'autant plus necessaire de les empescher à l'avenir, que nous avons connu que la tolerence de ces mariages expose les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir ; & par consequent aux peines portées par nostre Edit du mois de Juin dernier : à quoy estant necessaire de remedier & d'empescher en mesme temps un abus si contraire à la discipline de l'Eglise Catholique. A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouvant, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signees de nostre main, Voulons & nous plaist, qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique Apostolique & Romaine ne puissent, sous quelque pretexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion pretenduë reformée, declarant tels mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapable de succeder aux biens, meubles & immeubles de leur peres & meres. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, regiſtrer, publier & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt ; Et de nostre regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas Par le Roy, COLBERT. Et scellé de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selont leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jou. A Paris en Parlement, le 2. Decembre 1680.
Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Portant peine d'amande honorable & banniſſement perpetuel contre des Miniſtres qui recevront les Catholiques à faire profeſſion & exercice de la Religion pretenduë reformée.

Du de mois Mars 1683.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous preſens & à venir, Salut. Nous avions eſperé que les peines d'amande honorable, de banniſſement perpetuel, & la confiſcation de biens ordonnée par nos Lettres de Declaration du vingtiéme Juin 1665. & treize Mars 1679. & par noſtre Edit du mois de Juin 1680. tant contre nos Sujets de la Religion pretenduë reformée; qui ayant abjuré ladite Religion, & embraſſé la Catholique Apoſtolique & Romaine retourneroient en ladite Religion pretenduë reformée, que contre nos autres Sujets, qui faiſans profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine la quitteroient pour embraſſer ladite Religion pretenduë reformée, feroient entierement ceſſer ce mal: Mais apprenant avec déplaiſir qu'aucuns de noſdits Sujets tombent

souvent dans ce malheur, où ils sont entraisnez par les pratiques des Ministres ladite Religion pretenduë reformée, qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils mépriſent la peine ordonnée contr'eux à cette occaſion, laquelle eſtant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur Miniſtere, n'eſt pas capable de les retenir ; Nous avons reſolu d'y pourvoir en impoſant auſdits Miniſtres une peine plus dure & plus ſevere. SÇAVOIR faiſons, que pour ces cauſes & de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que les Miniſtres de la Religion pretenduë reformée qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée, ou les ſouffriront dans leurs Temples & Preſches, & qui y recevront & y ſouffriront auſſi aucun de ceux de ladite Religion pretenduë reformée qui l'auront abjurée, & embraſſé la Catholique, ſoient condamnez à faire amande honorable & au banniſſement perpetuel hors de noſtre Royaume, avec confiſcation de tous leurs biens, & qu'au ſurplus le contenu en noſdites Declarations & Edit, ſoit gardé & obſervé ; A quoy nous enjoignons tr es-expreſſement à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de tenir ſoigneuſement la main, & de pourſuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence poſſible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres nos Juſticiers, qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, gar-

der & obſerver ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt noſtre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois. Et de nôtre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parment le 5. May mil ſix cens quatre-vingt-trois.
Signé, DONGOIS.

Les Pretendus reformez ayant expliqué cette Declaration contre les intentions du Roy, ont pretendu eſtre en droit de fermer les portes de leurs Temples aux Catholiques qui avoient accouſtumé d'aller entendre leurs Miniſtres, ſoit pour refuter leurs erreurs, ſoit pour prendre garde, qu'on ny debite rien contre l'honneur de la Religion Catholique, ou contre les intereſts de l'Eſtat : de là vient que ſa Majeſté a eſté obligée de donner une ſeconde Declaration au mois de May dernier, portant ordre aux Miniſtres & aux Anciens des Conſiſtoires de donner entrée aux Catholiques dans leurs Temples, & meſme de leur marquer un lieu pour entendre leurs preſches aux fins cy-deſſous exprimées.

DECLARATION DU ROY,

Portant que dans les Temples de ceux de la R. P. R. il y aura un lieu marqué, où pourront se mettre les Catholiques.

Du 22. May 1683.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sur ce qui Nous a esté representé par les Agens Generaux du Clergé de France, qu'à l'occasion de nostre Declaration du mois de Mars dernier, par laquelle Nous avons ordonné que les Ministres de la Religion pretenduë reformée ne pourront à l'avenir recevoir aucun Catholique à faire Profession de ladite R. P. R. ny les souffrir dans les Temples & Presches, ny aussi y recevoir & souffrir aucuns de ceux de ladite R. P. R. qui l'auront abjurée pour embrasser la Catholique, sur les peines y contenuës; les Ministres & Anciens de ladite R. P. R. font difficulté, sous ce pretexte de souffrir que les Catholiques qui desireroient aller aux Temples pour entendre les Presches qui s'y font, y entrent & soient receus: Et comme il est utile à la Religion Catholique que des gens sçavans en icelle aillent ausdits Temples pour y entendre ce que les Ministres disent dans leurs Presches, afin, non seulement de les pouvoir refuter, s'il est besoin, mais aussi de les empescher, par leur presence, d'avancer aucune chose contraire au respect dû à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & prejudiciable à l'Estat, & au bien de nostre service. SÇAVOIR faisons, Que pour ces causes, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, Nous AVONS par ces presentes, signées

de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que dans les Temples de ladite R. P. R. il y ait à l'avenir un lieu marqué où pourront se mettre les Catholiques, qui portez d'un zele pour le bien & accroissement de la Religion, desireront assister aux Presches qui s'y feront, sans qu'à l'occasion de nostredite Declaration du mois de Mars dernier, les Ministres & Anciens de ladite R.P.R. les puissét empescher de s'y trouver ny encourir (parce que des Catholiques auroient esté presens à leurs Presches ou Prieres, en l'endroit designé pour cet effet) les peines portées par icelle. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles faire enteriner, garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, nonobstant ce qui est porté par nosdites Lettres de Declaration. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le vingt-deuxiéme jour du mois de May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-trois, & de nostre Regne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS, Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre pareillement leuës & publiées, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dixiéme Juillet mil six cens quatre-vingt-trois. Signé, DONGOIS.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne aux Miniſtres de ceſſer leurs preſches dans les lieux où les Eveſques font actuellement leurs viſites.

Du 30. Juillet 1679.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que lors que les Sieurs Archeveſques & Eveſques de ſon Royaume, font les viſites dans leurs Dioceſes il ſe rencontre aſſez ſouvent que dans les lieux où l'exercice de la Religion pretenduë reformée eſt permis, les Miniſtres affectent d'ordinaire de faire leurs preſches dans le meſme temps que leſdits Archeveſques & Eveſques viſitent leurs Egliſes & ſont occupez a faire leurs fonctions Epiſcopales, ainſi qu'il eſt arrivé depuis peu dans la Province de Languedoc. Et conſiderant ſa Majeſté les ſuittes qui en pourroient arriver, & le reſpect qui eſt dû à la Religion Catholique, il eſt à propos d'empeſcher que pendant le temps deſdites viſites non ſeulement les Miniſtres faſſent leur preſches, mais encore que les habitans de la Religion pretenduë reformée deſdits lieux, s'aſſemblent dans leurs Temples, à quoy ſa Majeſté voulant pourvoir. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Miniſtres de la Religion pretenduë reformée de ce Royaume, de faire le preſche, où l'exercicice de ladite Religion pretenduë reformée eſt permis, & à toutes perſonnes faiſant profeſſion de ladite Religion, de s'aſſembler

dans leurs Temples n'y ailleurs, lors que les Archevesques & Evesques feront leurs visites en personne, esdits lieux à peine de desobeïssance & d'estre procedé contre eux, comme perturbateurs du repos public. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le trente-uniéme Juillet mil six cens soixante-dix-neuf.

Signé, PHELYPPEAUX.

DECLARATIONS DU ROY

Contre ceux de la Religion prentenduë reformée qui vont s'establir dans les Païs Estrangers, portant deffenses de vendre leurs biens.

DECLARATION DU ROY, Portant deffenses aux gens de Mer & de Mestier de la R. P. R. d'aller s'establir dans les Païs Estrangers.

Du 18. May 1682.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Le zele que nous témoignons par tous nos Edits pour la Religion Catho-

lique, Apostolique & Romaine; & les soins que nous sommes obligez de prendre pour y ramener nos Sujets qui sont dans l'erreur, ont receu & reçoivent tous les jours de la bonté Divine toute la benediction & tout le succés que nous pouvons esperer par le nombre infiny de Conversions qui se font dans toutes les Provinces de nostre Royaume. Mais comme dans une grande multitude il est impossible qu'il n'y en ait de plus obstinez les uns que les autres qui refusent tous les secours qu'on leur presente: Nous avons esté informez que non seulement ils s'opiniastrent dans leur aveuglement, mais qu'ils empeschent, en communiquant aux autres plus dociles qu'eux, leur malignité contagieuse, qu'ils n'ouvrent les yeux, & ne se rendent aux veritez qui leur sont annoncées, & mesme que par un esprit de cabale ils leur inspirent de se retirer avec leurs familles de nostre Royaume par de resolutions contraires à leur propres interests, & à la fidelité qu'ils nous doivent. A quoy Nous avons estimé qu'il estoit necessaire de remedier. A CES CAUSES, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons deffendu & deffendons à tous Gens de Mer & de Mestier domiciliez dans nostre Royaume d'en sortir avec leurs familles, pour aller s'establir dans les Païs Estrangers, à peine de Galeres à perpetuité contre les Chefs desdittes familles, & d'amende arbitraire, qui ne pourra toutefois estre moindre de trois mille livres, contre ceux qui seront convaincus d'avoir contribué à leur sortie par persuasion ou autrement, & de punition corporelle en cas de recidive. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, que

ces Presentes ils ayent à faire registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur. CAR tel est nostre plaisir : En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dix-huitiéme jour du mois de May l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux : Et de nostre regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, *pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait à Paris en Parlement le troisiéme Juin* 1682.

Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Concernant les dispositions des Biens de ceux de la Religion pretenduë reformée

Du 14. Juillet 1682.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Encore que par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. Nous ayons fait deffenses à tous nos Sujets sur peine de confiscation de corps & de biens, de s'aller establir sans nostre permission dans les Païs Estrangers, neanmoins nous avons esté informez que plusieurs Chefs de familles de la Religion pretenduë reformée, suivant l'emportement d'un faux zele, & évitant de profiter des secours qui

leur ſont donnez, pour reconnoiſtre leurs erreurs, vendent leurs biens immeubles pour ſe retirer enſuite avec leurs familles dans les Païs Eſtrangers; à quoy deſirant pourvoir par les voyes les plus convenables. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, conformément audit Edit du mois d'Aouſt 1669. Nous avons fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſortir de noſtre Royaume ſans noſtre permiſſion pour s'aller eſtablir dans les Païs Eſtrangers, ſur les peines portées par iceluy; & pour empeſcher les reſolutions que nos Sujets de la Religion pretenduë reformée pourroient prendre de ſe retirer dans les Païs Eſtrangers, Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, declaré & declarons nuls tous les Contrats de vente & autres diſpoſitions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur retraite hors de noſtre Royaume; voulant qu'en cas de retraite des vendeurs, leſdits biens immeubles ſoient ſujets à la confiſcation portée par ledit Edit du mois d'Aouſt 1669. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le quatorziéme Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-deux: Et de noſtre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſuivant l'Arreſt de

de ce jour. A Paris en Parlement le douzième Aoust 1682. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY, en interpretation de celle du quatorze Juillet, concernant la disposition des Biens de ceux de la Religion pretenduë reformée.

Du 7. Septembre 1682.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; SALUT. Nous avons par nostre Declaration du quatorziéme jour du mois de Juillet dernier, & pour les caüses y contenuës, declaré nuls les Contrats de vente & autres dispositions que nos Sujets faisant profession de la Religion pretenduë reformée pourroient faire un an avant leur retraite hors de nostre Royaume : & ne voulant pas empescher qu'ils ne puissent establir leurs enfans par mariage, ny frustrer leurs legitimes creanciers des moyens de se faire payer de leur deub par la vente des biens immeubles sur lesquels ils ont hypoteque. A CES CAUSES, Nous avons dit, & declaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons & declarons n'avoir entendu par ladite Declaration empescher les donations qui pourroient estre faites par les peres & meres, ayeuls ou ayeules en faveur de leurs enfans par Contrat de mariage, pourveu toutefois que lesdits mariages soient executez avant leur retraite hors de nostre Royaume : n'entendons pareillement empescher les poursuites que

leurs creanciers legitimes pourront faire de la vente deleurs immeubles par decret forcé & de bonne foy, en consequence des dettes faites avant la datte de la presente Declaration. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire & registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le septiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux : Et de nostre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Decembre mil six cens quatre-vingt-deux. Signé, JACQUES.

ARRESTS,

TOUCHANT

LES ACADEMIES,

Et les Ecoles des Pretendus Reformez.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT Portant deffenses à ceux de la R. P. R. de tenir Academies pour les exercices de la Noblesse.

Du 2. Avril 1666.

SUR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, par les Archevesques, Evesques, & autres Beneficiers Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, assemblée par permission de sa Majesté à Paris; Qu'encore bien que par l'Article xxxvij. des particuliers de l'Edit de Nantes, il soit permis seulement à ceux de la Religion pretenduë reformée d'avoir des Colleges, aux lieux pour lesquels il leur a esté accordé des Lettres patentes, & icelles deuëment verifiées: Neanmoins le sieur Foubert faisaint profession de ladite Religion pretenduë reformée, par une entreprise & contra-

vention audit Edit, a eſtably une Academie au Fauxbourg ſaint Germain en cette ville de Paris, dans laquelle il enſeigne les exercices aux jeunes Gentilshommes, ce qui ſeroit d'une conſequence dangereuſe s'il n'y eſtoit pourveu. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes tant audit Foubert, qu'à tous autres faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée, de tenir Academie dans aucunes Villes & lieux du Royaume pour y enſeigner les exercices, ny de s'aſſocier pour cet effet avec des Catholiques, à peine d'eſtre punis comme infracteurs des Edits, s'il n'y a proviſion deuëment verifiée. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à ſaint Germain en Laye le deuxiéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſix.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, Pour l'extinction & ſuppreſſion du College ou Academie de ceux de la R. P. R. eſtablie à Sedan.

Du 9. Juillet 1681.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil bien informé, que depuis l'eſchange des Principautez de Sedan, Raucourt, & ſaint Manges, ſa Majeſté ayant ſouffert que les habitans de ladite Ville de Sedan de la Religion pretenduë reformée, ayent continué de tenir leur College & Academie en ladite Ville pour n'inſtruction de leurs Enfans, & pour dreſſer les Miniſtres à l'effet de l'exercice de ladite Religion dans

l'estenduë desdites Principautez seulement ; ledit College a neanmoins servy pour y enseigner non seulement les Religionnaires des autres Provinces du Royaume, mais encore pour en tirer des Ministres, qui se sont establis dans la Champaigne, & autres Provinces voisines, & d'autant que lesdits de la Religion pretenduë reformée ont fait un usage dudit College contre l'intention de sa Majesté, & que d'ailleurs le nombre desdits la Religion pretenduë reformée est fort diminué, tant audit Sedan, que dans l'estenduë desdites Principautez. A quoy voulant pourvoir. VEU par sa Majesté les traitez d'eschange des années 1647. 1648. 1649. & 1651. ensemble les Lettres Patentes de sa Majesté du mois d'Octobre 1663. pour la fondation & establissement d'un College de Jesuites audit Sedan. Tout consideré, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que le College ou Academie desdits de la Religion pretenduë Reformée de Sedan demeurera esteint & supprimé pour toûjours, & en consequence fait deffenses à tous ses Sujets de ladite Religion pretenduë reformée d'y enseigner ny de tenir aucune Ecole publique dans ladite Ville de Sedan, à peine de desobeïssance. Ordonne sa Majesté, que les Jesuites du College estably en ladite Ville, pourront unir à leurdit College les bastimens de celuy desdits de la Religion pretenduë reformée supprimé par le present Arrest, en payant par eux ausdits de la Religion pretenduë reformée la somme de vingt mil livres, & à faute par lesdits Jesuites de vouloir prendre lesdits bastimens, & payer ladite somme, permet sa Majesté ausdits de la Religion pretenduë reformée de disposer d'iceux à leur profit par vente ou autrement, ainsi qu'ils verront bon estre ; & sera

le presẽt Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Mande & ordonne sa Majesté au Sieur Comte de la Bourlie Gouverneur de Sedan, & au Sieur Bazin Maistre des Requestes, Intendant en la Generalité de Metz, de tenir la main chacun à son esgard, à l'execution du presẽt Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuviéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-un.

Signé, COLBERT.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Portant deffenses aux Maistres d'Escoles prepoſez pour enseigner les enfans de ceux de la R. P. R. de leur apprendre autre chose qu'à lire, escrire & l'Arithmetique, à peine d'estre decheus de la permission de les enseigner

Du 9. Novembre 1670.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Qu'encore que par l'Article xxxvij. des particuliers de l'Edit de Nantes, il soit expressément ordonné que dans les Escoles qui seront establies par ceux de la Religion pretenduë reformée, pour l'instruction de leurs enfans ou autres, il ne pourra estre enseigné en icelles qu'à lire, escrire & l'arithmetique; Neanmoins abusant de ladite permission aucuns enseignent les humanitez & autres sciences dans lesdites Escoles: Ce qui est directement contraire audit Article, & à l'intention de sa Majesté: A quoy estant necessaire de pourvoir; LE ROY

ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres expresses deffences à tous Maistres d'Escoles & autres qui seront establis par ceux de la Religion pretenduë reformée pour l'instruction de leurs enfans, d'enseigner dans lesdites Escoles qu'à lire, escrire, & l'arithmetique seulement, à peine de demeurer descheus de ladite permission; Enjoint aux Officiers & Juges des lieux de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le neuviéme jour de Novembre mil six cens soixante & dix. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT Portant que les Pretendus Reformés ne pourront avoir qu'une Escole, dans les lieux où l'exercice est permis, ny plus d'un Maistre.

Du 4. Decembre 1671.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Agents generaux du Clergé de France, que les Ministres, Anciens des Consistoires & autres faisant profession de la Religion pretenduë reformée donnent une fausse interpretation à l'Article xxxvij. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui leur deffend de tenir Escoles publiques, sinon és Villes & lieux où l'exercice public d'icelle est permis, soustenant qu'és lieux où lesdits Edits soufrent lesdits exercices, ils peuvent avoir plusieurs Escoles & plusieurs Maistres d'Escoles. Et dans cette erreur & fausse interpretation, ils ont estably nom-

bre d'Ecoles & de Regents en plusieurs Villes & lieux où ledit exercice public de leurdite Religion est permis, faisant mesme contribuer les Communautez & les autres Consistoires, pour les gages desdits Regents ou Maistres d'Ecole; ce qui est directement contraire à l'Arrest du Conseil d'Estat du 15. Septembre 1670. par lequel il a esté ordonné que lesdits pretendus Religionaires, ne pourront avoir qu'une Ecole en chacun des lieux designez pour l'exercice de la Religion pretenduë reformée, ny plus d'un Regent en chacune Ecole, & que lesdits Regents seront payez des deniers seulement de ceux qui seront instruits, ou du Consistoire du lieu où lesdites Ecoles sont establies, sans qu'ils puissent estre payez des deniers ou collectes des autres Eglises pretenduës reformés; A quoy estant necessaire de pourvoir, VEU ledit Arrest du Conseil d'Estat du 15. Septembre 1670. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne conformément a l'Article xxxvij. des particuliers de l'Edit de Nantes, que ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, ne pourront avoir plus d'une Ecole en chacun des lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis par les Edits, ny plus d'un Maistre en chacune Ecole; Lesquels Maistres seront payez des deniers seulement de ceux qui seront instruits, ou du Consistoire du lieu où lesdites Ecoles seront establies, sans que lesdits Maistres puissent estre payez des deniers de la Communauté ou Collecte des autres Eglises pretenduës reformées. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs Lieutenants Generaux de ses Provinces, Baillifs, Seneschaux, Prevosts & autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions, pour lesquelles ne sera differé.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 4. jour de Decembre mil six cens soixante & onze.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT Portant deffenses à ceux de la R. P. R. de tenir Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait l'Exercice public de leur Religion.

Du 11. Janvier 1683.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil; Qu'encore que suivant l'Article xxxvij. des Particuliers de l'Edit de Nantes, & plusieurs Arrests du Conseil d'Estat rendus en consequence, & entr'autres par ceux des 9. Novembre 1670. & 4. Decembre 1671. qui ont permis à ceux de la Religion pretenduë reformée d'avoir une Ecole & un seul Maistre dans chacun des lieux où l'Exercice public de ladite Religion est estably pour enseigner à lire, escrire, & l'Arithmetique seulement; ils ne puissent tenir lesdites Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait ledit Exercice; Neanmoins lesdits de la Religion pretenduë reformée affectent de les establir dans les places & lieux les plus frequentez des Villes & Faux-bourgs, quoy que l'Exercice se fasse hors lesdites Villes, ou à l'extremité desdits Fauxbourgs, dans lesquelles Ecoles les Maistres qui les tiennent prennent des Pensionnaires, quoy que cette permission d'en avoir ne leur soit donnée par aucun Edit ny Arrest; mais seulement aux Ministres

d'en tenir chez eux deux à la fois par l'Article xl. de la Declaration du mois de Fevrier 1669. à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que leſdits Articles xxxvij. des Particuliers de l'Edit de Nantes, & Arreſts du Conſeil d'Eſtat des 9. Novembre 1670. & 4. Decembre 1671. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſeqence, que ceux de ladite Religion pretenduë reformée ne pourront avoir d'Ecole que dans les Villes, Fauxbourgs, Bourgs, Villages, & autres lieux où l'Exercice public de ladite Religion ſe trouvera eſtably, & le plus proche des Temples que faire ſe pourra. Fait ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits de la Religion pretenduë reformée d'en avoir ailleurs, aux Miniſtres de tenir un plus grand nombre de perſonnes que celuy porté par ledit Article xl. de la Declaration de 1669. & aux Maiſtres d'Ecoles d'en avoir aucun, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction du Miniſtre, & de ſuppreſſion deſdites Ecoles: Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de ſes Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & autres Officiers, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt qui ſera leu, publié, & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le onziéme jour du mois de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-trois.

Signé, COLBERT.

DECLARATIONS ET ARRESTS

Touchant la Visite des malades de la R. P. R. le nombre des personnes qui peuvent assister à les Mariages & Baptesmes, & que les cas Prevostaux seront Jugez aux Presidiaux.

DECLARATION DU ROY, Portant que les Juges ordinaires iront chez ceux de la R. P. R. qui seront malades, pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

Du 19. Novembre 1680.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Les premieres plaintes que nous avions receuës des violences exercées en plusieurs occasions par ceux de la Religion pretenduë reformée, pour empescher la conversion des malades de leur Religion, qui vouloient rentrer avant leur

mort dans le sein de l'Eglise, nous auroient porté à ordonner par nostre Declaration du deuxiéme jour du mois d'Avril 1666, que les Curez des lieux assistez des Juges, Eschevins ou Consuls, pourroient se presenter aux malades pour recevoir leur Declaration; mais lesdits de la Religion pretenduë reformze nous representerent en ce temps que quelques Curez abusoient de cette permission, & au lieu de recevoir simplement la Declaration des malades, ils leur faisoient des exhortations, ce qui est contraire à l'Article iv. des particuliers de l'Edit de Nantes, nous aurions bien voulu déroger par la Declaration du premier Fevrier 1669. à celle de 1666. ce qui ayant donné lieu ausdits de la Religion pretenduë reformée, de recommencer leurs violences à l'esgard des malades de leur Religion, nous avons estimé necessaire de pourvoir à la seureté desdits malades, sans donner aucune atteinte à ce que l'Edit de Nantes a prononcé en faveur de ceux de ladite Religion. A CES CAUSES, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nostre main: Voulons & nous plaist, que nos Baillifs, Seneschaux & autres premiers Juges des lieux, ensemble les Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Chastelains & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nostre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion pretenduë reformée, demeurant esdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs Fiscaux, & de deux témoins, pour recevoir leur Declaration, & sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la Religion pretenduë reformée, desirent de se faire instruire en la Religion Catholi-

que, Voulons que lesdits Juges fassent venir sans delay & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empeschement. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nostre plaisir : En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le dix-neuviéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt, & de nostre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le deuxiéme Decembre mil six cens quatre-vingt.

DECLARATION DU ROY, Portant que dans les lieux où il n'y aura point de Juges resident, les Syndics ou Marguilliers iront chez les malades de la R. P. R. pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

Du 7. Avril. 1681.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant estimé à propos de pourvoir à ce que nos Sujets de la Religion pretenduë reformée qui tombent malades puissent pour leur salut declarer avant leur deceds la Religion dans laquelle ils desirent mourir, Nous aurions par nostre Declaration du 19. Novembre de l'année derniere 1680. ordonné que les Baillifs, Seneschaux & autres premiers Juges des lieux; Ensemble les Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Chastelains, & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nostre Royaume qui auront avis qu'aucuns de nosdits Sujets de la Religiõ pretenduë reformée demeurant esdits lieux seront malades, ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs Fiscaux, & de deux témoins, pour recevoir leur Declaration, & en cas que lesdits de la Religion pretenduë reformée desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir sans delay, & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans

que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empeſchement, laquelle Declaration a eſté enregiſtrée dans nos Cours de Parlement où beſoin a eſté, pour eſtre executée ſelon ſa forme; mais comme depuis nous avons eſté informez qu'en pluſieurs lieux il n'y a point de Juges reſidens, & conſideré qu'il eſt neceſſaire qu'à leur deffaut les Syndics ou Marguilliers des Paroiſſes y puiſſent faire la meſme choſe que les Juges, ACESCAUES, & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, en amplifiant noſtredite Declaration du 19. jour de Novembre 1680. Voulons & nous plaiſt que les Syndics ou Marguilliers de Parroiſſes, qui ſe trouveront ſur les lieux où il n'y aura point de Juges reſidens, eſtant avertis qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion pretenduë reformée ſeront malades, ou en danger de mourir, puiſſent avec deux témoins aller chez leſdits malades pour recevoir d'eux leur Declaration s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que leſdits de la Religion pretenduë reformée deſirent de ce faire inſtruire en la Religion Catholique, Voulons que leſdits Syndics ou Marguilliers faſſent venir ſans delay au deſir deſdits malades les Eccleſiaſtiques qu'ils auront demandez, ſans que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empeſchement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à regiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles faire executer, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En

témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE' à ſaint Germain en Laye le ſeptiéme jour du mois d'Avril l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-un. Et de noſtre Regne le trente huitiéme. Signé, LOUIS; Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT, Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 17. *May* 1681. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, touchant le nombre de ceux qui doivent aſſiſter aux Ceremonies des Mariages & des Bapteſmes de ceux de la R. P. R.

Du 9. Novembre 1670.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que ſa Majeſté ayant reglé le nombre de ceux de la Religion pretenduë reformée qui peuvent aſſiſter aux enterrements qui ſont faits de ceux de leur Religion, ils pretendent ſous ce pretexte en faire de meſme lors qu'ils font des ceremonies de Mariages & Bapteſmes, allant en marche par les ruës, & affectant de ſe trouver un nombre conſiderable pour aller à leurs Temples, ce qui eſt directement contraire à l'uſage pratiqué juſqu'à preſent: A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à

qu'à toutes les ceremonies de Nopces & Bapteſmes qui ſeront faits par ceux de la Religion pretenduë reformée, il ne pourra y avoir que douze perſonnes, y compris les parens qui y aſſiſteront, leur fait ſa Majeſté deffenſes de marcher en plus grand nombre dans les ruës, allant auſdites ceremonies à peine d'en eſtre dechûs. Enjoint aux Officiers & Juges des Villes & lieux où ils demeurent, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant tenu à ſaint Germain en Laye le neuviéme jour de Novembre mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, PHELIPPEAUX.

DECLARATION DV ROY

Portant que les Competances des Procez Prevoſtaux des gens de la R. P. R. domiciliez ſeront jugez aux Preſidiaux.

Du 10. Avril 1681.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par le 67. Article de l'Edit de Nantes, confirmé par le xxiv. de noſtre Declaration de 1669. il auroit entr'autres choſes eſté ordonné que lors qu'il ſeroit queſtion de faire le Procez criminel pour des cas Prevoſtaux à nos Sujets de la Religion pretenduë reformée, qui ſeroient domiciliez, la competance ſeroit jugée dans les Sieges Preſidiaux, ſi ce n'eſt que les accuſez requiſſent que ladite competance fut jugée és Chambres my-parties eſtablies par ledit Edit; & bien qu'au moyen de nos

Declarations du mois de Juillet de 1679. par lesquelles nous avons esteint & supprimé lesdites Chambres my-parties, lesdits de la Religion pretenduë reformée n'ayent plus d'occasion d'y demander leur renvoy ; Neanmoins voulant prevenir tout sujet de difficulté à cet esgard, mesme à l'occasion de ce que les Officiers de la Religion pretenduë reformée desdites Chambres ayant esté incorporez dans nos Cours de Parlement, prés desquelles elles estoient establies, lesdits de la Religion pretenduë reformée pourroient estre renvoyez esdites Cours comme esdites Chambres my-parties. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & Nous plaist que lors qu'il conviendra faire le Procez criminel aux gens de la Religion pretenduë reformée domiciliez, lesquels seront chargez & accusez de crimes Prevostaux la competance soit jugée dans nos Sieges Presidiaux ou dans nos Seneschaussées ou Sieges Royaux, ausquels nous avons donné la faculté de juger les competances des Prevosts des Mareschaux, sans qu'au moyen de ce qui est porté par ledit Article lxvij. de l'Edit de Nantes, & le 24. de la Declaration de 1669. ausquels Nous avons quant à ce dérogé & dérogeons, lesdits de la Religion pretenduë reformée puissent demander leur renvoy pour le Jugement desdites competances és Parlemens ausquels lesdites Chambres ont esté reünies, lesdits Articles au surplus quant à l'usage des Adjoints sortans leur plein & entier effet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nostre grand Conseil que

ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est nostre plaisir : En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à saint Germain en Laye, le dixiéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un : Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Parle Roy, COLBERT.

Leuës & publiées en l'Audiance du Grand Conseil du Roy le 22. Avril 1681. Oüy ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, & enregistrées és Registres d'iceluy pour estre gardées, observées & executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest dudit Conseil dudit jour vingt-deuxiéme Avril mil six cens quatre-vingt-un.

ARREST DU PARLEMENT de Paris,

Contre un Blasphemateur du S. Sacrement.

Du 11. Mars 1681.

VEU par la Cour le Procez criminel fait par le Lieutenant general de la Ville & Baronnie d'Anthon ; A la Requeste du Procureur Fiscal de ladite Baronnie, Demandeur & Accusateur ; contre Antoine Vanier le jeune, de la Religion pretenduë reformée, deffendeur & accusé, prisonnier és prisons

de la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence contre luy renduë le 12. Fevrier dernier; Par laquelle ledit Vanier auroit esté declaré deuëment atteint & convaincu des cas resultans du Procez; & pour reparation publique, condamné à faire amende honorable au devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de ladite ville d'Anthon, jour de Marché, où il sera conduit par l'Executeur des Sentences criminelles, en Chemise, teste & pieds nuds, tenant entre ses mains une Torche ardente du poids de deux livres; & là, à genoüil, dire & declarer, que mêchamment & malicieusement il a dit & proferé des blasphemes contre le saint Sacrement & contre les Saints, & parlé avec mespris de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy, & à Justice; & outre banny de ladite Baronnie pour cinq ans; à luy enjoint de garder son Ban, à peine de la hart, & condamné en deux cent livres d'amande; applicable, aux Pauvres de ladite Ville quarante livres, dix livres pour estre employez à l'achapt d'un Tableau dans lequel sera peint un Crucifix, qui sera mis au lieu les plus apparent de l'Auditoire dudit lieu; & le surplus au Fisque: surquoy seront prealablement pris les frais de Justice; au payement de laquelle amende il tiendra prison, avec deffenses de recidiver, sous plus grandes peines. Requeste dudit Vanier, à ce qu'il luy fust donné Acte, de ce que pour moyens de nullité contre ladite Sentence, il employoit le Factum signé de son Procureur, attaché à ladite Requeste; Ce faisant, qu'il plust à la Cour l'envoyer absous de l'accusation contre luy formée, avec dommages, interests & despens, sur laquelle auroit esté mis en jugeant; Et oüy & interrogé en ladite

Cour ledit Vanier sur sa cause d'Appel & cas à luy imposez : Tout consideré, DIT A ESTE', Que ladite Cour a mis & met l'Appellation au neant ; ORDONNE que la Sentence de laquelle a esté appellé, sortira effet ; condamne ledit Vanier en l'amende ordinaire de douze livres. Pour faire mettre le present Arrest à execution, ladite Cour a renvoyé & renvoye ledit Vanier prisonnier par devers ledit Lieutenant general de ladite Baronnie d'Anthon. FAIT en Parlement le onze Mars mil six cens quatre-vingt-un. Signé, DE LA BAUNE.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT

Portant que le Temple de S. Hippolyte sera démoly, pour punir les habitans de l'insulte qu'ils avoient faite au Curé portant le S. Sacrement à un malade.

Du 24. Fevrier 1681.

VEU par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 4. Juillet 1678. portant que par le Sieur d'Aguesseau Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requeste de son Hostel & Intendant de Justice en Languedoc, les informations faites contre plusieurs habitans de la Religion pretenduë reformée du lieu de S. Hippolyte dans les Sevenes, du Gouvernement de ladite Province, seroient par luy ou son Subdelegué continuées pour raison des irreverences, actions de mespris, injures proferées & autres excez par eux commis le 8. May audit an, tant contre le Saint Sacrement, que le Prestre

portoit à un malade, que contre les Catholiques qui l'accompagnoient, & le procez fait & jugé en dernier reſſort dans le Preſidial de Niſmes : Le Jugement dudit Sieur d'Agueſſeau rendu audit Preſidial le 3. de Fevrier dernier contre leſdits habitans : le Placet par eux preſenté en corps, à ſa Majeſté, tendant à faire raporter le procez audit Conſeil, & cependant ſurſoir l'execution dudit Jugement. Oüy le rapport, & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme ledit Jugement du 3. Fevrier dernier contre les habitans de S. Hippolyte de la Religion pretenduë reformée dans ledit lieu & Taillabilité de S. Hippolyte, & à cet effet que le Temple qui y eſt conſtruit ſera démoly de fond en comble, & les materiaux enlevez a leur diligence, dans un mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, permet au Syndic du Clergé du Dioceſe de Niſmes, de faire démolir ledit Temple, aux frais & deſpens deſdits de la Religion pretenduë reformée, leur faiſaint tres-expreſſes inhibitions & deffenſes de le reédifier au meſme endroit ny ailleurs : ordonne que le ſol où il eſtoit conſtruit demeurera en place publique, au milieu de laquelle ledit Syndic du Clergé pourra faire élever une croix ; & au ſurplus ſera ledit Jugement executé ſelon ſa forme & teneur en vertu du preſent Arreſt : Enjoint ſadite Majeſté au Gouverneur, &c, de tenir la main à l'execution d'iceluy. Fait au Conſeil d Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à ſaint Germain en Laye, le 24. Fevrier 1681.

Signé, PHELIPPEAUX.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL D'ESTAT,

En faveur des Maistres Apoticaires & Espiciers, de la ville du Mans, contre le nommé Ribot, faisant profession de la R. P. R.

Du 5. Avril 1683.

SUR la Requeste presenté au Roy estant en son Conseil, par les Maistres Apoticaires, & Espiciers de la ville du Mans, contenant que Martin Ribot faisant profession de la Religion pretenduë reformée, s'estant presenté le 18. Juin 1682. au Juge Prevost de ladite Ville pour estre receu en leur Communauté, les Supplians y auroient formé leur opposition, & quoy qu'elle soit fondée sur les derniers Reglemens de sa Majesté faits contre ceux de ladite Religion, qu'il y en ait mesme de formels contre les Apoticaires; que les Espiciers ne fassent avec eux qu'un seul & mesme corps, ayant mesmes Statuts, ledit Juge Prevost auroit rendu une Sentence le dernier dudit mois de Juin, par laquelle il auroit admis ledit Ribot à faire son chef-d'œuvre, sans s'arrester à l'opposition des Supplians, de laquelle ayant interjetté & relevé apel au Senechal, ils en auroient encore esté décheus par autre Sentence du 16. Juillet ensuivant, & en consequence il auroit esté receu nonobstant l'appel que les Supplians en auroient encore interjetté, dont sa Majesté ayant esté informée Elle auroit par Arrest de son Conseil d'Estat du 24.

Aoust dernier cassé lesdites Sentences, & tout ce qui s'en estoit ensuivy, fait deffences tres-expresses audit Ribot de faire aucun exercice dudit Art en ladite ville du Mans, sur peine de desobeïssance, de trois mil livres d'amende, despens, dommages & interests, & aux Juges de ladite Ville d'en plus recevoir aucun à l'avenir, mesme enjoint audit Ribot de fermer sa boutique si elle avoit esté ouverte, à ce faire contraints, nonobstant toutes oppositions ou empeschemens, dont sa Majesté se seroit reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges: mais au lieu par ledit Ribot d'y déférer avec soumission & respect, il s'y seroit opposé sur une distinction frivolle, qu'il n'entend point faire l'exercice de la Pharmacie, mais seulement de l'Espicerie; Ce qui a donné lieu à un renvoy, au sujet dequoy le Sieur Lieutenant General de la Seneschaussée & Siege Presidial de ladite Ville, auroit par son Ordonnance du 14. Decembre dernier, mis ensuitte de son Procez verbal, Ordonné que les parties se pourvoiroient pardevers sa Majesté, pour leur estre sur ce pourvû, sur laquelle ledit Ribot a obtenu une Commission au grand sceau le 29. Janvier dernier, & en consequence fait assigner les Supplians au Conseil privé de sa Majesté, pour y deffendre au principal: Et d'autant qu'il s'agit de faire droit sur une opposition formée à l'execution d'un Arrest du Conseil d'enhaut, Reglemens faits contre ceux de la Religion pretenduë reformée, que mesme le Corps des Apoticaires Espiciers ne peut souffrir de division, exerçant le plus souvent leur Art avec les mesmes drogues, Requeroient A CES CAUSES les Supplians qu'il plust à sa Majesté, sans s'arrester à l'opposition dudit Ribot, & assignations données aux

Supplians audit Conſeil privé, de laquelle ils ſeront deſchargez, Ordonner que l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 24. Aouſt 1682. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & conformément à iceluy, luy faire tres-expreſſes, & iteratives deffenſes de faire aucun exercice de ſon Art d'Apoticaire & Eſpicier, aux peines y contenuës, & pour y avoir contrevenu le condamner en l'amende, dommages & intereſts portez par ledit Arreſt. VEU ladite Requeſte, les pieces juſtificatives d'icelle; OUY le Raport. Et tout conſideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite Requeſte, ſans s'arreſter à l'oppoſition dudit Ribot, & aſſignation donnée aux Supplians audit Conſeil privé, de laquelle ſa Majeſté les a deſchargez & deſcharge, a ordonné & ordonne que l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat dudit jour 24. Aouſt 1682. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & conformément à iceluy, fait ſa Majeſté tres expreſſes deffenſes audit Ribot de faire aucun exercice de ſon Art d'Apoticaire & Eſpicier en ladite ville du Mans, ſur peine de deſobeïſſance, de trois mil livres d'amende, deſpens dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le cinquiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-trois. Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATIONS ET ARRESTS,

Qui reglent de la maniere que les Seigneurs faisant profession de la R. P. R. doivent user de la permission qui leur est accordée par l'Article vij. de l'Edit de Nantes.

DECLARATION DE CHARLES IX. qui deffend aux Hauts-Justiciers de la R. P. R. de recevoir à leurs Presches, autres que leurs Sujets seulement.

Donnée à Roussillon le 4. d'Aoust 1564.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Pource que les troubles passez provenus & causez de ce que chacun sçait, ont à nôtre grand regret, apporté telles divisions & partialités entre aucuns de nos sujets, de mauvaise volonté les uns contre les autres, que nostre Edit de Pacification & nos Lettres de Declaration n'ont encore esté executées en plusieurs endroits de nos Royaume, pays & terres de nostre obeïssance. Nous pour y remedier & faire

entendre nos vouloir & intention sur l'entretenement & entiere execution de nosdits Edit & Declaration, & sur les difficultez proposées de la part d'aucunes Provinces & Gouvernemens : Avons de l'avis de nostre Conseil, de nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre Sang, Seigneurs & Gens de nostre Conseil privé, apres longue & meure deliberation, declaré & ordonné ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Que nous avons entendu & voulons que nosdites Lettres d'Edit de Pacification & autres Declarations d'icelles, depuis expediées, soient de point en point selon leur forme & teneur executées & observées en nos Royaumes, païs & terres de nostre obeïssance, sans y contrevenir en quelque maniere que ce soit par nos Officiers & autres nos Sujets de quelque qualité qu'ils soient, & ce sur les peines contenuës ausdites Lettres.

II. Deffendons à toutes personnes tant Catholiques, qu'à ceux de la Religion pretenduë reformée, troubler ou empescher les uns les autres és exercices de leur Religion : Sçavoir les Catholiques & Ecclesiastiques en la celebration du Service divin, & és Ceremonies anciennes & accoustumées.

III. Pareillement de ne rompre Croix ou Images, ny prendre Reliques ou Ornemens d'Eglise ; & de n'empescher lesdites personnes Ecclesiastiques en quelque sorte que ce soit, en la jouïssance & perception des fruits & revenus de leursdits benefices, comme ils en ont jouï cy-devant.

IV. Et ceux de ladite Religion pretenduë reformeé de ne les empescher ou troubler par force & vio-

lence és exercices de leur Religion, selon qu'il leur eſt permis & porté par noſdites Lettres d'Edit & Declaration; & tout ce que deſſus reſpectivement a peine de mort & de confiſcation de biens, ſi l'empeſchement eſt fait ou ordonné par aſſemblée ou congregation illicite, & avec force d'armes deffenduës & voyes de fait.

V. Mandons & enjoignons tres-expreſſement à tous nos Juges, tant de nos Cours ſouveraines qu'autres inferieures punir les contrevenans de la rigueur des peines portées par noſdites Lettres, ſans diſſimulation quelconque: & faire bon & ſoigneux devoir ſur peine de privation de leurs Offices.

VI. Et ſur les remonſtrances & frequentes plaintes a nous faites par ceux de ladite Religion pretenduë reformée. Enjoignons aux Gouverneurs des Provinces, ou leurs Lieutenans en leur abſence, enſemble aux Commiſſaires par nous députez pour l'execution de noſdits Edit & Declaration, en leur abſence, refus ou delay; à nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, eſtablir & aſſigner, ſi faire n'a eſté, lieux commodes és Bailliages, Seneſchauſſées, & Villes où l'exercice de la Religion pretenduë reformée à eſté accordé: & ce dans quinzaine apres qu'ils en auront eſté requis, ſans plus differer pour quelque occaſion que ce ſoit; & nous avertir dans ſemblable temps en ſuivant, de l'eſtabliſſement deſdits lieux ſans y faire faute, de tant qu'ils deſirent nous obeïr.

VII. Deffendons à tous hauts Juſticiers, de quelque qualité qu'ils ſoient, de permettre où conſentir qu'aucun exercice de ladite Religion ſoit fait en leurs maiſons, Chaſteaux où Fiefs, autres qu'en ceux où il eſt permis par noſdits Edit & Lettres de Declaration,

à peine de cinq cens escus pour la premiere fois, & de confiscation desdites maisons, Chasteaux ou Fiefs pour la seconde. *Leur deffendons aussi de recevoir pour faire ledit exercice autres que leurs sujets & ceux qu'il leur est loisible & permis: à peine d'estre privés du benefice de nosdits Edits & Declarations.*

VIII. Et pour le regard de tous autres nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient faisant profession de ladite Religion pretenduë reformée soit és Villes par eux detenuës jusqu'au 7. de Mrrs que l Edit de Pacification fut conclu, soit és autres nosdites Villes, lesquelles useront de l'exercice d'icelle Religion, en Bapteſmes, Sepultures ou Mariages, en plus grand nombre & assemblées, & en autre forme qu'il leur est permis par nosdits Edit & Declaration, à peine de cinq cens livres d'amende, pour la premiere fois, & de punition coporelle pour la seconde : tant à l'encontre des Autheurs, que de ceux qui se trouveront y avoir assisté.

IX. Ordonnons aussi que les Ministres de la Religion pretenduë reformée qui auront presché ou fait presscher, & fait autre exercice de ladite Religion hors les lieux destinez, & autrement qu'il ne leur est permis par nosdits Edits & Declarations, soient punis par nos Juges, de la peine de banniſſement hors noſtre Royaume pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Leur deffendons & à tous ceux de ladite Religion, sous pareilles peines, toutes assembleés en forme de Synode, & toute cottization & levée de deniers &c. Mandons & commettons a tous nos Juges, tant des Cours souveraines que subalternes proceder extraordinairement comme ils verront estre à faire par raison és cas qui s'offriront de contravention à noſtre Edit & Lettres. Mandons

en outre à nosdites Cours de Parlement, Baillifs & Seneschaux & autres qu'il appartiendra &c. CAR tel est nostre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. DONNE' à Roussillon le 4. jour du mois d'Aoust l'an de grace 1564. Signé, ROUBERTET.

Lecta, publicata & Registrata audito Procuratore Generali Regis, consequenter, ad Edicta precedentia superioribus diebus in Curia promulgata, Parisiis, in Parlamento decima septima die Augusti anno Domini 1564. DU TILLET.

» Ce qui est contenu dans cette Declaration touchant
» les haut-Justiciers, est relatif à l'Article i. de l'Edit
» du 19. Mars donné dans le Chasteau d'Amboise l'an
» 1563. qui n'avoit permis l'exercice de la Religion
» pretenduë reformée aux hauts Justiciers, *que pour*
» *eux, leurs familles, & sujets qui librement & sans*
» *aucune contrainte s'y voudroient trouver.* Et j'ay re-
» marqué sur l'Article vij. de l'Edit de Nantes page
» 44. que les pretendus reformez s'estoient eux mes-
» mes restreints à leurs propres sujets, sans avoir pre-
» tendu pouvoir recevoir toute sorte de personnes dans
» les presches qui ne se faisoient que par le privilege
» de leurs Fiefs. En effet voicy leur demande faite à
» Charles IX. par le Prince de Condé au nom de
» tous ceux de son party, & la response qui luy fut
» faite le x. Decembre 1562. dans la Conference du
» Faux-bourg saint Marcel, entre la Reine Catherine
» & ledit Prince pour pacifier les troubles.

Article vj. *Sera permis à tous Gentilshommes d'avoir l'exercice de la Religion en leurs maisons, pour eux & leurs familles, & sujets qui s'y voudront trouver.*

Reſponſe. *Tous Gentilshommes, qui ſeront Barons, Chatelains, & Hauts-Juſticers, & non autres, joüiront de ce meſme benefice, tant pour eux, leurs familles, que ſujets qui s'y voudront trouver ſans y eſtre forcés & contraints.* C'eſt ſur cette demande & cette reſponſe que cette faculté fut accordée aux Gentilshommes Hauts-Juſticiers, pour eux, leurs familles, & ſujets, à l'excluſion de ceux qui n'eſtoient pas de leurs terres. Ce qui fait voir que c'eſt donner une interpretation trop eſtenduë à l'Article vij. de l'Edit de Nantes, de l'eſtendre generalement à toute ſortes de perſonnes, comme à des exercices publics.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Portant qu'à l'avenir nul Miniſtre des Seigneurs de la R. P. R. ne pourra eſtre admis aux Synodes de ladite Religion.

Du 9. Fevrier 1674.

VEU par le Roy eſtant en ſon Conſeil, le procez verbal dreſſé par le Sieur du Portail de Marſac, Commiſſaire député par le Sieur Comte de Parabere, Lieutenant General pour ſa Majeſté au haut Poitou : Contenant ce qui s'eſt paſſé au Synode de ceux de la Religion pretenduë reformée de Poitou, depuis le dernier jour d'Octobre dernier, juſqu'au douziéme Novembre enſuivant. Le Procés verbal du Sieur de Marillac, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Intendant en Poitou : contenant les reſponſes dudit du Portail, ſur ce qui eſtoit porté par le

Procés verbal d'iceluy du Portail, & sur les avis qui avoient esté donnez à sa Majesté de plusieurs choses qui avoient esté faites audit Synode contre ses intentions. Tout consideré, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEL a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir aucun député du College de ceux de la Religion pretenduë reformée de Saumur, ny aucun Ministre des Seigneurs de ladite Religion qui n'ont point droit d'Exercice réel, ne pourront estre admis aux Synodes qui se tiendront par la permission de sa Majesté dans les Provinces, pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre. Deffend sa Majesté aux Ministres & Anciens qui composeront lesdits Synodes, de les y recevoir, sur peine de trois mil livres d'amende & de punition. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuviéme Fevrier 1674.

Signé, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT Portant deffenses aux Seigneurs de la R. P. R. d'establir l'exercice dans leurs Maisons sans en avoir la permission des Commissaires de partis dans les Provinces, les Syndics du Clergé des Dioceses appellez.

Du 8. Novembre 1681.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que depuis plusieurs années les Syndics du Clergé de chaque Dioceſe de ce Royaume auroient poursuivy devant les Commissaires executeurs de

de l'Edit de Nantes & autres Edits & Declarations données en consequence, les Ministres, Anciens & habitans de la Religion pretenduë reformée, qui contre & au prejudice desdits Edits, & notamment de l'Article ix. de celuy de Nantes avoient usurpé & faisoient publiquement l'exercice de leur Religion ; pour raison dequoy il seroit intervenu beaucoup de partages entre lesdits Sieurs Commissaires dont la pluspart ayant esté jugez par sa Majesté en son Conseil d'Estat, il y auroit esté rendu divers Arrests par lesquels ledit exercice de ladite Religion pretenduë reformée a esté interdit en plusieurs lieux, & les Temples où il se faisoit condamnez à estre démolis. En suitte dequoy quelques personnes de ladite Religion pretenduë reformée dans le dessein de suppléer en quelque maniere à ces interdictions auroient entrepris de faire faire l'exercice de leurdite Religion dans leurs maisons en consequence des Articles vij. & viij. de l'Edit de Nantres, comme Hauts-Justiciers, Seigneurs de Fief de Haubert ou de simples Fiefs ; laquelle entreprise sa Majesté ayant trouvé à propos d'empescher elle auroit par ses Arrests des 27 Decembre 1675. & 5. Avril 1676. entre autres choses fait tres-expresses deffenses à tous ceux de ladite Religion pretenduë reformée qui pretendent avoir droit de Fief, de faire l'exercice de leurdite Religion dans leurs Chasteaux, s'ils le faisoient seulement depuis deux ans, qu'apres qu'ils auroient justifié de leurs droits pardevant les Sieurs Commissaires executeurs dudit Edit de Nantes, & rapporté une Ordonnance, qui leur en accorda la permission. Mais comme il est necessaire que les Syndics du Clergé de chaque Dioceſe, qui sont les veritables parties desdits de la Religion pretenduë reformée, soient ap-

pellez pour contredire les titres que lesdits Seigneurs de Fiefs voudront produire pour justifier la qualité de leurs Justices ou Fiefs, & les autres conditions necessaires pour jouïr de l'effet desdits Articles vij. & viij. dudit Edit de Nantes. Ouy le rapport & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits Arrests du Conseil d'Estat desdits jours 27. decembre 1675. & 15. Avril 1676. seront executez selon leur forme & teneur & en consequence, que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformée qui pretendront droit de faire en leurs Chasteaux ou Maisons l'exercice d'icelle, seront tenus d'appeller les Syndics du Clergé de chaque Dioceſe où seront scitués lesdites Maisons & Chasteaux pour prendre communication desdits titres & estre par eux contredits, & les Ordonnances desdits Sieurs Commissaires renduës contradictoirement avec eux; & seront les Jugemens des partages qui interviendront entre lesdits Sieurs Commissaires pour raison desdits exercices, ensemble leurs Procés verbaux & advis & toutes les pieces & procedures produites devant eux par lesdites parties, envoyez au Sieur Marquis de Chasteauneuf Secretaire d'Estat, pour à son rapport estre ordonné par sa Majesté ce qu'il appartiendra pour raison, sans prejudice toutes fois des Arrests du Conseil des 6. Aoust 1665. 19. Janvier 1666. & 7. Avril 1681. donnez pour la Province de Poitou. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Stenay le 8. jour de Novembre 1681.

Signé, PHELYPPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT

Faisant deffenses au Sieur de la Mezangere de faire faire d'oresnavant aucun exercice de la R. P. R. dans sa Terre de la Mezangere quand mesme il seroit present, tant qu'il sera domicilié à Rouën.

Du 13. Juillet 1682.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil ; Qu'encore que la faculté accordée par l'Article vij. de l'Edit de Nantes aux Seigneurs de la Religion pretenduë reformée, qui possedent des Terres où il y a haute Justice, ou plein Fief de Haubert, de faire faire l'exercice de ladite Religion dans leurs Maisons ou Chasteaux lors qu'ils y sont presens, ne puisse estre entenduë que pour ceux qui ont fait election de leur principal domicile dans l'une de leursdites Maisons, & y font leur residence ordinaire ; d'autant qu'il n'y a que la residence & l'election de Domicile faite dans un desdits Fiefs, qui donne le droit de presence dans les autres ; Neanmoins le Sieur de la Mezangere Conseiller au Parlement de Roüen de ladite Religion pretenduë reformée qui a son domicile en ladite ville de Roüen où est ledit Parlement, ne laisse pas d'aller tous les Samedis en sa Maison de la Mezangere distante de six lieuës de ladite Ville, pour y faire l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, sous pretexte que c'est un plein Fief de Haubert, où il se trouve ordinairement grand nombre de personnes. Et comme c'est une en-

trepriſe qui ne doit pas eſtre tolerée, l'intention dudit Edit n'eſtant point de permettre à ceux de la Religion pretenduë reformée qui font leur demeure ordinaire hors de leurs Fiefs, d'y faire faire l'Exercice de leur Religion ſous pretexte de leur preſence : Oüy le Rapport, Et tout conſideré. SA MAIETE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes audit Sieur de la Mezangere, de faire faire d'oreſnavant aucun Exercice de la Religion pretenduë reformée dans ſadite Terre de la Mezangere, quand meſme il y ſera preſent, tant qu'il ſera domecilié à Roüen, ſous les peines portées par les Edits, & de privation de ſa Juſtice dans ladite Terre. Enjoint ſa Majeſté au Gouverneur, Lieutenans Generaux en Normandie, Intendant de Juſtice, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le treiziéme jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT Portant deffenſes au Marquis de Verac de recevoir à ſon exercice, que ceux qui ſont dans l'enſtenduë de ſa Juſtice.

Du 3. Juin 1682.

LE Roy eſtant en ſon Conſeil, ayant eſté informé que bien que par une Ordonnance du Sieur de Marillac, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté, en ſon Conſeil d'Eſtat, cy-devant Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Poitou, en datte

du 23 May de l'année derniere 1681. il eust esté deffendu au Sieur Marquis de Verac de faire faire le presche ailleurs dans son Chasteau de Couhé, que dans une des salles des appartemens dudit Chasteau, & une fois par jour seulement; Neantmoins ledit Sieur Marquis de Verac n'a pas laissé non-seulement de continuer à faire faire le presche dans la Cour dudit Chasteau, sans s'estre rendu appellant de ladite Ordonnance; mais aussi de recevoir dans les presches, qu'il y a ainsi fait faire plusieurs nouveaux convertis, que des Ministres de la Religion pretenduë reformée ont seduit pour retourner au presche. Et sa Majesté ne voulant pas souffrir une pareille desobeïssance, & une contravention si formelle à ses Edits & Declarations, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que le presche ne pourra plus estre fait à l'avenir audit Chasteau de Couhé, que dans une des chambres ou salles des appartemens dudit Chasteau; que l'on n'en fera qu'un chaque jour, & qu'il ne pourra assister audit Presche, que les gens de la famille dudit Marquis de Verac, & ceux qui seront actuellement habitans dans l'estenduë de sa Justice, à peine audit Marquis de Verac de desobeïssance, & au Ministre qui auroit presché ailleurs que dans le lieu marqué cy-dessus, & en presence des gens de la Religion pretenduë reformée qui ne seroient pas de la famille ou habitans dans l'estenduë de la Justice de la terre de Couché, d'interdiction: Mande & ordonne sa Majesté au Sieur Duc de la Vieville Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en ladite Province de Poitou, à ses Lieutenans Generaux en icelle, & au Sieur de la Moignon de Basvile, Intendant de la Justice, Police & Finances en ladite Pro-

vince, de tenir la main chacun à son égard à l'observation exacte du present Arrest. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 3. Juin 1682. Signé, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT Portant deffenses au Duc de la Force, de recevoir dans son Chasteau, que ceux qui sont de sa Justice.

Du 30. Novembre 1682.

LE Roy ayant esté informé, qu'encore que l'exercice public & réel de la Religion pretenduë reformée qui se faisoit dans un pavillon de la Cour du Chasteau de la Force, ait esté interdit par Arrest du 24. Juillet 1679. Neanmoins le Sieur Duc de la Force ne laisse pas au prejudice des Edits & Declarations de sa Majesté, de faire faire le presche par deux Ministres dans la Cour dudit Chasteau, qui est en octogone où il y a des Arcades tout autour, sous lesquelles on met des Bancs pour des Anciens, & une Chaire pour lesdits Ministres, dont l'un est entretenu des deniers qui se levent sur ceux qui viennent ausdits presches où se trouvent quelques fois jusques à deux ou trois mil personnes, se tient Consistoires & se fait des Baptesmes, Mariages & autres fonctions comme dans les lieux où l'exercice public est permis; Et comme il est necessaire de remedier à ces abus qui s'augmenteroient tous les jours, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que le presche ne pourra plus estre fait à l'avenir

audit Chasteau de la Force, que dans une des chambres ou salles des apartemens dudit Chasteau, que l'on n'en fera au plus qu'un chaque jour; qu'il ne pourra assister audit presche que les gens de la famille dudit Sieur de la Force, & ceux qui seront actuellement habitans dans l'estenduë de sa Justice, a peine audit Sieur Duc de la Force de desobeïssance, & au Ministre qui auroit presché ailleurs que dans le lieu marqué cy-dessus, & en presence des gens de la Religion pretenduë reformée qui ne seroient pas de la famille ou habitans actuellement dans l'estenduë de la Justice de la Terre de la Force, d'interdiction. Mande & ordonne sa Majesté au Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Guyenne, Intendant de Justice, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main chacun a son égard à l'observation exacte du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 30. de Novembre 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

Autre Arrest du Conseil d'Estat sur le mesme sujet.

LE Roy ayant esté informé, que sous pretexte que le Seigneur de S. Jean de Vedas est de la Religion pretenduë reformée il se fait ordinairement audit lieu, dans sa maison située sur le grand chemin, l'exercice de ladite Religion, où il assiste un grand nombre de personnes qui y viennent de tous costez, principalement depuis la démolition du Temple de Montpelier, lesquelles ne sont justiciables de ladite Seigneurie de Vedas, contribuent à l'entretien du Mi-

niſtre, & y tiennent des Aſſemblées & Conſiſtoires, en ſorte qu'il ſemble que ce ſoit plûtoſt un exercice public & réel, que perſonnel. Et comme il eſt neceſſaire de remedier à ces abus qui s'augmenteroient tous les jours s'il n'y eſtoit pourveu, & dont il pourroit arriver beaucoup d'inconveniens & de deſordres, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL; a ordonné & ordonne, que le preſche ne pourra plus eſtre fait à l'avenir que dans une des chambres ou ſalles de la maiſon dudit Seigneur de S. Jean de Vedas, & au plus qu'un par jour; auquel preſche il ne pourra aſſiſter que les perſonnes de la famille dudit Seigneur de Vedas, & ceux qui ſeront actuellement habitans dans l'eſtenduë de ladite Juſtice, à peine audit Sieur de Vedas de deſobeïſſance, & d'interdiction de ſon exercice perſonnel, & au Miniſtre qui auroit preſché ailleurs que dans le lieu marqué cy-deſſus, & en preſence des gens de la Religion pretenduë reformée qui ne ſeroient pas de la famille ou habitans actuellement dans l'eſtenduë de ladite Juſtice & Seigneurie de Vedas, d'interdiction: Mande & ordonne ſa Majeſté, au Gouverneurs, ſes Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendant de Juſtice, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Bellegarde le 14. jour de Juin 1683.

Signé, PHELYPEAUX.

Pareil Arreſt a eſté rendu contre le Seigneur de Pignan, près de Montpelier, contenant les meſmes deffenſes, donné à Mets le 19. Juillet audit an 1683.

Il a eſté rendu un ſemblable Arreſt contradictoirement le 26. dudit mois de Juillet, contre le ſieur Coulomb Seigneur de S. Naufary Dioceſe de Montauban, cy-deſſous inſeré.

ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. dans les Villes prises par la force des Armes sans capitulation.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, Portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. au lieu de Melgueil, Diocese de Montpelier, pris par la force des Armes.

Du 18. Novembre 1670.

VEU au Conseil du Roy, sa Majesté y estant, le procez verbal de partage des Sieurs de Bezons & de Peyremales, Commissaires députez par sa Majesté, pour l'execution de l'Edit de Nantes, en la Province du Languedoc, & Païs de Foix, du 1. jour de Decembre 1667. par lequel, sur la demande faite par le Syndic du Clegé du Dioceſe de Montpelier, à ce qu'il fut fait inhibitions & deffenses aux habitans de la Religion pretenduë reformée du lieu de Melgueil, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur

Religion, & qu'à cet effet le Temple qui y eſt conſtruit fut démoly; ils auroient eſté d'avis, ſçavoir ledit de Bezons Commiſſaire Catholique, que ceux de ladite Religion pretenduë reformée dudit lieu de Melgueil doivent rapporter dans quinzaine la capitulation qu'ils pretendent leur avoir eſté accordée lors de la priſe d'iceluy; autrement que ledit lieu eſtoit cenſé avoir eſté pris par force, & par conſequent, que l'exercice leur doit eſtre interdit, & le Temple démoly; & ledit Sieur de Peyremalez de la Religion pretenduë reformée de maintenir leſdits habitans de Melgueil au droit & faculté de faire & continuer l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée audit lieu de Melgueil, avec deffenſes audit Syndic & autres de leur donner aucun trouble, ny empeſchement ſur les peines portées par les Edits, Extrait de l'Hiſtoire de Louïs XIII. compoſée par Charles Bernard en 1622. par lequel il paroiſt que le Siege eſtant devant ledit lieu de Melgueil, ceux qui eſtoient dedans auroient eſté contraints de ſe rendre dans la ſeule aſſeurance de la vie, & de la liberté aux ſoldats, les habitans demeurans priſonniers de guerre; autre Extrait du livre de l'Hiſtoire compoſée par Barthelemy de Granmont en 1623. duquel reſulte de la priſe dudit lieu de Melgueil par la force des armes; Procez verbal fait par le Viguier dudit lieu le 25. Mars 1635. contenant les plaintes à luy faites par le Procureur Juriſdictionel dudit Melgueil, la depoſition de quelques témoins, qu'au préjudice des Arreſts du Conſeil & Ordonnances des Sieurs Intendans en ladite Province, le miniſtre de la Religion pretenduë reformée auroit fait le preſche public audit lieu de Melgueil; autre Extrait de Deliberation des habitans

dudit Melgueil du 12. May 1563. prise devant le Viguier & Consul dudit lieu, par laquelle les Prestres d'iceluy auroient declaré qu'ils consentoient que non seulement l'exercice de la Religion pretenduë reformée se fit dans le Temple appellé saint Jacques, mais encore, s'il n'estoit suffisant, en celuy de Nostre-Dame, & ce pour entretenir lesdits habitans en bonne paix & union : autre Extrait d'acte d'assemblée desdits habitans de Melgueil du 25. Mars 1577. par lequel auroit esté déliberé d'achever la levée pour les gages de leur Ministre ; autre Extrait de deliberation desdits habitans du 18. jour de Juin audit an 1577. d'envoyer leur Ministre & quelques uns d'entr'eux, par devers le Sieur Mareschal d'Anvile, pour obtenir de luy l'exemption des garnisons, contributions, & continuation de l'exercice de la Religion pretenduë reformée audit Melgueil ; Cahiers extraits des Actes des Synodes Provinciaux des Eglises pretenduë reformée du bas Languedoc tenus à Nismes, Melgueil, Montpelier & autres Villes de ladite Province és années 1571. 72. 1584. 1596. 1597. 98. 99. & 1600. par lesquels il paroist que les Ministres & Anciens dudit lieu de Melgueil y ont assisté &c. Oüy le rapport du Sieur de Boucherat Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, apres en avoir communiqué aux Sieurs d'Aligre, Delezeau, de Morangis, d'Estampes, de Seve, Poncet, de la Marguerie, Pussort & Voisin, Conseillers ordinaires du Roy en ses Conseils ; & tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur ledit parrage, & vuidant iceluy a fait inhibitions & deffenses aux habitans de la Religion pretenduë reformée dudit lieu de Melgueil, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de ladite Re-

ligion pretenduë reformée, & en consequence ordonne sa Majesté que le Temple qu'ils y ont fait construire, sera par eux démoly dans deux mois aprés la signification qui leur sera faite du present Arrest, sinon & ledit temps passé, permet sa Majesté au Syndic du Clergé du Diocese de Montpelier de faire proceder à ladite démolition, aux frais & dépens desdits habitans de ladite Religion pretenduë reformée qui seront pris par preferance sur les materiaux qui en seront vendus à cet effet. Ordonne sa Majesté au Sieur de Verneuïl Gouverneur de la Province de Languedoc & au Sieur de Bezons, Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de Justice en ladite Province de tenir la main à l'execution du present Arrest; Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 18. Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, Portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. à S. Paul de Capdejoux, ou de la Miate, pour avoir esté pris par la force des Armes.

Du 6. Mars 1679.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage, intervenu le 30. Octobre 1667. entre les Sieurs de Bezons & de Peyremalez Commissaires députez par sa Majesté, pour l'execution de l'Edit de Nantes & autres Edits & Declarations données en consequence; & pour pourvoir aux

entrepriſes, innovations, & contraventions à iceux en la Province de Languedoc & païs de Foix ſur la demande du Syndic du Clergé du Dioceſe de Lavaur, à ce qu'il fut fait deffenſes aux habitans de la Religion pretenduë reformée du lieu de ſaint Paul de Capdejoux, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, & qu'à cet effet le Temple qui y eſt conſtruit ſeroit démoly d'une part; & les habitans de la Religion pretenduë reformée dudit lieu aſſignez à cet effet, deffendeurs d'autre; les motifs deſdits Sieurs Commiſſaires ſur le different en queſtion & les pieces produites par devers eux par les parties: Surquoy ledit Sieur de Bezons auroit eſté d'avis, qu'attendu que ledit lieu de ſaint Paul de Capdejoux avoit eſté pris en 1625. par la force des Armes de ſa Majeſté, que l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée y doit eſtre interdit, & le Temple démoly: & le Sieur de Peyremalez Commiſſaire de la Religion pretenduë reformée au contraire d'ordonner que ledit exercice y ſera fait & continué comme auparavant, avec deffences audit Syndic & tout autres de donner aucun trouble, n'y empeſchement aux habitans dudit lieu faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée ſur les peines portées par les Edits. Enſuite dequoy, leſdits Sieurs Commiſſaires convinrent verbalement entr'eux qu'il ne ſe feroit audit lieu de Capdejoux aucun exercice de ladite Religion pretenduë reformée, & le firent entendre aux habitans qui en effet ont ceſſé de l'y faire pendent dix années; Mais en 1676. ayant entrepris d'ovurir les portes de leur Temple, & commencé à y faire exercice, le Curé dudit lieu de ſaint Paul de Capdejoux en auroit porté plainte au Sieur d'Agueſſeau Intendant de Juſtice en Languedoc, &

Commissaire en la place dudit Sieur de Bezons, pour pourvoir en ladite Province aux entrepriſes deſdits de la Religion pretenduë reformée, lequel auroit rendu Ordonnance du 12. Janvier 1677. portant deffenſes auſdits habitans de rien innover pendant l'inſtance de partage, & de faire audit lieu de Capdejoux l'exercice public de leur Religion. A la ſignification de laquelle Ordonnance, à eux faite le 14. Fevrier en ſuivant, ils declarent par acte qu'ils y eſtoient opoſants, qu'ils continuëroient leur exercice, & qu'ils ſe pourvoiroient pardevant ſa Majeſté; à laquelle tant ledit Syndic du Dioceſe de Lavaur, que leſdits habitans de la Religion P. R. dudit lieu de Capdejoux auroient preſenté Requeſte, ſçavoir celle dudit Syndic tendante à ordonner l'execution de l'Ordonnance dudit Sieur d'Agueſſeau; & celle deſdits de la Religion pretenduë reformée à faire proceder au Jugement dudit partage: Veu auſſi ladite Ordonnance & leſdites Requeſtes; Oüy le rapport & tout conſideté. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur ledit partage, & vuidant iceluy, a fait & fait inhibitions & deffenſes aux habitans de la Religion pretenduë reformée dudit lieu de ſaint Paul de Capdejoux, de faire à l'avenir aucun exercice public de ladite Religion pretenduë reformée, & en conſequence ordonne ſa Majeſté que le Temple qu'ils ont fait conſtruire ſera par eux démoly dans un mois aprés la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt, ſinon & ledit temps paſſé, permet ſa Majeſté au Syndic du Clergé du Dioceſe de Lavaur, de faire proceder à ladite démolition, aux frais & dépens deſdits habitans de la Religion pretenduë reformée; qui ſeront pris par preferance ſur les materiaux qui en

seront vendus à cet effet. Ordonne sa Majesté au Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Langue doc, Intendant de Justice & tous autres Officiers de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 6. jour de Mars 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Portant interdiction de l'exercice public de la R. P. R. dans la ville de Realmont, prise par la force des Armes.

Du 31. Aoust 1682.

VEU par le Roy estant en son Conseil le procez verbal de partage survenu le dernier Octobre 1667. entre le Sieur Bazin de Bezons lors Intendant de Justice en Languedoc, & le Sieur Peyremalez de la Religion pretenduë reformée, Commissaires députez par sa Majesté en ladite Province de Languedoc, pour pourvoir aux entrepriſes, innovations & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edits & Declarations données en consequence, sur l'instance meuë pardevant eux entre le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Alby demandeur d'une part, & les habitans de la Religion pretenduë reformée de la ville de Realmont deffendeurs d'autre, pour raison de l'exercice public de ladite Religion en ladite Ville, & la restitution de la Place sur laquelle est bastÿ le Temple, comme pretendant appartenir à la communauté de ladite Ville ; L'avis

dudit Sieur de Bezons, portant que ledit exercice y doit estre interdit, & le Temple démoly, & celuy dudit Sieur de Peyremalez au contraire que lesdits de la Religion pretenduë reformée doivent estre maintenus en la possession de leur exercice en ladite Ville; les motifs desdits Sieurs Commissaires & toutes les pieces, procedures, contredits, & salvations produites devant eux par les parties; Requeste desdits de la R. P. R. du 16. Septembre 1671. signifiée audit Syndic, de production nouvelle d'une Ordonnance des Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en 1602. d'autre Ordonnance des Sieurs de Boucherat & Descorbiac, aussi Commissaires députez pour l'execution dudit Edit, de 1655. Extrait de la Relation de la prise de Realmont en 1628. Extrait du Synode Provincial tenu à Castres le 1. May 1597. Ordonnance du Sieur Prince de Condé du 2. de May 1628. autre Ordonnance dudit Sieur Prince du 6. dudit mois; Ordonnance du Duc de Vantadour du 11. Juillet 1629. Requeste dudit Syndic de 1682. d'addition de deux pieces; la premiere est une Ordonnances du Sieur Baltazard Intendant en Languedoc du 27. Septembre 1645. la 2. est un Jugement rendu par ledit Sieur Baltazard le 11. Janvier 1646. autre Requeste desdits de la Religion pretenduë reformée de contredits à celle dudit Syndic à ce qu'ils soient receus à s'inscrire en faux contre l'Article iv. de la capitulation accordée par ledit Sieur Prince de Condé aux habitans de Realmont le 30. Avril 1628. produite par ledit Syndic, & de production nouvelle du Cahier presenté au Roy Louïs XIII. le 9. Octobre 1632. & d'une copie de Requeste presentée par ledit Syndic le 17. Mars 1679. signifiée le lendemain; factum dudit Syndic servant de

de contredits, aux nouvelles productions desdits de la Religion pretenduë reformée, signifié le 28. du mois d'Aoust : Oüy au Conseil ledit Syndic du Diocese d'Alby, ensemble le Sieur Vezin par lesdits de la Religion pretenduë reformée, & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL faisant droit sur ledit partage & vuidant iceluy, a interdit pour toûjours l'exercice de la Religion pretenduë reformée en ladite Ville de Realmont, fait deffenses à toutes personnes de l'y faire à l'avenir sur peine de desobeïssance ; ordonne à cette fin que le Temple qui y est construit sera démoly jusqu'aux fondements par lesdits de la Religion pretenduë reformée de Realmont dans deux mois, autrement & à faute de ce faire, ledit temps passé permet sa Majesté au Syndic du Diocese d'Alby de faire proceder à ladite démolition, aux frais & dépens desdits de la Religion pretenduë reformée ; lesquels frais seront pris par preference sur la vente qui sera faite des materiaux. Et à l'égard de la proprieté du fonds sur lequel ledit Temple est basty, sa Majesté à renvoyé & renvoye les parties pardevant le Sieur d'Agueſſeau Intendant de Justice en Languedoc, & le Sieur Descorbiac pere, de la Religion pretenduë reformée, Conseiller au Parlement de Toulose, que sa Majesté a commis pour les entendre, dresser procez verbal de leurs dites & contestations, & iceluy envoyer avec leur avis au Sieur Marquis de Chasteau-neuf Secretaire d'Estat pour en faire rapport à sa Majesté, & estre par elle ordonné ce que de raison. Enjoint au Gouverneur, ses Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendant de Justice & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa

Majesté y estant, tenu à Versailles le 30. Aoust 1682.
Signé, PHELIPPEAUX.

» La ville de Realmont avoit esté l'une des places les
» plus rebelles depuis les premiers mouvemens, elle
» fut assiegée par le Prince de Condé au mois d'Avril
» 1628. les habitans se deffendirent avec beaucoup de
» resolution, mais ce Prince les ayant attaqués avec
» une extresme vigueur, il les obligea de se rendre
» le 30. dudit mois avec cette condition portée par
» l'Article iv. de la Capitulation, *que leur Temple ser-*
» *viroit d'Eglise jusqu'à ce qu'ils auroient fait rebastir*
» *celle de la Parroisse, & que l'exercice public de leur*
» *Religion cesseroit jusqu'à ce qu'ils en auroient obtenu*
» *la permission expresse du Roy* Les pretendus refor-
» més ne laisserent pas de restablir leur exercice dans
» la suitte, & mesme de faire bastir un Temple, sans
» s'estre jamais mis en peine, d'en obtenir la permission
» de sa Majesté, & c'est sur ce fondement que le Con-
» seil a suprimé cet exercice, par ce qu'il n'avoit pû
» estre restably sans des Lettres patentes données à
» cet effet.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Portant interdiction de l'exercice de la R. P. R., au lieu de Soyon pour avoir esté pris par la force des Armes.

Du 7. Septembre 1682.

VEU par le Roy estant en son Conseil le procez verbal de partage, survenu le 4. Novembre 1669. entre le Sieur de Bezons lors Intendant de

Justice en la Province de Languedoc, & le Sieur de Peyremalez de la Religion pretenduë reformée, Commissaires deputez par sa Majesté en ladite Province, pour pourvoir aux entrepriſes, innovations & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edits & Declarations données en conſequence, ſur l'inſtance meuë pardevant eux, entre le Syndic du Clergé du Dioceſe de Valence demandeur d'une part; & les habitans de la Religion pretenduë reformée du lieu de Soyon deffendeurs d'autre; pour raiſon de l'exercice public de lad. Religion audit lieu. L'avis dudit Sieur de Bezons portant que ledit exercice doit eſtre interdit & le Temple démoly: & celuy dudit Sieur de Peyremalez au contraire que leſdits de la Religion pretenduë reformée doivent eſtre maintenus en la poſſeſſion de leur Exercice, les motifs deſdits Sieurs Commiſſaires, & toutes les pieces, procedures, contredits & ſalvations produites pardevant eux par les parties: Oüy au Conſeil le Syndic du Clergé du Dioceſe de Valence, enſemble le Sieur Janniçon pour leſdits de la Religion pretenduë reformée, & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL faiſant droit ſur ledit partage, & vuidant iceluy, a interdit pour toûjours l'exercice de la Religion pretenduë reformeé audit lieu de Soyon; Fait ſa Majeſté tres-expreſſes deffenſes à toutes perſonnes de l'y faire à l'avenir ſur peine de deſobeïſſance; Ordonne à cette fin que le Temple qui y eſt conſtruit ſera démoly juſqu'aux fondements par leſdits de la Religion pretenduë reformée dans deux mois, & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, permet ſa Majeſté au Syndic du Dioceſe de Valence de faire proceder à ladite démolition, aux frais & dépens deſdits de la Religion pre-

tenduë reformée de Soyon, lesqueles frais seront pris par preference sur la vente qui sera faite des materiaux ; Enjoint sadite Majesté au Gouverneur, ses Lieutenans Generaux, Intendant de Justice & tous autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 7. jour de Septembre 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

Soyon estoit une forteresse sur le bord du Rosne qui servoit de retraite aux rebelles du Vivarez & du Dauphiné. Il fut assiegé au commencement de l'année 1629. par le Duc de Montmorency. Les rebelles abandonnerent la place pendant la nuit, elle fut razée, le Temple & les maisons renversées ; avec deffense aux habirans de s'y restablir. Cependant sans avoir esgard à ces deffenses, ils restablirent leur Temple & leurs maisons, & c'est sur ce fondement que l'exercice y a esté interdit, & qu'il a esté ordonné que ce Temple seroit razé : par ce que c'est une maxime constante, que toute Ville prise par la force des Armes & sans Capitulation est descheuë de tous ses Privileges, & qu'ils ne peuvent estre restablis que par des Lettres Patentes.

S. Jean d'Angely.

VEU par le Roy estant en son Conseil le procez verbal de partage intervenu le 5. Mars 1664. entre le Sieur Colbert du Terron, lors Intendant de Justice en Broüage & païs d'Aunix, & le Sieur Marquis de Loire de la Religion pretenduë reformée députez par sa Majesté en Saintonge pour pourvoir aux entrepriſes, innovations & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edit

& Declarations données en conſequence ſur l'inſtance meuë pardevant eux entre le Syndic du Clergé du Dioceſe de Saintes demandeur d'une part, & les habitans de la Religion pretenduë reformée de la ville de ſaint Jean d'Angely deffendeurs d'autre, pour raiſon de l'exercice public de ladite Religion en ladite ville, & le delaiſſement des cimetieres appellez de Noſtre-Dame des Halles & de ſaint Reverend, occupez par leſdits de la Religion pretenduë reformée &, pretendus uſurpez ſur les Catholiques de ladite ville; L'avis dudit Sieur du Perron portant que ledit exercice doit eſtre interdit, le Temple démoly, & leſdits cimetieres reſtituez: & celuy dudit Sieur de Loire au contraire, que leſdits habitans doivent eſtre maintenus en la poſſeſſion de leur exercice, Temple, & Cimetieres; les motifs deſdits Sieurs Commiſſaires, & toutes les pieces, procedures, contredits & ſalvations produites devant eux par les parties; Requeſte deſdits de la Religion pretenduë reformée du 11. Avril 1682. de production nouvelle d'un Regiſtre & Original des Bapteſmes, faits és années 1596. & 1597. & d'un Extrait du ſeptiéme tome du Mercure François communiquez audit Syndic. Oüy au Conſeil le Syndic du Clergé Dioceſe de Saintes, enſemble le Sieur Vezin pour leſdits de la Religion pretenduë reformée; & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL faiſant droit ſur ledit partage, & vuidant iceluy a interdit pour toûjours l'exercice de la Religion pretenduë reformée en la ville de ſaint Jean d'Angely, fait tres expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de l'y continuer à l'avenir ſur peine de deſobeïſſance; ordonne à cette fin que le Temple qui y eſt conſtruit ſera démoly juſqu'aux fondements par

lesdits de la Religion pretenduë reformée dans deux mois du jour de la signification du present Arrest; autrement & à faute de ce faire ledit temps passé, permet sa Majesté au Syndic du Clergé du Dioceſe de Saintes de proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits de la Religion pretenduë reformée de saint Jean d'Angely, lesquels frais seront pris par preference sur la vente qui sera faite desdits materiaux; & à lesgard des cimetieres de Nostre-Dame des Halles, & de saint Reverend occupez par lesdits de la Religion pretenduë reformée dans ladite ville, ordonne sadite Majesté qu'ils seront rendus aux Catholiques par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, lesquels neanmoins pourront acquerir à leurs dépens un autre lieu pour la sepulture de leurs morts hors de ladite ville & Fauxbourgs, qui leur sera marqué par le Lieutenant general du Siege Royal de saint Jean d'Angely, suffisamment éloigné des Egliſes, Chappelles & Maisons Religieuses, ensorte qu'il n'aporte aucune incommodité. Et en ce qui concerne la restitution de partie du sol du Temple & des materiaux requise par ledit Syndic pour les Religieux Benedictins de ladite ville, sa Majesté a renvoyé & renvoye les parties au Siege Royal de saint Jean d'Angely, pour leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel au Parlement de Guienne; Enjoint sadite Majesté au Gouverneur, son Lieutenant general en Saintonge, Intendant de Justice & tous autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la maint à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 5. jour de Janvier 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

La ville de Saint Jean d'Angely estoit une des plus fortes places de la Saintonge, & des plus rebelles. Aprés que le Duc D'anjou eut défait l'armée des pretendus reformez à Moncontour, il assiegea cette ville, où le capitaine Pilles s'estoit renfermé; Charles IX. s'y rendit pour animer l'armée Catholiques par sa presence: elle fut prise aprés plusieurs mois de siege; mais les rebelles s'y deffendirent avec tant de fureur & d'opiniastreté, que l'Armée Royalle si uyna d'une telle maniere, qu'elle fut hors d'estat de plus rien entreprendre, & fut cause qu'on ne tira que tres-peu de fruit de la déroute de Moncontour.

En l'année 1621. cette place fut encore des premieres qui se rebella contre Louïs XIII. Ce Prince l'assiegea au commencement de Juin; elle soustint le Siege avec une extreme resolution; mais comme elle fut battuë & attaquée avec beaucoup de vigueur, elle fut obligée de se rendre à la discretion du vainqueur. Le Roy ne voulut accorder aucune capitulation aux habitans, il leur accorda neanmoins la liberté de leurs personnes & de leurs biens, sans faire aucune mention de l'exercice de leur Religion. leurs murailles & leurs fortifications furent razées, & leurs Privileges cassez & annullez par une Declaration donnée à Cognac au mois de Juillet Les habitans restablirent neanmoins leur exercice dans ladite Ville sans se mettre en peine d'en obtenir la permission du Roy, pretendant que le pardon que Louis XIII. leur avoit accordé, & les Edits donnés au camp devant Montpellier en 1622. & à Nismes en 1629. les avoient restablis dans leurs Privileges & par consequent dans la liberté de continuer l'exercice de leur Religion; sans considerer que ce pardon & cet Edit ne leur avoient accordé qu'une abolition

de leur crime, & qu'il falloit une permission expresse pour restablir leur exercice, puisque c'est une maxime constante que toute Ville prise par la force des Armes, & sans capitulation, est déchuë de tous ses Privileges; & comme celuy de l'exercice estoit un des principaux Privileges des habitans de saint Jean d'Angely, le Conseil l'a interdit, comme il avoit fait à Melgueil, à Negrepelice, & autres lieux cy-dessus mentionnés.

Je n'ay point inseré l'Arrest de Negrepelice Dioceſe de Cahors, par ce que je n'ay pû le recouvrer, quelque soin que jaye pris pour cela. Il fut rendu au commencement de l'année 1669. Cette ville avoit esté prise par le Duc d'Angoulesme en 1621. les habitans se rebellerent quelque temps aprés, & couperent la gorge a la garnison de la maniere la plus cruelle qui fut jamais. Louïs XIII. passant dans leur voisinage en 1622. allant assieger Montpelier, profita de l'occasion, & se resolut de punir la perfidie de ces habitans; il fit assallir & battre cette ville avec tant de resolution, qu'elle fut emportée d'assaut: les soldats estoient dans une si grande fureur, de la maniere cruelle que ces rebelles avoient traité leurs camarades, qu'ils passerent au tranchant de lespée tout ce qu'ils rencontrerent, sans mesme épargner les enfans. De sorte qu'ayant restably leur exercice sans permission du Roy, le Conseil la condamné sur le mesme fondement qu'il avoit interdit celuy de Melgueil Dioceſe de Montpelier. Cette maxime demeure donc pour constante au Conseil, que tout lieu pris par la force des Armes sans capitulation perd son droit d'exercice.

Je suis neanmoins obligé de remarquer icy en passant, que par une surprise toute visible, l'exercice a esté maintenu à Mont-ravel ou Moncaret, quoy qu'il

fut pris par le Duc d'Elbeuf en 1622. razé & brûlé, en telle sorte qu'il a esté depuis inhabitable ; & ce qui a fait la mépriſe est que les habitans qui s'échaperent des mains des assiegeans, n'ayant plus de demeure dans la ville, s'establirent au dessous dans un village appelié Montcaret, ost ils establirent leur exercice. Et pour justifier que ce n'estoit que le mesme exercice qui estoit dans la ville avant le Siege, il faut se souvenir que les titres qui ont esté produits devant les Commissaires & au Conseil sont ceux de Mont-ravel, ce qui peut estre facilement justifié par le veu des pieces enoncées dans le procez verbal des Commissaires qui est resté entre les mains de M. le Marquis de Chasteau-neuf Secretaire d'Estat ; de sorte que ce lieu ayant esté pris par force & rendu inhabitable, il est certain qu'il devoit perdre son exercice comme les autres.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que ceux de la R. P. R. rapporteront les pieces & titres de l'exercice public de leur Religion au Fauxbourg de Carentan, depuis douze ans.

Du 2. Octobre 1679.

VEU par le Roy estant en son Conseil l'Instance muë en 1667. devant le Sieur Chamillard lors Intendant de Justice en la Generalité de Caën, & le Sieur de Courtomer de la Religion pretenduë reformée deputés par sa Majesté en la Province de Normandie pour pourvoir aux entrepriſes, contra-

ventions & innovations faites à l'Edit de Nantes & autres donnés en conſequence, ſur la Requeſte du Syndic du Dioceſe de Couſtances, tendante à ce que l'Exercice de la Religion pretenduë reformée ſoit interdit pour toûjours au Fauxbourg de Carentan, où il a ceſſé depuis long temps, n'y ayant pas de Miniſtre; d'une part, & leſdits de la Religion pretenduë reformée du Bailliage de Cottentin deffendeurs, d'autre. L'avis dudit Sieur Chamillard portant qu'il n'y a jamais eu de preſche audit lieu que dans une petite chambre dont les feneſtres ſont à moitié murées, que l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée à ceſſé depuis long temps audit lieu, & qu'il n'y a point de Miniſtre, & autres motifs ſur leſquels il laiſſe la déciſion de cette affaire au Conſeil, & l'avis dudit Sieur de Courtomer portant qu'il y a lieu de maintenir leſdits de la Religion pretenduë reformée du Bailliage de Cottentin dans le droit d'Exercice de leur Religion audit Fauxbourg de Carentan, comme ſecond lieu de Bailliage de celuy de Cottentin. Requeſte deſdits de la Religion pretenduë reformée dudit Bailliage preſentée au Conſeil le trente du mois dernier, communiquée au Syndic du Dioceſe de Couſtance, à ce qu'ils fuſſent maintenus dans le droit d'Exercice de leur dite Religion audit Fauxbourg de Carentan comme ſecond lieu de Bailliage de celuy de Cottentin; Reſponſe dudit Syndic au bas de ladite Requeſte, ſouſtenant que l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée doit eſtre entierement interdit audit Fauxbourg de Carentan, attendu qu'il ne s'y fait plus depuis long temps, & par les autres raiſons contenuës dans l'avis dudit Sieur Chamillard. Oüy au Conſeil ledit Syndic, enſemble l'Avocat & les deputez deſdits de la Religion

pretenduë reformée, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL avant faire droit sur ledit partage a ordonné & ordonne que lesdits de la Religion pretenduë reformée du Bailliage de Cottentin rapporteront dans deux mois pour toutes prefixions & délais devant les Commissaires députez par sa Majesté dans la Generalité de Caën pour les affaires concernans lesdits de la Religion pretenduë reformée, des pieces & titres en forme probante & authentique de l'exercice public de leurdite Religion audit Fauxbourg de Carentan, depuis les douze dernieres années à compter du jour de la signification du present Arrest; pour sur lesdits titres & pieces estre par lesdits Commissaires dressé Procez verbal avec leurs avis, & iceluy veu & rapporté au Conseil estre par sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison. FAIT au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le deuxiéme jour d'Octobre 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui interdit l'Exercice de la Religion pretenduë reformée dans le Fauxbourg de Carentan.

Du 24. Fevrier 1681.

LE ROY ayant esté cy-devant informé de l'instance meuë en l'année 1667. entre le Syndic du Diocese de Coustances, & les habitans de la Religion pretenduë reformée de la Ville de Carentan, pour

raiſon de l'exercice de leur Religion qu'ils pretendoient avoir droit de faire au Fauxbourg de ladite Ville, comme ſecond lieu du Bailliage de celuy de Cottentin, pardevant le Sieur Chamillard lors Intendant de Juſtice en la Generalité de Caën, & le Sieur de Courtomer de ladite Religion pretenduë reformée Commiſſaires députez par ſa Majeſté pour pourvoir aux entrepriſes, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes & autres donnez en conſequence; ſadite Majeſté s'eſtant fait repreſenter le procés verbal de partage ſurvenu entr'eux le 17 Decembre 1668. Elle auroit par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 2. Octoore 1679. ordonné qu'avant faire droit ſur iceluy partage, leſdits de la Religion pretenduë reformée du Bailliage de Cottentin rapporteroient dans deux mois pour toutes prefixions & delais devant les Commiſſaires députez par ſadite Majeſté dans la Generalité de Caën pour les affaires concernant leſdits de la Religion pretenduë reformée, des pieces & titres en forme probante & authentique de l'Exercice public de leur dite Religion audit Fauxbourg de Carentan depuis les douze dernieres années à compter du jour de la ſignification dudit Arreſt; pour ſur leſdits titres & pieces eſtre par leſdits Commiſſaires dreſſé Procés verbal avec leur avis, & iceluy veu & rapporté au Conſeil eſtre par ſa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon, en vertu duquel Arreſt ledit Syndic du Dioceſe de Couſtances & leſdits de la Religion pretenduë reformée de Carentan auroient comparu le 18. Janvier 1668. pardevant le Sieur Meliand Conſeiller de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Intendant de Juſtice en ladite Generalité de Caën, & le Sieur

Cornet de Bussy faisant profession de ladite Religion pretenduë reformée de present Commissaires députez dans ladite Generalité pour l'observation dudit Edit de Nantes & autres donnez en consequence, par devant lesquels Maistre Jean du Bois Avocat au Siege de saint Lo de ladite Religion pretenduë reformée chargé de procuration des Ministres & Anciens de ladite Religion pretenduë Reformée du Bailliage de Cottentin ayant produit toutes les pieces dont ils ont entendu se servir, elles auroient esté communiquées audit Syndic du Clergé lequel les auroit debattuës, ensuite dequoy lesdites parties auroient fourny de responses, repliques, contredits & salvations, dont de tout lesdits Sieurs Commissaires auroient dressé Procés verbal avec leurs avis, celuy dudit Sieur Meliand portant que lesdits de la Religion pretenduë reformée n'ayant rapporté aucun titre ny piece valable & probante qu'ils ayent fait aucun Exercice public de leur dite Religion audit lieu de Carentan depuis les douze dernieres années; il estime que les conclusions prises par ledit Syndic du Clergé de Coustances pour leur inierdire tout exercice de leur dite Religion luy doivent estre adjugées; & l'avis dudit Sieur Cornet de Bussy au contraire, que lesdits de la Religion pretenduë reformée doivent estre maintenus sous le bon plaisir de sa Majesté pour faire leur Exercice de ladite Religion pretenduë reformée audit Fauxbourg de Carentan, comme second lieu de Bailliage. VEU lesdits Procés verbal & avis, ensemble toutes les procedures & pieces produites & mises par devers le Rapporteur; Oüy au Conseil ledit Syndic du Clergé dudit Diocese de Coustances, ensemble les députez de la Religion pretenduë reformée, & Turpin leur Avocat,

tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL faiſant droit ſur ledit partage & vuidant iceluy, A ordonné & ordonne que l'Exercice de ladite Religion pretenduë reformée qui ſe faiſoit aux Fauxbourg de Carentan dans la Maiſon deſtinée à cet effet demeurera interdit, avec tres-expreſſes deffenſes auſdits de la Religion pretenduë reformée de l'y continuer à l'avenir, leur permettant ſa Majeſté de diſpoſer de ladite Maiſon à un autre uſage & ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre; Enjoignant à ſes Gouverneurs, Lieutenans Generaux en Normandie, Intendant de Juſtice & tous autres Officiers de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt; FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à ſaint Germain en Laye le 24. jour de Fevrier 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY, Portant que les enfans de ceux de la Religion pretenduë reformée qui auront fait Abjuration, ſeront inſtruits en la Religion Catholique.

Du 17. Juin 1683.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; SALUT. Nous avons eſté informez que quelques-uns de nos Sujets cy-devant de la Religion pretenduë reformée convertis à la Foy Catholique, oubliant le ſoin paternel qu'ils doivent

prendre de leurs Enfans, & la reconnoissance qu'ils doivent à Dieu des graces qu'ils ont receuës par la connoissance des erreurs dans lesquelles ils estoient engagez, ont souffert qu'ils restassent dans la Religion qu'ils avoient abjuré; Et nous avons crû devoir empescher un desordre aussi prejudiciable aufdits Enfans, en remediant à la negligence condamnable de leurs peres & meres par le secours de nostre authorité. A CES CAUSES, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nostre main; Voulons & nous plaist que les Enfans âgez de quatorze ans & au dessous, dont les peres auront fait Abjuration de la Religion pretenduë reformée seront instruits & élevez par leurs soins en la Religion Catholique, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de banniſſement pour neuf ans du ressort des Bailliages, Seneschaussées ou Justices Royales du lieu de leur demeure: Faisons deffenses aux Ministres de la Religion pretenduë reformée, & aux Anciens des Consistoires de souffrir les Enfans de la qualité susdite dans leurs Temples & Assemblées, à peine contre les Ministres d'amende honorable, banniſſement à perpetuité hors de nostre Royaume, & de confiscation de leurs biens & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée dans les lieux où il sera contrevenu à ces presentes. Et à l'esgard des Enfans de ceux qui ont fait Abjuration, lesquels seront âgez de quatorze ans & au dessus, Voulons qu'ils soient tenus de se presenter devant le plus prochain Juge Royal pour choisir la Religion en laquelle ils voudront vivre, ce qu'ils seront tenus de faire à la premiere requisition de nos

Procureurs ès Juſtices Royales. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt noſtre plaiſir: En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Bezançon le dix-ſeptiéme jour du mois de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt trois, & de noſtre Regne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS; Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le 21. *Juillet* 1683. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, Portant ordre à ceux de la R. P. R. qui ſont eſtablis dans la Ville d'Authun, d'en ſortir inceſſamment.

Du 24. May 1683.

SUR ce qui a été remontré au Roy étant en ſon Conſeil, qu'en 1595. le feu Roy Henry ayant reduit en ſon obeïſſance la ville d'Authun, il auroit par ſon Edit de la capitulation d'icelle du mois de Juin audit an article premier, ordonné qu'il n'y ſeroit fait aucun exercice que de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en conſequence dequoy les Echevins & Magiſtrats de ladite Ville n'auroient voulu y admettre pour citoyen aucune famille de ladite Religion prétenduë reformée; neanmoins quelques perſonnes de ladite Religion n'ayant pas laiſſé de s'y venir eſtablir, ils auroient fait venir le Miniſtre du Prêche d'Arnay-le-Duc, qui eſt un Bailliage ſcis à quatre ou cinq lieuës de ladite ville d'Authun, en laquelle ils auroient fait diverſes Aſſemblées ſecrettes, & commis beaucoup de ſcandal; à quoy ſa Majeſté voulant pourvoir, tout conſideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans deux mois, à compter du jour de la ſignification du preſent Arreſt, qui ſera faite à ceux de ladite Religion prétenduë reformée demeurant en la ville d'Authun, ils ſeront tenus de s'en retirer avec leurs familles pour aller faire leur reſidence ailleurs; faiſant ſadite Majeſté tres-expreſſe deffenſes à toutes perſonnes de ladite Religion pré-

tenduë reformée de se venir habituer à l'avenir en ladite ville d'Authun, sous quelque pretexte que ce soit; enjoint sadite Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans generaux en Bourgogne, Intendant de Justice, Maire, Echevins de ladite ville d'Authun, & tous autres Officiers de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-quatriéme jour de May 1683. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL d'Estat, touchant l'exercice personnel du sieur Coulon, Seigneur de S. Naufary Dioceze de Montauban.

Du 26. Juillet 1683.

VEU par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 24. Juillet 1679. sur les plaintes faites au sieur d'Agueſſeau Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de Justice en la Province de Languedoc, par le Syndic du Clergé du Dioceſe de Montauban, de ce qu'au préjudice de l'Arrest du Conseil d'Etat du 6. Mars precedent, qui avoit interdit l'exercice public de la R. P. R. au lieu de saint Naufary, & ordonné la démolition du Temple, qui y estoit construit; le sieur Coulon habitant de Montauban faisoit faire l'exercice de ladite Religion dans sa maison audit lieu de saint Naufary, l'information faite par ledit sieur d'Agueſſeau sur lesdites plaintes, & la Requeste dudit Coulon, à ce qu'attendu qu'il estoit Seigneur pour la moitié de la haute

Justice de saint Naufary, il fust déchargé des poursuites faites contre luy, & renvoyé à sa Majesté, pour luy estre fait droit, avec deffenses à toutes personnes de le troubler dans ledit exercice; par lequel Arrest est ordonné, qu'à la Requeste dudit Syndic ledit Coulon seroit assigné à deux mois pardevant les sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit en Languedoc, pour proceder sur le droit d'exercice par luy pretendu audit lieu de saint Naufary, examiner si la Justice est domanialle, ou patrimonialle, en dresser leur procés verbal, l'envoyer avec leur avis, pour iceluy veu & raporté au Conseil, estre ordonné par sa Majesté ce que de raison, & cependant permet audit Coulon de faire faire l'exercice de ladite Religion dans sa maison de S. Naufary, lorsqu'il seroit present en personne & non autrement, à peine de desobeïssance, le procés verbal de partage intervenu entre ledit sieur d'Aguesseau & le sieur Bornier de la R. P. R. Commissaires Exécuteurs dudit Edit, sur le sujet dudit exercice personnel; l'avis dudit sieur d'Aguesseau portant que deffenses devoient être faites audit sieur Coulon de faire l'exercice de ladite R. P. R. dans sa maison de saint Naufary, sous les peines portées par les Edits; & celuy dudit sieur Bornier au contraire, que ledit Coulon y devoit estre maintenu tant qu'il y seroit resident, & en son absence, sa femme, sa famille ou partie d'icelle, comme ayant la moitié de ladite Justice haute, moyenne & basse de saint Naufary: Les motifs desdits sieurs Commissaires, les pieces produites pardevant eux justificatives, que ledit sieur Coulon a la moitié de la haute Justice de saint Naufary, & qu'elle est patrimonialle, ensemble les Procedures, Contredits & Salvations des Parties: Oüy au Conseil le Syndic

du Clergé du Dioceſe de Montauban, enſemble le ſieur Vezin pour ledit Coulon, & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur ledit partage, & vuidant iceluy, a permis & permet audit ſieur Coulon de faire faire l'exercice de la R. P. R. dans une des chambres ou ſales de ſa maiſon de ſaint Naufary, tant qu'il y ſera preſent en perſonne & non autrement, pour luy, ſa famille, vaſſaux & autres qui ſeront actuellement habitans dans toute l'eſtenduë de toute la Juſtice de ſaint Naufary, & ce conformément à l'article 7. de l'Edit de Nantes; luy faiſant ſa Majeſté tres expreſſes inhibitions & deffenſes d'y ſouffrir aucunes perſonnes d'autres juſtices, ſur peine audit Coulon d'être privé pour toûjours dudit exercice dans ſon Château; comme auſſi au Miniſtre qui auroit prêché d'interdiction pour toûjours des fonctions de ſon miniſtere par tout le Royaume. Enjoint ſa Majeſté au Gouverneur, ſes Lieutenans Generaux, Intendant de Juſtice, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt ſixiéme jour de Juillet 1683. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTA

ſervant de Reglement, qui ordonne que l Regiſtres des Baptêmes, des Mariages des Mortuaires, des lieux où l'exercice de l R. P. R. a eſté interdit, ſeront inceſſamme remis au Greffe des Bailliages & Sénéchau ſées.

Du 9. Aouſt 1683.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que l'exercice de la Religion prétenduë reformée ayant eſté interdit en pluſieurs lieux du Royaume, & par conſequent les Conſiſtoires ſupprimez; il n'y a plus aucunes perſonnes chargées de la garde des Regiſtres qui s'y tenoient des Baptêmes, Mariages & Mortuaires de ceux de ladite Religion. Et comme il eſt de l'utilité publique que leſdits Regiſtres ſoient conſervez, eſtant ſouvent neceſſaires pour l'aſſeurance & le repos des familles, & qu'ils ſoient mis pour cet effet entre les mains de gens qui en puiſſent répondre, & aider, tant leſdits de la Religion prétenduë reformée, que tous autres qui pourront en avoir beſoin. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne à toutes perſonnes qui ont en leur poſſeſſion les Regiſtres des Bapteſmes Mariages & Mortuaires, tant anciens que nouveaux, des Conſiſtoires des lieux où l'exercice de la Religion prétenduë reformée a eſté interdit, de les mettre inceſſamment aux Greffes des Baillia-

ges & Sénéchaussées, dans le Ressort desquels sont scituez lesdits lieux : A quoy faire en cas de refus, ils seront contraints comme depositaires par toutes voyes, même par corps, avec deffenses d'en retenir aucun, sur peine de trois mil livres d'amende : Ce faisant, Veut sa Majesté, que lesdits Greffiers dressent un procés verbal de l'estat auquel se trouvant les Regiſtres de chaque Consistoire, & que les feüillets en soient chiffrez & paraphez, tant par eux que par les Lieutenans Generaux, & par ceux qui les remettront entre leurs mains, ausquels ils delivreront copie dudit procés verbal, & sans frais, pour leur servir de décharge envers & contre tous qu'il appartiendra ; desquels Regiſtres lesdits Greffiers seront tenus de délivrer des extraits comme ils font des copies tirées sur les Regiſtres des Baptêmes & Mariages desdits de la Religion prétenduë reformée, qui sont miſes en leurs Greffes tous les trois mois par les Miniſtres des lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis, ainsi qu'il est porté par l'article neuf de la Declaration du premier Février 1669. Enjoint sa Majesté aux Intendans par elle départis en ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 9. jour d'Aouſt 1683. Signé, PHELYPEAUX.

FIN.